SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 63/66
Wail

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie | Île de France | Bourgogne Franche Comté | Sud


SEMPY
SAINT-SAUVEUR
RUMINGHEM
ECQUEDECQUES
WARDRECQUES
WITTES
BOMY
BOURECQ
THIEMBRONNE
ZUDAUSQUES
ESQUERDES
LONGUENESSE
LONGUE-CROIX
WAVRANS-SUR-L'AA
WARDRECAPELLE
BRUNEMBERT
MARSAN
BRIMEUX
LONGUE-CROIX
MARLES-LES-MINES
BOMY
BOURECQ
BOIS-JEAN
BURE-LE-SEC
CAMPAGNE-LES-HESDIN
BOUQUEMAISON
CONTES
CAVRON-SAINT-MARTIN
CAVRON-SAINT-MARTIN
RUISSAUVILLE
RUISSAUVILLE
BLANGY-SUR-TERNOISE
BOUQUEMAISON
MAINTENAY
MONTCAVREL
MONTCAVREL
BOUQUEMAISON
BOUQUEMAISON
BOUQUEMAISON

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 64/66
Wambercourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

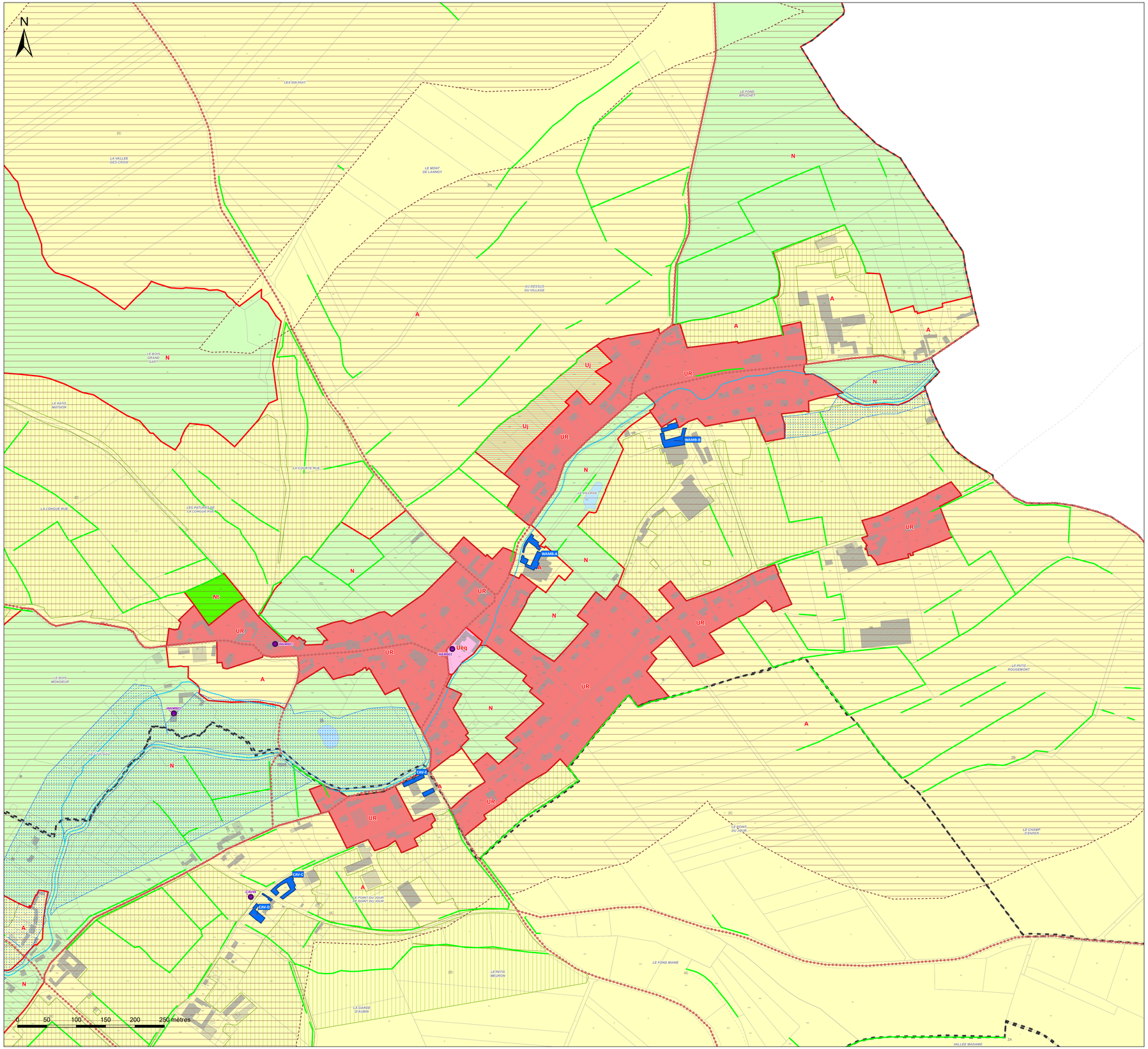

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 65/66
Wamin

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

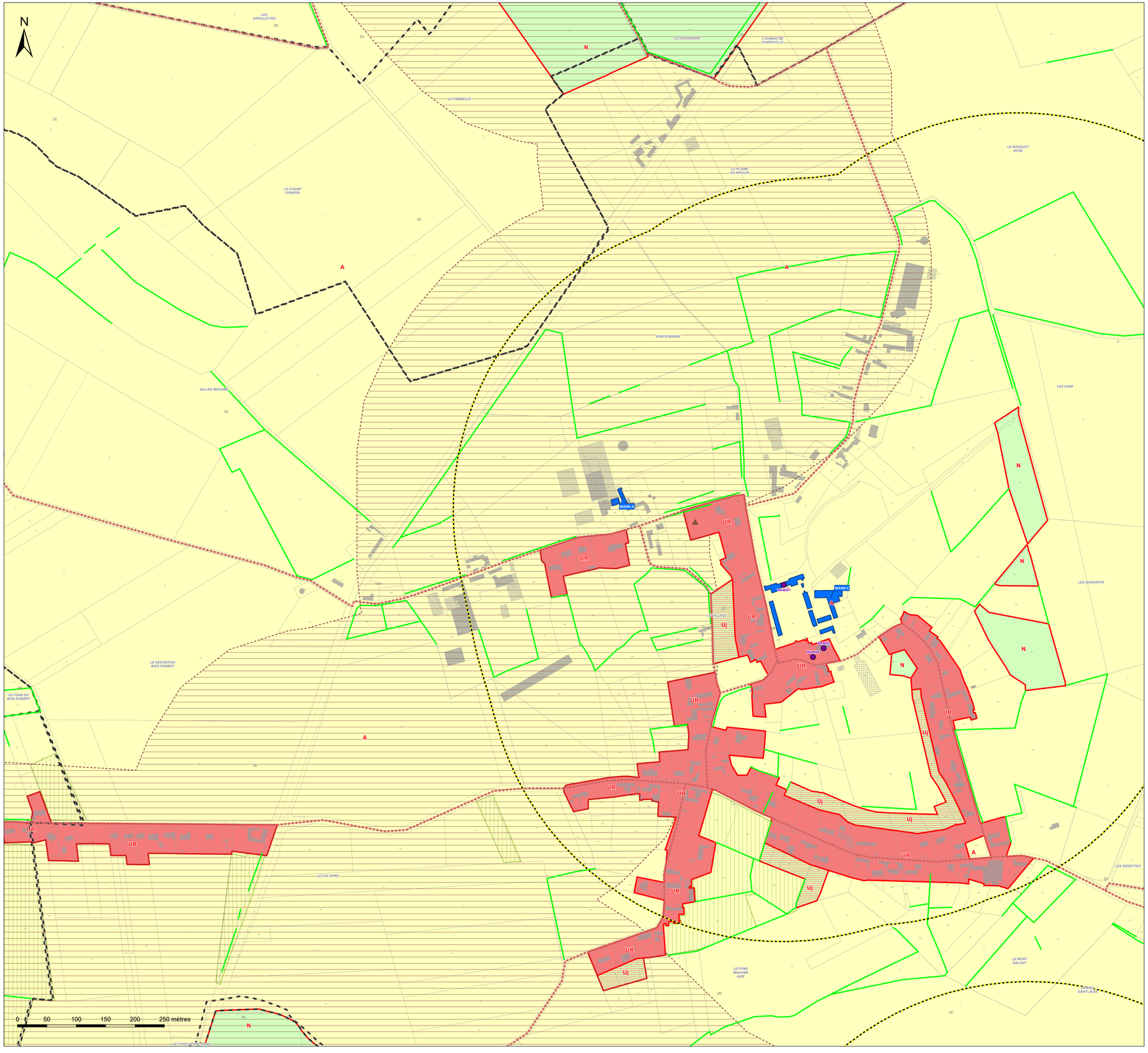

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 66/66
Willeman

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

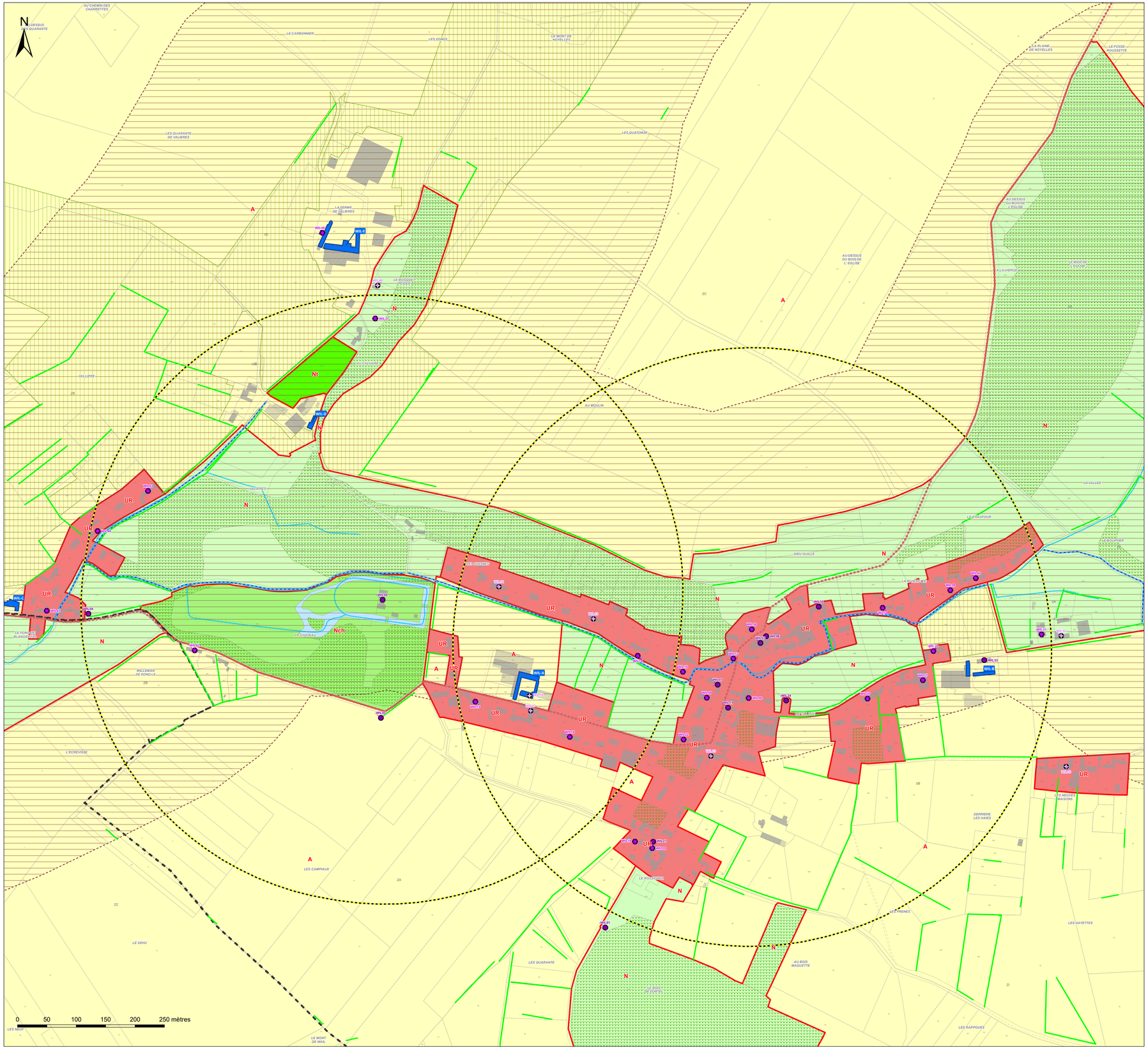

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 1/66
Aix-en-Issart

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

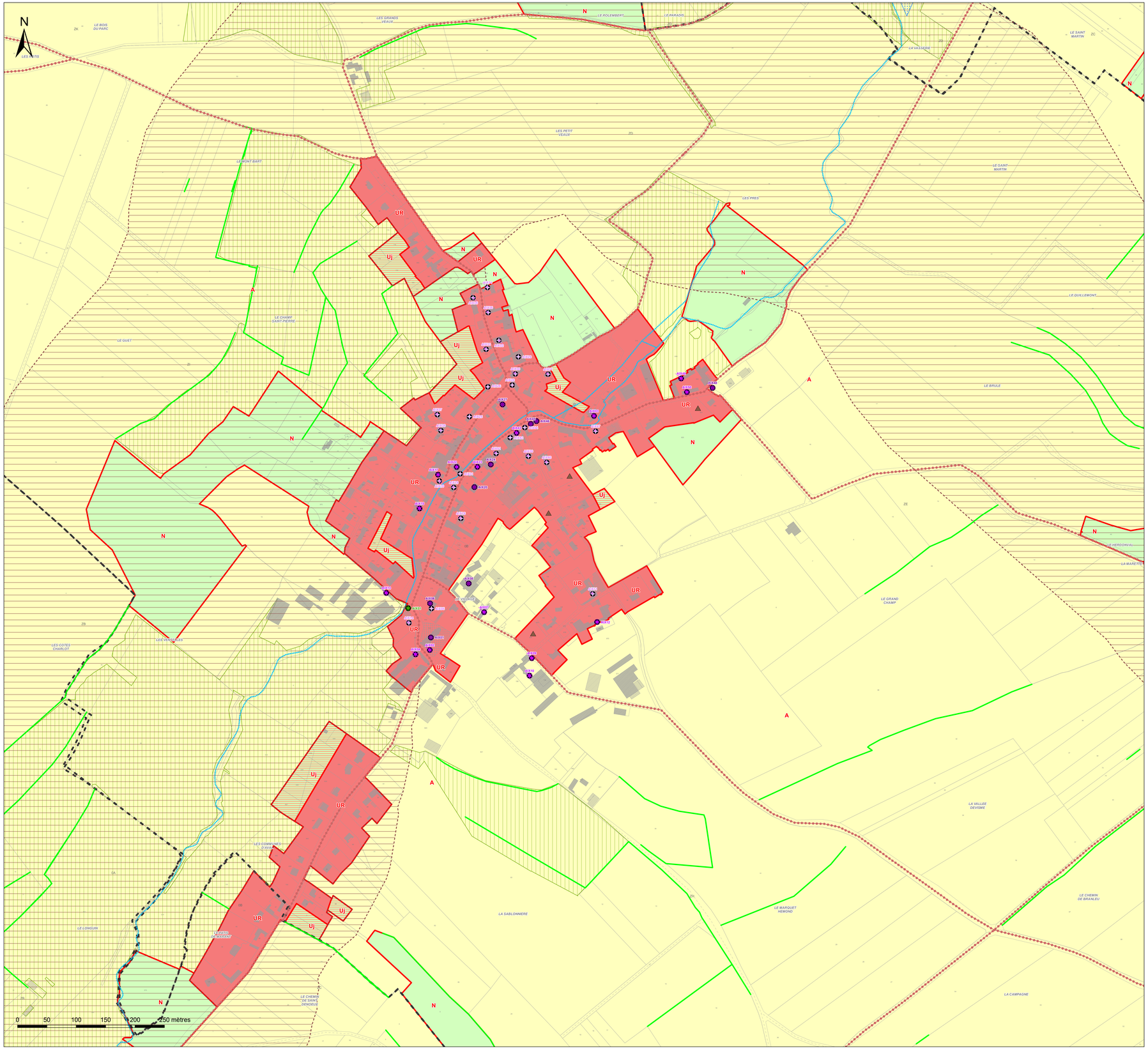

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 2/66
Aubin-Saint-Vaast

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

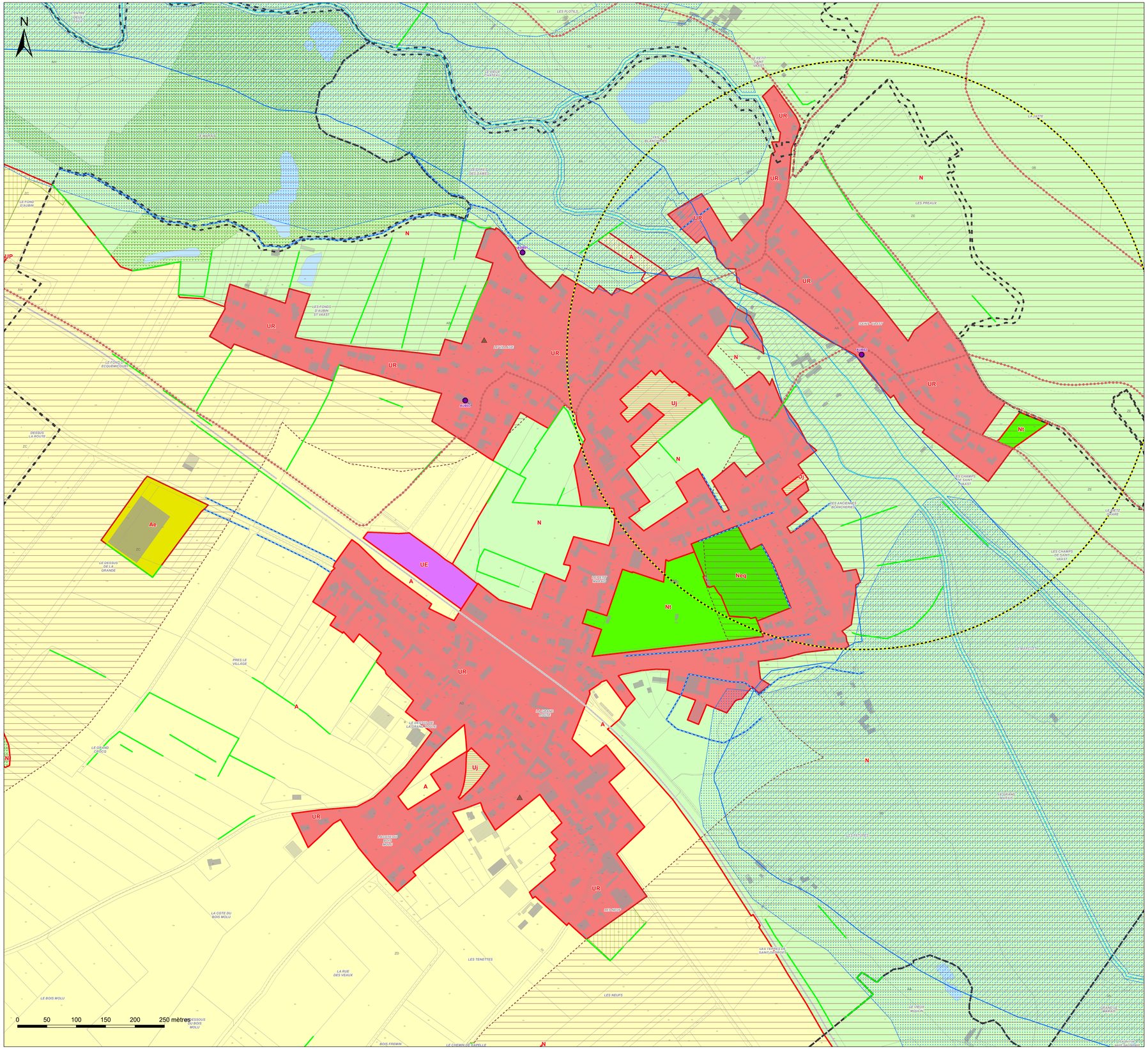

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 3a/66
Auchy-lès-Hesdin (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

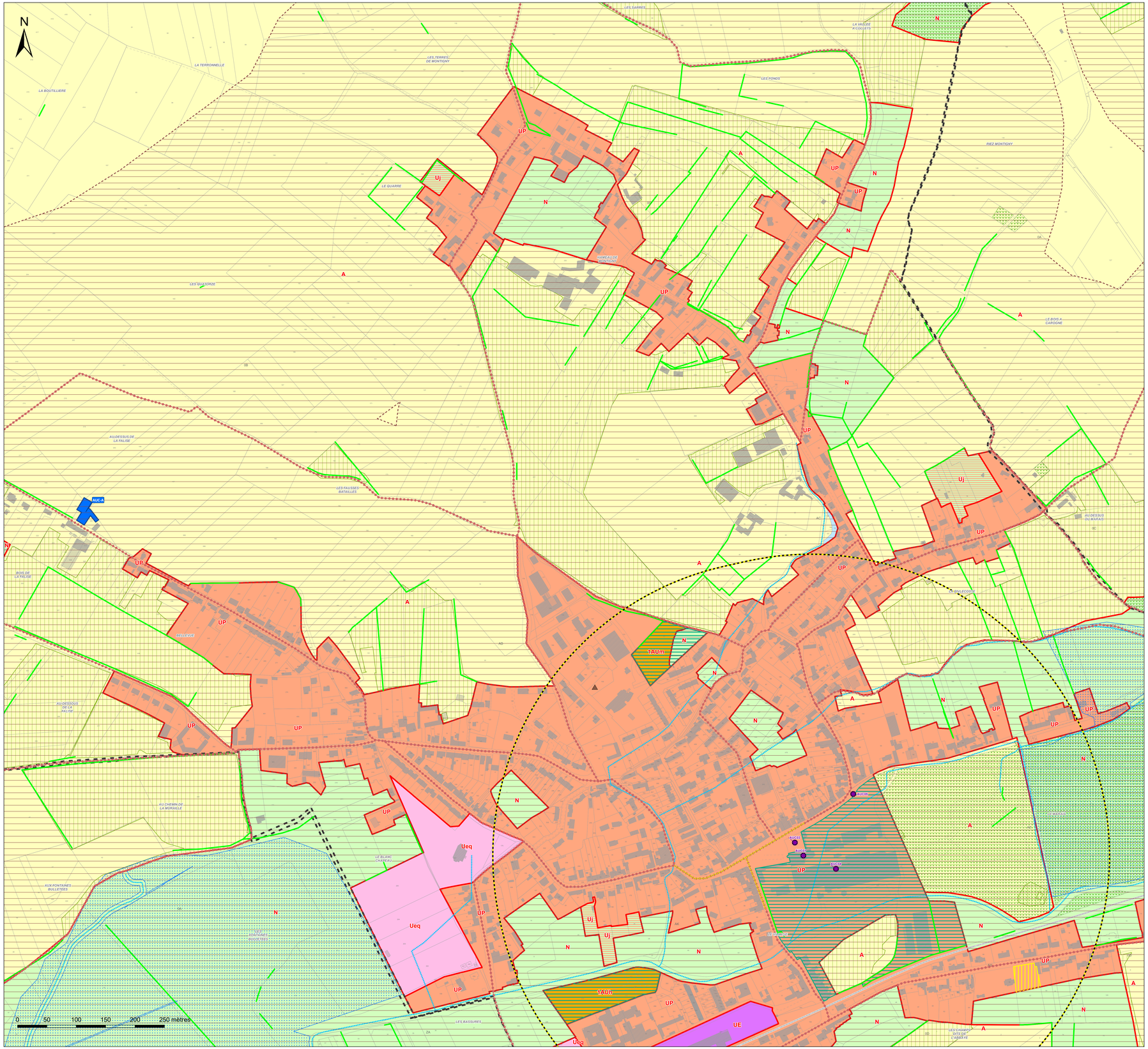

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 3b/66
Auchy-lès-Hesdin (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

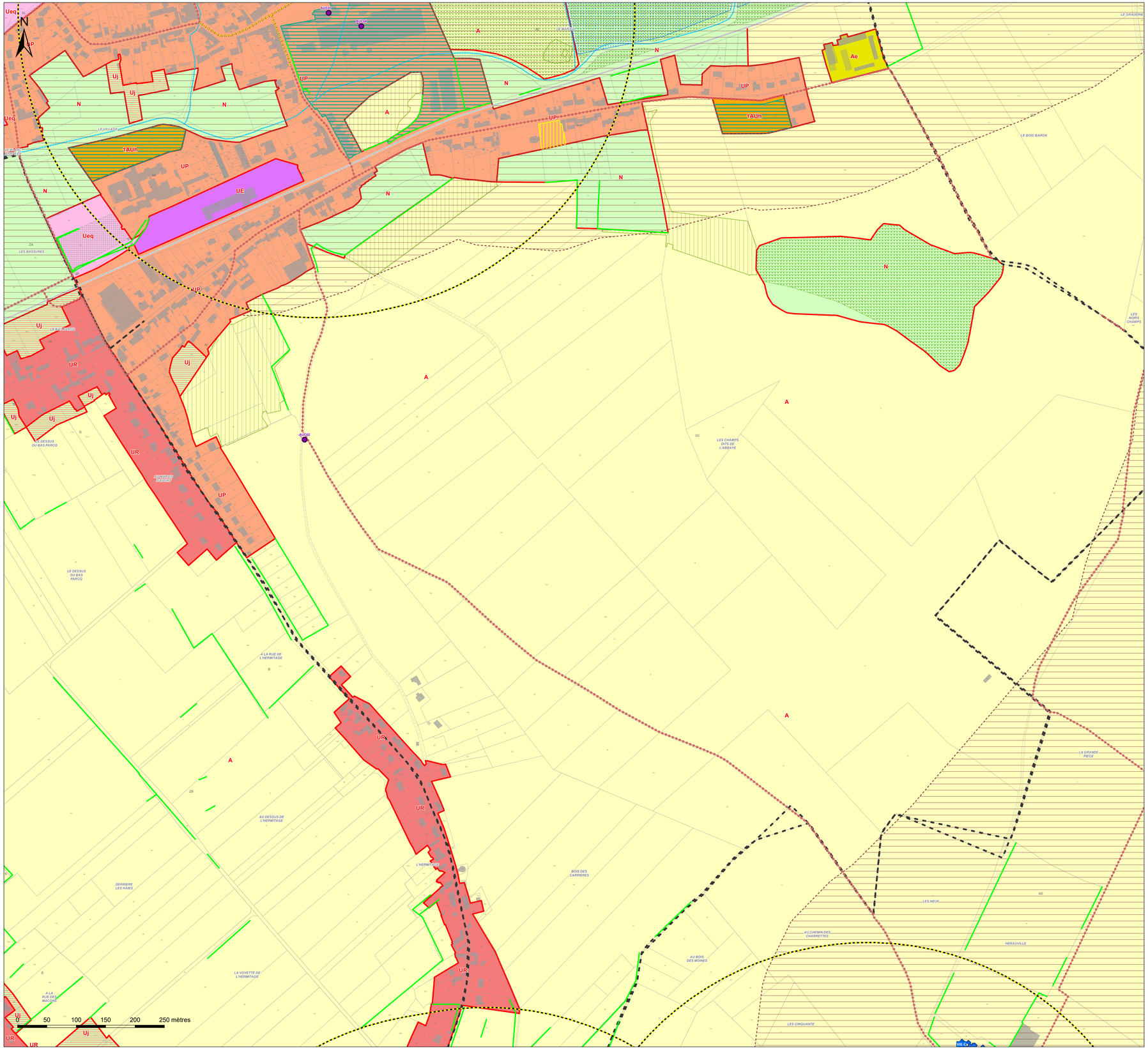

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 4a/66
Azincourt (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

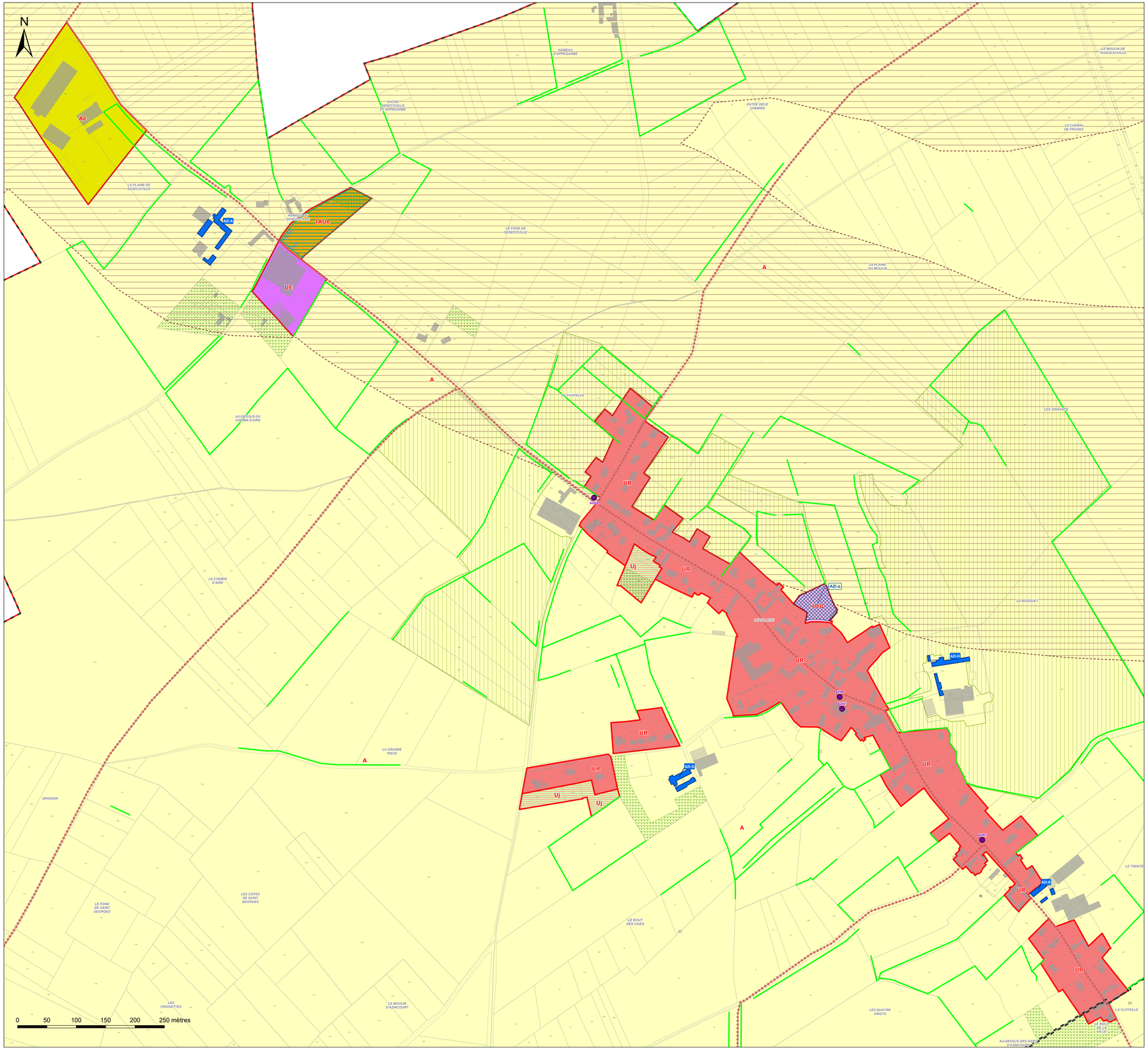

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 4b/66
Azincourt (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

N

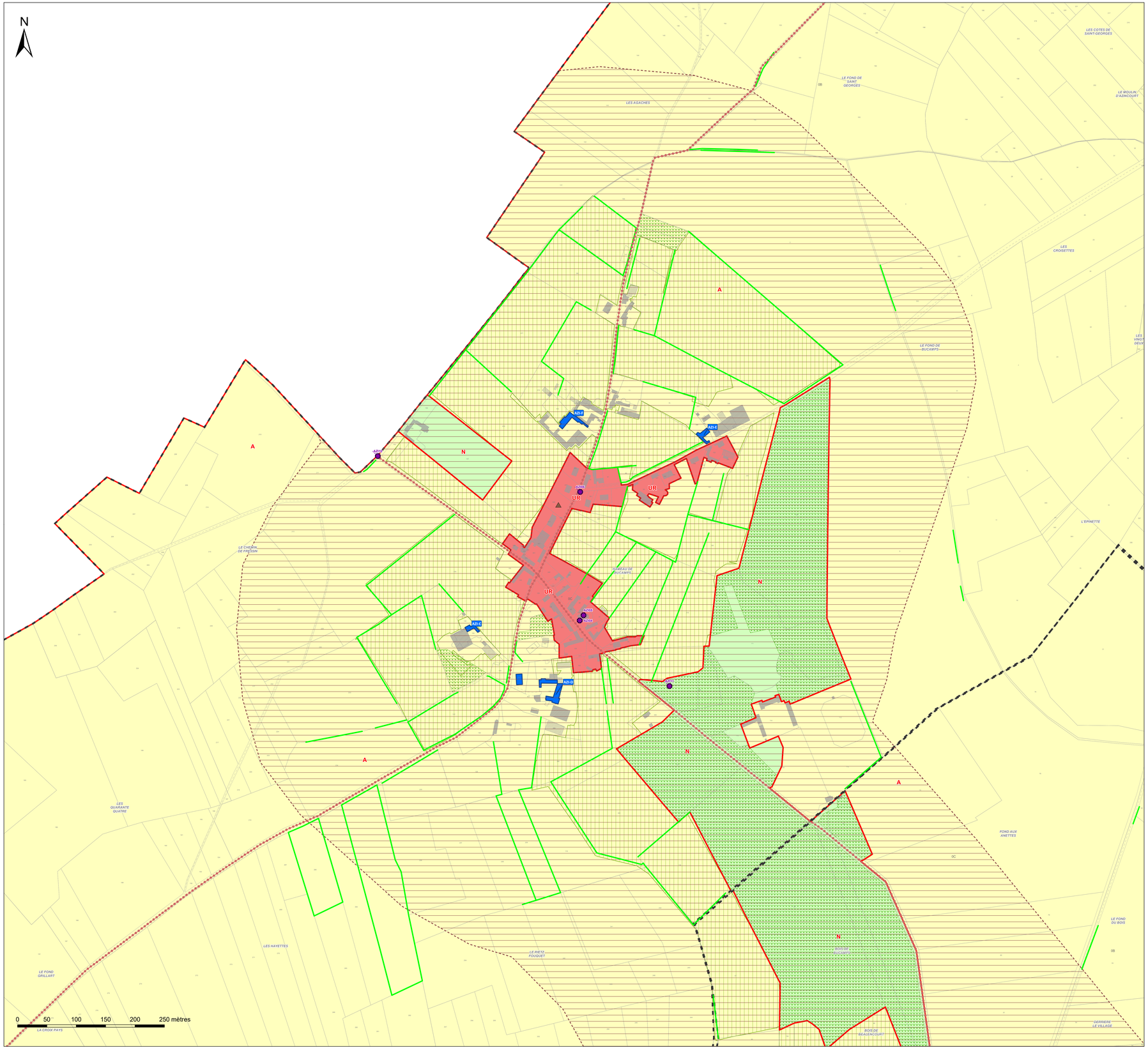

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 5/66
Béalencourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

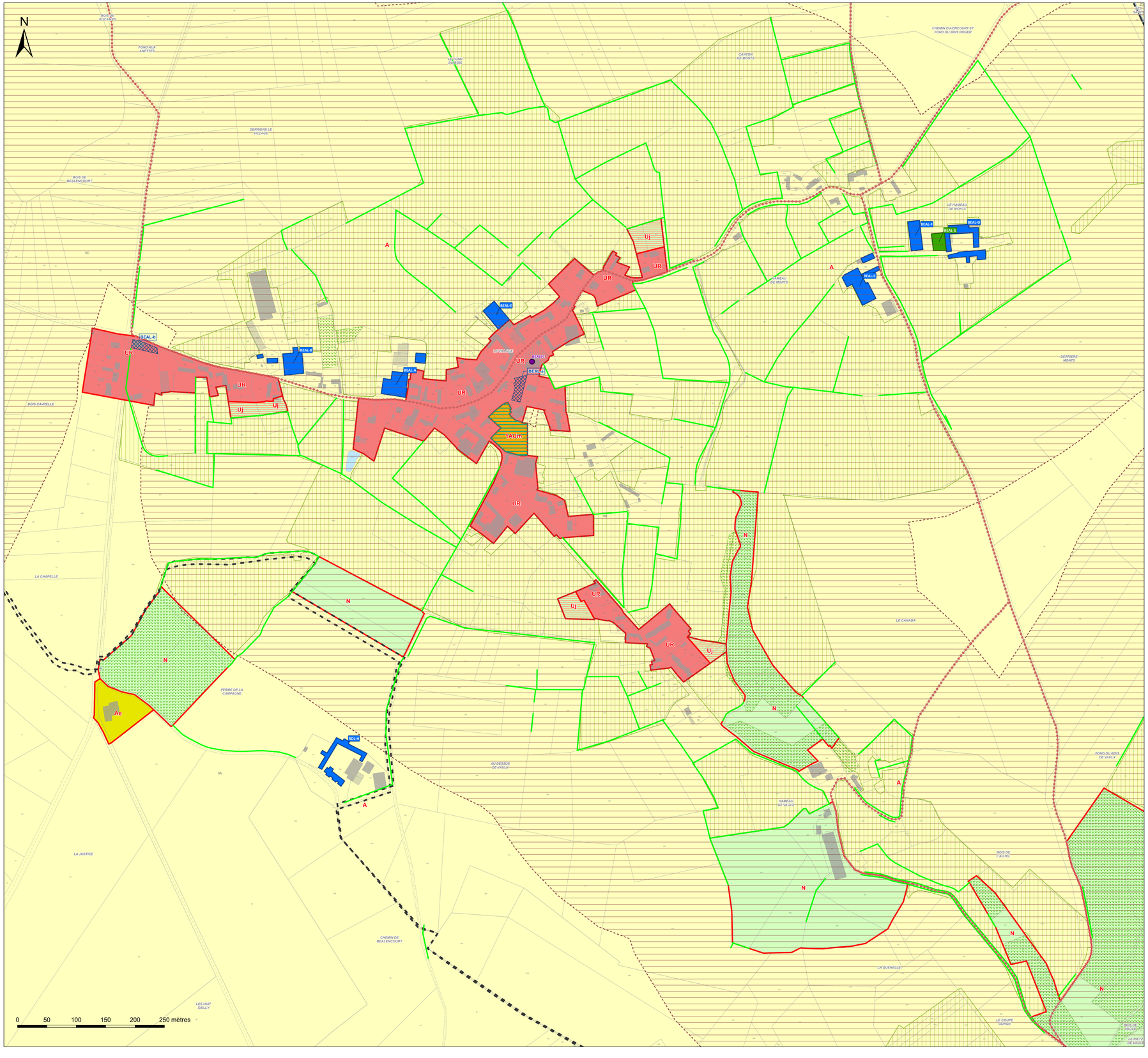

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 6a/66
Beaurainville (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

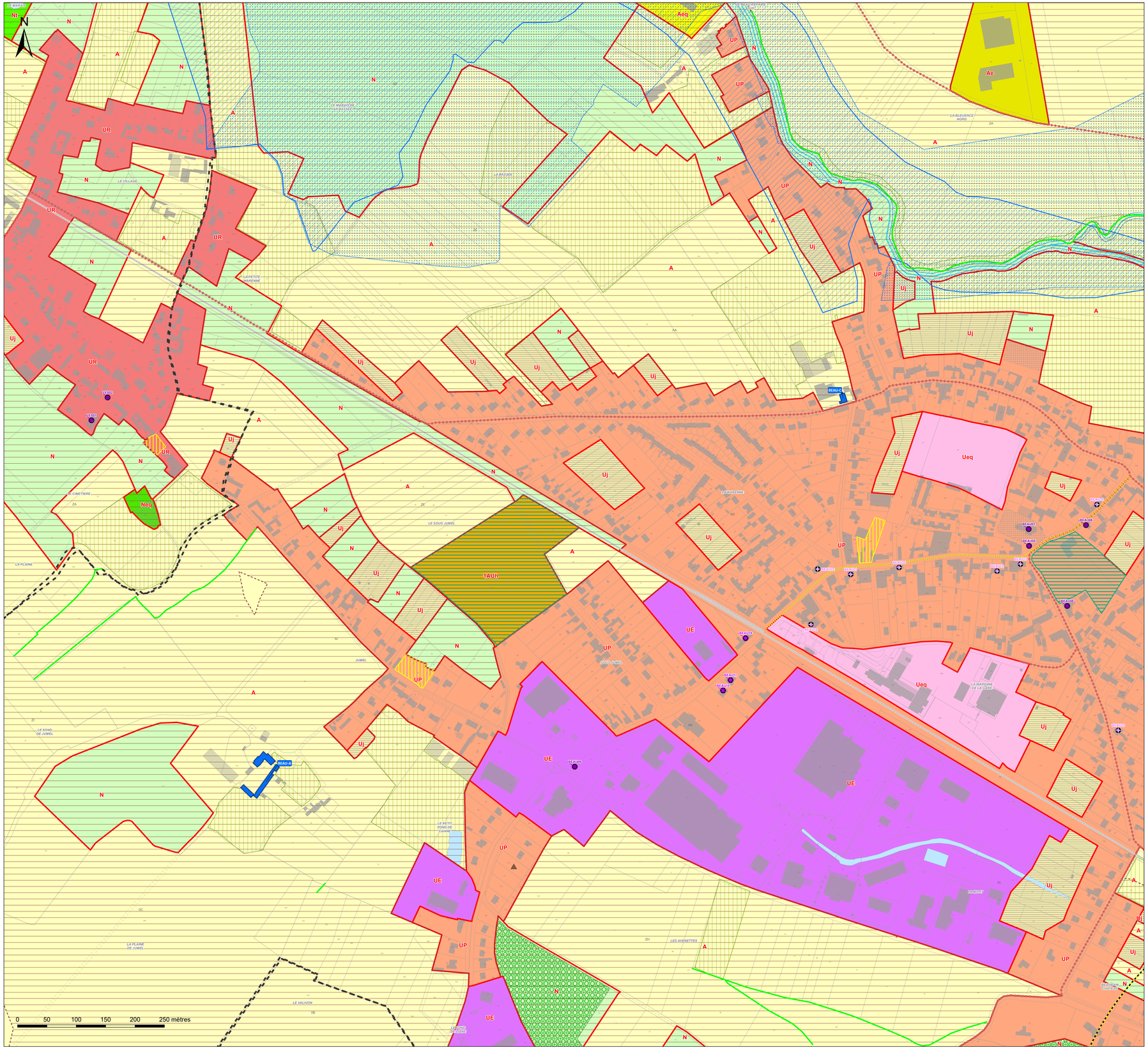

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 6b/66
Beaurainville (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

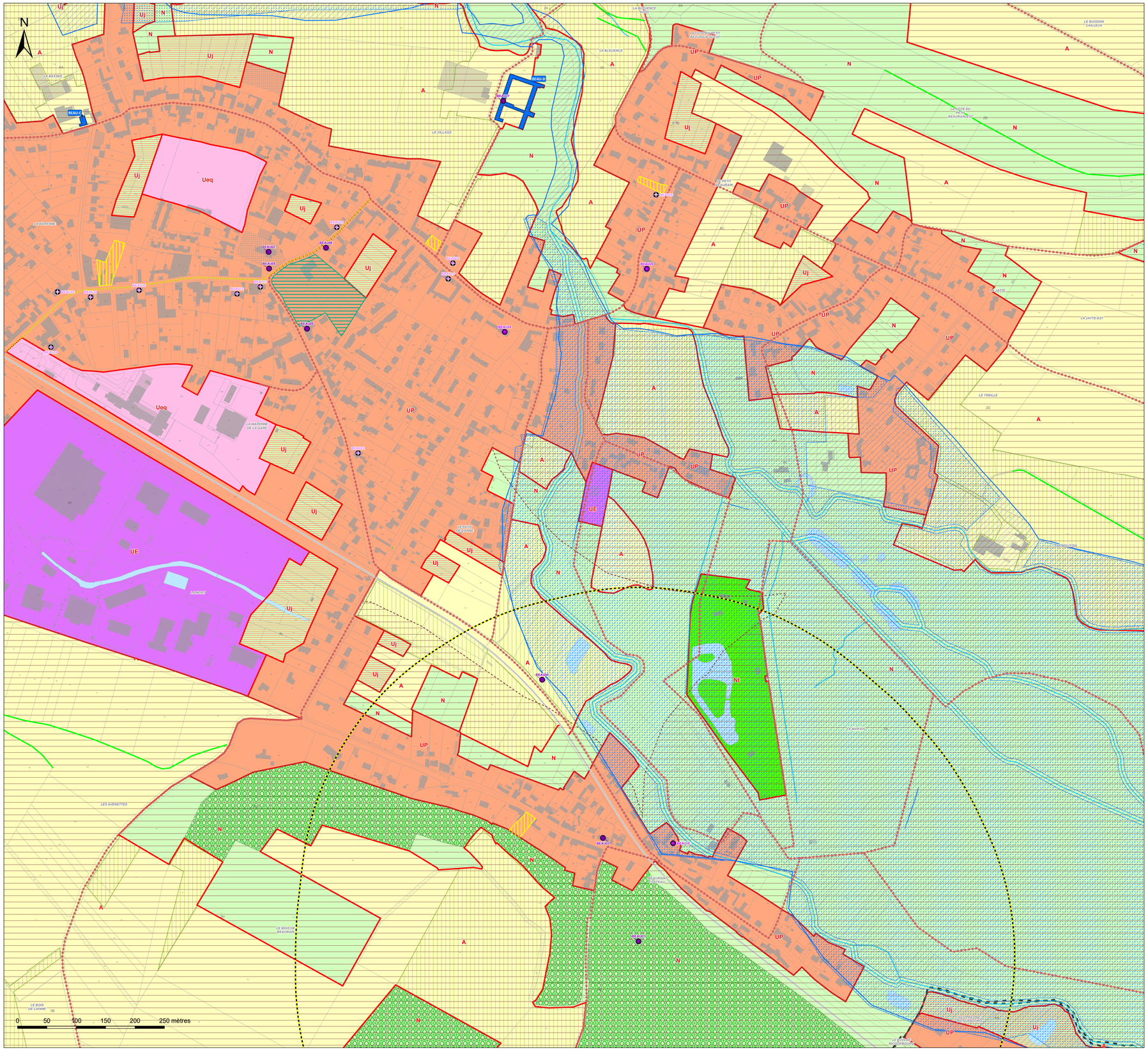

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 7a/66
Blangy-sur-Ternoise (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

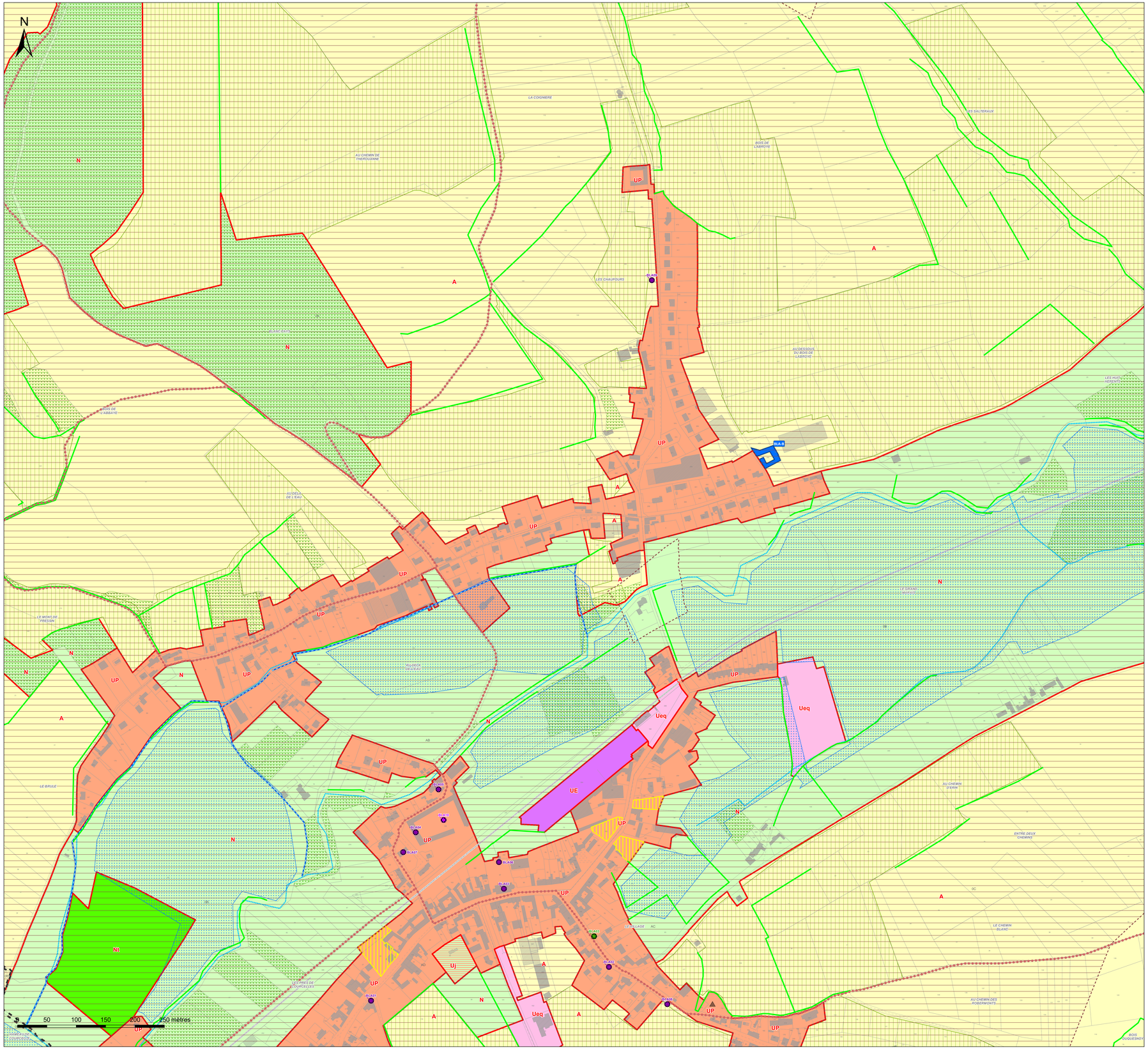

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 7b/66
Blangy-sur-Ternoise (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

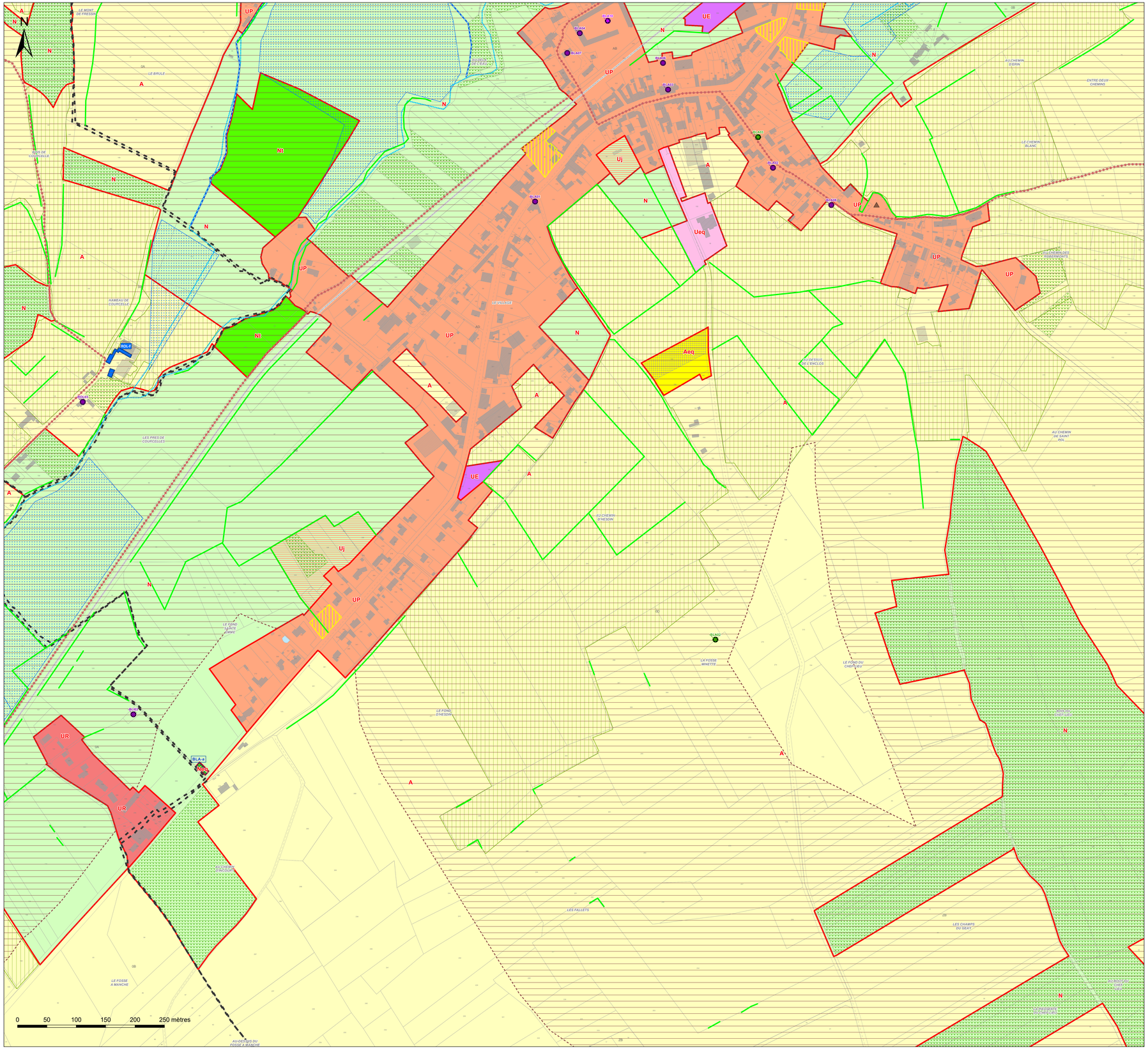

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 8/66
Blingel

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

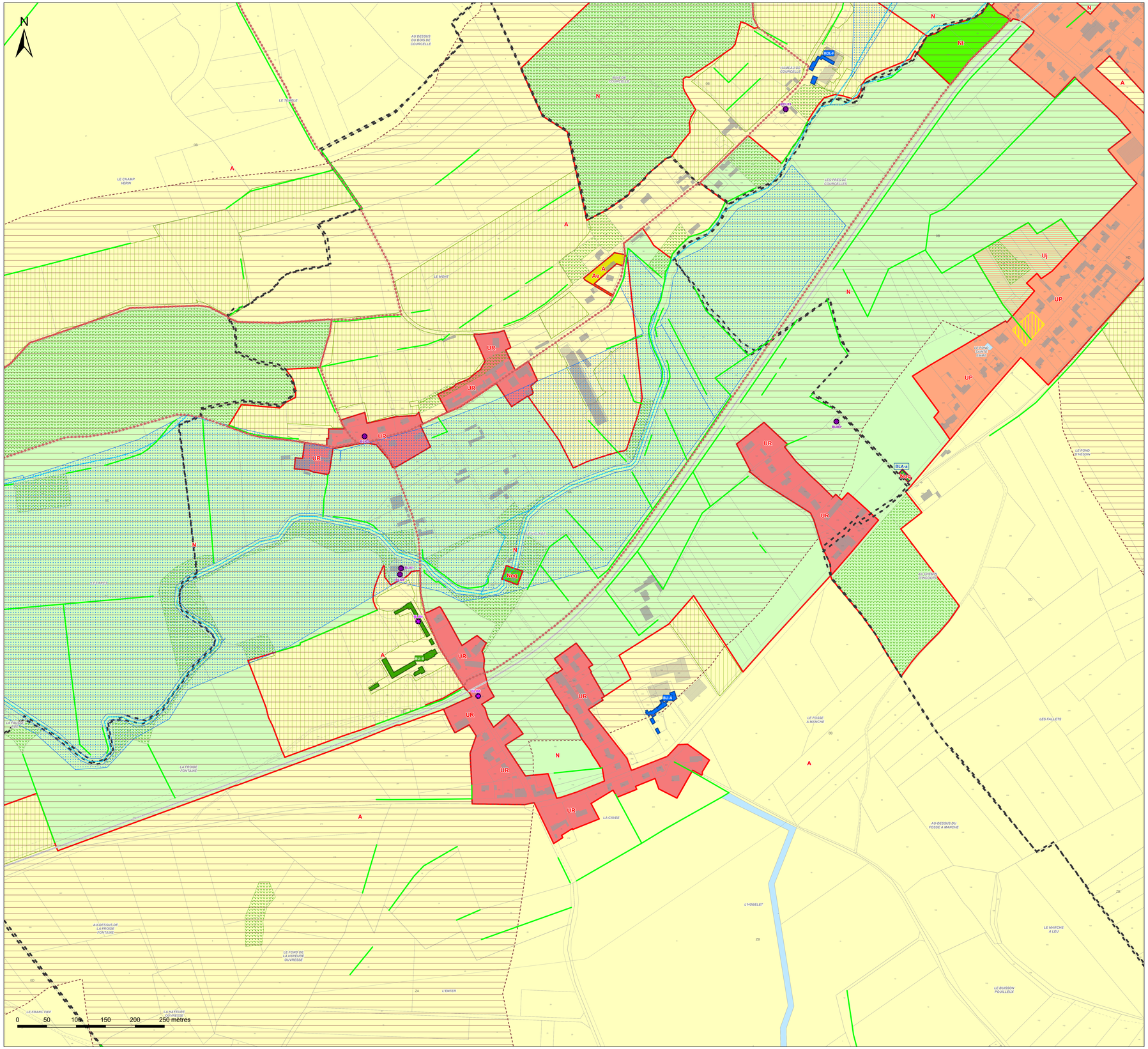

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 9a/66
Boisjean (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud


SEMPY
SAINT-AUBIN-LES-FORGES
WAILLY-BEAUCAMP
MARCONNE
MARENLA
BRIMEUX
LONGVILLERS
COUIN
BEAUMERIE-SAINT-MARTIN
BUIRE-LE-SEC
CAMPAGNE-LES-HESDIN
MANTENAY-MONTLIN
BOUQUEMAISON
DOURIEZ
TOUTENCOURT
HESDIN
MARLES-LES-MINES
FRENCQ
GUIGNEMICOURT
CONTES
CAMBRON-SAINT-MARTIN
MAINTENAY
FLERS
BOUBERS-SUR-CANCHE
HUBY-SAINT-LEU
AUBIN-SAINT-VAAST
LE PARCQ
BOURET-LE-HAUT
SAINT-GEORGES
WILLENCOURT
MOURIEZ
LE QUESNEL-EN-ARTOIS
FILLIÈVRES
GIVE-SUR-AUTHIE
LABROYE
CAUMONT
TANGRY
ZOTEUX
ROLLANCOURT
BLANGY-SUR-TERNOISE
ERMINCOURT
AUBROMETZ
BOISJEAN
BOISJEAN
BOISJEAN

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 9b/66
Boisjean (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

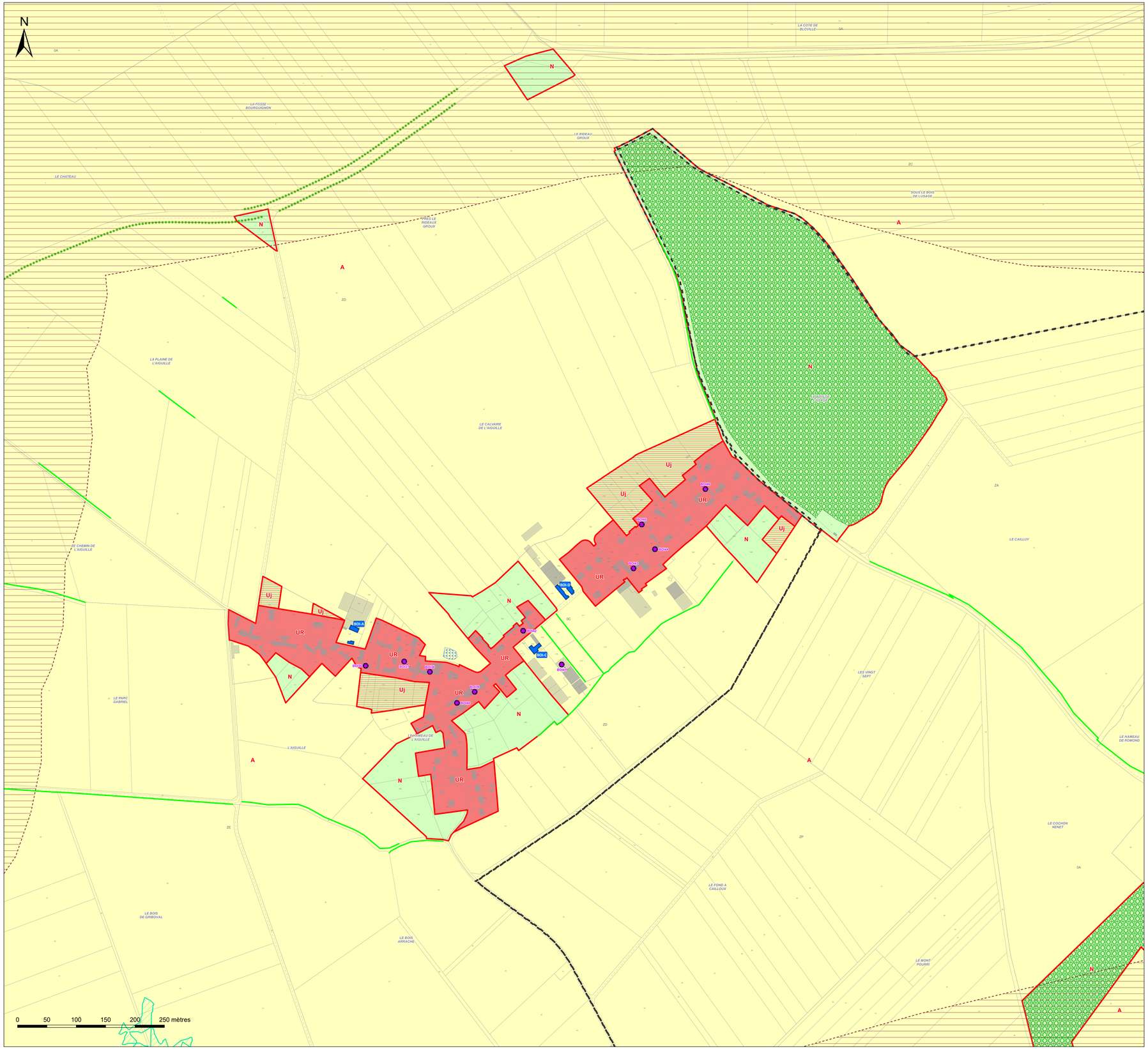

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 10/66
Boubers-lès-Hesmond

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

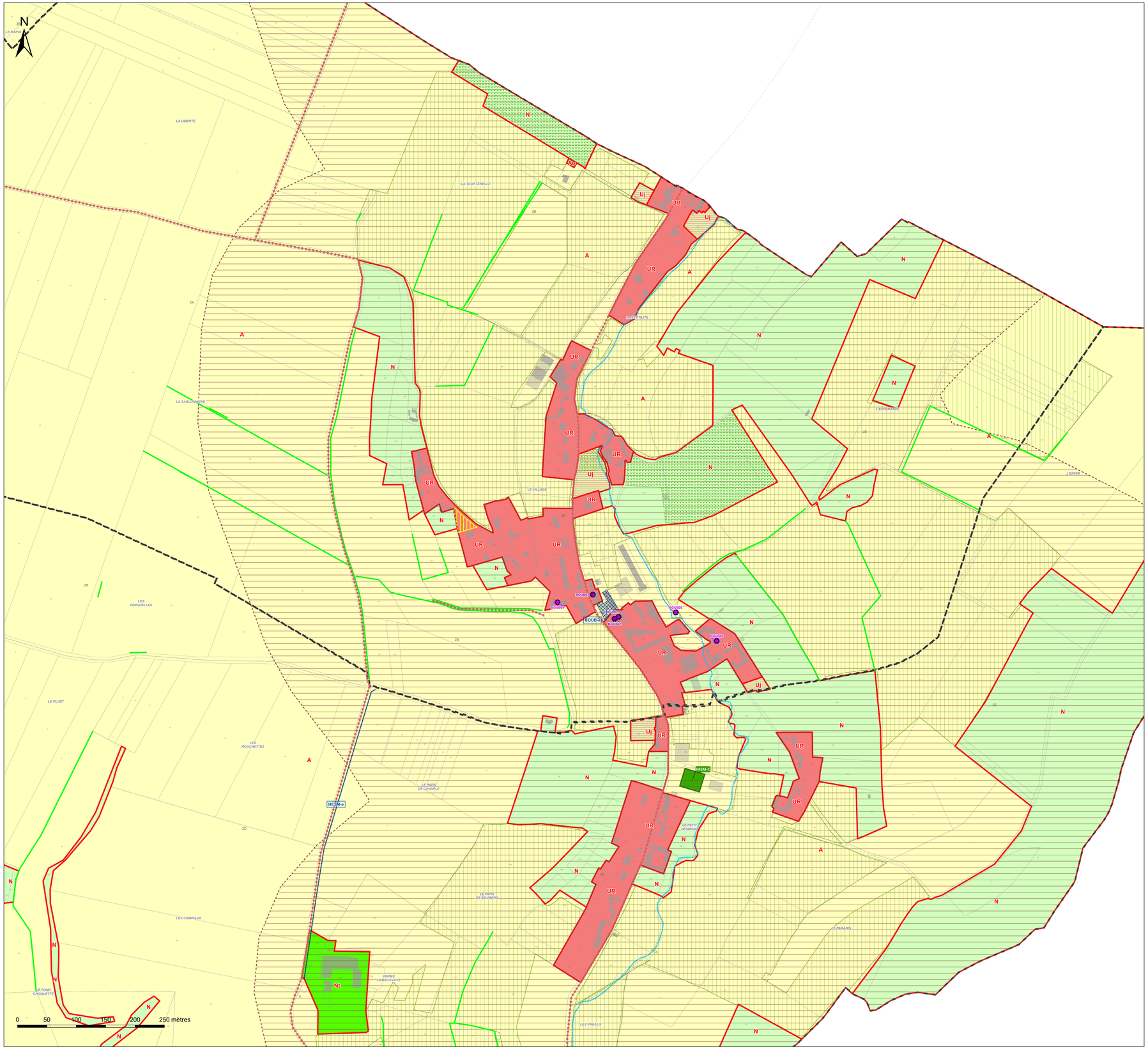

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 11/66
Bouin-Plumoison

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

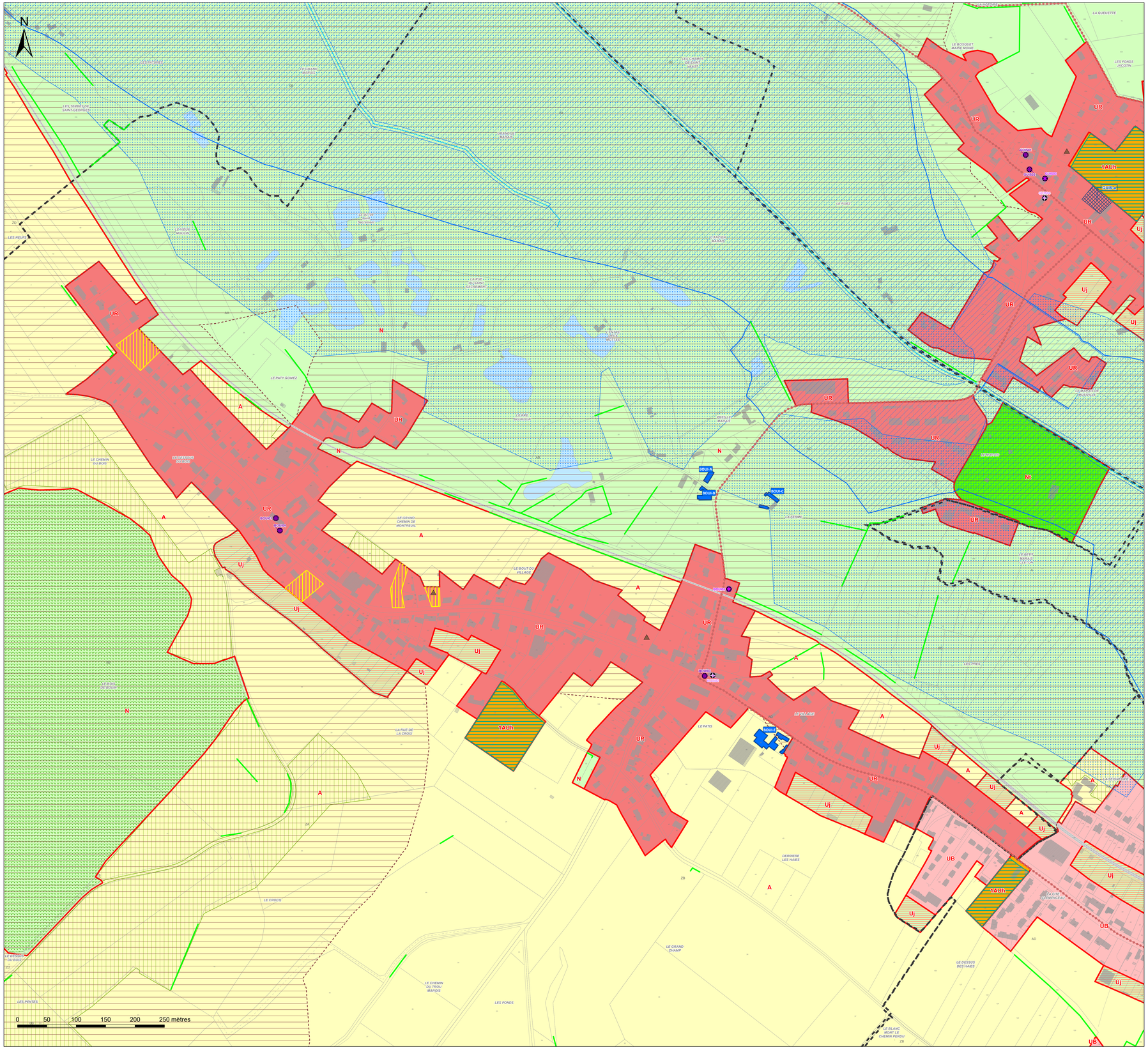

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 12/66
Brévillers

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

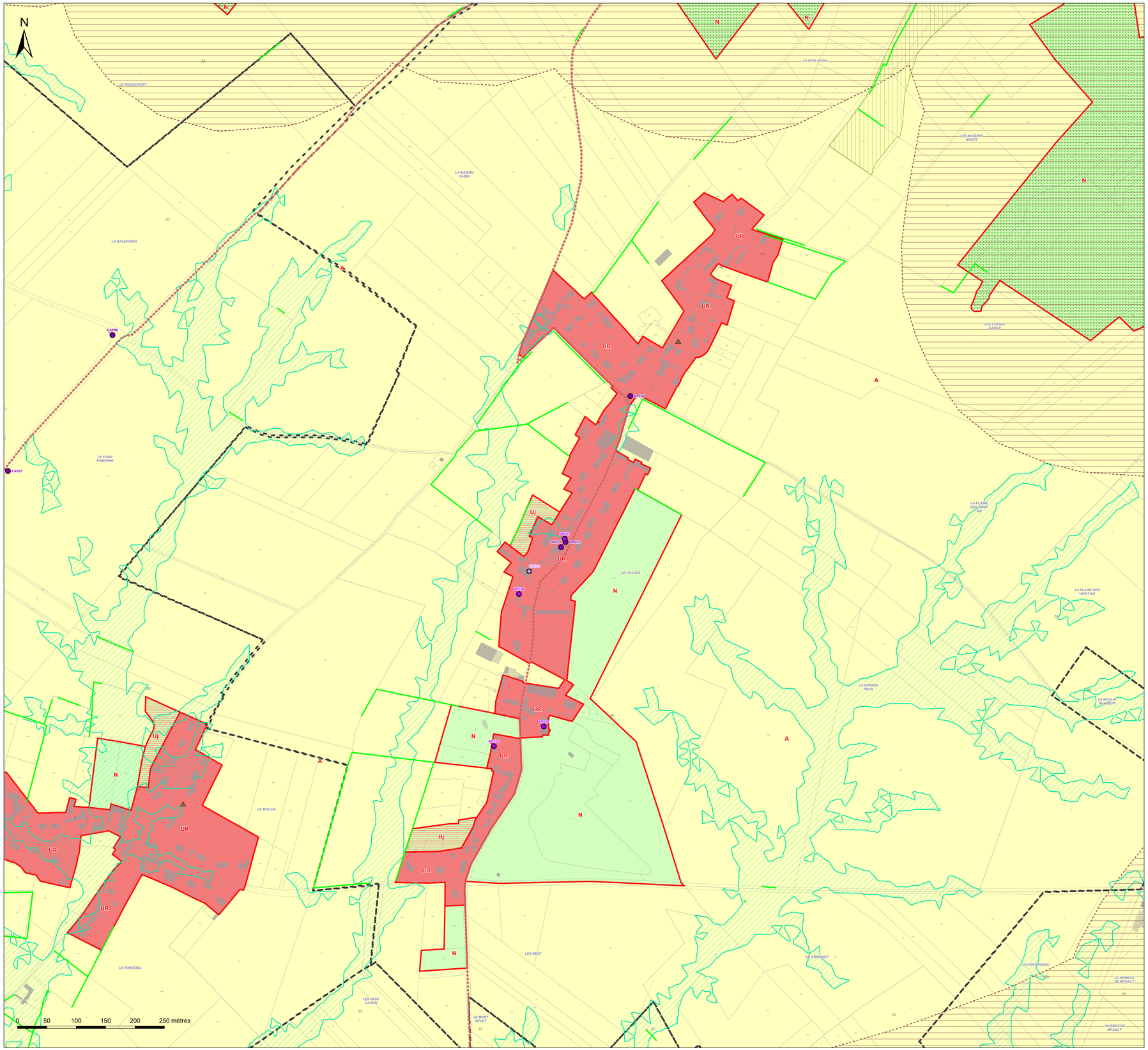

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 13/66
Brimeux

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

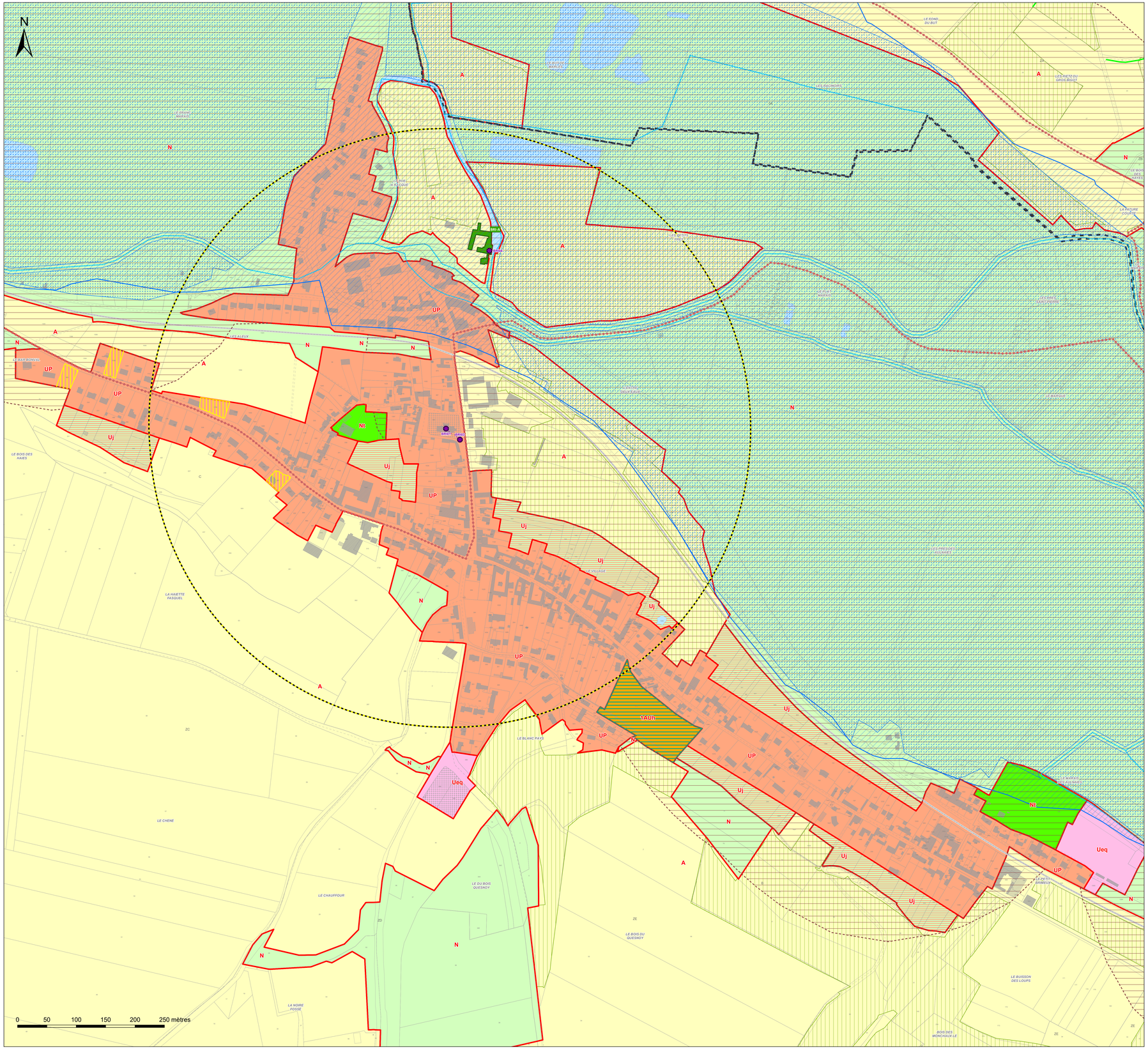

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 14a/66
Buire-le-Sec (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

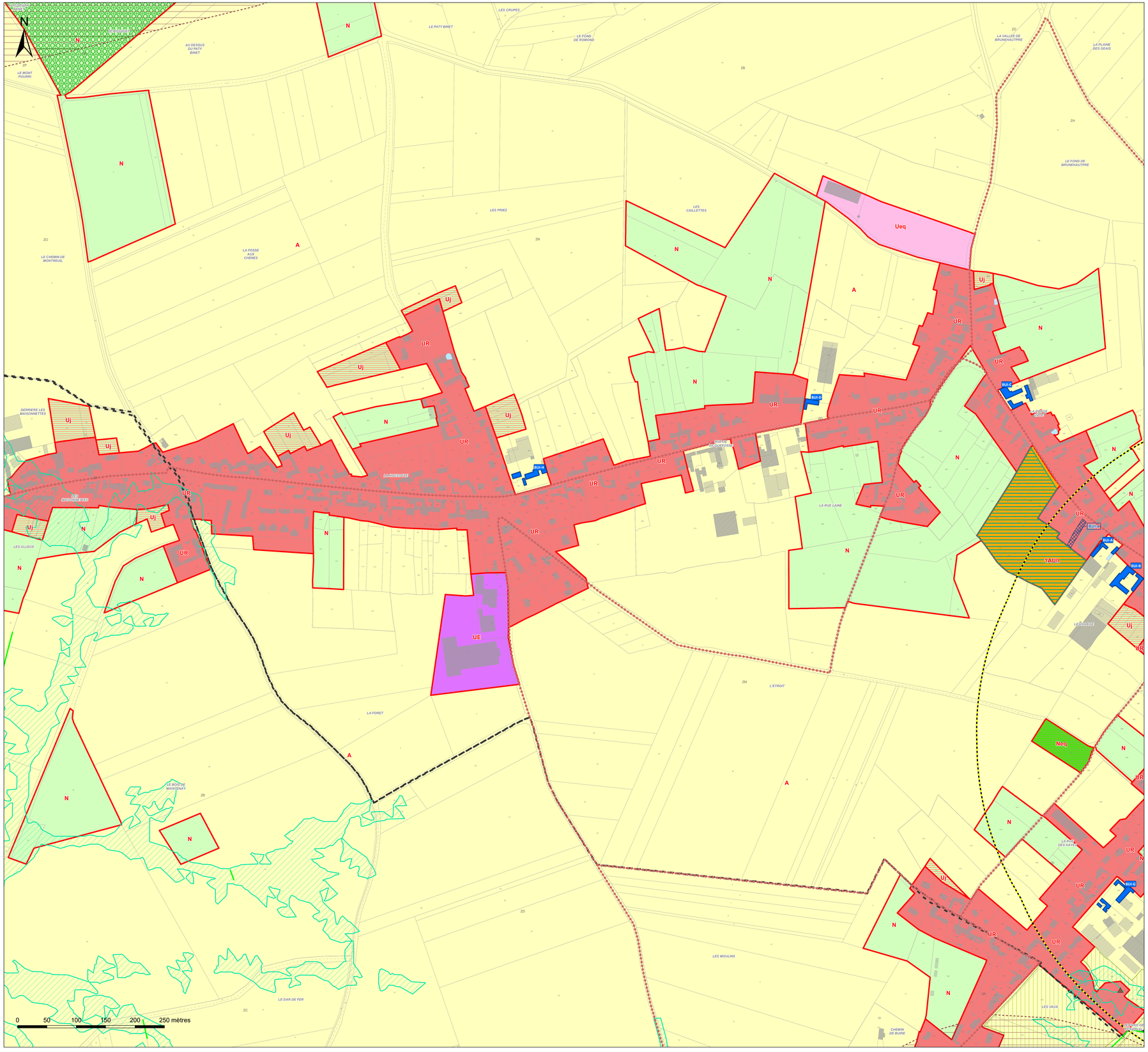

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 14b/66
Buire-le-Sec (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

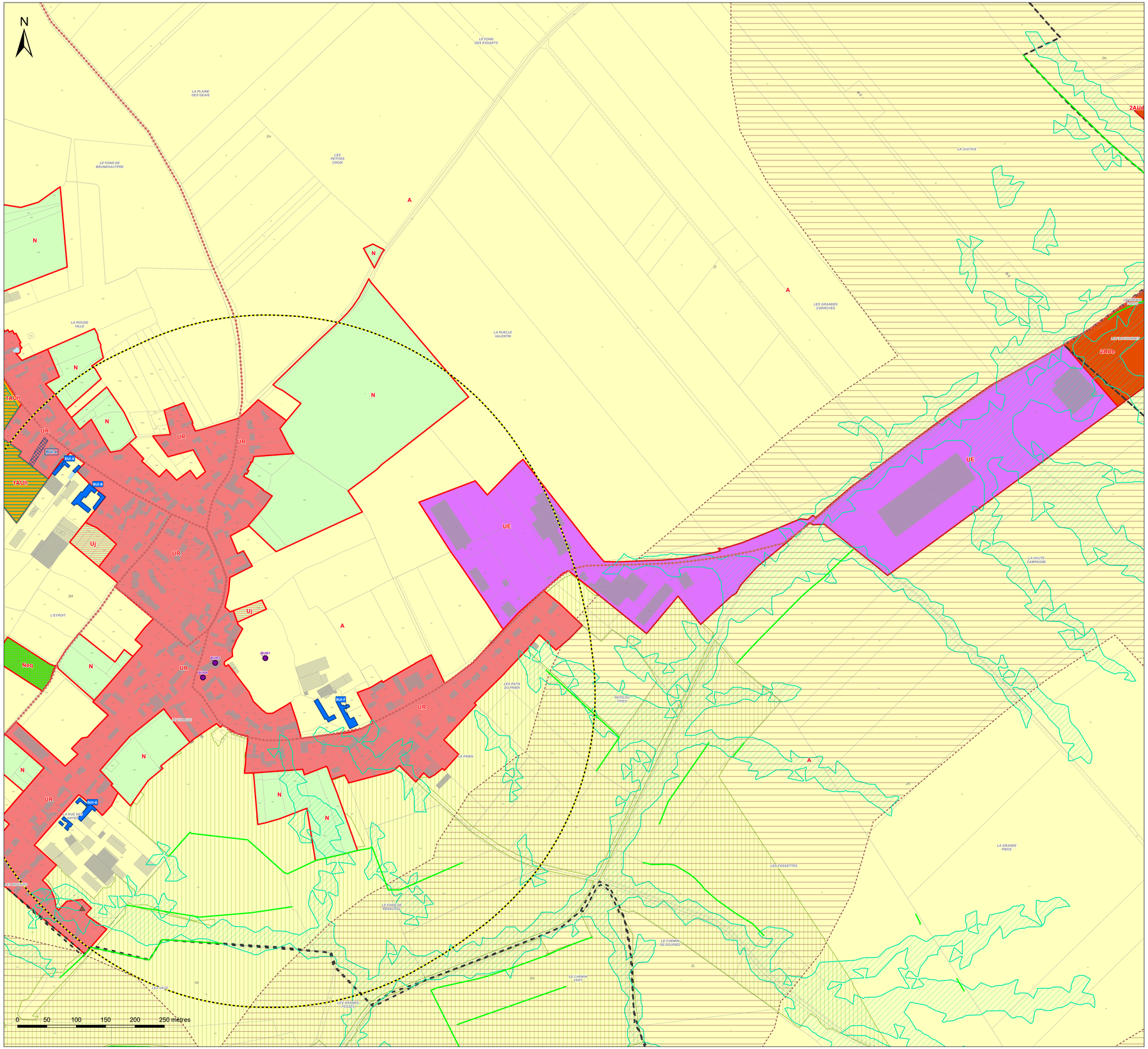

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 15a/66
Campagne-lès-Hesdin (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

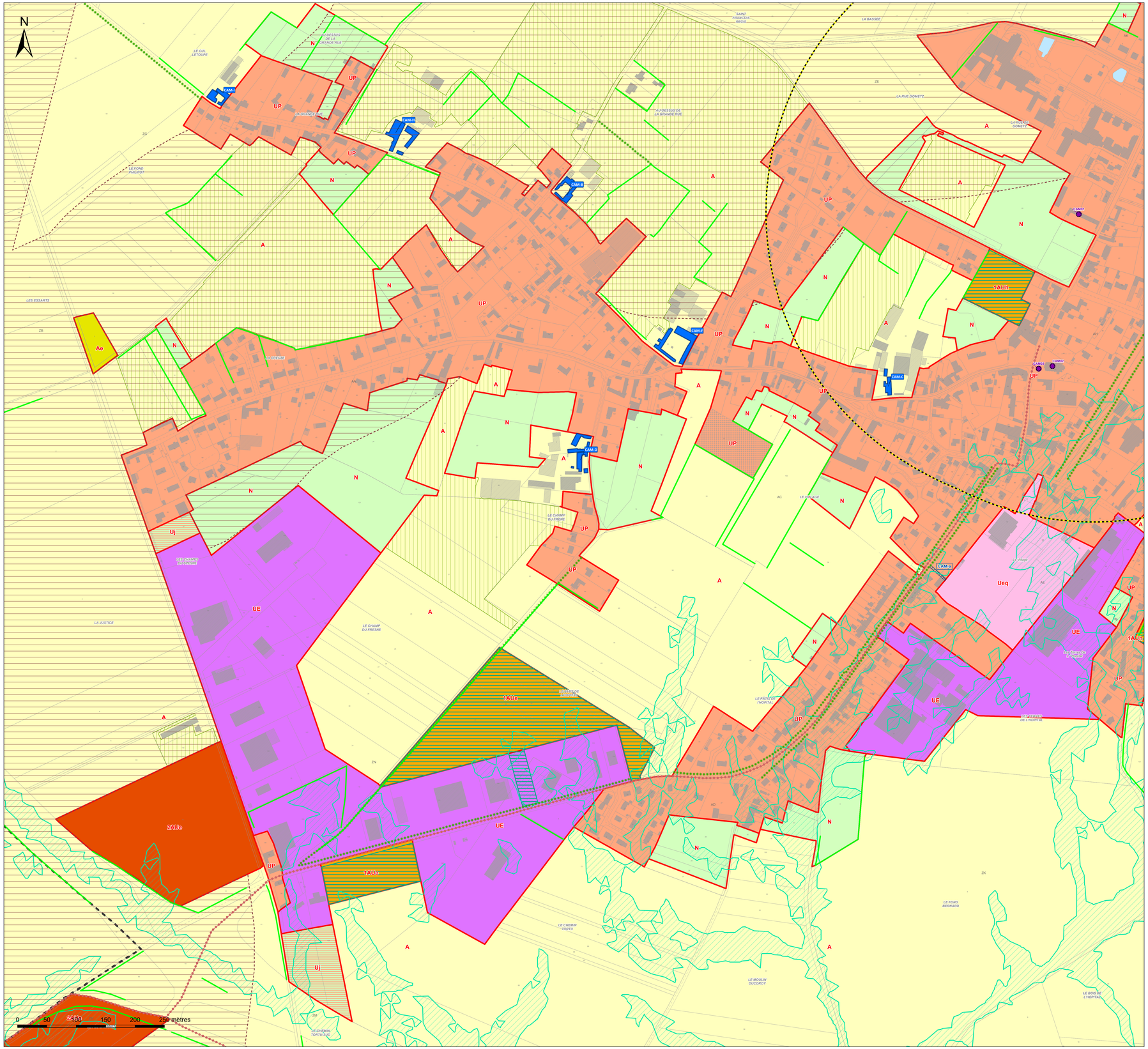

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 15b/66
Campagne-lès-Hesdin (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

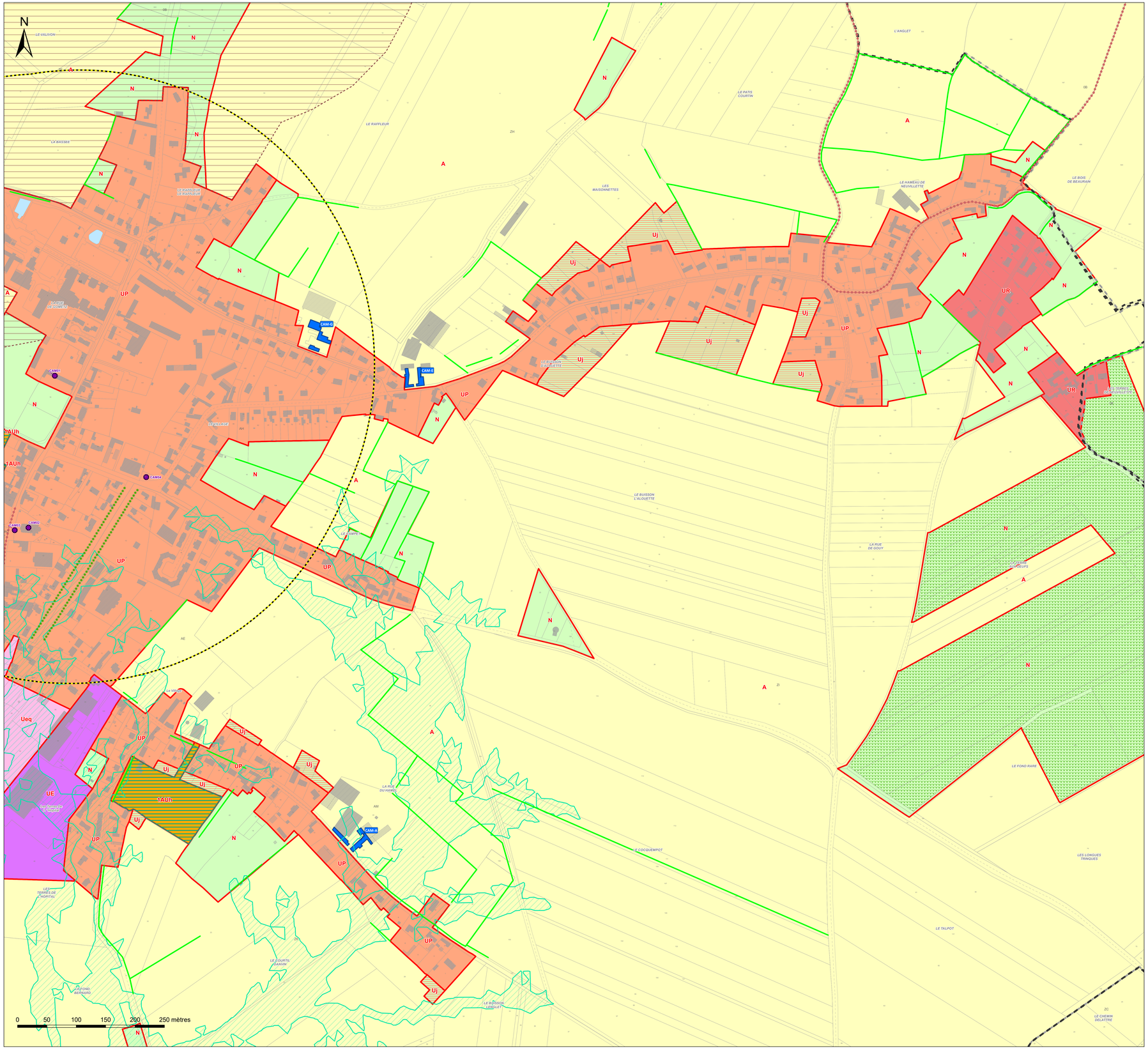

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 16/66
Capelle-lès-Hesdin

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

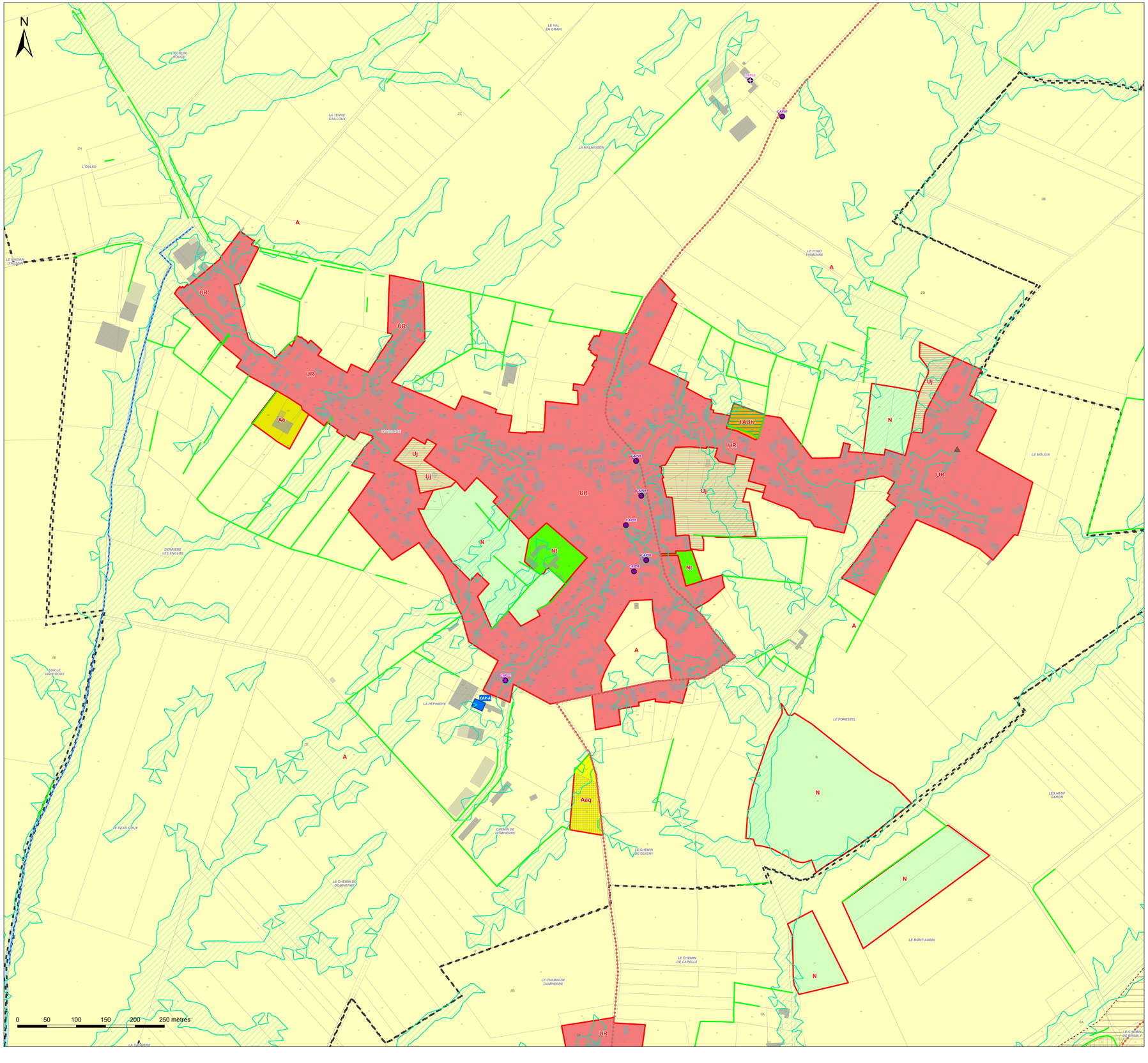

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 17/66
Caumont

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

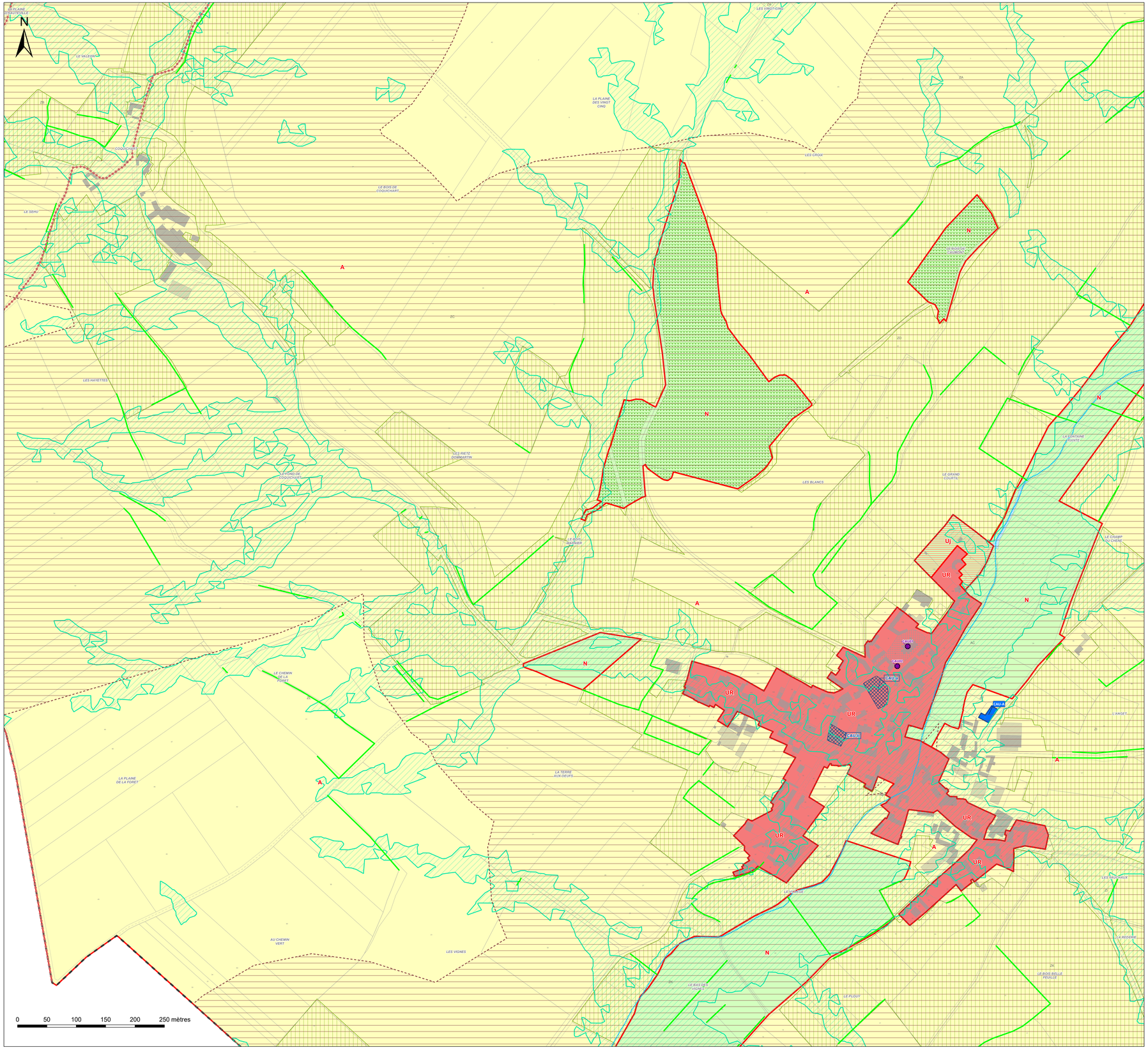

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 18a/66
Cavron-Saint-Martin (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

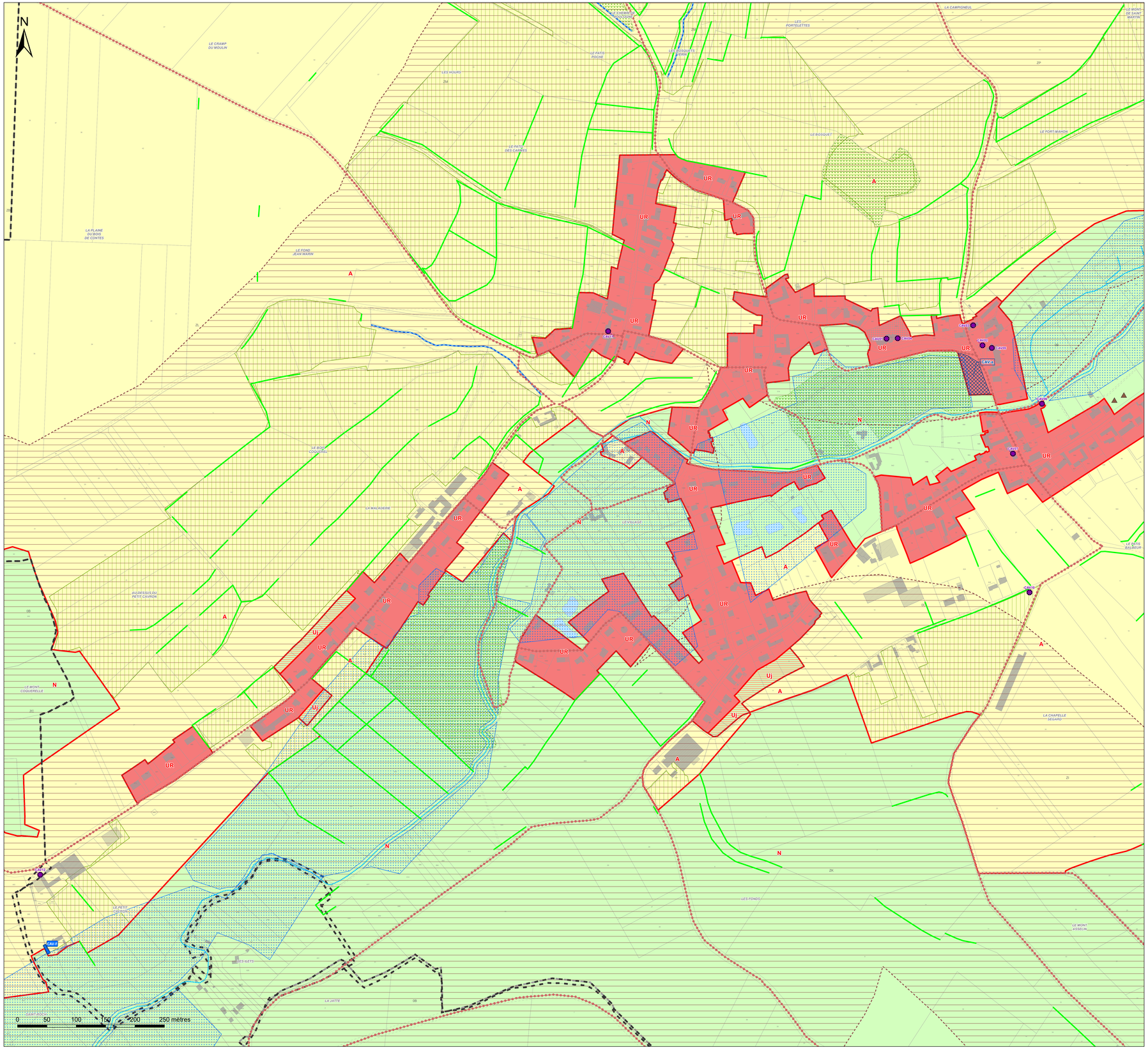

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 18b/66
Cavron-Saint-Martin (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

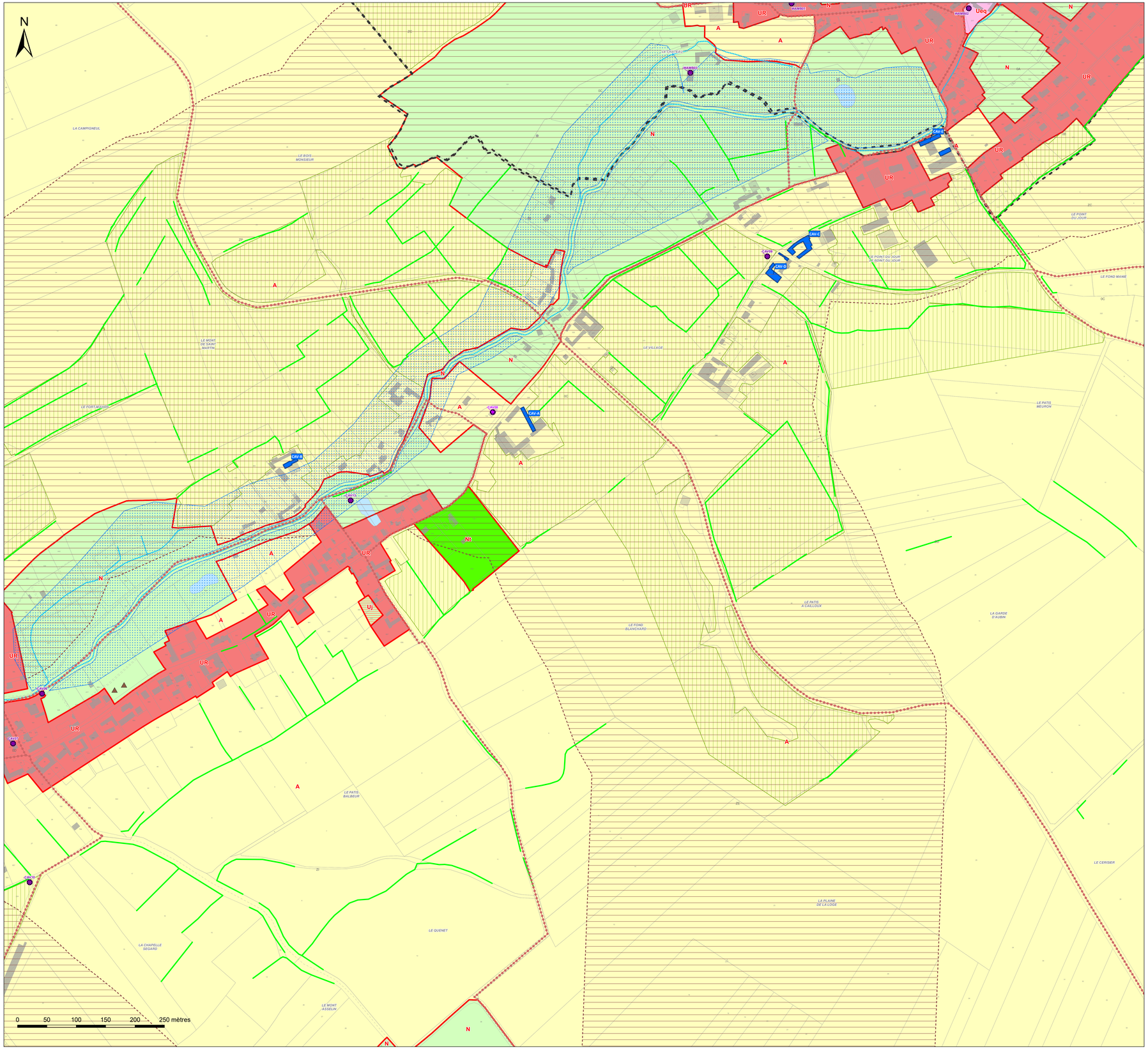

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 19/66
Chérienne

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

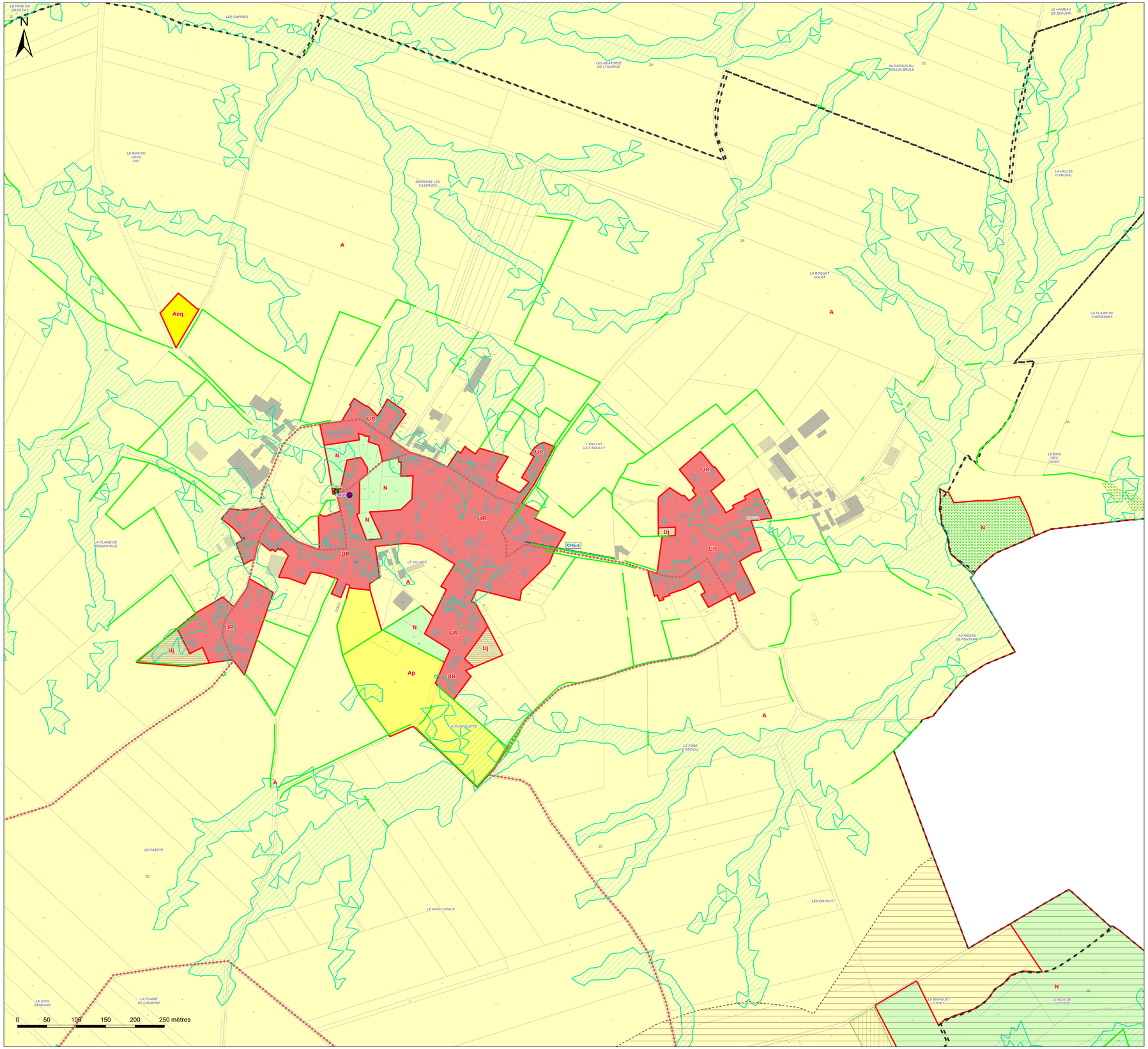

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 20/66
Contes

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

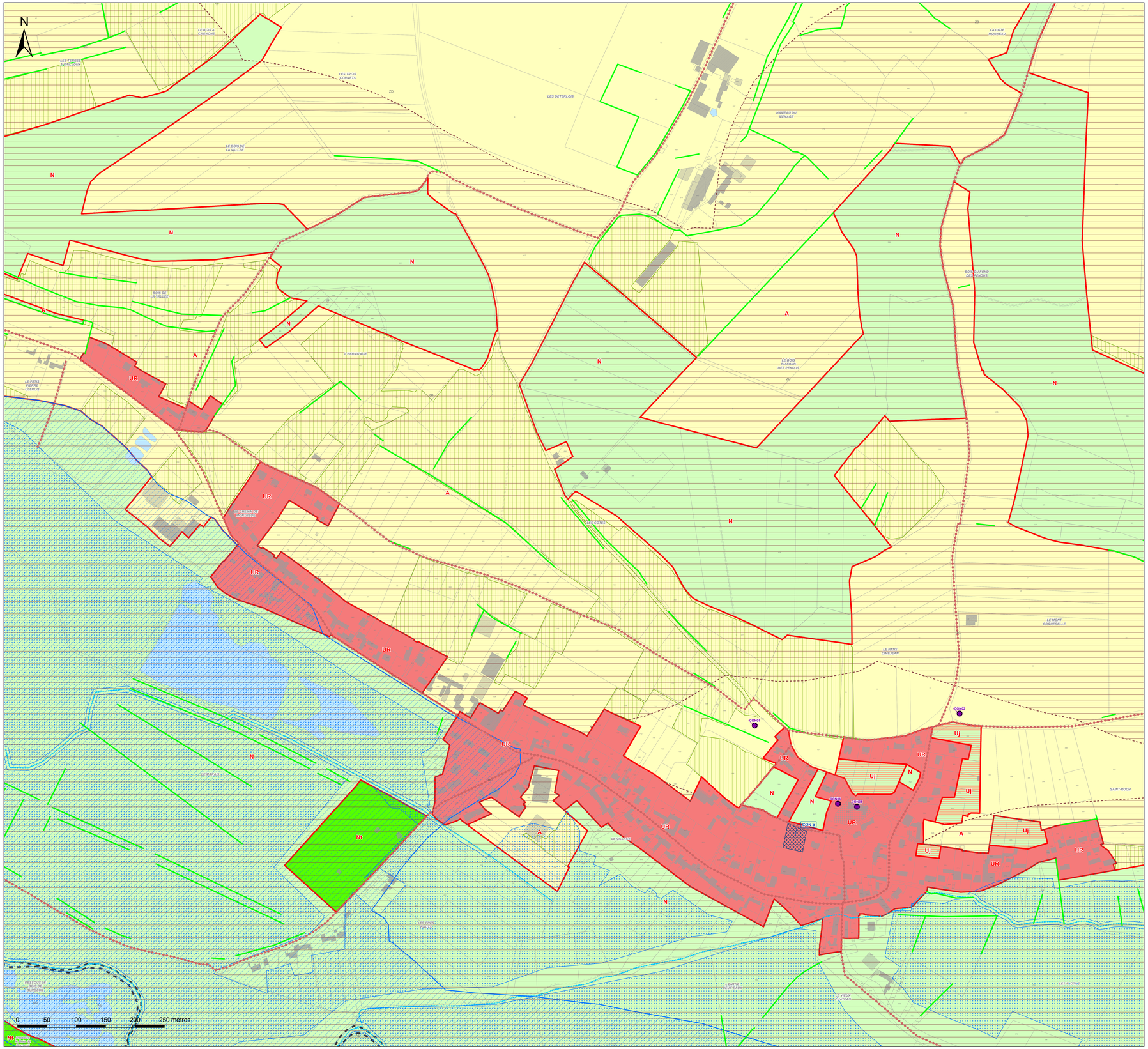

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 21/66
Douriez

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

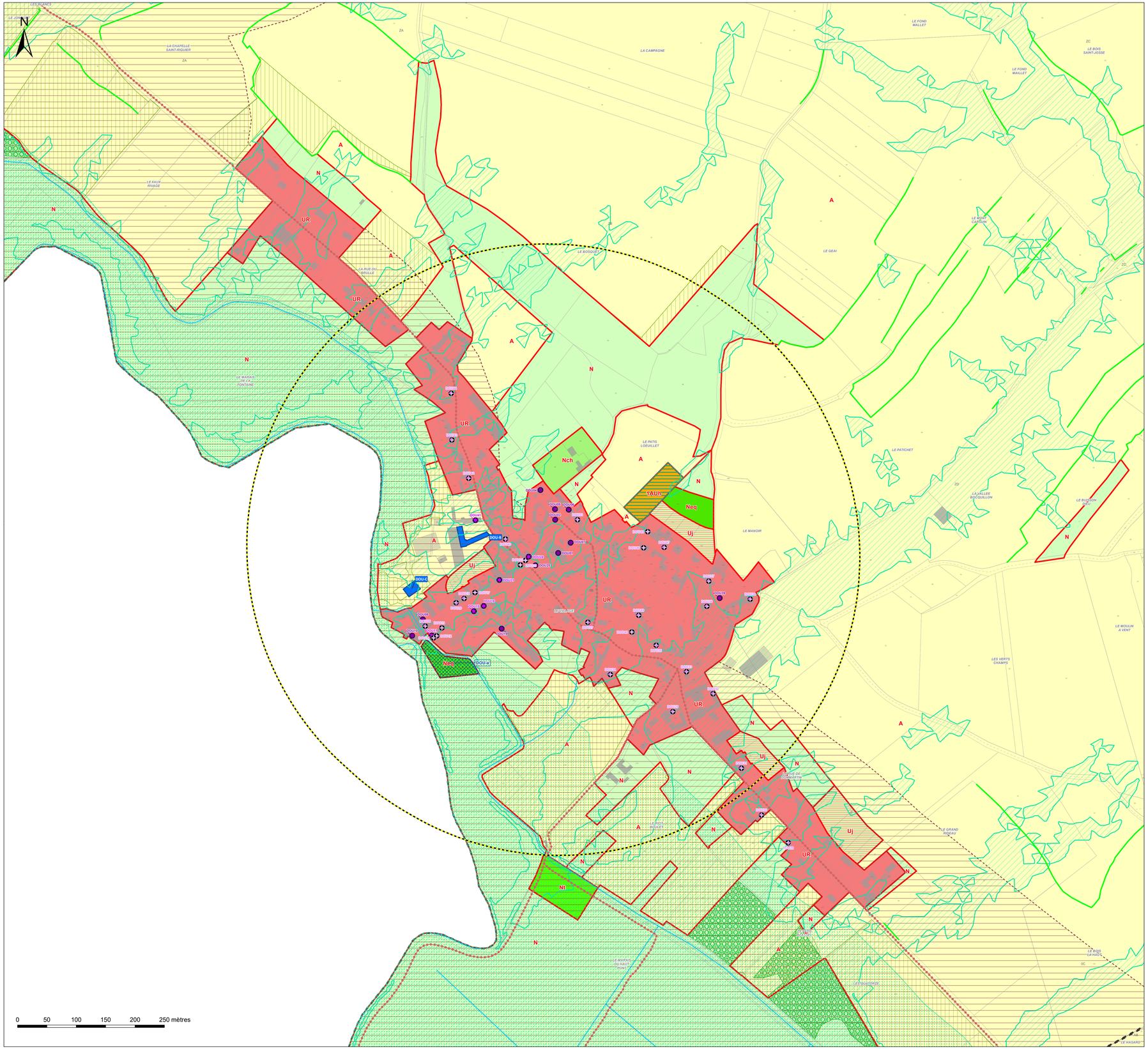

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 22/66
Éclimeux

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

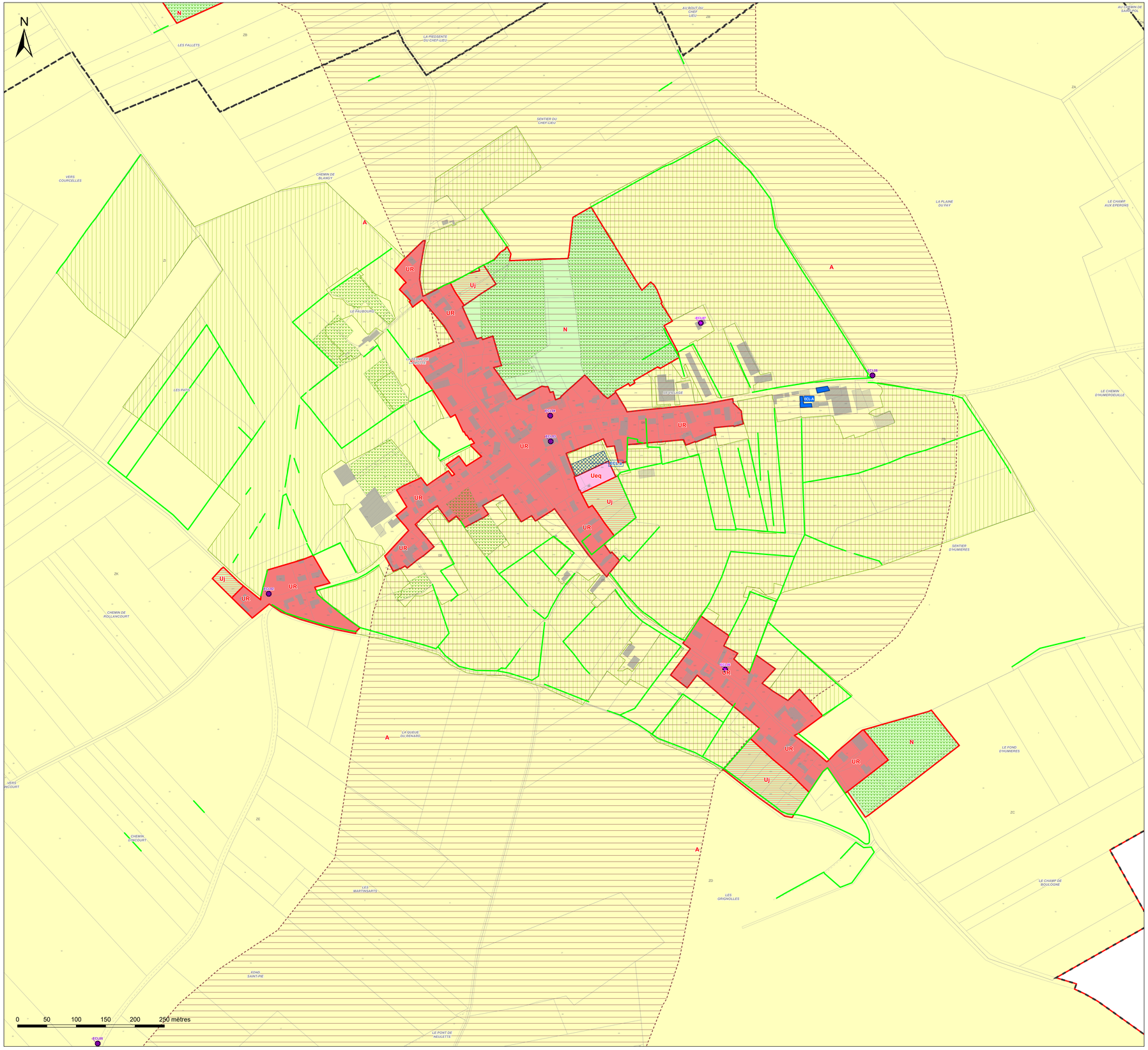

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 23a/66
Fillièvres (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

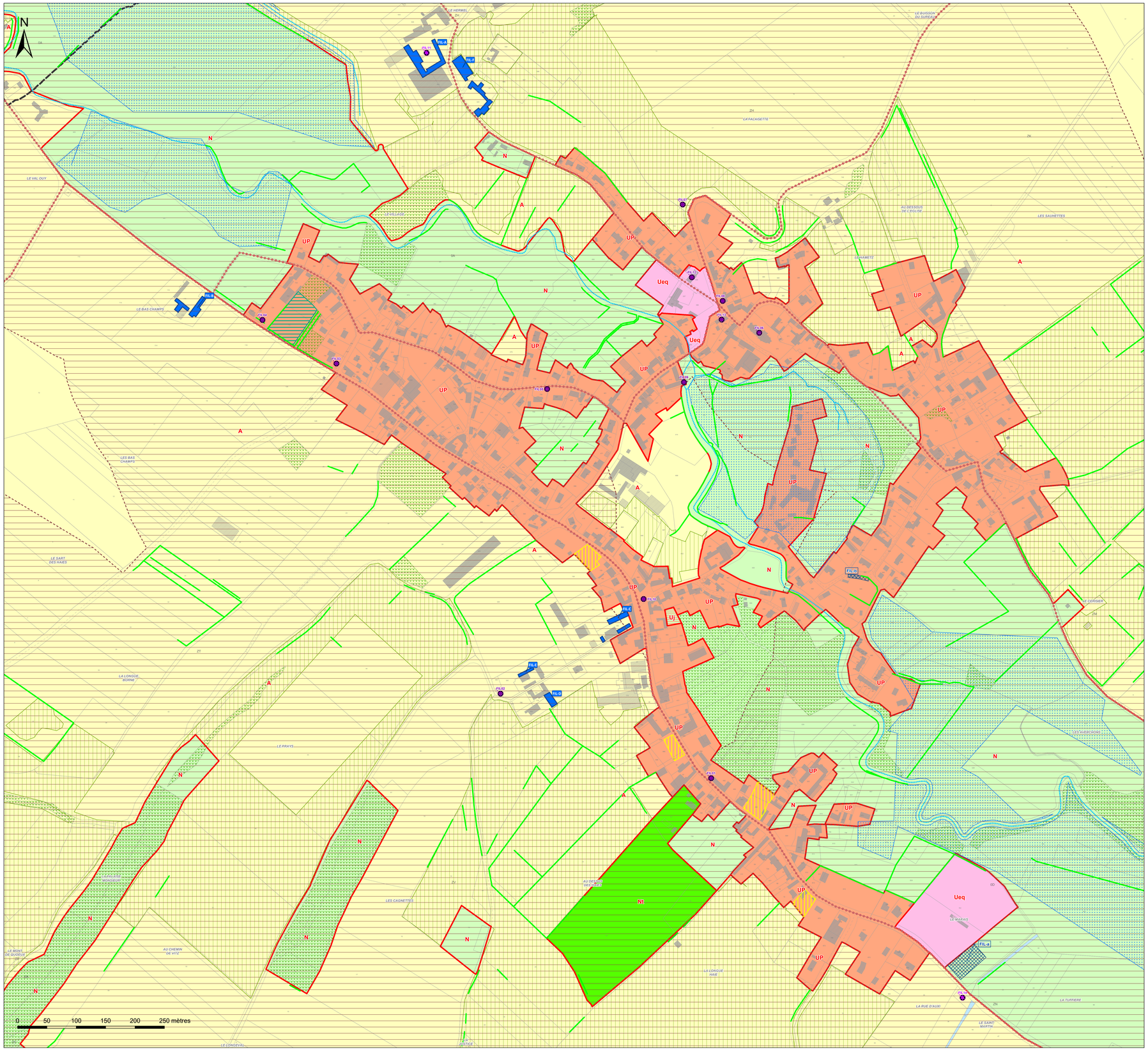

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 23b/66
Fillièvres (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

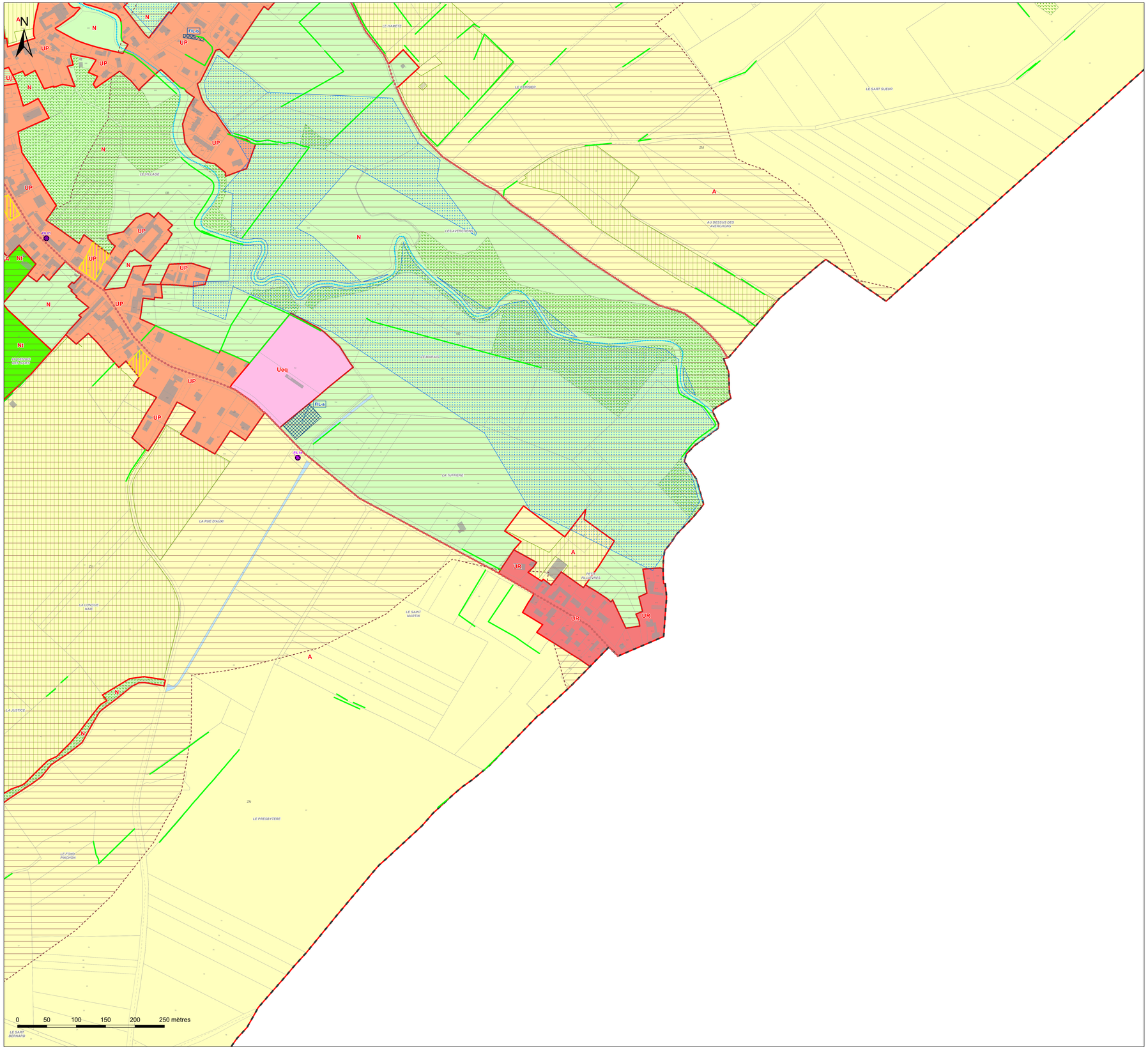

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 24/66
Fresnoy

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche-Comté · Sud


SENNY
SAINT-OMMER
QUIESTÈDE
ESQUERDES
TARDINGHEN
WAVRANS-SUR-L'AA
WAVRANS-SUR-L'AA
ZOTEUX
ZOUAFQUES
LOUCHES
MARENLA
LONGUEVILLE
LONGUEVILLE
BRIMEUX
LONGUEVILLE
LONGUEVILLE
FRENCQ
BEAURAINVILLE
CONTES
CAMIERS
CAMIERS
CAMPAGNE-LÈS-HESDIN
BURE-LE-BEC
MONTREUIL
MONTREUIL
MONTREUIL

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 25/66
Galametz

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

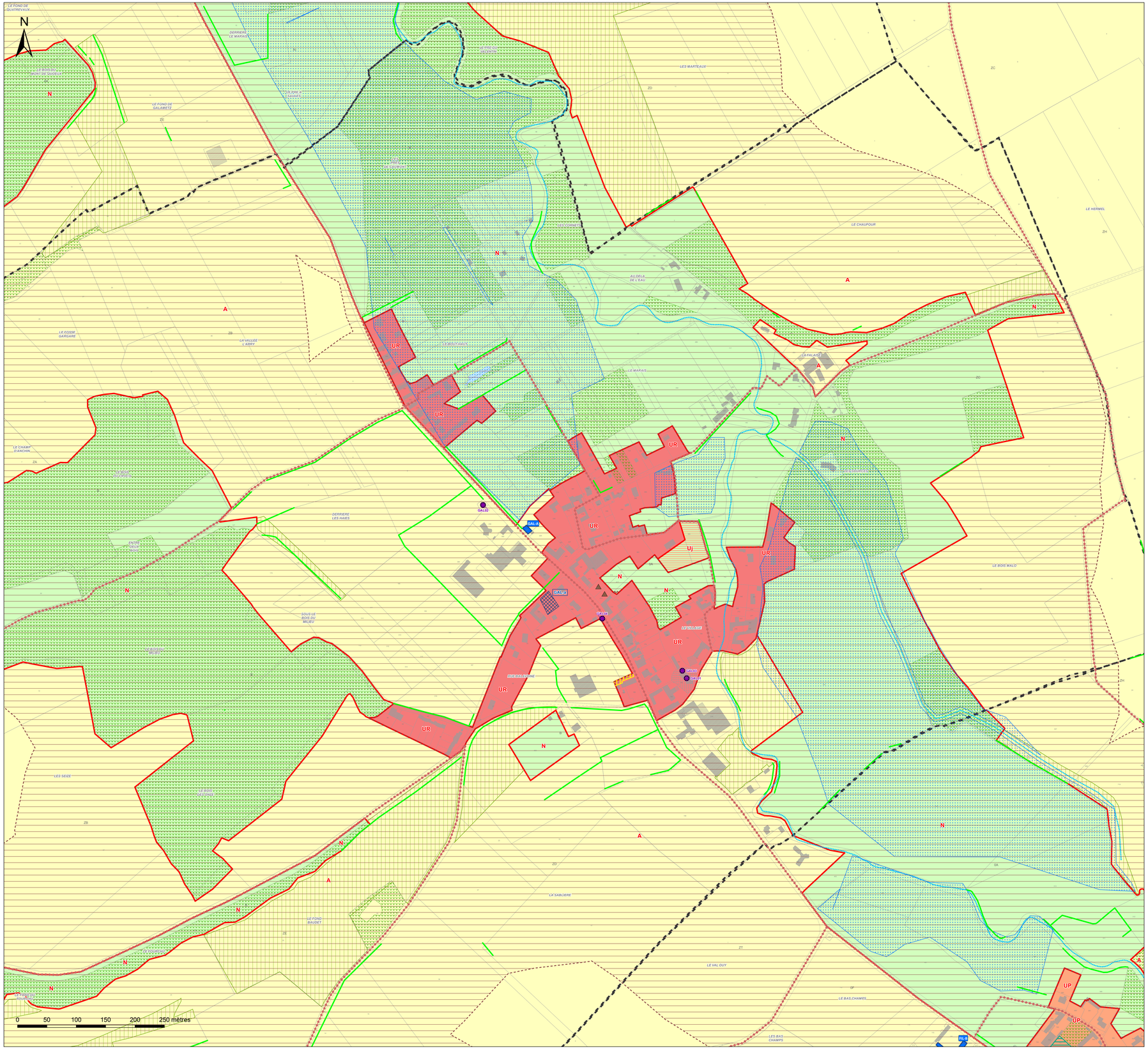

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 26/66
Gouy-Saint-André

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

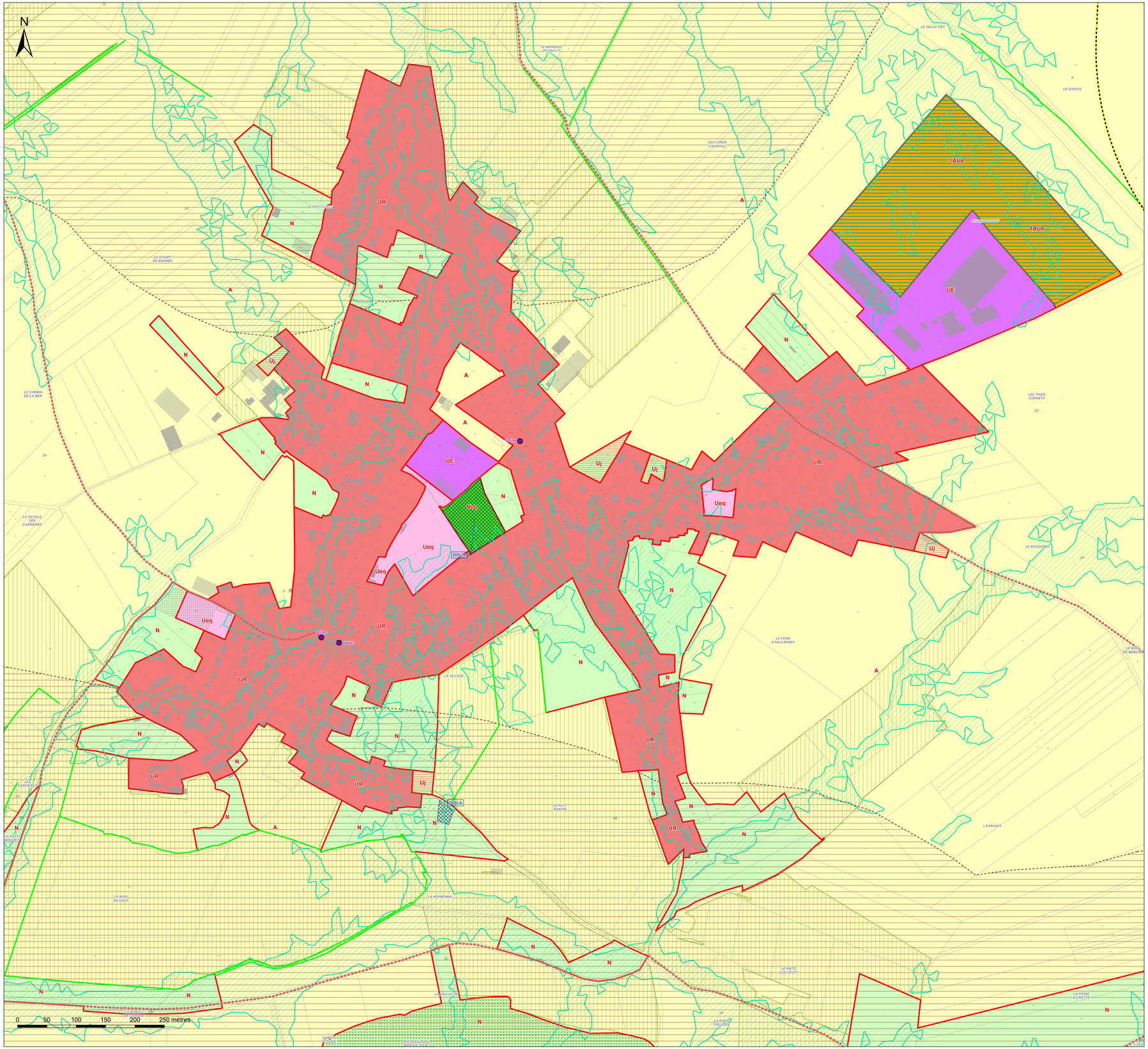

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 27a/66
Grigny (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

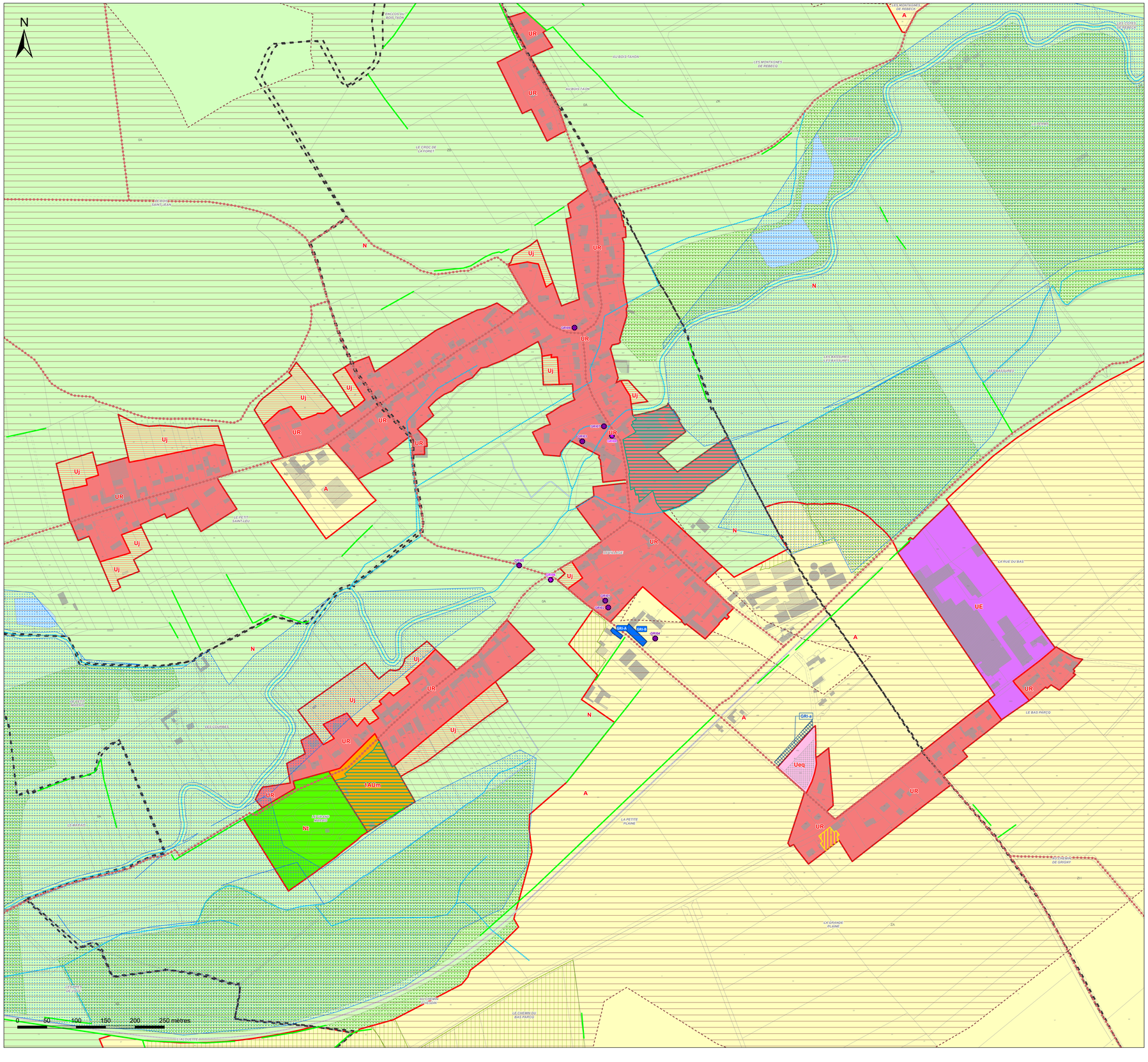

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 27b-35c/66
Grigny (b) / Le Parcq (c)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie | Île de France | Bourgogne Franche Comté | Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

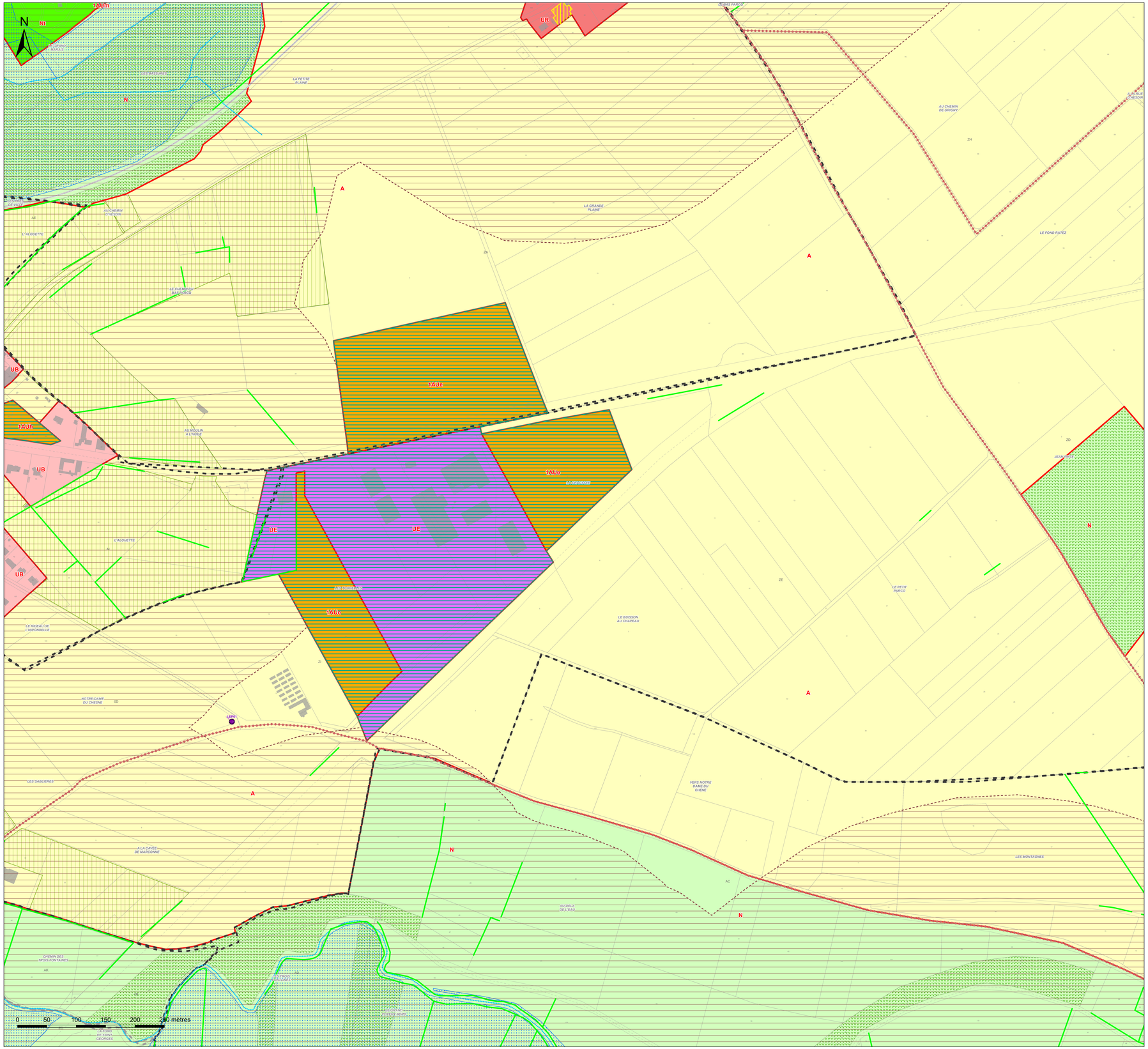

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 28/66
Guigny

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

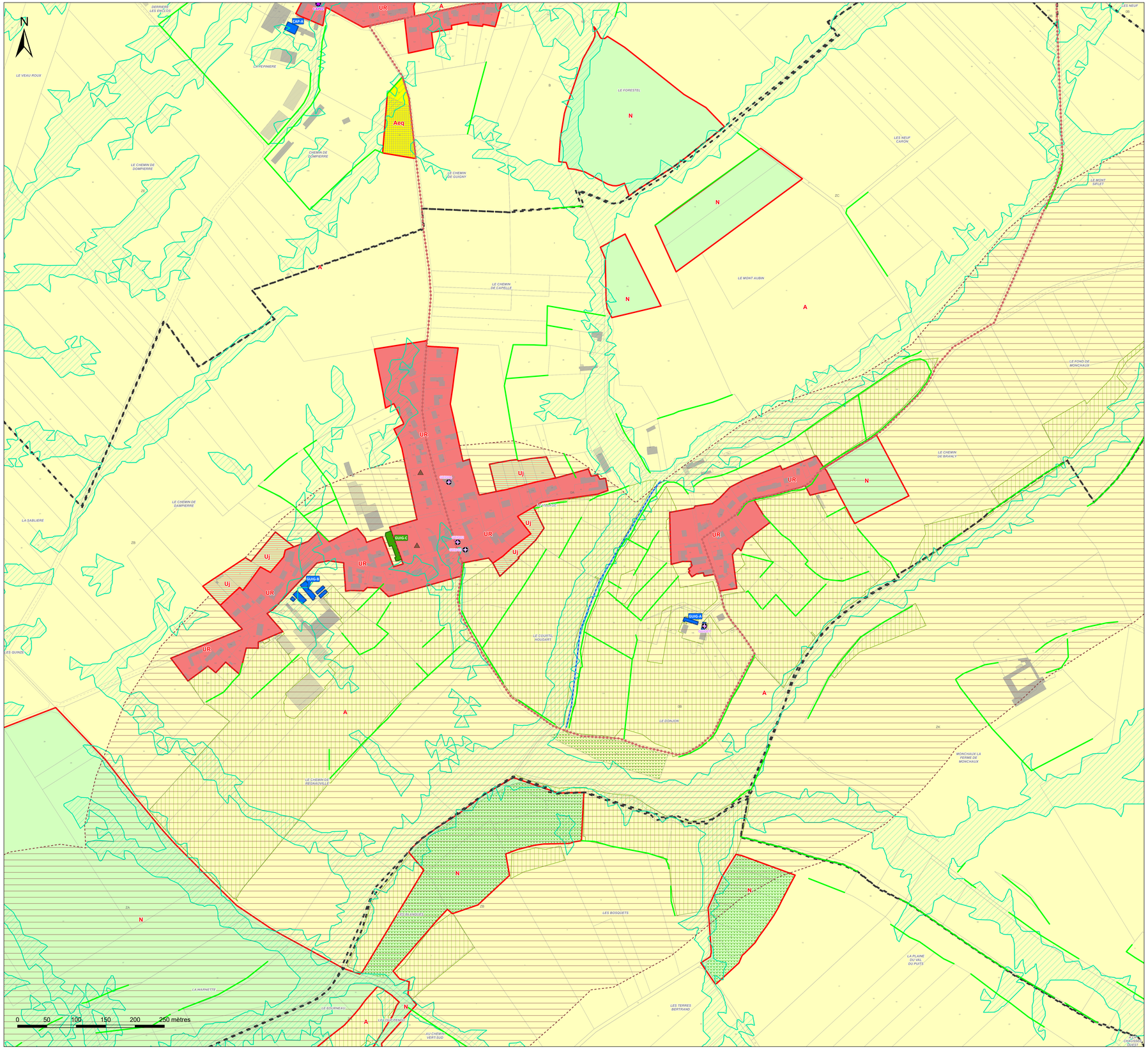

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 29/66
Guisy

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

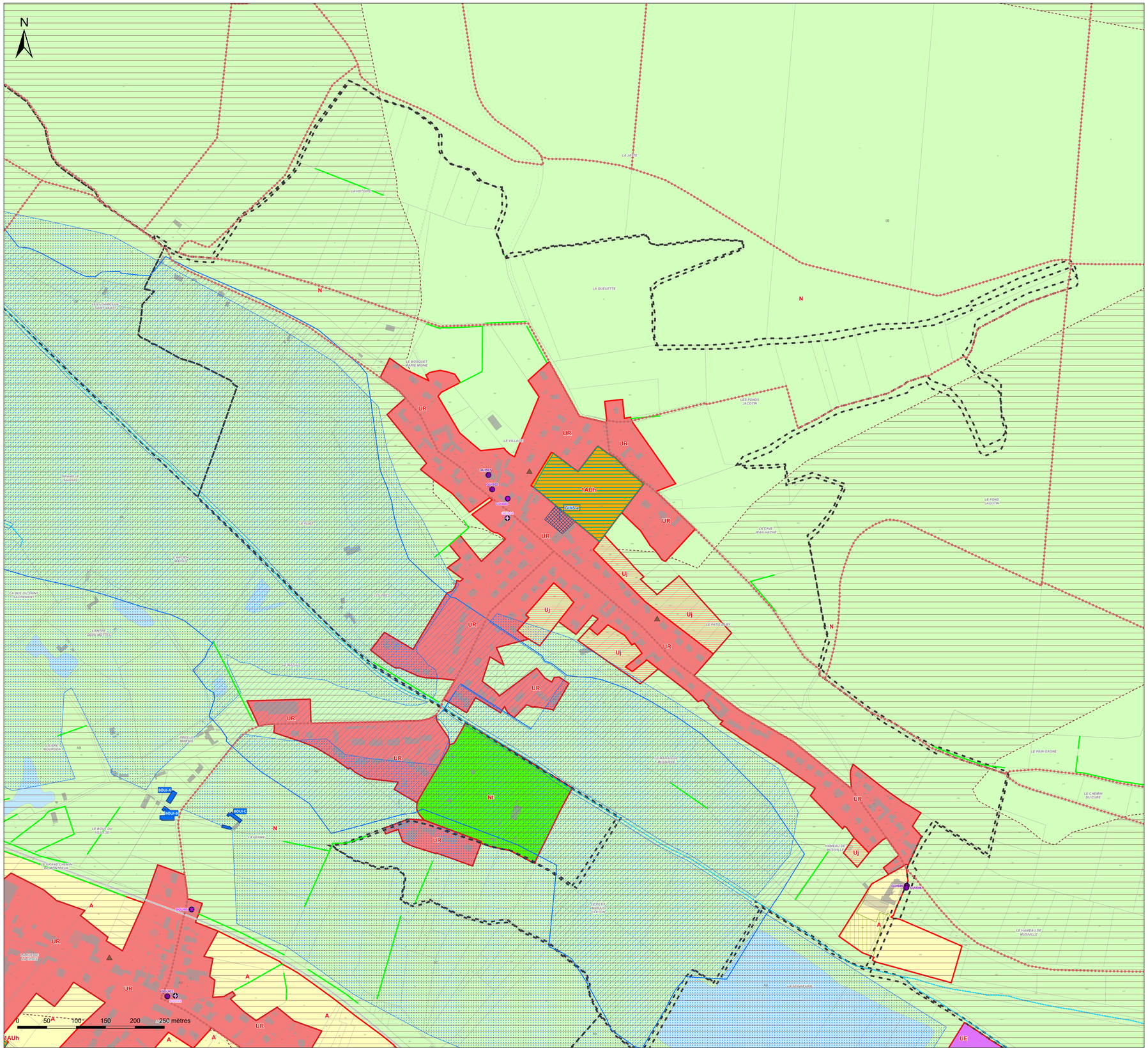

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 30a/66
Hesdin-la-Forêt (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

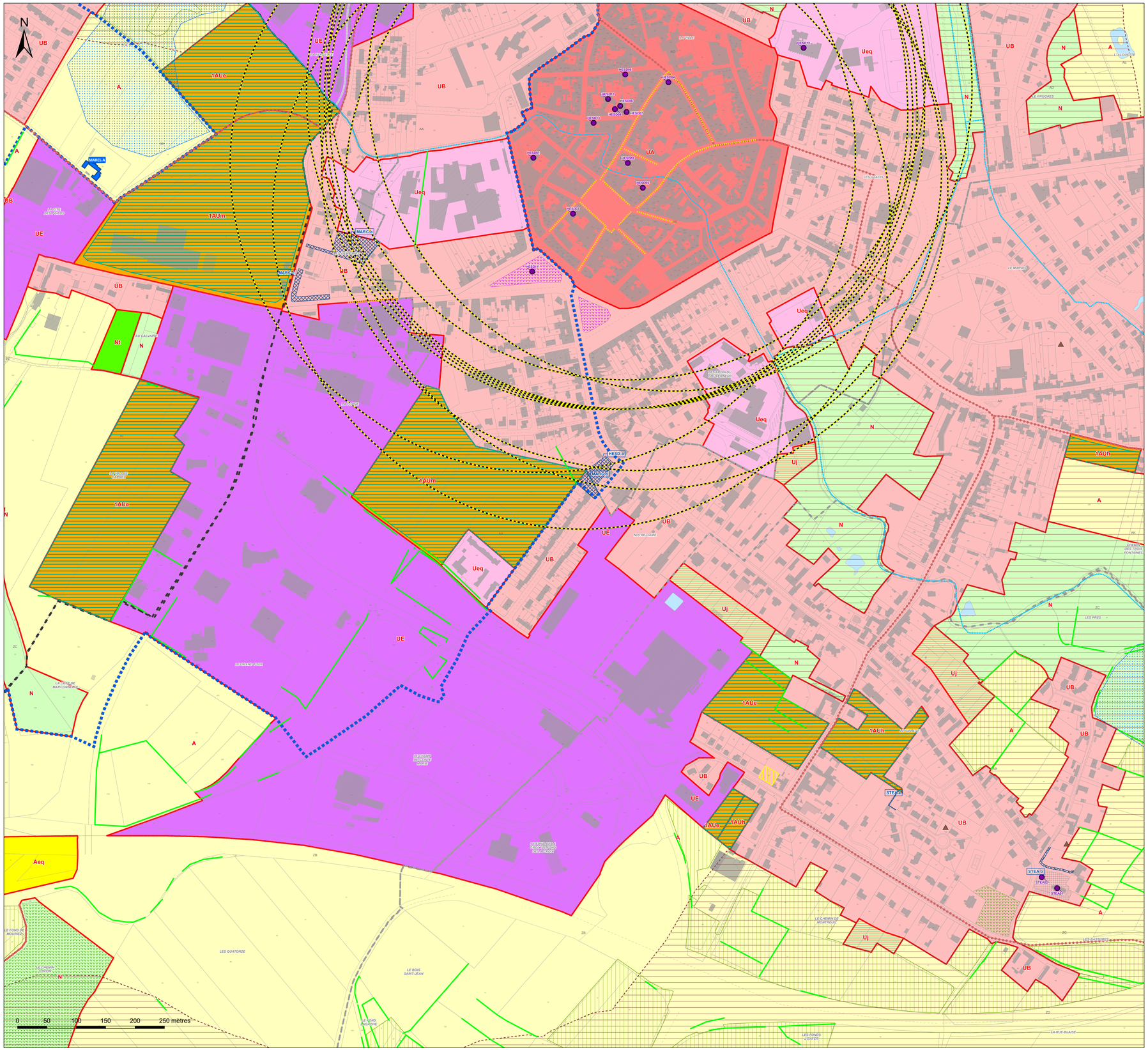

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 30b/66
Hesdin-la-Forêt (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

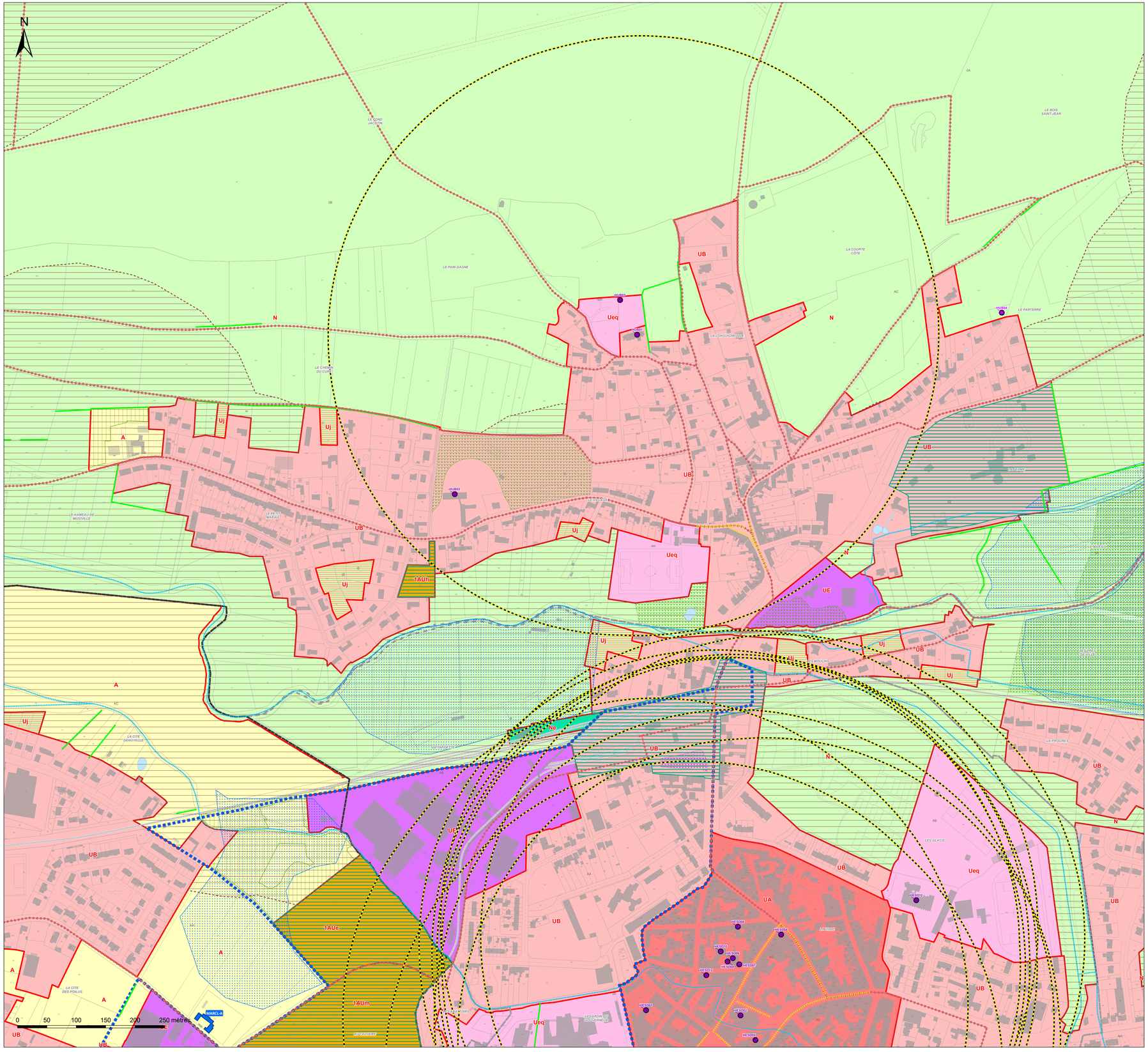

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 30c/66
Hesdin-la-Forêt (c)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

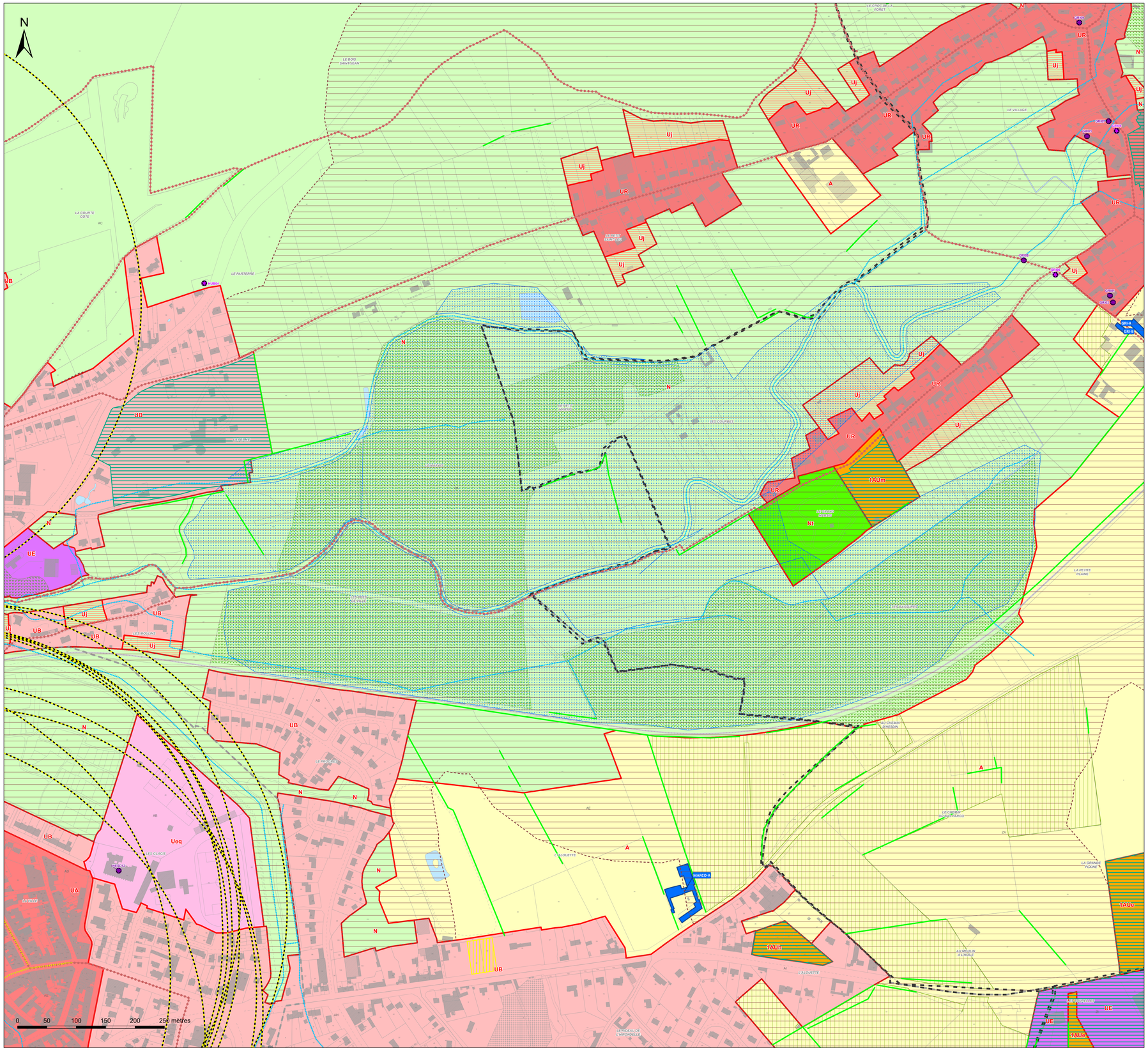

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 30d/66
Hesdin-la-Forêt (d)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

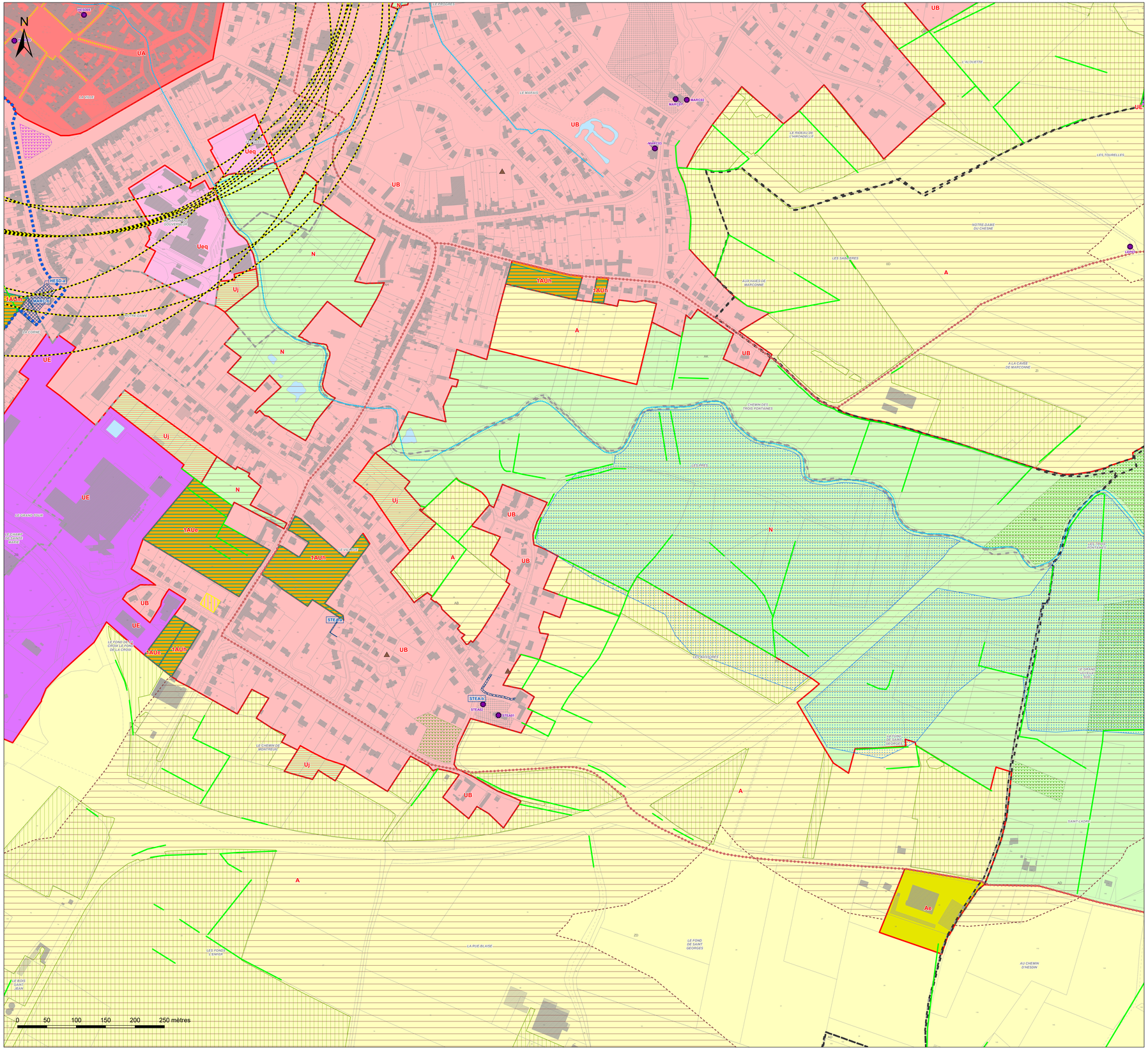
N
UA
UB
UE
Ueq
Uj
N
A
1AUh
2AUh
1AUe
1AUm
STEA-a
HESD-a
MARC-20
MARC-21
MARC-22
MARC-23
MARC-24
MARC-25
LES-01
LES-02
LES-03
LES-04
LES-05
LES-06
LES-07
LES-08
LES-09
LES-10
LES-11
LES-12
LES-13
LES-14
LES-15
LES-16
LES-17
LES-18
LES-19
LES-20
LES-21
LES-22
LES-23
LES-24
LES-25
LES-26
LES-27
LES-28
LES-29
LES-30
LES-31
LES-32
LES-33
LES-34
LES-35
LES-36
LES-37
LES-38
LES-39
LES-40
LES-41
LES-42
LES-43
LES-44
LES-45
LES-46
LES-47
LES-48
LES-49
LES-50
LES-51
LES-52
LES-53
LES-54
LES-55
LES-56
LES-57
LES-58
LES-59
LES-60
LES-61
LES-62
LES-63
LES-64
LES-65
LES-66
LES-67
LES-68
LES-69
LES-70
LES-71
LES-72
LES-73
LES-74
LES-75
LES-76
LES-77
LES-78
LES-79
LES-80
LES-81
LES-82
LES-83
LES-84
LES-85
LES-86
LES-87
LES-88
LES-89
LES-90
LES-91
LES-92
LES-93
LES-94
LES-95
LES-96
LES-97
LES-98
LES-99
LES-100
LES-101
LES-102
LES-103
LES-104
LES-105
LES-106
LES-107
LES-108
LES-109
LES-110
LES-111
LES-112
LES-113
LES-114
LES-115
LES-116
LES-117
LES-118
LES-119
LES-120
LES-121
LES-122
LES-123
LES-124
LES-125
LES-126
LES-127
LES-128
LES-129
LES-130
LES-131
LES-132
LES-133
LES-134
LES-135
LES-136
LES-137
LES-138
LES-139
LES-140
LES-141
LES-142
LES-143
LES-144
LES-145
LES-146
LES-147
LES-148
LES-149
LES-150
LES-151
LES-152
LES-153
LES-154
LES-155
LES-156
LES-157
LES-158
LES-159
LES-160
LES-161
LES-162
LES-163
LES-164
LES-165
LES-166
LES-167
LES-168
LES-169
LES-170
LES-171
LES-172
LES-173
LES-174
LES-175
LES-176
LES-177
LES-178
LES-179
LES-180
LES-181
LES-182
LES-183
LES-184
LES-185
LES-186
LES-187
LES-188
LES-189
LES-190
LES-191
LES-192
LES-193
LES-194
LES-195
LES-196
LES-197
LES-198
LES-199
LES-200
LES-201
LES-202
LES-203
LES-204
LES-205
LES-206
LES-207
LES-208
LES-209
LES-210
LES-211
LES-212
LES-213
LES-214
LES-215
LES-216
LES-217
LES-218
LES-219
LES-220
LES-221
LES-222
LES-223
LES-224
LES-225
LES-226
LES-227
LES-228
LES-229
LES-230
LES-231
LES-232
LES-233
LES-234
LES-235
LES-236
LES-237
LES-238
LES-239
LES-240
LES-241
LES-242
LES-243
LES-244
LES-245
LES-246
LES-247
LES-248
LES-249
LES-250
LES-251
LES-252
LES-253
LES-254
LES-255
LES-256
LES-257
LES-258
LES-259
LES-260
LES-261
LES-262
LES-263
LES-264
LES-265
LES-266
LES-267
LES-268
LES-269
LES-270
LES-271
LES-272
LES-273
LES-274
LES-275
LES-276
LES-277
LES-278
LES-279
LES-280
LES-281
LES-282
LES-283
LES-284
LES-285
LES-286
LES-287
LES-288
LES-289
LES-290
LES-291
LES-292
LES-293
LES-294
LES-295
LES-296
LES-297
LES-298
LES-299
LES-300
LES-301
LES-302
LES-303
LES-304
LES-305
LES-306
LES-307
LES-308
LES-309
LES-310
LES-311
LES-312
LES-313
LES-314
LES-315
LES-316
LES-317
LES-318
LES-319
LES-320
LES-321
LES-322
LES-323
LES-324
LES-325
LES-326
LES-327
LES-328
LES-329
LES-330
LES-331
LES-332
LES-333
LES-334
LES-335
LES-336
LES-337
LES-338
LES-339
LES-340
LES-341
LES-342
LES-343
LES-344
LES-345
LES-346
LES-347
LES-348
LES-349
LES-350
LES-351
LES-352
LES-353
LES-354
LES-355
LES-356
LES-357
LES-358
LES-359
LES-360
LES-361
LES-362
LES-363
LES-364
LES-365
LES-366
LES-367
LES-368
LES-369
LES-370
LES-371
LES-372
LES-373
LES-374
LES-375
LES-376
LES-377
LES-378
LES-379
LES-380
LES-381
LES-382
LES-383
LES-384
LES-385
LES-386
LES-387
LES-388
LES-389
LES-390
LES-391
LES-392
LES-393
LES-394
LES-395
LES-396
LES-397
LES-398
LES-399
LES-400
LES-401
LES-402
LES-403
LES-404
LES-405
LES-406
LES-407
LES-408
LES-409
LES-410
LES-411
LES-412
LES-413
LES-414
LES-415
LES-416
LES-417
LES-418
LES-419
LES-420
LES-421
LES-422
LES-423
LES-424
LES-425
LES-426
LES-427
LES-428
LES-429
LES-430
LES-431
LES-432
LES-433
LES-434
LES-435
LES-436
LES-437
LES-438
LES-439
LES-440
LES-441
LES-442
LES-443
LES-444
LES-445
LES-446
LES-447
LES-448
LES-449
LES-450
LES-451
LES-452
LES-453
LES-454
LES-455
LES-456
LES-457
LES-458
LES-459
LES-460
LES-461
LES-462
LES-463
LES-464
LES-465
LES-466
LES-467
LES-468
LES-469
LES-470
LES-471
LES-472
LES-473
LES-474
LES-475
LES-476
LES-477
LES-478
LES-479
LES-480
LES-481
LES-482
LES-483
LES-484
LES-485
LES-486
LES-487
LES-488
LES-489
LES-490
LES-491
LES-492
LES-493
LES-494
LES-495
LES-496
LES-497
LES-498
LES-499
LES-500
LES-501
LES-502
LES-503
LES-504
LES-505
LES-506
LES-507
LES-508
LES-509
LES-510
LES-511
LES-512
LES-513
LES-514
LES-515
LES-516
LES-517
LES-518
LES-519
LES-520
LES-521
LES-522
LES-523
LES-524
LES-525
LES-526
LES-527
LES-528
LES-529
LES-530
LES-531
LES-532
LES-533
LES-534
LES-535
LES-536
LES-537
LES-538
LES-539
LES-540
LES-541
LES-542
LES-543
LES-544
LES-545
LES-546
LES-547
LES-548
LES-549
LES-550
LES-551
LES-552
LES-553
LES-554
LES-555
LES-556
LES-557
LES-558
LES-559
LES-560
LES-561
LES-562
LES-563
LES-564
LES-565
LES-566
LES-567
LES-568
LES-569
LES-570
LES-571
LES-572
LES-573
LES-574
LES-575
LES-576
LES-577
LES-578
LES-579
LES-580
LES-581
LES-582
LES-583
LES-584
LES-585
LES-586
LES-587
LES-588
LES-589
LES-590
LES-591
LES-592
LES-593
LES-594
LES-595
LES-596
LES-597
LES-598
LES-599
LES-600
LES-601
LES-602
LES-603
LES-604
LES-605
LES-606
LES-607
LES-608
LES-609
LES-610
LES-611
LES-612
LES-613
LES-614
LES-615
LES-616
LES-617
LES-618
LES-619
LES-620
LES-621
LES-622
LES-623
LES-624
LES-625
LES-626
LES-627
LES-628
LES-629
LES-630
LES-631
LES-632
LES-633
LES-634
LES-635
LES-636
LES-637
LES-638
LES-639
LES-640
LES-641
LES-642
LES-643
LES-644
LES-645
LES-646
LES-647
LES-648
LES-649
LES-650
LES-651
LES-652
LES-653
LES-654
LES-655
LES-656
LES-657
LES-658
LES-659
LES-660
LES-661
LES-662
LES-663
LES-664
LES-665
LES-666
LES-667
LES-668
LES-669
LES-670
LES-671
LES-672
LES-673
LES-674
LES-675
LES-676
LES-677
LES-678
LES-679
LES-680
LES-681
LES-682
LES-683
LES-684
LES-685
LES-686
LES-687
LES-688
LES-689
LES-690
LES-691
LES-692
LES-693
LES-694
LES-695
LES-696
LES-697
LES-698
LES-699
LES-700
LES-701
LES-702
LES-703
LES-704
LES-705
LES-706
LES-707
LES-708
LES-709
LES-710
LES-711
LES-712
LES-713
LES-714
LES-715
LES-716
LES-717
LES-718
LES-719
LES-720
LES-721
LES-722
LES-723
LES-724
LES-725
LES-726
LES-727
LES-728
LES-729
LES-730
LES-731
LES-732
LES-733
LES-734
LES-735
LES-736
LES-737
LES-738
LES-739
LES-740
LES-741
LES-742
LES-743
LES-744
LES-745
LES-746
LES-747
LES-748
LES-749
LES-750
LES-751
LES-752
LES-753
LES-754
LES-755
LES-756
LES-757
LES-758
LES-759
LES-760
LES-761
LES-762
LES-763
LES-764
LES-765
LES-766
LES-767
LES-768
LES-769
LES-770
LES-771
LES-772
LES-773
LES-774
LES-775
LES-776
LES-777
LES-778
LES-779
LES-780
LES-781
LES-782
LES-783
LES-784
LES-785
LES-786
LES-787
LES-788
LES-789
LES-790
LES-791
LES-792
LES-793
LES-794
LES-795
LES-796
LES-797
LES-798
LES-799
LES-800
LES-801
LES-802
LES-803
LES-804
LES-805
LES-806
LES-807
LES-808
LES-809
LES-810
LES-811
LES-812
LES-813
LES-814
LES-815
LES-816
LES-817
LES-818
LES-819
LES-820
LES-821
LES-822
LES-823
LES-824
LES-825
LES-826
LES-827
LES-828
LES-829
LES-830
LES-831
LES-832
LES-833
LES-834
LES-835
LES-836
LES-837
LES-838
LES-839
LES-840
LES-841
LES-842
LES-843
LES-844
LES-845
LES-846
LES-847
LES-848
LES-849
LES-850
LES-851
LES-852
LES-853
LES-854
LES-855
LES-856
LES-857
LES-858
LES-859
LES-860
LES-861
LES-862
LES-863
LES-864
LES-865
LES-866
LES-867
LES-868
LES-869
LES-870
LES-871
LES-872
LES-873
LES-874
LES-875
LES-876
LES-877
LES-878
LES-879
LES-880
LES-881
LES-882
LES-883
LES-884
LES-885
LES-886
LES-887
LES-888
LES-889
LES-890
LES-891
LES-892
LES-893
LES-894
LES-895
LES-896
LES-897
LES-898
LES-899
LES-900
LES-901
LES-902
LES-903
LES-904
LES-905
LES-906
LES-907
LES-908
LES-909
LES-910
LES-911
LES-912
LES-913
LES-914
LES-915
LES-916
LES-917
LES-918
LES-919
LES-920
LES-921
LES-922
LES-923
LES-924
LES-925
LES-926
LES-927
LES-928
LES-929
LES-930
LES-931
LES-932
LES-933
LES-934
LES-935
LES-936
LES-937
LES-938
LES-939
LES-940
LES-941
LES-942
LES-943
LES-944
LES-945
LES-946
LES-947
LES-948
LES-949
LES-950
LES-951
LES-952
LES-953
LES-954
LES-955
LES-956
LES-957
LES-958
LES-959
LES-960
LES-961
LES-962
LES-963
LES-964
LES-965
LES-966
LES-967
LES-968
LES-969
LES-970
LES-971
LES-972
LES-973
LES-974
LES-975
LES-976
LES-977
LES-978
LES-979
LES-980
LES-981
LES-982
LES-983
LES-984
LES-985
LES-986
LES-987
LES-988
LES-989
LES-990
LES-991
LES-992
LES-993
LES-994
LES-995
LES-996
LES-997
LES-998
LES-999
LES-1000
LES-1001
LES-1002
LES-1003
LES-1004
LES-1005
LES-1006
LES-1007
LES-1008
LES-1009
LES-1010
LES-1011
LES-1012
LES-1013
LES-1014
LES-1015
LES-1016
LES-1017
LES-1018
LES-1019
LES-1020
LES-1021
LES-1022
LES-1023
LES-1024
LES-1025
LES-1026
LES-1027
LES-1028
LES-1029
LES-1030
LES-1031
LES-1032
LES-1033
LES-1034
LES-1035
LES-1036
LES-1037
LES-1038
LES-1039
LES-1040
LES-1041
LES-1042
LES-1043
LES-1044
LES-1045
LES-1046
LES-1047
LES-1048
LES-1049
LES-1050
LES-1051
LES-1052
LES-1053
LES-1054
LES-1055
LES-1056
LES-1057
LES-1058
LES-1059
LES-1060
LES-1061
LES-1062
LES-1063
LES-1064
LES-1065
LES-1066
LES-1067
LES-1068
LES-1069
LES-1070
LES-1071
LES-1072
LES-1073
LES-1074
LES-1075
LES-1076
LES-1077
LES-1078
LES-1079
LES-1080
LES-1081
LES-1082
LES-1083
LES-1084
LES-1085
LES-1086
LES-1087
LES-1088
LES-1089
LES-1090
LES-1091
LES-1092
LES-1093
LES-1094
LES-1095
LES-1096
LES-1097
LES-1098
LES-1099
LES-1100
LES-1101
LES-1102
LES-1103
LES-1104
LES-1105
LES-1106
LES-1107
LES-1108
LES-1109
LES-1110
LES-1111
LES-1112
LES-1113
LES-1114
LES-1115
LES-1116
LES-1117
LES-1118
LES-1119
LES-1120
LES-1121
LES-1122
LES-1123
LES-1124
LES-1125
LES-1126
LES-1127
LES-1128
LES-1129
LES-1130
LES-1131
LES-1132
LES-1133
LES-1134
LES-1135
LES-1136
LES-1137
LES-1138
LES-1139
LES-1140
LES-1141
LES-1142
LES-1143
LES-1144
LES-1145
LES-1146
LES-1147
LES-1148
LES-1149
LES-1150
LES-1151
LES-1152
LES-1153
LES-1154
LES-1155
LES-1156
LES-1157
LES-1158
LES-1159
LES-1160
LES-1161
LES-1162
LES-1163
LES-1164
LES-1165
LES-1166
LES-1167
LES-1168
LES-1169
LES-1170
LES-1171
LES-1172
LES-1173
LES-1174
LES-1175
LES-1176
LES-1177
LES-1178
LES-1179
LES-1180
LES-1181
LES-1182
LES-1183
LES-1184
LES-1185
LES-1186
LES-1187
LES-1188
LES-1189
LES-1190
LES-1191
LES-1192
LES-1193
LES-1194
LES-1195
LES-1196
LES-1197
LES-1198
LES-1199
LES-1200
LES-1201
LES-1202
LES-1203
LES-1204
LES-1205
LES-1206
LES-1207
LES-1208
LES-1209
LES-1210
LES-1211
LES-1212
LES-1213
LES-1214
LES-1215
LES-1216
LES-1217
LES-1218
LES-1219
LES-1220
LES-1221
LES-1222
LES-1223
LES-1224
LES-1225
LES-1226
LES-1227
LES-1228
LES-1229
LES-1230
LES-1231
LES-1232
LES-1233
LES-1234
LES-1235
LES-1236
LES-1237
LES-1238
LES-1239
LES-1240
LES-1241
LES-1242
LES-1243
LES-1244
LES-1245
LES-1246
LES-1247
LES-1248
LES-1249
LES-1250
LES-1251
LES-1252
LES-1253
LES-1254
LES-1255
LES-1256
LES-1257
LES-1258
LES-1259
LES-1260
LES-1261
LES-1262
LES-1263
LES-1264
LES-1265
LES-1266
LES-1267
LES-1268
LES-1269
LES-1270
LES-1271
LES-1272
LES-1273
LES-1274
LES-1275
LES-1276
LES-1277
LES-1278
LES-1279
LES-1280
LES-1281
LES-1282
LES-1283
LES-1284
LES-1285
LES-1286
LES-1287
LES-1288
LES-1289
LES-1290
LES-1291
LES-1292
LES-1293
LES-1294
LES-1295
LES-1296
LES-1297
LES-1298
LES-1299
LES-1300
LES-1301
LES-1302
LES-1303
LES-1304
LES-1305
LES-1306
LES-1307
LES-1308
LES-1309
LES-1310
LES-1311
LES-1312
LES-1313
LES-1314
LES-1315
LES-1316
LES-1317
LES-1318
LES-1319
LES-1320
LES-1321
LES-1322
LES-1323
LES-1324
LES-1325
LES-1326
LES-1327
LES-1328
LES-1329
LES-1330
LES-1331
LES-1332
LES-1333
LES-1334
LES-1335
LES-1336
LES-1337
LES-1338
LES-1339
LES-1340
LES-1341
LES-1342
LES-1343
LES-1344
LES-1345
LES-1346
LES-1347
LES-1348
LES-1349
LES-1350
LES-1351
LES-1352
LES-1353
LES-1354
LES-1355
LES-1356
LES-1357
LES-1358
LES-1359
LES-1360
LES-1361
LES-1362
LES-1363
LES-1364
LES-1365
LES-1366
LES-1367
LES-1368
LES-1369
LES-1370
LES-1371
LES-1372
LES-1373
LES-1374
LES-1375
LES-1376
LES-1377
LES-1378
LES-1379
LES-1380
LES-1381
LES-1382
LES-1383
LES-1384
LES-1385
LES-1386
LES-1387
LES-1388
LES-1389
LES-1390
LES-1391
LES-1392
LES-1393
LES-1394
LES-1395
LES-1396
LES-1397
LES-1398
LES-1399
LES-1400
LES-1401
LES-1402
LES-1403
LES-1404
LES-1405
LES-1406
LES-1407
LES-1408
LES-1409
LES-1410
LES-1411
LES-1412
LES-1413
LES-1414
LES-1415
LES-1416
LES-1417
LES-1418
LES-1419
LES-1420
LES-1421
LES-1422
LES-1423
LES-1424
LES-1425
LES-1426
LES-1427
LES-1428
LES-1429
LES-1430
LES-1431
LES-1432
LES-1433
LES-1434
LES-1435
LES-1436
LES-1437
LES-1438
LES-1439
LES-1440
LES-1441
LES-1442
LES-1443
LES-1444
LES-1445
LES-1446
LES-1447
LES-1448
LES-1449
LES-1450
LES-1451
LES-1452
LES-1453
LES-1454
LES-1455
LES-1456
LES-1457
LES-1458
LES-1459
LES-1460
LES-1461
LES-1462
LES-1463
LES-1464
LES-1465
LES-1466
LES-1467
LES-1468
LES-1469
LES-1470
LES-1471
LES-1472
LES-1473
LES-1474
LES-1475
LES-1476
LES-1477
LES-1478
LES-1479
LES-1480
LES-1481
LES-1482
LES-1483
LES-1484
LES-1485
LES-1486
LES-1487
LES-1488
LES-1489
LES-1490
LES-1491
LES-1492
LES-1493
LES-1494
LES-1495
LES-1496
LES-1497
LES-1498
LES-1499
LES-1500
LES-1501
LES-1502
LES-1503
LES-1504
LES-1505
LES-1506
LES-1507
LES-1508
LES-1509
LES-1510
LES-1511
LES-1512
LES-1513
LES-1514
LES-1515
LES-1516
LES-1517
LES-1518
LES-1519
LES-1520
LES-1521
LES-1522
LES-1523
LES-1524
LES-1525
LES-1526
LES-1527
LES-1528
LES-1529
LES-1530
LES-1531
LES-1532
LES-1533
LES-1534
LES-1535
LES-1536
LES-1537
LES-1538
LES-1539
LES-1540
LES-1541
LES-1542
LES-1543
LES-1544
LES-1545
LES-1546
LES-1547
LES-1548
LES-1549
LES-1550
LES-1551
LES-1552
LES-1553
LES-1554
LES-1555
LES-1556
LES-1557
LES-1558
LES-1559
LES-1560
LES-1561
LES-1562
LES-1563
LES-1564
LES-1565
LES-1566
LES-1567
LES-1568
LES-1569
LES-1570
LES-1571
LES-1572
LES-1573
LES-1574
LES-1575
LES-1576
LES-1577
LES-1578
LES-1579
LES-1580
LES-1581
LES-1582
LES-1583
LES-1584
LES-1585
LES-1586
LES-1587
LES-1588
LES-1589
LES-1590
LES-1591
LES-1592
LES-1593
LES-1594
LES-1595
LES-1596
LES-1597
LES-1598
LES-1599
LES-1600
LES-1601
LES-1602
LES-1603
LES-1604
LES-1605
LES-1606
LES-1607
LES-1608
LES-1609
LES-1610
LES-1611
LES-1612
LES-1613
LES-1614
LES-1615
LES-1616
LES-1617
LES-1618
LES-1619
LES-1620
LES-1621
LES-1622
LES-1623
LES-1624
LES-1625
LES-1626
LES-1627
LES-1628
LES-1629
LES-1630
LES-1631
LES-1632
LES-1633
LES-1634
LES-1635
LES-1636
LES-1637
LES-1638
LES-1639
LES-1640
LES-1641
LES-1642
LES-1643
LES-1644
LES-1645
LES-1646
LES-1647
LES-1648
LES-1649
LES-1650
LES-1651
LES-1652
LES-1653
LES-1654
LES-1655
LES-1656
LES-1657
LES-1658
LES-1659
LES-1660
LES-1661
LES-1662
LES-1663
LES-1664
LES-1665
LES-1666
LES-1667
LES-1668
LES-1669
LES-1670
LES-1671
LES-1672
LES-1673
LES-1674
LES-1675
LES-1676
LES-1677
LES-1678
LES-1679
LES-1680
LES-1681
LES-1682
LES-1683
LES-1684
LES-1685
LES-1686
LES-1687
LES-1688
LES-1689
LES-1690
LES-1691
LES-1692
LES-1693
LES-1694
LES-1695
LES-1696
LES-1697
LES-1698
LES-1699
LES-1700
LES-1701
LES-1702
LES-1703
LES-1704
LES-1705
LES-1706
LES-1707
LES-1708
LES-1709
LES-1710
LES-1711
LES-1712
LES-1713
LES-1714
LES-1715
LES-1716
LES-1717
LES-1718
LES-1719
LES-1720
LES-1721
LES-1722
LES-1723
LES-1724
LES-1725
LES-1726
LES-1727
LES-1728
LES-1729
LES-1730
LES-1731
LES-1732
LES-1733
LES-1734
LES-1735
LES-1736
LES-1737
LES-1738
LES-1739
LES-1740
LES-1741
LES-1742
LES-1743
LES-1744
LES-1745
LES-1746
LES-1747
LES-1748
LES-1749
LES-1750
LES-1751
LES-1752
LES-1753
LES-1754
LES-1755
LES-1756
LES-1757
LES-1758
LES-1759
LES-1760
LES-1761
LES-1762
LES-1763
LES-1764
LES-1765
LES-1766
LES-1767
LES-1768
LES-1769
LES-1770
LES-1771
LES-1772
LES-1773
LES-1774
LES-1775
LES-1776
LES-1777
LES-1778
LES-1779
LES-1780
LES-1781
LES-1782
LES-1783
LES-1784
LES-1785
LES-1786
LES-1787
LES-1788
LES-1789
LES-1790
LES-1791
LES-1792
LES-1793
LES-1794
LES-1795
LES-1796
LES-1797
LES-1798
LES-1799
LES-1800
LES-1801
LES-1802
LES-1803
LES-1804
LES-1805
LES-1806
LES-1807
LES-1808
LES-1809
LES-1810
LES-1811
LES-1812
LES-1813
LES-1814
LES-1815
LES-1816
LES-1817
LES-1818
LES-1819
LES-1820
LES-1821
LES-1822
LES-1823
LES-1824
LES-1825
LES-1826
LES-1827
LES-1828
LES-1829
LES-1830
LES-1831
LES-1832
LES-1833
LES-1834
LES-1835
LES-1836
LES-1837
LES-1838
LES-1839
LES-1840
LES-1841
LES-1842
LES-1843
LES-1844
LES-1845
LES-1846
LES-1847
LES-1848
LES-1849
LES-1850
LES-1851
LES-1852
LES-1853
LES-1854
LES-1855
LES-1856
LES-1857
LES-1858
LES-1859
LES-1860
LES-1861
LES-1862
LES-1863
LES-1864
LES-1865
LES-1866
LES-1867
LES-1868
LES-1869
LES-1870
LES-1871
LES-1872
LES-1873
LES-1874
LES-1875
LES-1876
LES-1877
LES-1878
LES-1879
LES-1880
LES-1881
LES-1882
LES-1883
LES-1884
LES-1885
LES-1886
LES-1887
LES-1888
LES-1889
LES-1890
LES-1891
LES-1892
LES-1893
LES-1894
LES-1895
LES-1896
LES-1897
LES-1898
LES-1899
LES-1900
LES-1901
LES-1902
LES-1903
LES-1904
LES-1905
LES-1906
LES-1907
LES-1908
LES-1909
LES-1910
LES-1911
LES-1912
LES-1913
LES-1914
LES-1915
LES-1916
LES-1917
LES-1918
LES-1919
LES-1920
LES-1921
LES-1922
LES-1923
LES-1924
LES-1925
LES-1926
LES-1927
LES-1928
LES-1929
LES-1930
LES-1931
LES-1932
LES-1933
LES-1934
LES-1935
LES-1936
LES-1937
LES-1938
LES-1939
LES-1940
LES-1941
LES-1942
LES-1943
LES-1944
LES-1945
LES-1946
LES-1947
LES-1948
LES-1949
LES-1950
LES-1951
LES-1952
LES-1953
LES-1954
LES-1955
LES-1956
LES-1957
LES-1958
LES-1959
LES-1960
LES-1961
LES-1962
LES-1963
LES-1964
LES-1965
LES-1966
LES-1967
LES-1968
LES-1969
LES-1970
LES-1971
LES-1972
LES-1973
LES-1974
LES-1975
LES-1976
LES-1977
LES-1978
LES-1979
LES-1980
LES-1981
LES-1982
LES-1983
LES-1984
LES-1985
LES-1986
LES-1987
LES-1988
LES-1989
LES-1990
LES-1991
LES-1992
LES-1993
LES-1994
LES-1995
LES-1996
LES-1997
LES-1998
LES-1999
LES-2000
LES-2001
LES-2002
LES-2003
LES-2004
LES-2005
LES-2006
LES-2007
LES-2008
LES-2009
LES-2010
LES-2011
LES-2012
LES-2013
LES-2014
LES-2015
LES-2016
LES-2017
LES-2018
LES-2019
LES-2020
LES-2021
LES-2022
LES-2023
LES-2024
LES-2025
LES-2026
LES-2027
LES-2028
LES-2029
LES-2030
LES-2031
LES-2032
LES-2033
LES-2034
LES-2035
LES-2036
LES-2037
LES-2038
LES-2039
LES-2040
LES-2041
LES-2042
LES-2043
LES-2044
LES-2045
LES-2046
LES-2047
LES-2048
LES-2049
LES-2050
LES-2051
LES-2052
LES-2053
LES-2054
LES-2055
LES-2056
LES-2057
LES-2058
LES-2059
LES-2060
LES-2061
LES-2062
LES-2063
LES-2064
LES-2065
LES-2066
LES-2067
LES-2068
LES-2069
LES-2070
LES-2071
LES-2072
LES-2073
LES-2074
LES-2075
LES-2076
LES-2077
LES-2078
LES-2079
LES-2080
LES-2081
LES-2082
LES-2083
LES-2084
LES-2085
LES-2086
LES-2087
LES-2088
LES-2089
LES-2090
LES-2091
LES-2092
LES-2093
LES-2094
LES-2095
LES-2096
LES-2097
LES-2098
LES-2099
LES-2100
LES-2101
LES-2102
LES-2103
LES-2104
LES-2105
LES-2106
LES-2107
LES-2108
LES-2109
LES-2110
LES-2111
LES-2112
LES-2113
LES-2114
LES-2115
LES-2116
LES-2117
LES-2118
LES-2119
LES-2120
LES-2121
LES-2122
LES-2123
LES-2124
LES-2125
LES-2126
LES-2127
LES-2128
LES-2129
LES-2130
LES-2131
LES-2132
LES-2133
LES-2134
LES-2135
LES-2136
LES-2137
LES-2138
LES-2139
LES-2140
LES-2141
LES-2142
LES-2143
LES-2144
LES-2145
LES-2146
LES-2147
LES-2148
LES-2149
LES-2150
LES-2151
LES-2152
LES-2153
LES-2154
LES-2155
LES-2156
LES-2157
LES-2158
LES-2159
LES-2160
LES-2161
LES-2162
LES-2163
LES-2164
LES-2165
LES-2166
LES-2167
LES-2168
LES-2169
LES-2170
LES-2171
LES-2172
LES-2173
LES-2174
LES-2175
LES-2176
LES-2177
LES-2178
LES-2179
LES-2180
LES-2181
LES-2182
LES-2183
LES-2184
LES-2185
LES-2186
LES-2187
LES-2188
LES-2189
LES-2190
LES-2191
LES-2192
LES-2193
LES-2194
LES-2195
LES-2196
LES-2197
LES-2198
LES-2199
LES-2200
LES-2201
LES-2202
LES-2203
LES-2204
LES-2205
LES-2206
LES-2207
LES-2208
LES-2209
LES-2210
LES-2211
LES-2212
LES-2213
LES-2214
LES-2215
LES-2216
LES-2217
LES-2218
LES-2219
LES-2220
LES-2221
LES-2222
LES-2223
LES-2224
LES-2225
LES-2226
LES-2227
LES-2228
LES-2229
LES-2230
LES-2231
LES-2232
LES-2233
LES-2234
LES-2235
LES-2236
LES-2237
LES-2238
LES-2239
LES-2240
LES-2241
LES-2242
LES-2243
LES-2244
LES-2245
LES-2246
LES-2247
LES-2248
LES-2249
LES-2250
LES-2251
LES-2252
LES-2253
LES-2254
LES-2255
LES-2256
LES-2257
LES-2258
LES-2259
LES-2260
LES-2261
LES-2262
LES-2263
LES-2264
LES-2265
LES-2266
LES-2267
LES-2268
LES-2269
LES-2270
LES-2271
LES-2272
LES-2273
LES-2274
LES-2275
LES-2276
LES-2277
LES-2278
LES-2279
LES-2280
LES-2281
LES-2282
LES-2283
LES-2284
LES-2285
LES-2286
LES-2287
LES-2288
LES-2289
LES-2290
LES-2291
LES-2292
LES-2293
LES-2294
LES-2295
LES-2296
LES-2297
LES-2298
LES-2299
LES-2300
LES-2301
LES-2302
LES-2303
LES-2304
LES-2305
LES-2306
LES-2307
LES-2308
LES-2309
LES-2310
LES-2311
LES-2312
LES-2313
LES-2314
LES-2315
LES-2316
LES-2317
LES-2318
LES-2319
LES-2320
LES-2321
LES-2322
LES-2323
LES-2324
LES-2325
LES-2326
LES-2327
LES-2328
LES-2329
LES-2330
LES-2331
LES-2332
LES-2333
LES-2334
LES-2335
LES-2336
LES-2337
LES-2338
LES-2339
LES-2340
LES-2341
LES-2342
LES-2343
LES-2344
LES-2345
LES-2346
LES-2347
LES-2348
LES-2349
LES-2350
LES-2351
LES-2352
LES-2353
LES-2354
LES-2355
LES-2356
LES-2357
LES-2358
LES-2359
LES-2360
LES-2361
LES-2362
LES-2363
LES-2364
LES-2365
LES-2366
LES-2367
LES-2368
LES-2369
LES-2370
LES-2371
LES-2372
LES-2373
LES-2374
LES-2375
LES-2376
LES-2377
LES-2378
LES-2379
LES-2380
LES-2381
LES-2382
LES-2383
LES-2384
LES-2385
LES-2386
LES-2387
LES-2388
LES-2389
LES-2390
LES-2391
LES-2392
LES-2393
LES-2394
LES-2395
LES-2396
LES-2397
LES-2398
LES-2399
LES-2400
LES-2401
LES-2402
LES-2403
LES-2404
LES-2405
LES-2406
LES-2407
LES-2408
LES-2409
LES-2410
LES-2411
LES-2412
LES-2413
LES-2414
LES-2415
LES-2416
LES-2417
LES-2418
LES-2419
LES-2420
LES-2421
LES-2422
LES-2423
LES-2424
LES-2425
LES-2426
LES-2427
LES-2428
LES-2429
LES-2430
LES-2431
LES-2432
LES-2433
LES-2434
LES-2435
LES-2436
LES-2437
LES-2438
LES-2439
LES-2440
LES-2441
LES-2442
LES-2443
LES-2444
LES-2445
LES-2446
LES-2447
LES-2448
LES-2449
LES-2450
LES-2451
LES-2452
LES-2453
LES-2454
LES-2455
LES-2456
LES-2457
LES-2458
LES-2459
LES-2460
LES-2461
LES-2462
LES-2463
LES-2464
LES-2465
LES-2466
LES-2467
LES-2468
LES-2469
LES-2470
LES-2471

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 31/66
Hesmond

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche-Comté · Sud


SEMPY
SAINT-AUBIN-RIVIERE
WAILLY-BEAUCAMP
MARENLA
BRIMEUX
BOIS-JEAN
BURE-LE-SEC
CAMPAGNE-LES-HESDIN
MANTENAY
BOUBERT
DOURIEZ
TORTEFONTAINE
MOURIEZ
GIVE-SUR-AUTHIE
LABROYE
CAUMONT
FILLIÈVRES
HESDIN
HESDIN-L'ABBÉ
MARLES-LES-MINES
LE PARCQ
NOYELLES-LES-HERMIES
WILLENCOURT
GALAMETZ
BOUQUEMAISON
SAINT-GEORGES
LE QUESNEL-EN-ARTOIS
BOISJEAN
BOISCAMP
BOISJEAN
BOISCAMP
BOISJEAN
BOISCAMP

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 32/66
Incourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé — auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

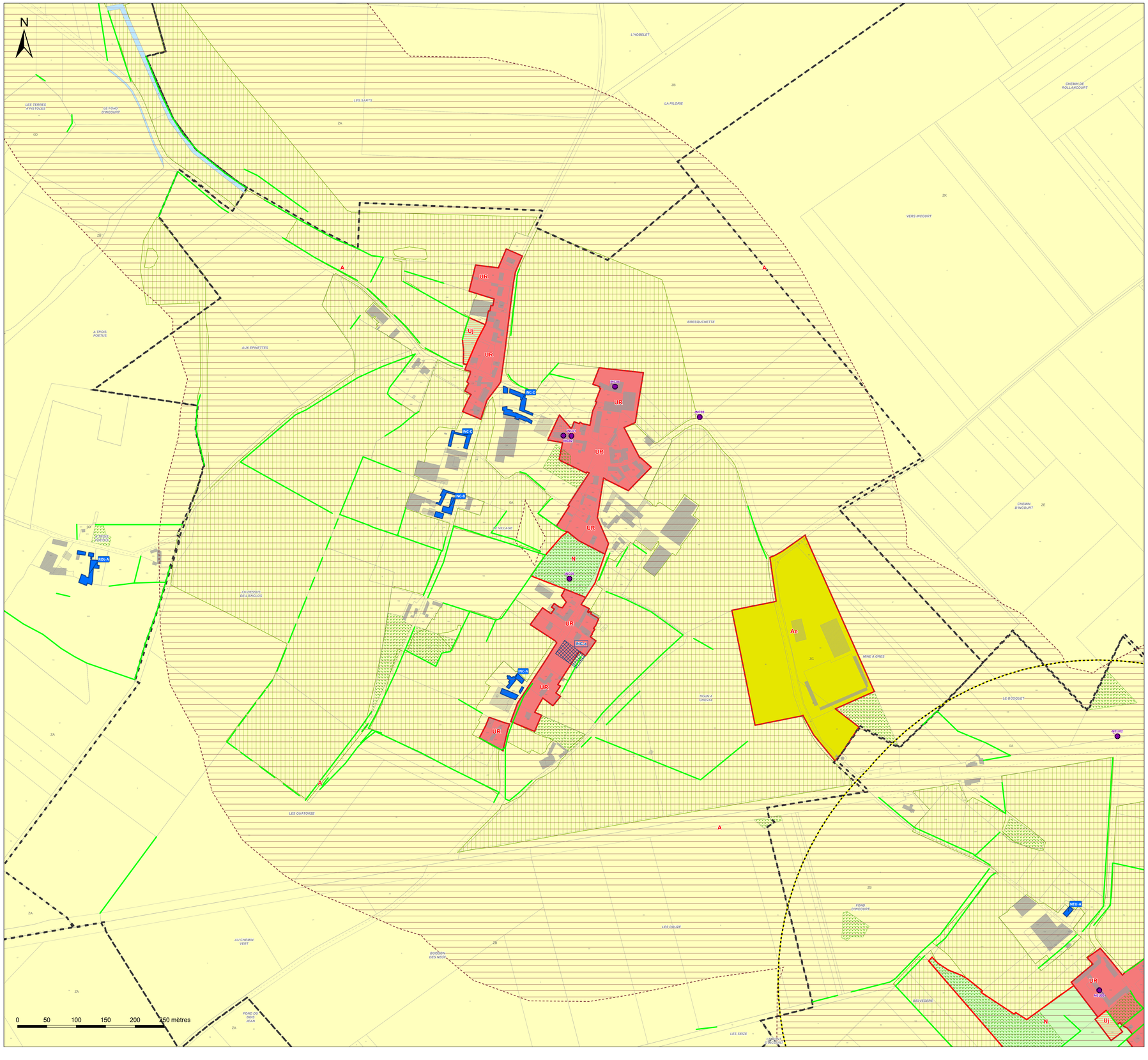
N
UR
Uj
A
N
Ae
INC-A
INC-B
INC-C
INC-D
INC-E
INC-F
INC-G
INC-H
INC-I
INC-J
INC-K
INC-L
INC-M
INC-N
INC-O
INC-P
INC-Q
INC-R
INC-S
INC-T
INC-U
INC-V
INC-W
INC-X
INC-Y
INC-Z
INC-AA
INC-AB
INC-AC
INC-AD
INC-AE
INC-AF
INC-AG
INC-AH
INC-AI
INC-AJ
INC-AK
INC-AL
INC-AM
INC-AN
INC-AO
INC-AP
INC-AQ
INC-AR
INC-AS
INC-AT
INC-AU
INC-AV
INC-AW
INC-AX
INC-AY
INC-AZ
INC-BA
INC-BB
INC-BC
INC-BD
INC-BE
INC-BF
INC-BG
INC-BH
INC-BI
INC-BJ
INC-BK
INC-BL
INC-BM
INC-BN
INC-BO
INC-BP
INC-BQ
INC-BR
INC-BS
INC-BT
INC-BU
INC-BV
INC-BW
INC-BX
INC-BY
INC-BZ
INC-CA
INC-CB
INC-CC
INC-CD
INC-CE
INC-CF
INC-CG
INC-CH
INC-CI
INC-CJ
INC-CK
INC-CL
INC-CM
INC-CN
INC-CO
INC-CP
INC-CQ
INC-CR
INC-CS
INC-CT
INC-CU
INC-CV
INC-CW
INC-CX
INC-CY
INC-CZ
INC-DA
INC-DB
INC-DC
INC-DD
INC-DE
INC-DF
INC-DG
INC-DH
INC-DI
INC-DJ
INC-DK
INC-DL
INC-DM
INC-DN
INC-DO
INC-DP
INC-DQ
INC-DR
INC-DS
INC-DT
INC-DU
INC-DV
INC-DW
INC-DX
INC-DY
INC-DZ
INC-EA
INC-EB
INC-EC
INC-ED
INC-EE
INC-EF
INC-EG
INC-EH
INC-EI
INC-EJ
INC-EK
INC-EL
INC-EM
INC-EN
INC-EO
INC-EP
INC-EQ
INC-ER
INC-ES
INC-ET
INC-EU
INC-EV
INC-EW
INC-EX
INC-EY
INC-EZ
INC-FA
INC-FB
INC-FC
INC-FD
INC-FE
INC-FF
INC-FG
INC-FH
INC-FI
INC-FJ
INC-FK
INC-FL
INC-FM
INC-FN
INC-FO
INC-FP
INC-FQ
INC-FR
INC-FS
INC-FT
INC-FU
INC-FV
INC-FW
INC-FX
INC-FY
INC-FZ
INC-GA
INC-GB
INC-GC
INC-GD
INC-GE
INC-GF
INC-GG
INC-GH
INC-GI
INC-GJ
INC-GK
INC-GL
INC-GM
INC-GN
INC-GO
INC-GP
INC-GQ
INC-GR
INC-GS
INC-GT
INC-GU
INC-GV
INC-GW
INC-GX
INC-GY
INC-GZ
INC-HA
INC-HB
INC-HC
INC-HD
INC-HE
INC-HF
INC-HG
INC-HH
INC-HI
INC-HJ
INC-HK
INC-HL
INC-HM
INC-HN
INC-HO
INC-HP
INC-HQ
INC-HR
INC-HS
INC-HT
INC-HU
INC-HV
INC-HW
INC-HX
INC-HY
INC-HZ
INC-IA
INC-IB
INC-IC
INC-ID
INC-IE
INC-IF
INC-IG
INC-IH
INC-II
INC-IJ
INC-IK
INC-IL
INC-IM
INC-IN
INC-IO
INC-IP
INC-IQ
INC-IR
INC-IS
INC-IT
INC-IU
INC-IV
INC-IW
INC-IX
INC-IY
INC-IZ
INC-JA
INC-JB
INC-JC
INC-JD
INC-JE
INC-JF
INC-JG
INC-JH
INC-JI
INC-JJ
INC-JK
INC-JL
INC-JM
INC-JN
INC-JO
INC-JP
INC-JQ
INC-JR
INC-JS
INC-JT
INC-JU
INC-JV
INC-JW
INC-JX
INC-JY
INC-JZ
INC-KA
INC-KB
INC-KC
INC-KD
INC-KE
INC-KF
INC-KG
INC-KH
INC-KI
INC-KJ
INC-KK
INC-KL
INC-KM
INC-KN
INC-KO
INC-KP
INC-KQ
INC-KR
INC-KS
INC-KT
INC-KU
INC-KV
INC-KW
INC-KX
INC-KY
INC-KZ
INC-LA
INC-LB
INC-LC
INC-LD
INC-LE
INC-LF
INC-LG
INC-LH
INC-LI
INC-LJ
INC-LK
INC-LL
INC-LM
INC-LN
INC-LO
INC-LP
INC-LQ
INC-LR
INC-LS
INC-LT
INC-LU
INC-LV
INC-LW
INC-LX
INC-LY
INC-LZ
INC-MA
INC-MB
INC-MC
INC-MD
INC-ME
INC-MF
INC-MG
INC-MH
INC-MI
INC-MJ
INC-MK
INC-ML
INC-MM
INC-MN
INC-MO
INC-MP
INC-MQ
INC-MR
INC-MS
INC-MT
INC-MU
INC-MV
INC-MW
INC-MX
INC-MY
INC-MZ
INC-NA
INC-NB
INC-NC
INC-ND
INC-NE
INC-NF
INC-NG
INC-NH
INC-NI
INC-NJ
INC-NK
INC-NL
INC-NM
INC-NN
INC-NO
INC-NP
INC-NQ
INC-NR
INC-NS
INC-NT
INC-NU
INC-NV
INC-NW
INC-NX
INC-NY
INC-NZ
INC-OA
INC-OB
INC-OC
INC-OD
INC-OE
INC-OF
INC-OG
INC-OH
INC-OI
INC-OJ
INC-OK
INC-OL
INC-OM
INC-ON
INC-OO
INC-OP
INC-OQ
INC-OR
INC-OS
INC-OT
INC-OU
INC-OV
INC-OW
INC-OX
INC-OY
INC-OZ
INC-PA
INC-PB
INC-PC
INC-PD
INC-PE
INC-PF
INC-PG
INC-PH
INC-PI
INC-PJ
INC-PK
INC-PL
INC-PM
INC-PN
INC-PO
INC-PP
INC-PQ
INC-PR
INC-PS
INC-PT
INC-PU
INC-PV
INC-PW
INC-PX
INC-PY
INC-PZ
INC-QA
INC-QB
INC-QC
INC-QD
INC-QE
INC-QF
INC-QG
INC-QH
INC-QI
INC-QJ
INC-QK
INC-QL
INC-QM
INC-QN
INC-QO
INC-QP
INC-QQ
INC-QR
INC-QS
INC-QT
INC-QU
INC-QV
INC-QW
INC-QX
INC-QY
INC-QZ
INC-RA
INC-RB
INC-RC
INC-RD
INC-RE
INC-RF
INC-RG
INC-RH
INC-RI
INC-RJ
INC-RK
INC-RL
INC-RM
INC-RN
INC-RO
INC-RP
INC-RQ
INC-RR
INC-RS
INC-RT
INC-RU
INC-RV
INC-RW
INC-RX
INC-RY
INC-RZ
INC-SA
INC-SB
INC-SC
INC-SD
INC-SE
INC-SF
INC-SG
INC-SH
INC-SI
INC-SJ
INC-SK
INC-SL
INC-SM
INC-SN
INC-SO
INC-SP
INC-SQ
INC-SR
INC-SS
INC-ST
INC-SU
INC-SV
INC-SW
INC-SX
INC-SY
INC-SZ
INC-TA
INC-TB
INC-TC
INC-TD
INC-TE
INC-TF
INC-TG
INC-TH
INC-TI
INC-TJ
INC-TK
INC-TL
INC-TM
INC-TN
INC-TO
INC-TP
INC-TQ
INC-TR
INC-TS
INC-TT
INC-TU
INC-TV
INC-TW
INC-TX
INC-TY
INC-TZ
INC-UA
INC-UB
INC-UC
INC-UD
INC-UE
INC-UF
INC-UG
INC-UH
INC-UI
INC-UJ
INC-UK
INC-UL
INC-UM
INC-UN
INC-UO
INC-UP
INC-UQ
INC-UR
INC-US
INC-UT
INC-UU
INC-UV
INC-UW
INC-UX
INC-UY
INC-UZ
INC-VA
INC-VB
INC-VC
INC-VD
INC-VE
INC-VF
INC-VG
INC-VH
INC-VI
INC-VJ
INC-VK
INC-VL
INC-VM
INC-VN
INC-VO
INC-VP
INC-VQ
INC-VR
INC-VS
INC-VT
INC-VU
INC-VV
INC-VW
INC-VX
INC-VY
INC-VZ
INC-WA
INC-WB
INC-WC
INC-WD
INC-WE
INC-WF
INC-WG
INC-WH
INC-WI
INC-WJ
INC-WK
INC-WL
INC-WM
INC-WN
INC-WO
INC-WP
INC-WQ
INC-WR
INC-WS
INC-WT
INC-WU
INC-WV
INC-WW
INC-WX
INC-WY
INC-WZ
INC-XA
INC-XB
INC-XC
INC-XD
INC-XE
INC-XF
INC-XG
INC-XH
INC-XI
INC-XJ
INC-XK
INC-XL
INC-XM
INC-XN
INC-XO
INC-XP
INC-XQ
INC-XR
INC-XS
INC-XT
INC-XU
INC-XV
INC-XW
INC-XX
INC-XY
INC-XZ
INC-YA
INC-YB
INC-YC
INC-YD
INC-YE
INC-YF
INC-YG
INC-YH
INC-YI
INC-YJ
INC-YK
INC-YL
INC-YM
INC-YN
INC-YO
INC-YP
INC-YQ
INC-YR
INC-YS
INC-YT
INC-YU
INC-YV
INC-YW
INC-YX
INC-YY
INC-YZ
INC-ZA
INC-ZB
INC-ZC
INC-ZD
INC-ZE
INC-ZF
INC-ZG
INC-ZH
INC-ZI
INC-ZJ
INC-ZK
INC-ZL
INC-ZM
INC-ZN
INC-ZO
INC-ZP
INC-ZQ
INC-ZR
INC-ZS
INC-ZT
INC-ZU
INC-ZV
INC-ZW
INC-ZX
INC-ZY
INC-ZZ
INC-AAA
INC-AAB
INC-AAC
INC-AAD
INC-AAE
INC-AAF
INC-AAG
INC-AAH
INC-AAI
INC-AAJ
INC-AAK
INC-AAL
INC-AAM
INC-AAN
INC-AAO
INC-AAP
INC-AAQ
INC-AAR
INC-AAS
INC-AAT
INC-AAU
INC-AAV
INC-AAW
INC-AAX
INC-AAY
INC-AAZ
INC-ABA
INC-ABB
INC-ABC
INC-ABD
INC-ABE
INC-ABF
INC-ABG
INC-ABH
INC-ABI
INC-ABJ
INC-ABK
INC-ABL
INC-ABM
INC-ABN
INC-ABO
INC-ABP
INC-ABQ
INC-ABR
INC-ABS
INC-ABT
INC-ABU
INC-ABV
INC-ABW
INC-ABX
INC-ABY
INC-ABZ
INC-ACA
INC-ACB
INC-ACC
INC-ACD
INC-ACE
INC-ACF
INC-ACG
INC-ACH
INC-ACI
INC-ACJ
INC-ACK
INC-ACL
INC-ACM
INC-ACN
INC-ACO
INC-ACP
INC-ACQ
INC-ACR
INC-ACS
INC-ACT
INC-ACU
INC-ACV
INC-ACW
INC-ACX
INC-ACY
INC-ACZ
INC-ADA
INC-ADB
INC-ADC
INC-ADD
INC-ADE
INC-ADF
INC-ADG
INC-ADH
INC-ADI
INC-ADJ
INC-ADK
INC-ADL
INC-ADM
INC-ADN
INC-ADO
INC-ADP
INC-ADQ
INC-ADR
INC-ADS
INC-ADT
INC-ADU
INC-ADV
INC-ADW
INC-ADX
INC-ADY
INC-ADZ
INC-AEA
INC-AEB
INC-AEC
INC-AED
INC-AEE
INC-AEF
INC-AEG
INC-AEH
INC-AEI
INC-AEJ
INC-AEK
INC-AEL
INC-AEM
INC-AEN
INC-AEO
INC-AEP
INC-AEQ
INC-AER
INC-AES
INC-AET
INC-AEU
INC-AEV
INC-AEW
INC-AEX
INC-AEY
INC-AEZ
INC-AFA
INC-AFB
INC-AFC
INC-AFD
INC-AFE
INC-AFF
INC-AFG
INC-AFH
INC-AFI
INC-AFJ
INC-AFK
INC-AFL
INC-AFM
INC-AFN
INC-AFO
INC-AFP
INC-AFQ
INC-AFR
INC-AFS
INC-AFT
INC-AFU
INC-AFV
INC-AFW
INC-AFX
INC-AFY
INC-AFZ
INC-AGA
INC-AGB
INC-AGC
INC-AGD
INC-AGE
INC-AGF
INC-AGG
INC-AGH
INC-AGI
INC-AGJ
INC-AGK
INC-AGL
INC-AGM
INC-AGN
INC-AGO
INC-AGP
INC-AGQ
INC-AGR
INC-AGS
INC-AGT
INC-AGU
INC-AGV
INC-AGW
INC-AGX
INC-AGY
INC-AGZ
INC-AHA
INC-AHB
INC-AHC
INC-AHD
INC-AHE
INC-AHF
INC-AHG
INC-AHH
INC-AHI
INC-AHJ
INC-AHK
INC-AHL
INC-AHM
INC-AHN
INC-AHO
INC-AHP
INC-AHQ
INC-AHR
INC-AHS
INC-AHT
INC-AHU
INC-AHV
INC-AHW
INC-AHX
INC-AHY
INC-AHZ
INC-AIA
INC-AIB
INC-AIC
INC-AID
INC-AIE
INC-AIF
INC-AIG
INC-AIH
INC-AII
INC-AIJ
INC-AIK
INC-AIL
INC-AIM
INC-AIN
INC-AIO
INC-AIP
INC-AIQ
INC-AIR
INC-AIS
INC-AIT
INC-AIU
INC-AIV
INC-AIW
INC-AIX
INC-AIY
INC-AIZ
INC-AJA
INC-AJB
INC-AJC
INC-AJD
INC-AJE
INC-AJF
INC-AJG
INC-AJH
INC-AJI
INC-AJJ
INC-AJK
INC-AJL
INC-AJM
INC-AJN
INC-AJO
INC-AJP
INC-AJQ
INC-AJR
INC-AJS
INC-AJT
INC-AJU
INC-AJV
INC-AJW
INC-AJX
INC-AJY
INC-AJZ
INC-AKA
INC-AKB
INC-AKC
INC-AKD
INC-AKE
INC-AKF
INC-AKG
INC-AKH
INC-AKI
INC-AKJ
INC-AKK
INC-AKL
INC-AKM
INC-AKN
INC-AKO
INC-AKP
INC-AKQ
INC-AKR
INC-AKS
INC-AKT
INC-AKU
INC-AKV
INC-AKW
INC-AKX
INC-AKY
INC-AKZ
INC-ALA
INC-ALB
INC-ALC
INC-ALD
INC-ALE
INC-ALF
INC-ALG
INC-ALH
INC-ALI
INC-ALJ
INC-ALK
INC-ALL
INC-ALM
INC-ALN
INC-ALO
INC-ALP
INC-ALQ
INC-ALR
INC-ALS
INC-ALT
INC-ALU
INC-ALV
INC-ALW
INC-ALX
INC-ALY
INC-ALZ
INC-AMA
INC-AMB
INC-AMC
INC-AMD
INC-AME
INC-AMF
INC-AMG
INC-AMH
INC-AMI
INC-AMJ
INC-AMK
INC-AML
INC-AMM
INC-AMN
INC-AMO
INC-AMP
INC-AMQ
INC-AMR
INC-AMS
INC-AMT
INC-AMU
INC-AMV
INC-AMW
INC-AMX
INC-AMY
INC-AMZ
INC-ANA
INC-ANB
INC-ANC
INC-AND
INC-ANE
INC-ANF
INC-ANG
INC-ANH
INC-ANI
INC-ANJ
INC-ANK
INC-ANL
INC-ANM
INC-ANN
INC-ANO
INC-ANP
INC-ANQ
INC-ANR
INC-ANS
INC-ANT
INC-ANU
INC-ANV
INC-ANW
INC-ANX
INC-ANY
INC-ANZ
INC-AOA
INC-AOB
INC-AOC
INC-AOD
INC-AOE
INC-AOF
INC-AOG
INC-AOH
INC-AOI
INC-AOJ
INC-AOK
INC-AOL
INC-AOM
INC-AON
INC-AOO
INC-AOP
INC-AOQ
INC-AOR
INC-AOS
INC-AOT
INC-AOU
INC-AOV
INC-AOW
INC-AOX
INC-AOY
INC-AOZ
INC-APA
INC-APB
INC-APC
INC-APD
INC-APE
INC-APF
INC-APG
INC-APH
INC-API
INC-APJ
INC-APK
INC-APL
INC-APM
INC-APN
INC-APO
INC-APP
INC-APQ
INC-APR
INC-APS
INC-APT
INC-APU
INC-APV
INC-APW
INC-APX
INC-APY
INC-APZ
INC-AQA
INC-AQB
INC-AQC
INC-AQD
INC-AQE
INC-AQF
INC-AQG
INC-AQH
INC-AQI
INC-AQJ
INC-AQK
INC-AQL
INC-AQM
INC-AQN
INC-AQO
INC-AQP
INC-AQQ
INC-AQR
INC-AQS
INC-AQT
INC-AQU
INC-AQV
INC-AQW
INC-AQX
INC-AQY
INC-AQZ
INC-ARA
INC-ARB
INC-ARC
INC-ARD
INC-ARE
INC-ARF
INC-ARG
INC-ARH
INC-ARI
INC-ARJ
INC-ARK
INC-ARL
INC-ARM
INC-ARN
INC-ARO
INC-ARP
INC-ARQ
INC-ARR
INC-ARS
INC-ART
INC-ARU
INC-ARV
INC-ARW
INC-ARX
INC-ARY
INC-ARZ
INC-ASA
INC-ASB
INC-ASC
INC-ASD
INC-ASE
INC-ASF
INC-ASG
INC-ASH
INC-ASI
INC-ASJ
INC-ASK
INC-ASL
INC-ASM
INC-ASN
INC-ASO
INC-ASP
INC-ASQ
INC-ASR
INC-ASS
INC-AST
INC-ASU
INC-ASV
INC-ASW
INC-ASX
INC-ASY
INC-ASZ
INC-ATA
INC-ATB
INC-ATC
INC-ATD
INC-ATE
INC-ATF
INC-ATG
INC-ATH
INC-ATI
INC-ATJ
INC-ATK
INC-ATL
INC-ATM
INC-ATN
INC-ATO
INC-ATP
INC-ATQ
INC-ATR
INC-ATS
INC-ATT
INC-ATU
INC-ATV
INC-ATW
INC-ATX
INC-ATY
INC-ATZ
INC-AUA
INC-AUB
INC-AUC
INC-AUD
INC-AUE
INC-AUF
INC-AUG
INC-AUH
INC-AUI
INC-AUJ
INC-AUK
INC-AUL
INC-AUM
INC-AUN
INC-AUO
INC-AUP
INC-AUQ
INC-AUR
INC-AUS
INC-AUT
INC-AUU
INC-AUV
INC-AUW
INC-AUX
INC-AUY
INC-AUZ
INC-AVA
INC-AVB
INC-AVC
INC-AVD
INC-AVE
INC-AVF
INC-AVG
INC-AVH
INC-AVI
INC-AVJ
INC-AVK
INC-AVL
INC-AVM
INC-AVN
INC-AVO
INC-AVP
INC-AVQ
INC-AVR
INC-AVS
INC-AVT
INC-AVU
INC-AVV
INC-AVW
INC-AVX
INC-AVY
INC-AVZ
INC-AWA
INC-AWB
INC-AWC
INC-AWD
INC-AWE
INC-AWF
INC-AWG
INC-AWH
INC-AWI
INC-AWJ
INC-AWK
INC-AWL
INC-AWM
INC-AWN
INC-AWO
INC-AWP
INC-AWQ
INC-AWR
INC-AWS
INC-AWT
INC-AWU
INC-AWV
INC-AWW
INC-AWX
INC-AWY
INC-AWZ
INC-AXA
INC-AXB
INC-AXC
INC-AXD
INC-AXE
INC-AXF
INC-AXG
INC-AXH
INC-AXI
INC-AXJ
INC-AXK
INC-AXL
INC-AXM
INC-AXN
INC-AXO
INC-AXP
INC-AXQ
INC-AXR
INC-AXS
INC-AXT
INC-AXU
INC-AXV
INC-AXW
INC-AXX
INC-AXY
INC-AXZ
INC-AYA
INC-AYB
INC-AYC
INC-AYD
INC-AYE
INC-AYF
INC-AYG
INC-AYH
INC-AYI
INC-AYJ
INC-AYK
INC-AYL
INC-AYM
INC-AYN
INC-AYO
INC-AYP
INC-AYQ
INC-AYR
INC-AYS
INC-AYT
INC-AYU
INC-AYV
INC-AYW
INC-AYX
INC-AYY
INC-AYZ
INC-AZA
INC-AZB
INC-AZC
INC-AZD
INC-AZE
INC-AZF
INC-AZG
INC-AZH
INC-AZI
INC-AZJ
INC-AZK
INC-AZL
INC-AZM
INC-AZN
INC-AZO
INC-AZP
INC-AZQ
INC-AZR
INC-AZS
INC-AZT
INC-AZU
INC-AZV
INC-AZW
INC-AZX
INC-AZY
INC-AZZ
INC-BAA
INC-BAB
INC-BAC
INC-BAD
INC-BAE
INC-BAF
INC-BAG
INC-BAH
INC-BAI
INC-BAJ
INC-BAK
INC-BAL
INC-BAM
INC-BAN
INC-BAO
INC-BAP
INC-BAQ
INC-BAR
INC-BAS
INC-BAT
INC-BAU
INC-BAV
INC-BAW
INC-BAX
INC-BAY
INC-BAZ
INC-BBA
INC-BBB
INC-BBC
INC-BBD
INC-BBE
INC-BBF
INC-BBG
INC-BBH
INC-BBI
INC-BBJ
INC-BBK
INC-BBL
INC-BBM
INC-BBN
INC-BBO
INC-BBP
INC-BBQ
INC-BBR
INC-BBS
INC-BBT
INC-BBU
INC-BBV
INC-BBW
INC-BBX
INC-BBY
INC-BBZ
INC-BCA
INC-BCB
INC-BCC
INC-BCD
INC-BCE
INC-BCF
INC-BCG
INC-BCH
INC-BCI
INC-BCJ
INC-BCK
INC-BCL
INC-BCM
INC-BCN
INC-BCO
INC-BCP
INC-BCQ
INC-BCR
INC-BCS
INC-BCT
INC-BCU
INC-BCV
INC-BCW
INC-BCX
INC-BCY
INC-BCZ
INC-BDA
INC-BDB
INC-BDC
INC-BDD
INC-BDE
INC-BDF
INC-BDG
INC-BDH
INC-BDI
INC-BDJ
INC-BDK
INC-BDL
INC-BDM
INC-BDN
INC-BDO
INC-BDP
INC-BDQ
INC-BDR
INC-BDS
INC-BDT
INC-BDU
INC-BDV
INC-BDW
INC-BDX
INC-BDY
INC-BDZ
INC-BEA
INC-BEB
INC-BEC
INC-BED
INC-BEE
INC-BEF
INC-BEG
INC-BEH
INC-BEI
INC-BEJ
INC-BEK
INC-BEL
INC-BEM
INC-BEN
INC-BEO
INC-BEP
INC-BEQ
INC-BER
INC-BES
INC-BET
INC-BEU
INC-BEV
INC-BEW
INC-BEX
INC-BEY
INC-BEZ
INC-BFA
INC-BFB
INC-BFC
INC-BFD
INC-BFE
INC-BFF
INC-BFG
INC-BFH
INC-BFI
INC-BFJ
INC-BFK
INC-BFL
INC-BFM
INC-BFN
INC-BFO
INC-BFP
INC-BFQ
INC-BFR
INC-BFS
INC-BFT
INC-BFU
INC-BFV
INC-BFW
INC-BFX
INC-BFY
INC-BFZ
INC-BGA
INC-BGB
INC-BGC
INC-BGD
INC-BGE
INC-BGF
INC-BGG
INC-BGH
INC-BGI
INC-BGJ
INC-BGK
INC-BGL
INC-BGM
INC-BGN
INC-BGO
INC-BGP
INC-BGQ
INC-BGR
INC-BGS
INC-BGT
INC-BGU
INC-BGV
INC-BGW
INC-BGX
INC-BGY
INC-BGZ
INC-BHA
INC-BHB
INC-BHC
INC-BHD
INC-BHE
INC-BHF
INC-BHG
INC-BHH
INC-BHI
INC-BHJ
INC-BHK
INC-BHL
INC-BHM
INC-BHN
INC-BHO
INC-BHP
INC-BHQ
INC-BHR
INC-BHS
INC-BHT
INC-BHU
INC-BHV
INC-BHW
INC-BHX
INC-BHY
INC-BHZ
INC-BIA
INC-BIB
INC-BIC
INC-BID
INC-BIE
INC-BIF
INC-BIG
INC-BIH
INC-BII
INC-BIJ
INC-BIK
INC-BIL
INC-BIM
INC-BIN
INC-BIO
INC-BIP
INC-BIQ
INC-BIR
INC-BIS
INC-BIT
INC-BIU
INC-BIV
INC-BIW
INC-BIX
INC-BIY
INC-BIZ
INC-BJA
INC-BJB
INC-BJC
INC-BJD
INC-BJE
INC-BJF
INC-BJG
INC-BJH
INC-BJI
INC-BJJ
INC-BJK
INC-BJL
INC-BJM
INC-BJN
INC-BJO
INC-BJP
INC-BJQ
INC-BJR
INC-BJS
INC-BJT
INC-BJU
INC-BJV
INC-BJW
INC-BJX
INC-BJY
INC-BJZ
INC-BKA
INC-BKB
INC-BKC
INC-BKD
INC-BKE
INC-BKF
INC-BKG
INC-BKH
INC-BKI
INC-BKJ
INC-BKK
INC-BKL
INC-BKM
INC-BKN
INC-BKO
INC-BKP
INC-BKQ
INC-BKR
INC-BKS
INC-BKT
INC-BKU
INC-BKV
INC-BKW
INC-BKX
INC-BKY
INC-BKZ
INC-BLA
INC-BLB
INC-BLC
INC-BLD
INC-BLE
INC-BLF
INC-BLG
INC-BLH
INC-BLI
INC-BLJ
INC-BLK
INC-BLL
INC-BLM
INC-BLN
INC-BLO
INC-BLP
INC-BLQ
INC-BLR
INC-BLS
INC-BLT
INC-BLU
INC-BLV
INC-BLW
INC-BLX
INC-BLY
INC-BLZ
INC-BMA
INC-BMB
INC-BMC
INC-BMD
INC-BME
INC-BMF
INC-BMG
INC-BMH
INC-BMI
INC-BMJ
INC-BMK
INC-BML
INC-BMM
INC-BMN
INC-BMO
INC-BMP
INC-BMQ
INC-BMR
INC-BMS
INC-BMT
INC-BMU
INC-BMV
INC-BMW
INC-BMX
INC-BMY
INC-BMZ
INC-BNA
INC-BNB
INC-BNC
INC-BND
INC-BNE
INC-BNF
INC-BNG
INC-BNH
INC-BNI
INC-BNJ
INC-BNK
INC-BNL
INC-BNM
INC-BNN
INC-BNO
INC-BNP
INC-BNQ
INC-BNR
INC-BNS
INC-BNT
INC-BNU
INC-BNV
INC-BNW
INC-BNX
INC-BNY
INC-BNZ
INC-BOA
INC-BOB
INC-BOC
INC-BOD
INC-BOE
INC-BOF
INC-BOG
INC-BOH
INC-BOI
INC-BOJ
INC-BOK
INC-BOL
INC-BOM
INC-BON
INC-BOO
INC-BOP
INC-BOQ
INC-BOR
INC-BOS
INC-BOT
INC-BOU
INC-BOV
INC-BOW
INC-BOX
INC-BOY
INC-BOZ
INC-BPA
INC-BPB
INC-BPC
INC-BPD
INC-BPE
INC-BPF
INC-BPG
INC-BPH
INC-BPI
INC-BPJ
INC-BPK
INC-BPL
INC-BPM
INC-BPN
INC-BPO
INC-BPP
INC-BPQ
INC-BPR
INC-BPS
INC-BPT
INC-BPU
INC-BPV
INC-BPW
INC-BPX
INC-BPY
INC-BPZ
INC-BQA
INC-BQB
INC-BQC
INC-BQD
INC-BQE
INC-BQF
INC-BQG
INC-BQH
INC-BQI
INC-BQJ
INC-BQK
INC-BQL
INC-BQM
INC-BQN
INC-BQO
INC-BQP
INC-BQQ
INC-BQR
INC-BQS
INC-BQT
INC-BQU
INC-BQV
INC-BQW
INC-BQX
INC-BQY
INC-BQZ
INC-BRA
INC-BRB
INC-BRC
INC-BRD
INC-BRE
INC-BRF
INC-BRG
INC-BRH
INC-BRI
INC-BRJ
INC-BRK
INC-BRL
INC-BRM
INC-BRN
INC-BRO
INC-BRP
INC-BRQ
INC-BRR
INC-BRS
INC-BRT
INC-BRU
INC-BRV
INC-BRW
INC-BRX
INC-BRY
INC-BRZ
INC-BSA
INC-BSB
INC-BSC
INC-BSD
INC-BSE
INC-BSF
INC-BSG
INC-BSH
INC-BSI
INC-BSJ
INC-BSK
INC-BSL
INC-BSM
INC-BSN
INC-BSO
INC-BSP
INC-BSQ
INC-BSR
INC-BSS
INC-BST
INC-BSU
INC-BSV
INC-BSW
INC-BSX
INC-BSY
INC-BSZ
INC-BTA
INC-BTB
INC-BTC
INC-BTD
INC-BTE
INC-BTF
INC-BTG
INC-BTH
INC-BTI
INC-BTJ
INC-BTK
INC-BTL
INC-BTM
INC-BTN
INC-BTO
INC-BTP
INC-BTQ
INC-BTR
INC-BTS
INC-BTT
INC-BTU
INC-BTV
INC-BTW
INC-BTX
INC-BTY
INC-BTZ
INC-BUA
INC-BUB
INC-BUC
INC-BUD
INC-BUE
INC-BUF
INC-BUG
INC-BUH
INC-BUI
INC-BUJ
INC-BUK
INC-BUL
INC-BUM
INC-BUN
INC-BUO
INC-BUP
INC-BUQ
INC-BUR
INC-BUS
INC-BUT
INC-BUU
INC-BUV
INC-BUW
INC-BUX
INC-BUY
INC-BUZ
INC-BVA
INC-BVB
INC-BVC
INC-BVD
INC-BVE
INC-BVF
INC-BVG
INC-BVH
INC-BVI
INC-BVJ
INC-BVK
INC-BVL
INC-BVM
INC-BVN
INC-BVO
INC-BVP
INC-BVQ
INC-BVR
INC-BVS
INC-BVT
INC-BVU
INC-BVV
INC-BVW
INC-BVX
INC-BVY
INC-BVZ
INC-BWA
INC-BWB
INC-BWC
INC-BWD
INC-BWE
INC-BWF
INC-BWG
INC-BWH
INC-BWI
INC-BWJ
INC-BWK
INC-BWL
INC-BWM
INC-BWN
INC-BWO
INC-BWP
INC-BWQ
INC-BWR
INC-BWS
INC-BWT
INC-BWU
INC-BWV
INC-BWW
INC-BWX
INC-BWY
INC-BWZ
INC-BXA
INC-BXB
INC-BXC
INC-BXD
INC-BXE
INC-BXF
INC-BXG
INC-BXH
INC-BXI
INC-BXJ
INC-BXK
INC-BXL
INC-BXM
INC-BXN
INC-BXO
INC-BXP
INC-BXQ
INC-BXR
INC-BXS
INC-BXT
INC-BXU
INC-BXV
INC-BXW
INC-BXX
INC-BXY
INC-BXZ
INC-BYA
INC-BYB
INC-BYC
INC-BYD
INC-BYE
INC-BYF
INC-BYG
INC-BYH
INC-BYI
INC-BYJ
INC-BYK
INC-BYL
INC-BYM
INC-BYN
INC-BYO
INC-BYP
INC-BYQ
INC-BYR
INC-BYS
INC-BYT
INC-BYU
INC-BYV
INC-BYW
INC-BYX
INC-BYY
INC-BYZ
INC-BZA
INC-BZB
INC-BZC
INC-BZD
INC-BZE
INC-BZF
INC-BZG
INC-BZH
INC-BZI
INC-BZJ
INC-BZK
INC-BZL
INC-BZM
INC-BZN
INC-BZO
INC-BZP
INC-BZQ
INC-BZR
INC-BZS
INC-BZT
INC-BZU
INC-BZV
INC-BZW
INC-BZX
INC-BZY
INC-BZZ
INC-CAA
INC-CAB
INC-CAC
INC-CAD
INC-CAE
INC-CAF
INC-CAG
INC-CAH
INC-CAI
INC-CAJ
INC-CAK
INC-CAL
INC-CAM
INC-CAN
INC-CAO
INC-CAP
INC-CAQ
INC-CAR
INC-CAS
INC-CAT
INC-CAU
INC-CAV
INC-CAW
INC-CAX
INC-CAY
INC-CAZ
INC-CBA
INC-CBB
INC-CBC
INC-CBD
INC-CBE
INC-CBF
INC-CBG
INC-CBH
INC-CBI
INC-CBJ
INC-CBK
INC-CBL
INC-CBM
INC-CBN
INC-CBO
INC-CBP
INC-CBQ
INC-CBR
INC-CBS
INC-CBT
INC-CBU
INC-CBV
INC-CBW
INC-CBX
INC-CBY
INC-CBZ
INC-CCA
INC-CCB
INC-CCC
INC-CCD
INC-CCE
INC-CCF
INC-CCG
INC-CCH
INC-CCI
INC-CCJ
INC-CCK
INC-CCL
INC-CCM
INC-CCN
INC-CCO
INC-CCP
INC-C

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 33/66
La Loge

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

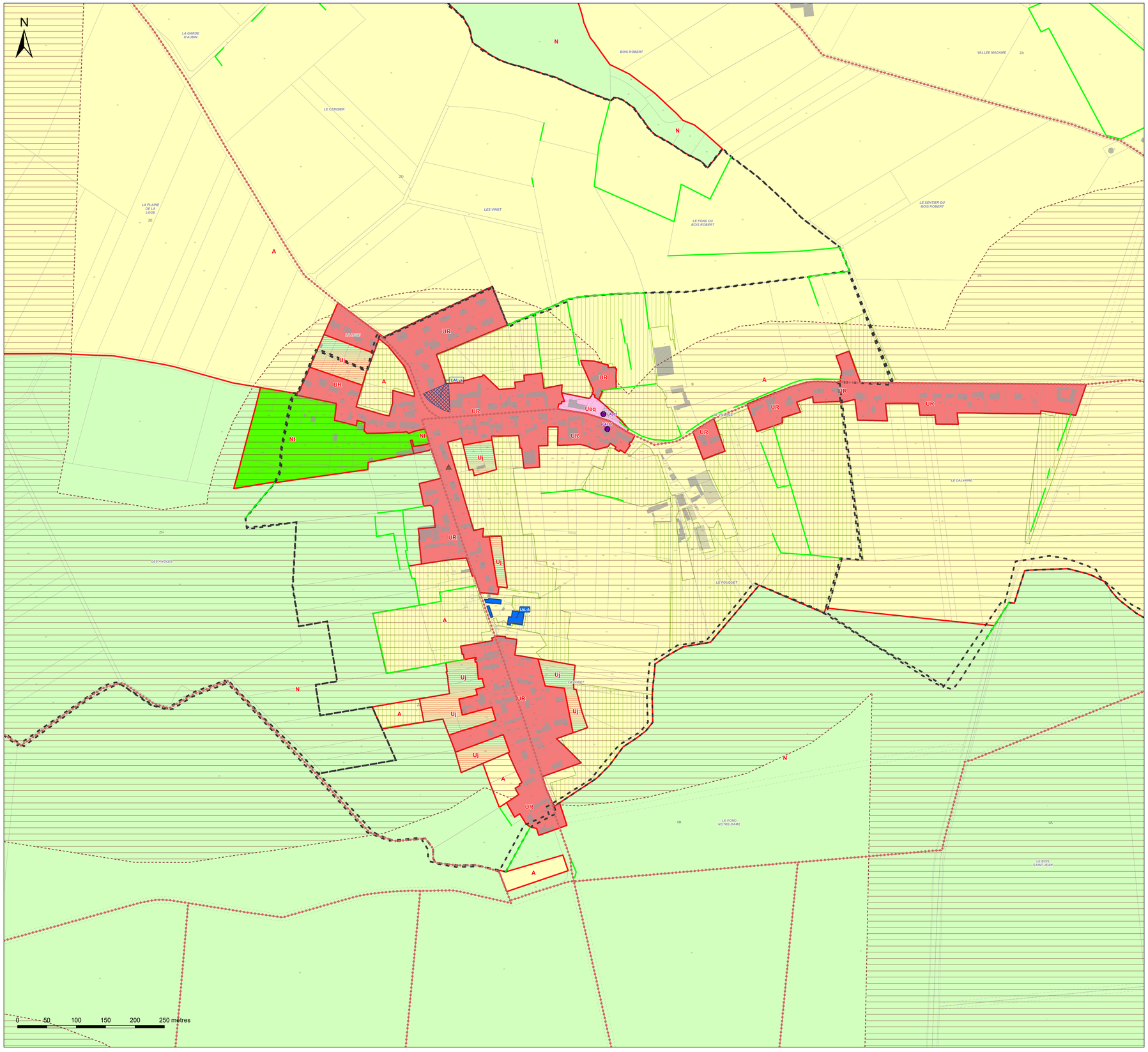

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 34/66
Labroye

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

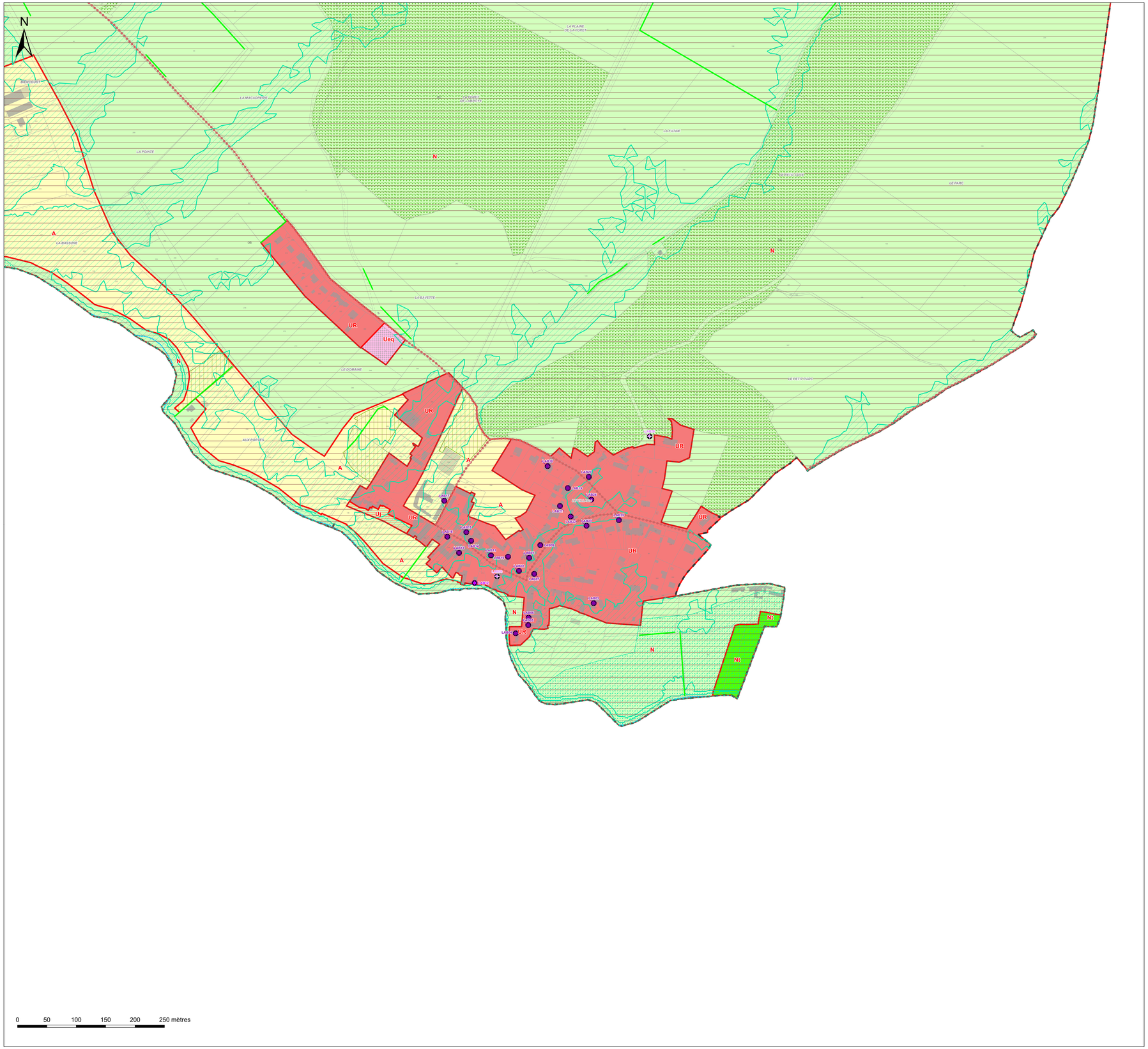

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 35a/66
Le Parcq (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche-Comté · Sud


SEMPY
SAINT NICOLAS LES ARRAS
ROEUX
ROBECQ
BOYAVAL
WAILLY-BEAUCAMP
HAUTE AVESNES
BERLES AU BOIS
HERMAVILLE
BRIMEUX
MARENLA
LONGUEVILLETTE
GRIGNEUSEVILLE
OFFIN
HAMBLAINCOURT
TRAMECOURT
AUBROMETZ
BOISJEAN
BOISCAMP
CAMPAGNE LES HESDIN
BURE-LE-SEC
MAINTENAY
BOUQUEMAISON
BOUBERS LES HESMOND
GUIGNEMICOURT
CAVRON SAINT MARTIN
CONTES

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 35b/66
Le Parcq (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

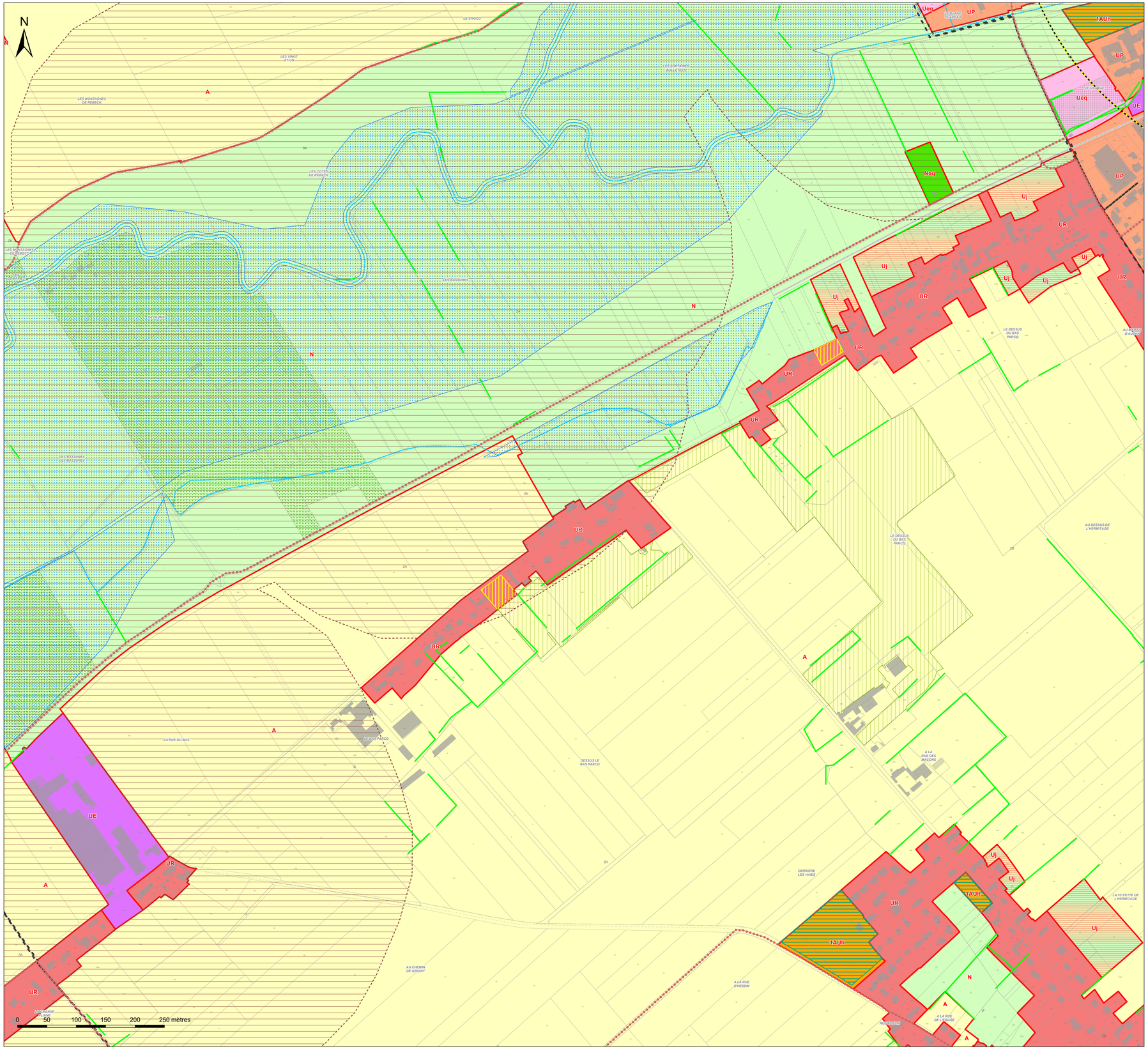

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 36a/66
Le Quesnoy-en-Artois (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche-Comté · Sud


SEMPY
SAINT NICOLAS LES ARRAS
ROEUX
ROBECQ
WARLUS
WARLUS-SUR-CRINCHON
MARIEUX
MARIZELLA
LOCON
LOCON-SUR-LYS
GRENAS
BRIMEUX
FRESNICOURT-LE-DOLMEN
OFFIN
HAMBLAIN-LES-PRES
HAMBERCOURT
TRAMECOURT
AUBROMETZ
BOMY
BOYAVAL
BOIS-JEAN
REBREUVIETTE
CONTES
CAVRON-SAINT-MARTIN
CAVRON-SAINT-MARTIN
RUMAUCOURT
RUMAUCOURT
RUMAUCOURT

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 36b/66
Le Quesnoy-en-Artois (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

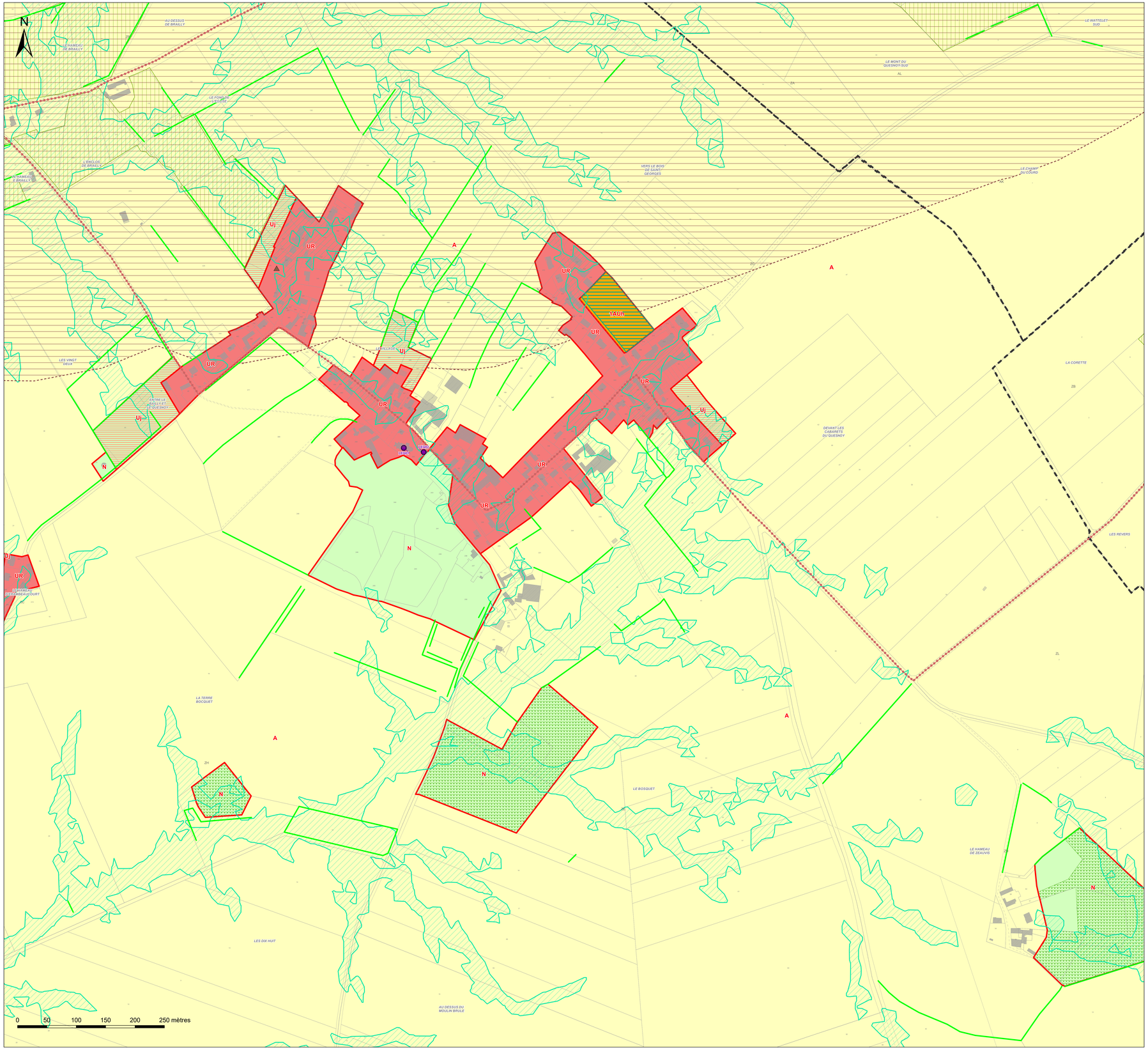

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 37/66
Lespinoy

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

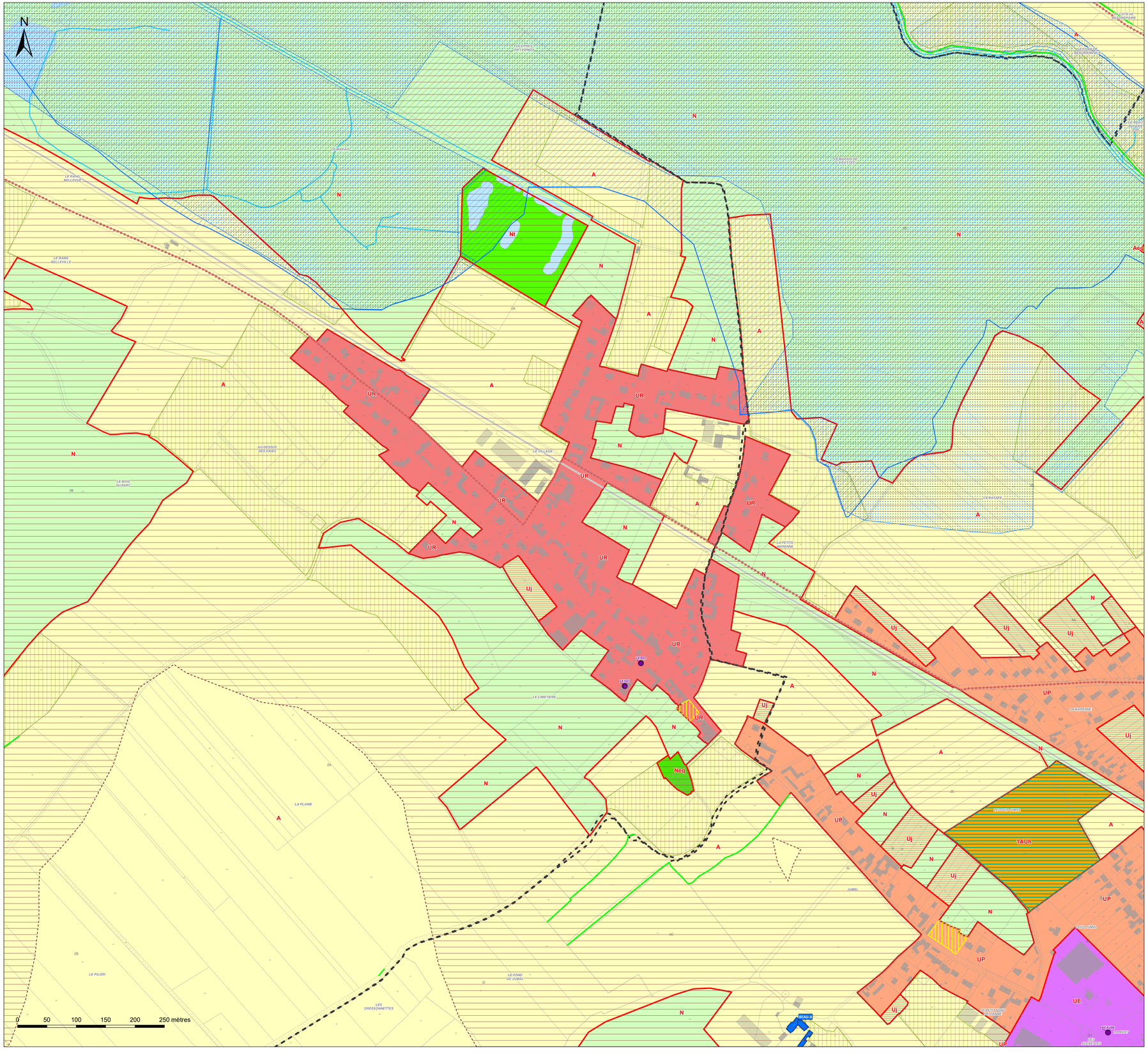

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 38/66
Loison-sur-Créquoise

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

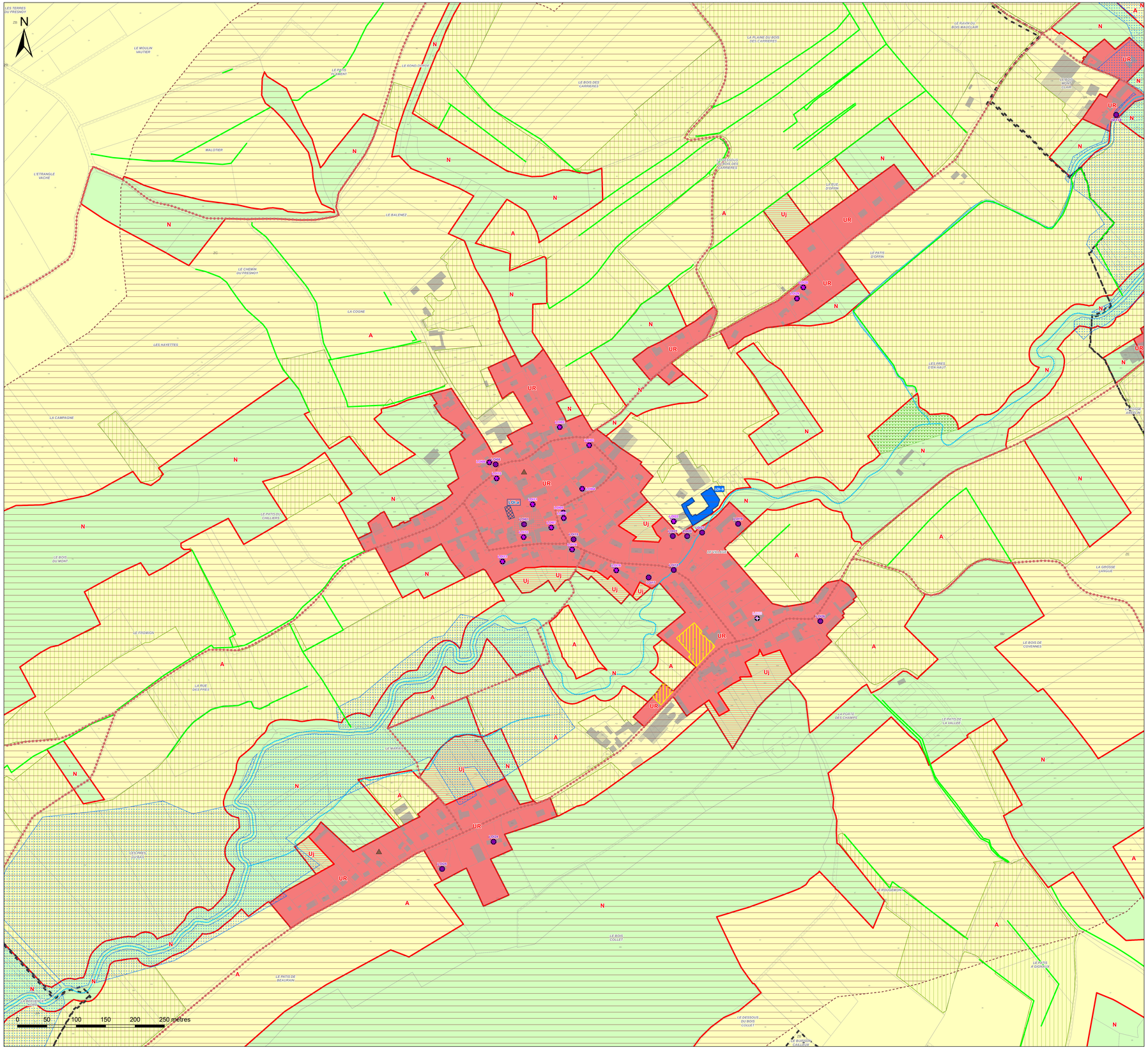

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 39a/66
Maintenay (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

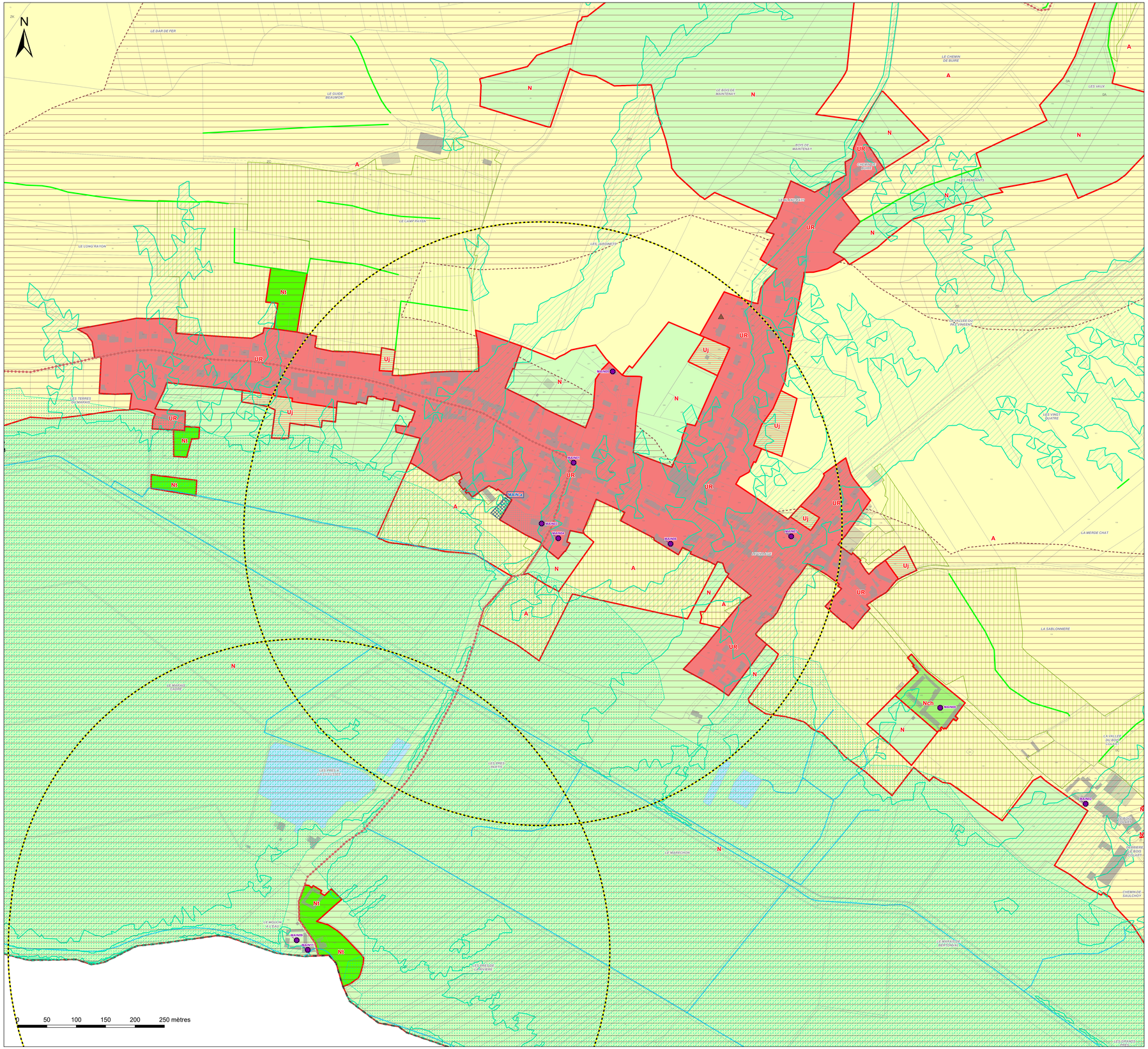

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 39b/66
Maintenay (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

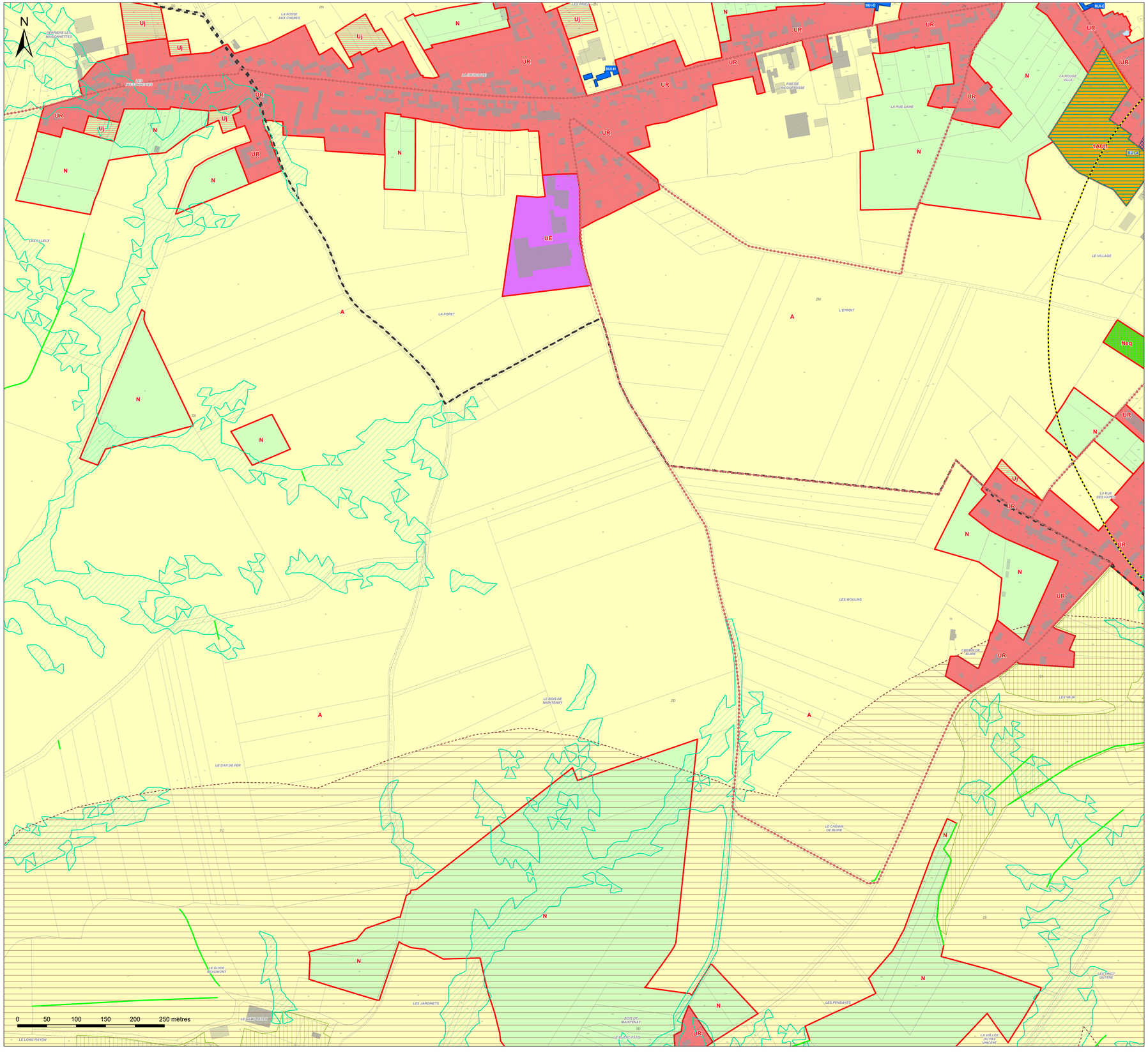

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 40/66
Maisoncelle

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

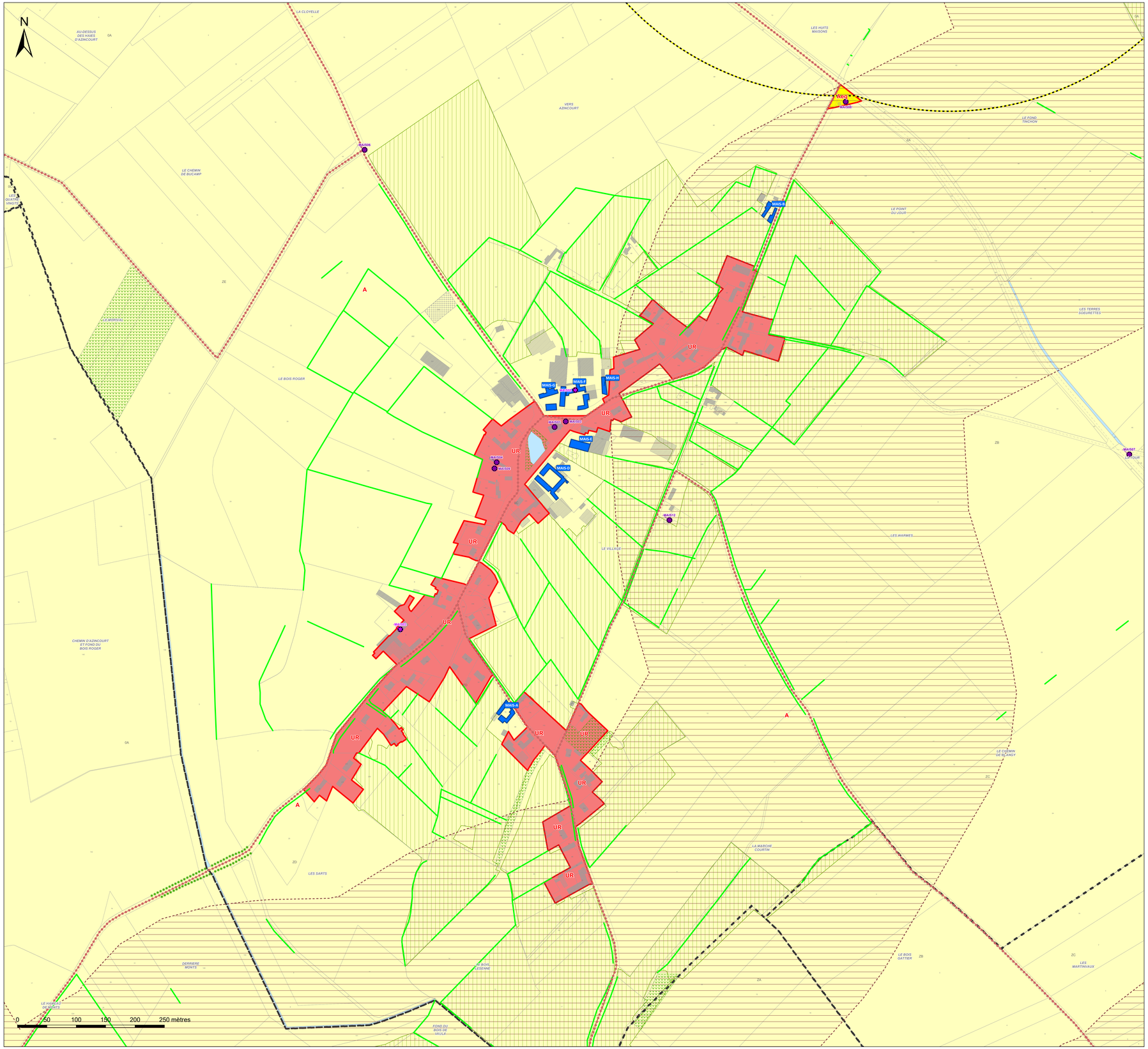

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 41/66
Marant

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

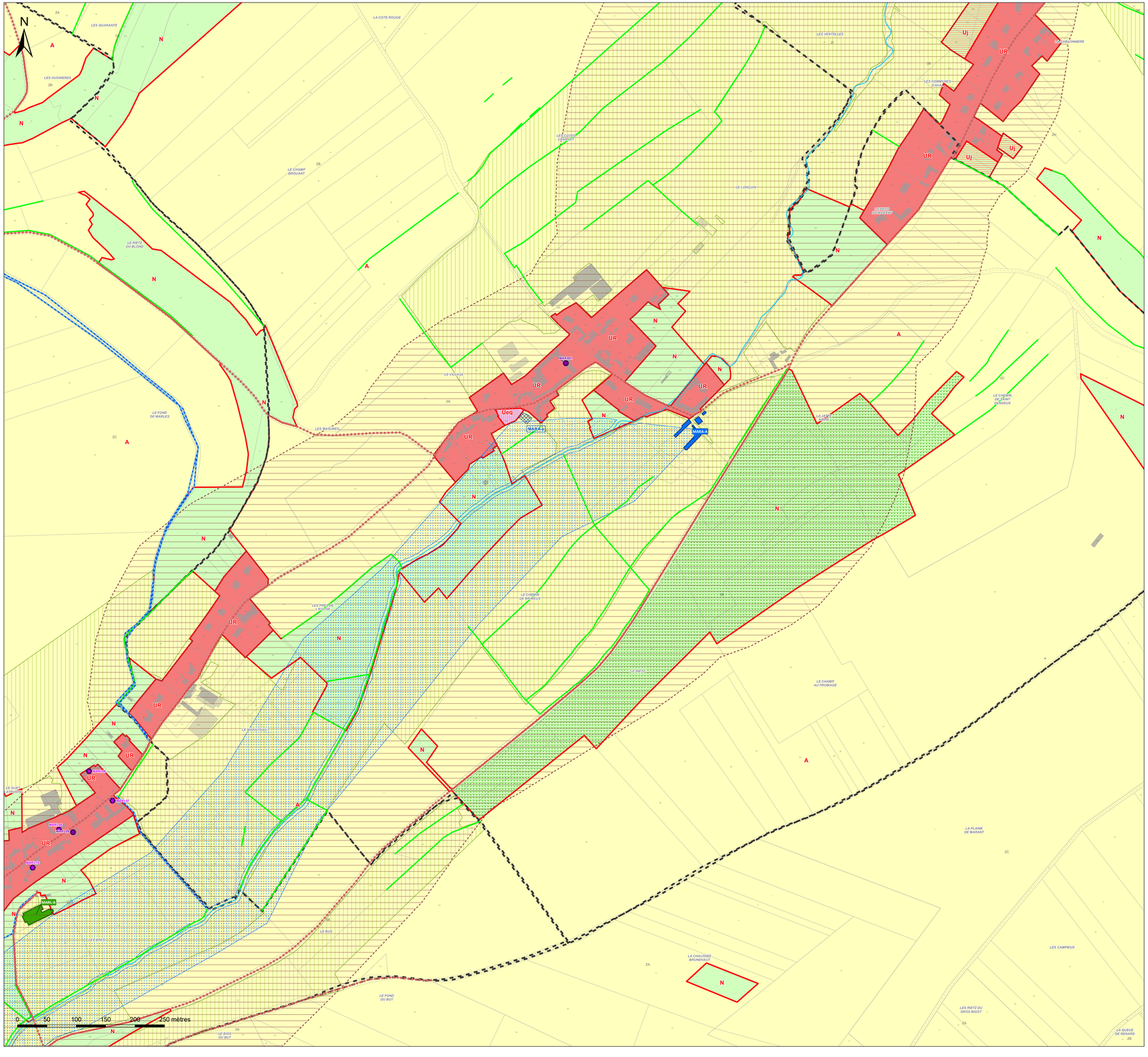

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 42b/66
Marconnelle est (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

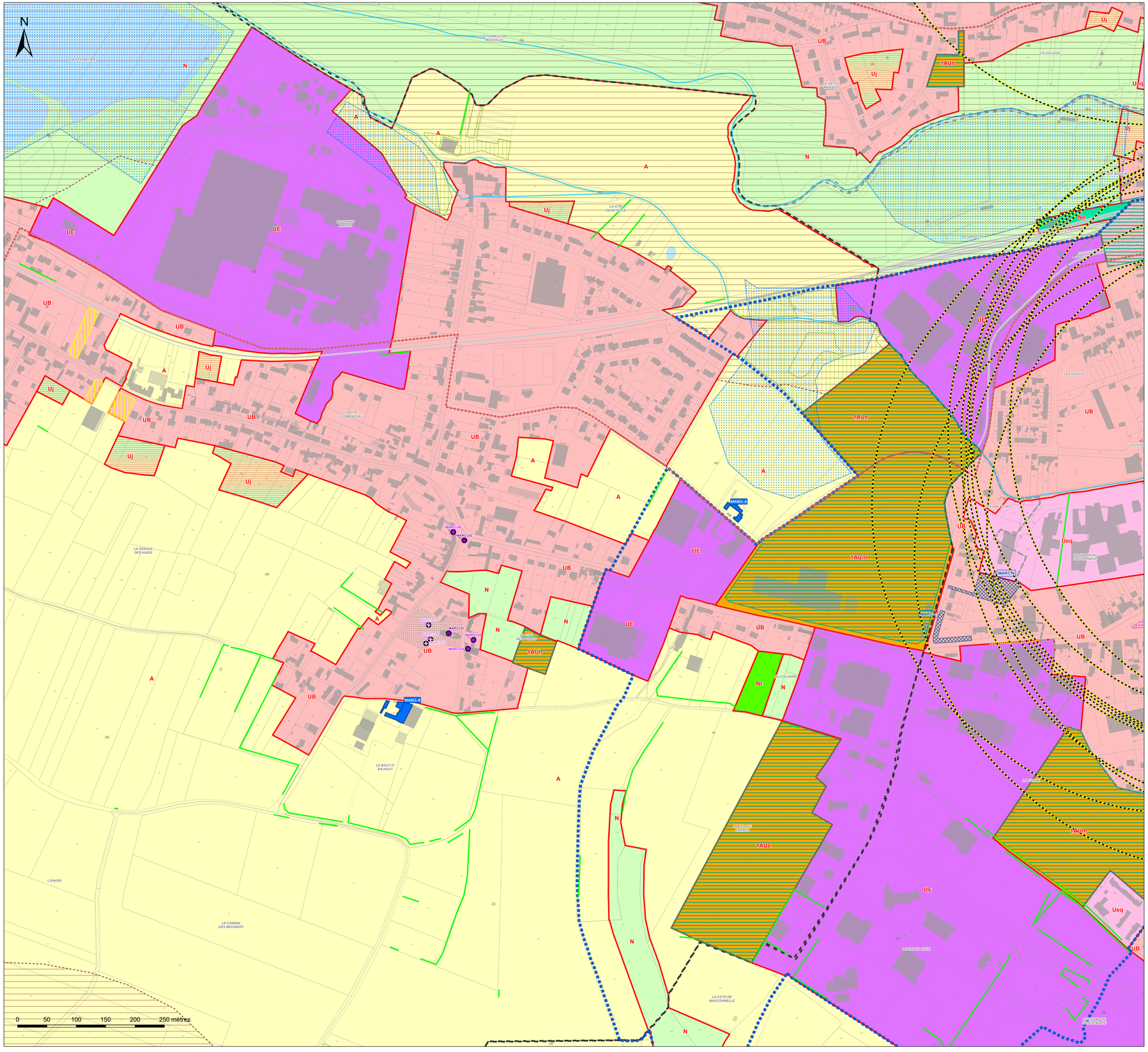
N
UB
UE
Uj
1AUh
1AUe
1AUm
2AUe
A
N
Nt
Ne
Ueq
MARCL8
MARCL9
MARCL10
MARCL11
MARCL12
MARCL13
MARCL14
MARCL15
MARCL16
MARCL17
MARCL18
MARCL19
MARCL20
MARCL21
MARCL22
MARCL23
MARCL24
MARCL25
MARCL26
MARCL27
MARCL28
MARCL29
MARCL30
MARCL31
MARCL32
MARCL33
MARCL34
MARCL35
MARCL36
MARCL37
MARCL38
MARCL39
MARCL40
MARCL41
MARCL42
MARCL43
MARCL44
MARCL45
MARCL46
MARCL47
MARCL48
MARCL49
MARCL50
MARCL51
MARCL52
MARCL53
MARCL54
MARCL55
MARCL56
MARCL57
MARCL58
MARCL59
MARCL60
MARCL61
MARCL62
MARCL63
MARCL64
MARCL65
MARCL66
MARCL67
MARCL68
MARCL69
MARCL70
MARCL71
MARCL72
MARCL73
MARCL74
MARCL75
MARCL76
MARCL77
MARCL78
MARCL79
MARCL80
MARCL81
MARCL82
MARCL83
MARCL84
MARCL85
MARCL86
MARCL87
MARCL88
MARCL89
MARCL90
MARCL91
MARCL92
MARCL93
MARCL94
MARCL95
MARCL96
MARCL97
MARCL98
MARCL99
MARCL100
MARCL101
MARCL102
MARCL103
MARCL104
MARCL105
MARCL106
MARCL107
MARCL108
MARCL109
MARCL110
MARCL111
MARCL112
MARCL113
MARCL114
MARCL115
MARCL116
MARCL117
MARCL118
MARCL119
MARCL120
MARCL121
MARCL122
MARCL123
MARCL124
MARCL125
MARCL126
MARCL127
MARCL128
MARCL129
MARCL130
MARCL131
MARCL132
MARCL133
MARCL134
MARCL135
MARCL136
MARCL137
MARCL138
MARCL139
MARCL140
MARCL141
MARCL142
MARCL143
MARCL144
MARCL145
MARCL146
MARCL147
MARCL148
MARCL149
MARCL150
MARCL151
MARCL152
MARCL153
MARCL154
MARCL155
MARCL156
MARCL157
MARCL158
MARCL159
MARCL160
MARCL161
MARCL162
MARCL163
MARCL164
MARCL165
MARCL166
MARCL167
MARCL168
MARCL169
MARCL170
MARCL171
MARCL172
MARCL173
MARCL174
MARCL175
MARCL176
MARCL177
MARCL178
MARCL179
MARCL180
MARCL181
MARCL182
MARCL183
MARCL184
MARCL185
MARCL186
MARCL187
MARCL188
MARCL189
MARCL190
MARCL191
MARCL192
MARCL193
MARCL194
MARCL195
MARCL196
MARCL197
MARCL198
MARCL199
MARCL200
MARCL201
MARCL202
MARCL203
MARCL204
MARCL205
MARCL206
MARCL207
MARCL208
MARCL209
MARCL210
MARCL211
MARCL212
MARCL213
MARCL214
MARCL215
MARCL216
MARCL217
MARCL218
MARCL219
MARCL220
MARCL221
MARCL222
MARCL223
MARCL224
MARCL225
MARCL226
MARCL227
MARCL228
MARCL229
MARCL230
MARCL231
MARCL232
MARCL233
MARCL234
MARCL235
MARCL236
MARCL237
MARCL238
MARCL239
MARCL240
MARCL241
MARCL242
MARCL243
MARCL244
MARCL245
MARCL246
MARCL247
MARCL248
MARCL249
MARCL250
MARCL251
MARCL252
MARCL253
MARCL254
MARCL255
MARCL256
MARCL257
MARCL258
MARCL259
MARCL260
MARCL261
MARCL262
MARCL263
MARCL264
MARCL265
MARCL266
MARCL267
MARCL268
MARCL269
MARCL270
MARCL271
MARCL272
MARCL273
MARCL274
MARCL275
MARCL276
MARCL277
MARCL278
MARCL279
MARCL280
MARCL281
MARCL282
MARCL283
MARCL284
MARCL285
MARCL286
MARCL287
MARCL288
MARCL289
MARCL290
MARCL291
MARCL292
MARCL293
MARCL294
MARCL295
MARCL296
MARCL297
MARCL298
MARCL299
MARCL300
MARCL301
MARCL302
MARCL303
MARCL304
MARCL305
MARCL306
MARCL307
MARCL308
MARCL309
MARCL310
MARCL311
MARCL312
MARCL313
MARCL314
MARCL315
MARCL316
MARCL317
MARCL318
MARCL319
MARCL320
MARCL321
MARCL322
MARCL323
MARCL324
MARCL325
MARCL326
MARCL327
MARCL328
MARCL329
MARCL330
MARCL331
MARCL332
MARCL333
MARCL334
MARCL335
MARCL336
MARCL337
MARCL338
MARCL339
MARCL340
MARCL341
MARCL342
MARCL343
MARCL344
MARCL345
MARCL346
MARCL347
MARCL348
MARCL349
MARCL350
MARCL351
MARCL352
MARCL353
MARCL354
MARCL355
MARCL356
MARCL357
MARCL358
MARCL359
MARCL360
MARCL361
MARCL362
MARCL363
MARCL364
MARCL365
MARCL366
MARCL367
MARCL368
MARCL369
MARCL370
MARCL371
MARCL372
MARCL373
MARCL374
MARCL375
MARCL376
MARCL377
MARCL378
MARCL379
MARCL380
MARCL381
MARCL382
MARCL383
MARCL384
MARCL385
MARCL386
MARCL387
MARCL388
MARCL389
MARCL390
MARCL391
MARCL392
MARCL393
MARCL394
MARCL395
MARCL396
MARCL397
MARCL398
MARCL399
MARCL400
MARCL401
MARCL402
MARCL403
MARCL404
MARCL405
MARCL406
MARCL407
MARCL408
MARCL409
MARCL410
MARCL411
MARCL412
MARCL413
MARCL414
MARCL415
MARCL416
MARCL417
MARCL418
MARCL419
MARCL420
MARCL421
MARCL422
MARCL423
MARCL424
MARCL425
MARCL426
MARCL427
MARCL428
MARCL429
MARCL430
MARCL431
MARCL432
MARCL433
MARCL434
MARCL435
MARCL436
MARCL437
MARCL438
MARCL439
MARCL440
MARCL441
MARCL442
MARCL443
MARCL444
MARCL445
MARCL446
MARCL447
MARCL448
MARCL449
MARCL450
MARCL451
MARCL452
MARCL453
MARCL454
MARCL455
MARCL456
MARCL457
MARCL458
MARCL459
MARCL460
MARCL461
MARCL462
MARCL463
MARCL464
MARCL465
MARCL466
MARCL467
MARCL468
MARCL469
MARCL470
MARCL471
MARCL472
MARCL473
MARCL474
MARCL475
MARCL476
MARCL477
MARCL478
MARCL479
MARCL480
MARCL481
MARCL482
MARCL483
MARCL484
MARCL485
MARCL486
MARCL487
MARCL488
MARCL489
MARCL490
MARCL491
MARCL492
MARCL493
MARCL494
MARCL495
MARCL496
MARCL497
MARCL498
MARCL499
MARCL500
MARCL501
MARCL502
MARCL503
MARCL504
MARCL505
MARCL506
MARCL507
MARCL508
MARCL509
MARCL510
MARCL511
MARCL512
MARCL513
MARCL514
MARCL515
MARCL516
MARCL517
MARCL518
MARCL519
MARCL520
MARCL521
MARCL522
MARCL523
MARCL524
MARCL525
MARCL526
MARCL527
MARCL528
MARCL529
MARCL530
MARCL531
MARCL532
MARCL533
MARCL534
MARCL535
MARCL536
MARCL537
MARCL538
MARCL539
MARCL540
MARCL541
MARCL542
MARCL543
MARCL544
MARCL545
MARCL546
MARCL547
MARCL548
MARCL549
MARCL550
MARCL551
MARCL552
MARCL553
MARCL554
MARCL555
MARCL556
MARCL557
MARCL558
MARCL559
MARCL560
MARCL561
MARCL562
MARCL563
MARCL564
MARCL565
MARCL566
MARCL567
MARCL568
MARCL569
MARCL570
MARCL571
MARCL572
MARCL573
MARCL574
MARCL575
MARCL576
MARCL577
MARCL578
MARCL579
MARCL580
MARCL581
MARCL582
MARCL583
MARCL584
MARCL585
MARCL586
MARCL587
MARCL588
MARCL589
MARCL590
MARCL591
MARCL592
MARCL593
MARCL594
MARCL595
MARCL596
MARCL597
MARCL598
MARCL599
MARCL600
MARCL601
MARCL602
MARCL603
MARCL604
MARCL605
MARCL606
MARCL607
MARCL608
MARCL609
MARCL610
MARCL611
MARCL612
MARCL613
MARCL614
MARCL615
MARCL616
MARCL617
MARCL618
MARCL619
MARCL620
MARCL621
MARCL622
MARCL623
MARCL624
MARCL625
MARCL626
MARCL627
MARCL628
MARCL629
MARCL630
MARCL631
MARCL632
MARCL633
MARCL634
MARCL635
MARCL636
MARCL637
MARCL638
MARCL639
MARCL640
MARCL641
MARCL642
MARCL643
MARCL644
MARCL645
MARCL646
MARCL647
MARCL648
MARCL649
MARCL650
MARCL651
MARCL652
MARCL653
MARCL654
MARCL655
MARCL656
MARCL657
MARCL658
MARCL659
MARCL660
MARCL661
MARCL662
MARCL663
MARCL664
MARCL665
MARCL666
MARCL667
MARCL668
MARCL669
MARCL670
MARCL671
MARCL672
MARCL673
MARCL674
MARCL675
MARCL676
MARCL677
MARCL678
MARCL679
MARCL680
MARCL681
MARCL682
MARCL683
MARCL684
MARCL685
MARCL686
MARCL687
MARCL688
MARCL689
MARCL690
MARCL691
MARCL692
MARCL693
MARCL694
MARCL695
MARCL696
MARCL697
MARCL698
MARCL699
MARCL700
MARCL701
MARCL702
MARCL703
MARCL704
MARCL705
MARCL706
MARCL707
MARCL708
MARCL709
MARCL710
MARCL711
MARCL712
MARCL713
MARCL714
MARCL715
MARCL716
MARCL717
MARCL718
MARCL719
MARCL720
MARCL721
MARCL722
MARCL723
MARCL724
MARCL725
MARCL726
MARCL727
MARCL728
MARCL729
MARCL730
MARCL731
MARCL732
MARCL733
MARCL734
MARCL735
MARCL736
MARCL737
MARCL738
MARCL739
MARCL740
MARCL741
MARCL742
MARCL743
MARCL744
MARCL745
MARCL746
MARCL747
MARCL748
MARCL749
MARCL750
MARCL751
MARCL752
MARCL753
MARCL754
MARCL755
MARCL756
MARCL757
MARCL758
MARCL759
MARCL760
MARCL761
MARCL762
MARCL763
MARCL764
MARCL765
MARCL766
MARCL767
MARCL768
MARCL769
MARCL770
MARCL771
MARCL772
MARCL773
MARCL774
MARCL775
MARCL776
MARCL777
MARCL778
MARCL779
MARCL780
MARCL781
MARCL782
MARCL783
MARCL784
MARCL785
MARCL786
MARCL787
MARCL788
MARCL789
MARCL790
MARCL791
MARCL792
MARCL793
MARCL794
MARCL795
MARCL796
MARCL797
MARCL798
MARCL799
MARCL800
MARCL801
MARCL802
MARCL803
MARCL804
MARCL805
MARCL806
MARCL807
MARCL808
MARCL809
MARCL810
MARCL811
MARCL812
MARCL813
MARCL814
MARCL815
MARCL816
MARCL817
MARCL818
MARCL819
MARCL820
MARCL821
MARCL822
MARCL823
MARCL824
MARCL825
MARCL826
MARCL827
MARCL828
MARCL829
MARCL830
MARCL831
MARCL832
MARCL833
MARCL834
MARCL835
MARCL836
MARCL837
MARCL838
MARCL839
MARCL840
MARCL841
MARCL842
MARCL843
MARCL844
MARCL845
MARCL846
MARCL847
MARCL848
MARCL849
MARCL850
MARCL851
MARCL852
MARCL853
MARCL854
MARCL855
MARCL856
MARCL857
MARCL858
MARCL859
MARCL860
MARCL861
MARCL862
MARCL863
MARCL864
MARCL865
MARCL866
MARCL867
MARCL868
MARCL869
MARCL870
MARCL871
MARCL872
MARCL873
MARCL874
MARCL875
MARCL876
MARCL877
MARCL878
MARCL879
MARCL880
MARCL881
MARCL882
MARCL883
MARCL884
MARCL885
MARCL886
MARCL887
MARCL888
MARCL889
MARCL890
MARCL891
MARCL892
MARCL893
MARCL894
MARCL895
MARCL896
MARCL897
MARCL898
MARCL899
MARCL900
MARCL901
MARCL902
MARCL903
MARCL904
MARCL905
MARCL906
MARCL907
MARCL908
MARCL909
MARCL910
MARCL911
MARCL912
MARCL913
MARCL914
MARCL915
MARCL916
MARCL917
MARCL918
MARCL919
MARCL920
MARCL921
MARCL922
MARCL923
MARCL924
MARCL925
MARCL926
MARCL927
MARCL928
MARCL929
MARCL930
MARCL931
MARCL932
MARCL933
MARCL934
MARCL935
MARCL936
MARCL937
MARCL938
MARCL939
MARCL940
MARCL941
MARCL942
MARCL943
MARCL944
MARCL945
MARCL946
MARCL947
MARCL948
MARCL949
MARCL950
MARCL951
MARCL952
MARCL953
MARCL954
MARCL955
MARCL956
MARCL957
MARCL958
MARCL959
MARCL960
MARCL961
MARCL962
MARCL963
MARCL964
MARCL965
MARCL966
MARCL967
MARCL968
MARCL969
MARCL970
MARCL971
MARCL972
MARCL973
MARCL974
MARCL975
MARCL976
MARCL977
MARCL978
MARCL979
MARCL980
MARCL981
MARCL982
MARCL983
MARCL984
MARCL985
MARCL986
MARCL987
MARCL988
MARCL989
MARCL990
MARCL991
MARCL992
MARCL993
MARCL994
MARCL995
MARCL996
MARCL997
MARCL998
MARCL999
MARCL1000
MARCL1001
MARCL1002
MARCL1003
MARCL1004
MARCL1005
MARCL1006
MARCL1007
MARCL1008
MARCL1009
MARCL1010
MARCL1011
MARCL1012
MARCL1013
MARCL1014
MARCL1015
MARCL1016
MARCL1017
MARCL1018
MARCL1019
MARCL1020
MARCL1021
MARCL1022
MARCL1023
MARCL1024
MARCL1025
MARCL1026
MARCL1027
MARCL1028
MARCL1029
MARCL1030
MARCL1031
MARCL1032
MARCL1033
MARCL1034
MARCL1035
MARCL1036
MARCL1037
MARCL1038
MARCL1039
MARCL1040
MARCL1041
MARCL1042
MARCL1043
MARCL1044
MARCL1045
MARCL1046
MARCL1047
MARCL1048
MARCL1049
MARCL1050
MARCL1051
MARCL1052
MARCL1053
MARCL1054
MARCL1055
MARCL1056
MARCL1057
MARCL1058
MARCL1059
MARCL1060
MARCL1061
MARCL1062
MARCL1063
MARCL1064
MARCL1065
MARCL1066
MARCL1067
MARCL1068
MARCL1069
MARCL1070
MARCL1071
MARCL1072
MARCL1073
MARCL1074
MARCL1075
MARCL1076
MARCL1077
MARCL1078
MARCL1079
MARCL1080
MARCL1081
MARCL1082
MARCL1083
MARCL1084
MARCL1085
MARCL1086
MARCL1087
MARCL1088
MARCL1089
MARCL1090
MARCL1091
MARCL1092
MARCL1093
MARCL1094
MARCL1095
MARCL1096
MARCL1097
MARCL1098
MARCL1099
MARCL1100
MARCL1101
MARCL1102
MARCL1103
MARCL1104
MARCL1105
MARCL1106
MARCL1107
MARCL1108
MARCL1109
MARCL1110
MARCL1111
MARCL1112
MARCL1113
MARCL1114
MARCL1115
MARCL1116
MARCL1117
MARCL1118
MARCL1119
MARCL1120
MARCL1121
MARCL1122
MARCL1123
MARCL1124
MARCL1125
MARCL1126
MARCL1127
MARCL1128
MARCL1129
MARCL1130
MARCL1131
MARCL1132
MARCL1133
MARCL1134
MARCL1135
MARCL1136
MARCL1137
MARCL1138
MARCL1139
MARCL1140
MARCL1141
MARCL1142
MARCL1143
MARCL1144
MARCL1145
MARCL1146
MARCL1147
MARCL1148
MARCL1149
MARCL1150
MARCL1151
MARCL1152
MARCL1153
MARCL1154
MARCL1155
MARCL1156
MARCL1157
MARCL1158
MARCL1159
MARCL1160
MARCL1161
MARCL1162
MARCL1163
MARCL1164
MARCL1165
MARCL1166
MARCL1167
MARCL1168
MARCL1169
MARCL1170
MARCL1171
MARCL1172
MARCL1173
MARCL1174
MARCL1175
MARCL1176
MARCL1177
MARCL1178
MARCL1179
MARCL1180
MARCL1181
MARCL1182
MARCL1183
MARCL1184
MARCL1185
MARCL1186
MARCL1187
MARCL1188
MARCL1189
MARCL1190
MARCL1191
MARCL1192
MARCL1193
MARCL1194
MARCL1195
MARCL1196
MARCL1197
MARCL1198
MARCL1199
MARCL1200
MARCL1201
MARCL1202
MARCL1203
MARCL1204
MARCL1205
MARCL1206
MARCL1207
MARCL1208
MARCL1209
MARCL1210
MARCL1211
MARCL1212
MARCL1213
MARCL1214
MARCL1215
MARCL1216
MARCL1217
MARCL1218
MARCL1219
MARCL1220
MARCL1221
MARCL1222
MARCL1223
MARCL1224
MARCL1225
MARCL1226
MARCL1227
MARCL1228
MARCL1229
MARCL1230
MARCL1231
MARCL1232
MARCL1233
MARCL1234
MARCL1235
MARCL1236
MARCL1237
MARCL1238
MARCL1239
MARCL1240
MARCL1241
MARCL1242
MARCL1243
MARCL1244
MARCL1245
MARCL1246
MARCL1247
MARCL1248
MARCL1249
MARCL1250
MARCL1251
MARCL1252
MARCL1253
MARCL1254
MARCL1255
MARCL1256
MARCL1257
MARCL1258
MARCL1259
MARCL1260
MARCL1261
MARCL1262
MARCL1263
MARCL1264
MARCL1265
MARCL1266
MARCL1267
MARCL1268
MARCL1269
MARCL1270
MARCL1271
MARCL1272
MARCL1273
MARCL1274
MARCL1275
MARCL1276
MARCL1277
MARCL1278
MARCL1279
MARCL1280
MARCL1281
MARCL1282
MARCL1283
MARCL1284
MARCL1285
MARCL1286
MARCL1287
MARCL1288
MARCL1289
MARCL1290
MARCL1291
MARCL1292
MARCL1293
MARCL1294
MARCL1295
MARCL1296
MARCL1297
MARCL1298
MARCL1299
MARCL1300
MARCL1301
MARCL1302
MARCL1303
MARCL1304
MARCL1305
MARCL1306
MARCL1307
MARCL1308
MARCL1309
MARCL1310
MARCL1311
MARCL1312
MARCL1313
MARCL1314
MARCL1315
MARCL1316
MARCL1317
MARCL1318
MARCL1319
MARCL1320
MARCL1321
MARCL1322
MARCL1323
MARCL1324
MARCL1325
MARCL1326
MARCL1327
MARCL1328
MARCL1329
MARCL1330
MARCL1331
MARCL1332
MARCL1333
MARCL1334
MARCL1335
MARCL1336
MARCL1337
MARCL1338
MARCL1339
MARCL1340
MARCL1341
MARCL1342
MARCL1343
MARCL1344
MARCL1345
MARCL1346
MARCL1347
MARCL1348
MARCL1349
MARCL1350
MARCL1351
MARCL1352
MARCL1353
MARCL1354
MARCL1355
MARCL1356
MARCL1357
MARCL1358
MARCL1359
MARCL1360
MARCL1361
MARCL1362
MARCL1363
MARCL1364
MARCL1365
MARCL1366
MARCL1367
MARCL1368
MARCL1369
MARCL1370
MARCL1371
MARCL1372
MARCL1373
MARCL1374
MARCL1375
MARCL1376
MARCL1377
MARCL1378
MARCL1379
MARCL1380
MARCL1381
MARCL1382
MARCL1383
MARCL1384
MARCL1385
MARCL1386
MARCL1387
MARCL1388
MARCL1389
MARCL1390
MARCL1391
MARCL1392
MARCL1393
MARCL1394
MARCL1395
MARCL1396
MARCL1397
MARCL1398
MARCL1399
MARCL1400
MARCL1401
MARCL1402
MARCL1403
MARCL1404
MARCL1405
MARCL1406
MARCL1407
MARCL1408
MARCL1409
MARCL1410
MARCL1411
MARCL1412
MARCL1413
MARCL1414
MARCL1415
MARCL1416
MARCL1417
MARCL1418
MARCL1419
MARCL1420
MARCL1421
MARCL1422
MARCL1423
MARCL1424
MARCL1425
MARCL1426
MARCL1427
MARCL1428
MARCL1429
MARCL1430
MARCL1431
MARCL1432
MARCL1433
MARCL1434
MARCL1435
MARCL1436
MARCL1437
MARCL1438
MARCL1439
MARCL1440
MARCL1441
MARCL1442
MARCL1443
MARCL1444
MARCL1445
MARCL1446
MARCL1447
MARCL1448
MARCL1449
MARCL1450
MARCL1451
MARCL1452
MARCL1453
MARCL1454
MARCL1455
MARCL1456
MARCL1457
MARCL1458
MARCL1459
MARCL1460
MARCL1461
MARCL1462
MARCL1463
MARCL1464
MARCL1465
MARCL1466
MARCL1467
MARCL1468
MARCL1469
MARCL1470
MARCL1471
MARCL1472
MARCL1473
MARCL1474
MARCL1475
MARCL1476
MARCL1477
MARCL1478
MARCL1479
MARCL1480
MARCL1481
MARCL1482
MARCL1483
MARCL1484
MARCL1485
MARCL1486
MARCL1487
MARCL1488
MARCL1489
MARCL1490
MARCL1491
MARCL1492
MARCL1493
MARCL1494
MARCL1495
MARCL1496
MARCL1497
MARCL1498
MARCL1499
MARCL1500
MARCL1501
MARCL1502
MARCL1503
MARCL1504
MARCL1505
MARCL1506
MARCL1507
MARCL1508
MARCL1509
MARCL1510
MARCL1511
MARCL1512
MARCL1513
MARCL1514
MARCL1515
MARCL1516
MARCL1517
MARCL1518
MARCL1519
MARCL1520
MARCL1521
MARCL1522
MARCL1523
MARCL1524
MARCL1525
MARCL1526
MARCL1527
MARCL1528
MARCL1529
MARCL1530
MARCL1531
MARCL1532
MARCL1533
MARCL1534
MARCL1535
MARCL1536
MARCL1537
MARCL1538
MARCL1539
MARCL1540
MARCL1541
MARCL1542
MARCL1543
MARCL1544
MARCL1545
MARCL1546
MARCL1547
MARCL1548
MARCL1549
MARCL1550
MARCL1551
MARCL1552
MARCL1553
MARCL1554
MARCL1555
MARCL1556
MARCL1557
MARCL1558
MARCL1559
MARCL1560
MARCL1561
MARCL1562
MARCL1563
MARCL1564
MARCL1565
MARCL1566
MARCL1567
MARCL1568
MARCL1569
MARCL1570
MARCL1571
MARCL1572
MARCL1573
MARCL1574
MARCL1575
MARCL1576
MARCL1577
MARCL1578
MARCL1579
MARCL1580
MARCL1581
MARCL1582
MARCL1583
MARCL1584
MARCL1585
MARCL1586
MARCL1587
MARCL1588
MARCL1589
MARCL1590
MARCL1591
MARCL1592
MARCL1593
MARCL1594
MARCL1595
MARCL1596
MARCL1597
MARCL1598
MARCL1599
MARCL1600
MARCL1601
MARCL1602
MARCL1603
MARCL1604
MARCL1605
MARCL1606
MARCL1607
MARCL1608
MARCL1609
MARCL1610
MARCL1611
MARCL1612
MARCL1613
MARCL1614
MARCL1615
MARCL1616
MARCL1617
MARCL1618
MARCL1619
MARCL1620
MARCL1621
MARCL1622
MARCL1623
MARCL1624
MARCL1625
MARCL1626
MARCL1627
MARCL1628
MARCL1629
MARCL1630
MARCL1631
MARCL1632
MARCL1633
MARCL1634
MARCL1635
MARCL1636
MARCL1637
MARCL1638
MARCL1639
MARCL1640
MARCL1641
MARCL1642
MARCL1643
MARCL1644
MARCL1645
MARCL1646
MARCL1647
MARCL1648
MARCL1649
MARCL1650
MARCL1651
MARCL1652
MARCL1653
MARCL1654
MARCL1655
MARCL1656
MARCL1657
MARCL1658
MARCL1659
MARCL1660
MARCL1661
MARCL1662
MARCL1663
MARCL1664
MARCL1665
MARCL1666
MARCL1667
MARCL1668
MARCL1669
MARCL1670
MARCL1671
MARCL1672
MARCL1673
MARCL1674
MARCL1675
MARCL1676
MARCL1677
MARCL1678
MARCL1679
MARCL1680
MARCL1681
MARCL1682
MARCL1683
MARCL1684
MARCL1685
MARCL1686
MARCL1687
MARCL1688
MARCL1689
MARCL1690
MARCL1691
MARCL1692
MARCL1693
MARCL1694
MARCL1695
MARCL1696
MARCL1697
MARCL1698
MARCL1699
MARCL1700
MARCL1701
MARCL1702
MARCL1703
MARCL1704
MARCL1705
MARCL1706
MARCL1707
MARCL1708
MARCL1709
MARCL1710
MARCL1711
MARCL1712
MARCL1713
MARCL1714
MARCL1715
MARCL1716
MARCL1717
MARCL1718
MARCL1719
MARCL1720
MARCL1721
MARCL1722
MARCL1723
MARCL1724
MARCL1725
MARCL1726
MARCL1727
MARCL1728
MARCL1729
MARCL1730
MARCL1731
MARCL1732
MARCL1733
MARCL1734
MARCL1735
MARCL1736
MARCL1737
MARCL1738
MARCL1739
MARCL1740
MARCL1741
MARCL1742
MARCL1743
MARCL1744
MARCL1745
MARCL1746
MARCL1747
MARCL1748
MARCL1749
MARCL1750
MARCL1751
MARCL1752
MARCL1753
MARCL1754
MARCL1755
MARCL1756
MARCL1757
MARCL1758
MARCL1759
MARCL1760
MARCL1761
MARCL1762
MARCL1763
MARCL1764
MARCL1765
MARCL1766
MARCL1767
MARCL1768
MARCL1769
MARCL1770
MARCL1771
MARCL1772
MARCL1773
MARCL1774
MARCL1775
MARCL1776
MARCL1777
MARCL1778
MARCL1779
MARCL1780
MARCL1781
MARCL1782
MARCL1783
MARCL1784
MARCL1785
MARCL1786
MARCL1787
MARCL1788
MARCL1789
MARCL1790
MARCL1791
MARCL1792
MARCL1793
MARCL1794
MARCL1795
MARCL1796
MARCL1797
MARCL1798
MARCL1799
MARCL1800
MARCL1801
MARCL1802
MARCL1803
MARCL1804
MARCL1805
MARCL1806
MARCL1807
MARCL1808
MARCL1809
MARCL1810
MARCL1811
MARCL1812
MARCL1813
MARCL1814
MARCL1815
MARCL1816
MARCL1817
MARCL1818
MARCL1819
MARCL1820
MARCL1821
MARCL1822
MARCL1823
MARCL1824
MARCL1825
MARCL1826
MARCL1827
MARCL1828
MARCL1829
MARCL1830
MARCL1831
MARCL1832
MARCL1833
MARCL1834
MARCL1835
MARCL1836
MARCL1837
MARCL1838
MARCL1839
MARCL1840
MARCL1841
MARCL1842
MARCL1843
MARCL1844
MARCL1845
MARCL1846
MARCL1847
MARCL1848
MARCL1849
MARCL1850
MARCL1851
MARCL1852
MARCL1853
MARCL1854
MARCL1855
MARCL1856
MARCL1857
MARCL1858
MARCL1859
MARCL1860
MARCL1861
MARCL1862
MARCL1863
MARCL1864
MARCL1865
MARCL1866
MARCL1867
MARCL1868
MARCL1869
MARCL1870
MARCL1871
MARCL1872
MARCL1873
MARCL1874
MARCL1875
MARCL1876
MARCL1877
MARCL1878
MARCL1879
MARCL1880
MARCL1881
MARCL1882
MARCL1883
MARCL1884
MARCL1885
MARCL1886
MARCL1887
MARCL1888
MARCL1889
MARCL1890
MARCL1891
MARCL1892
MARCL1893
MARCL1894
MARCL1895
MARCL1896
MARCL1897
MARCL1898
MARCL1899
MARCL1900
MARCL1901
MARCL1902
MARCL1903
MARCL1904
MARCL1905
MARCL1906
MARCL1907
MARCL1908
MARCL1909
MARCL1910
MARCL1911
MARCL1912
MARCL1913
MARCL1914
MARCL1915
MARCL1916
MARCL1917
MARCL1918
MARCL1919
MARCL1920
MARCL1921
MARCL1922
MARCL1923
MARCL1924
MARCL1925
MARCL1926
MARCL1927
MARCL1928
MARCL1929
MARCL1930
MARCL1931
MARCL1932
MARCL1933
MARCL1934
MARCL1935
MARCL1936
MARCL1937
MARCL1938
MARCL1939
MARCL1940
MARCL1941
MARCL1942
MARCL1943
MARCL1944
MARCL1945
MARCL1946
MARCL1947
MARCL1948
MARCL1949
MARCL1950
MARCL1951
MARCL1952
MARCL1953
MARCL1954
MARCL1955
MARCL1956
MARCL1957
MARCL1958
MARCL1959
MARCL1960
MARCL1961
MARCL1962
MARCL1963
MARCL1964
MARCL1965
MARCL1966
MARCL1967
MARCL1968
MARCL1969
MARCL1970
MARCL1971
MARCL1972
MARCL1973
MARCL1974
MARCL1975
MARCL1976
MARCL1977
MARCL1978
MARCL1979
MARCL1980
MARCL1981
MARCL1982
MARCL1983
MARCL1984
MARCL1985
MARCL1986
MARCL1987
MARCL1988
MARCL1989
MARCL1990
MARCL1991
MARCL1992
MARCL1993
MARCL1994
MARCL1995
MARCL1996
MARCL1997
MARCL1998
MARCL1999
MARCL2000
MARCL2001
MARCL2002
MARCL2003
MARCL2004
MARCL2005
MARCL2006
MARCL2007
MARCL2008
MARCL2009
MARCL2010
MARCL2011
MARCL2012
MARCL2013
MARCL2014
MARCL2015
MARCL2016
MARCL2017
MARCL2018
MARCL2019
MARCL2020
MARCL2021
MARCL2022
MARCL2023
MARCL2024
MARCL2025
MARCL2026
MARCL2027
MARCL2028
MARCL2029
MARCL2030
MARCL2031
MARCL2032
MARCL2033
MARCL2034
MARCL2035
MARCL2036
MARCL2037
MARCL2038
MARCL2039
MARCL2040
MARCL2041
MARCL2042
MARCL2043
MARCL2044
MARCL2045
MARCL2046
MARCL2047
MARCL2048
MARCL2049
MARCL2050
MARCL2051
MARCL2052
MARCL2053
MARCL2054
MARCL2055
MARCL2056
MARCL2057
MARCL2058
MARCL2059
MARCL2060
MARCL2061
MARCL2062
MARCL2063
MARCL2064
MARCL2065
MARCL2066
MARCL2067
MARCL2068
MARCL2069
MARCL2070
MARCL2071
MARCL2072
MARCL2073
MARCL2074
MARCL2075
MARCL2076
MARCL2077
MARCL2078
MARCL2079
MARCL2080
MARCL2081
MARCL2082
MARCL2083
MARCL2084
MARCL2085
MARCL2086
MARCL2087
MARCL2088
MARCL2089
MARCL2090
MARCL2091
MARCL2092
MARCL2093
MARCL2094
MARCL2095
MARCL2096
MARCL2097
MARCL2098
MARCL2099
MARCL2100
MARCL2101
MARCL2102
MARCL2103
MARCL2104
MARCL2105
MARCL2106
MARCL2107
MARCL2108
MARCL2109
MARCL2110
MARCL2111
MARCL2112
MARCL2113
MARCL2114
MARCL2115
MARCL2116
MARCL2117
MARCL2118
MARCL2119
MARCL2120
MARCL2121
MARCL2122
MARCL2123
MARCL2124
MARCL2125
MARCL2126
MARCL2127
MARCL2128
MARCL2129
MARCL2130
MARCL2131
MARCL2132
MARCL2133
MARCL2134
MARCL2135
MARCL2136
MARCL2137
MARCL2138
MARCL2139
MARCL2140
MARCL2141
MARCL2142
MARCL2143
MARCL2144
MARCL2145
MARCL2146
MARCL2147
MARCL2148
MARCL2149
MARCL2150
MARCL2151
MARCL2152
MARCL2153
MARCL2154
MARCL2155
MARCL2156
MARCL2157
MARCL2158
MARCL2159
MARCL2160
MARCL2161
MARCL2162
MARCL2163
MARCL2164
MARCL2165
MARCL2166
MARCL2167
MARCL2168
MARCL2169
MARCL2170
MARCL2171
MARCL2172
MARCL2173
MARCL2174
MARCL2175
MARCL2176
MARCL2177
MARCL2178
MARCL2179
MARCL2180
MARCL2181
MARCL2182
MARCL2183
MARCL2184
MARCL2185
MARCL2186
MARCL2187
MARCL2188
MAR

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 42a/66
Marconnelle ouest (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

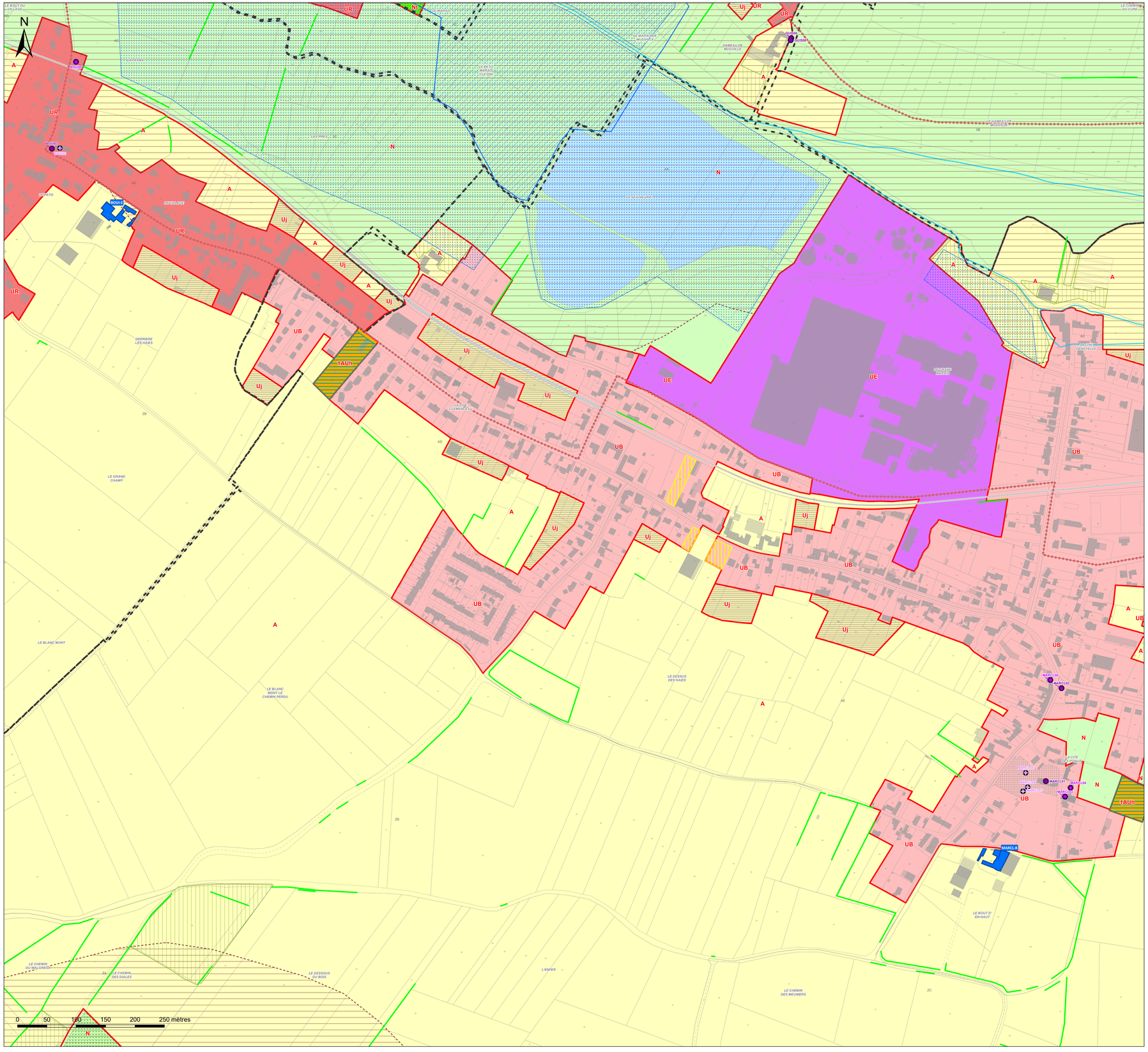

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 43/66
Marenla

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

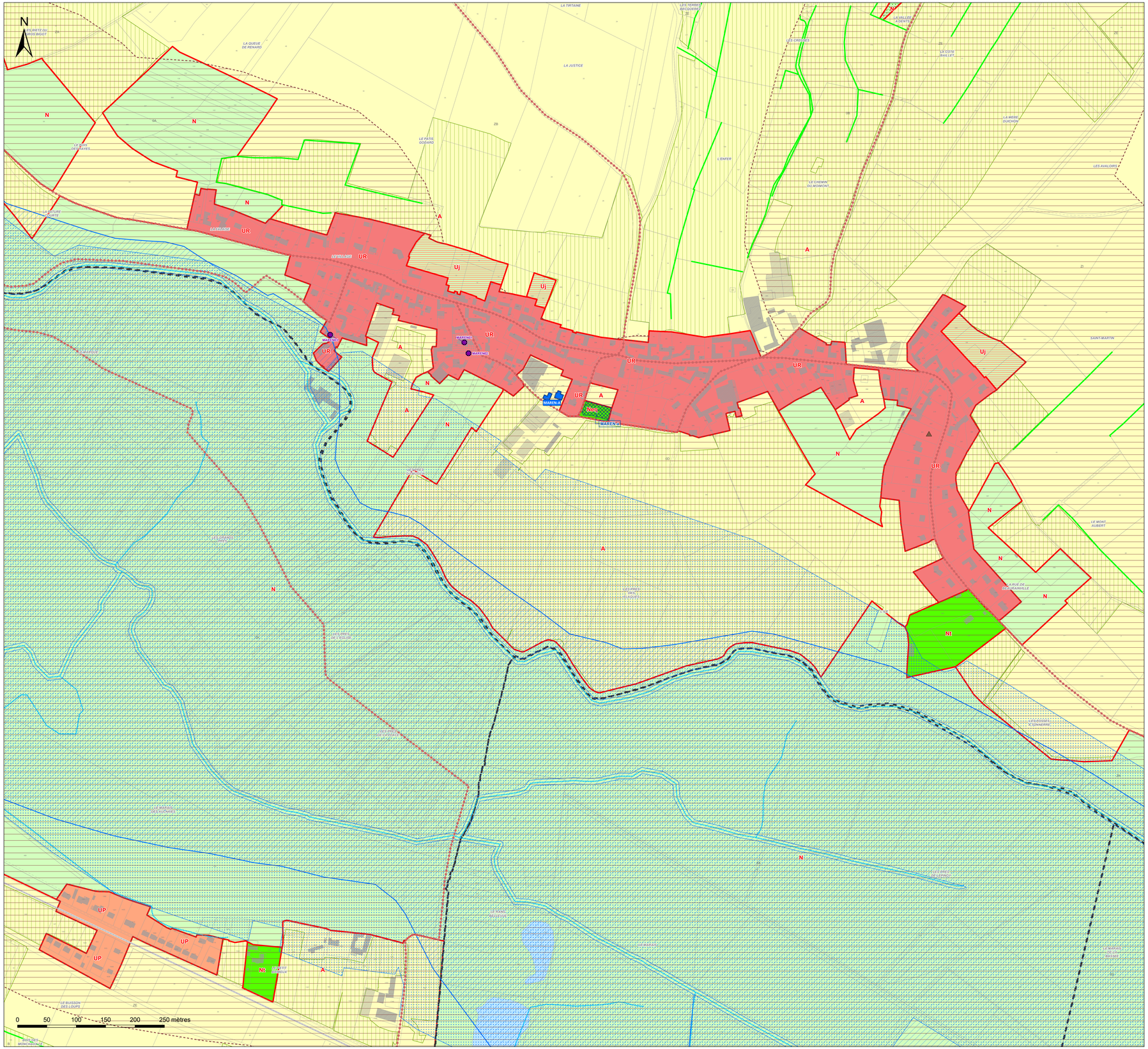
N
LA TIRTAINE
LES TERRES RECOQUISES
LA VALLÉE A DENTU
LES CRÉNEAUX
LA CÔTE PAULET
LA JUSTICE
LE PATIS GODARD
LE BOIS DES VIEUX
L'ENFER
LA MERE DUCHOL
LE CHEMIN DU MOIMONT
LES AVALOIRS
LA QUEUE DE RENARD
LA BUTTE CHAPITE
LES CHAMPS DE LA CROIX
MARENLA
MARENG1
MARENG2
MAREN-A
MAREN-B
SAINT-MARTIN
LE MONT AUBERT
LA RUE DE GOUY-EN-ANSVILLE
LES PRÉS DU VIVIER
LES PRÉS LA VIE L'ESCLUSE
LES CHAMPS DE LA CROIX
LE MARAIS DES ANGLAIS
LES PRÉS DU MOULIN
LE MARAIS DE LA MOTTE
LE BUISSON DES LOUPS
LES PRÉS DU MOULIN
LE MARAIS DE LA MOTTE

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 44a/66
Maresquel-Ecquemicourt (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

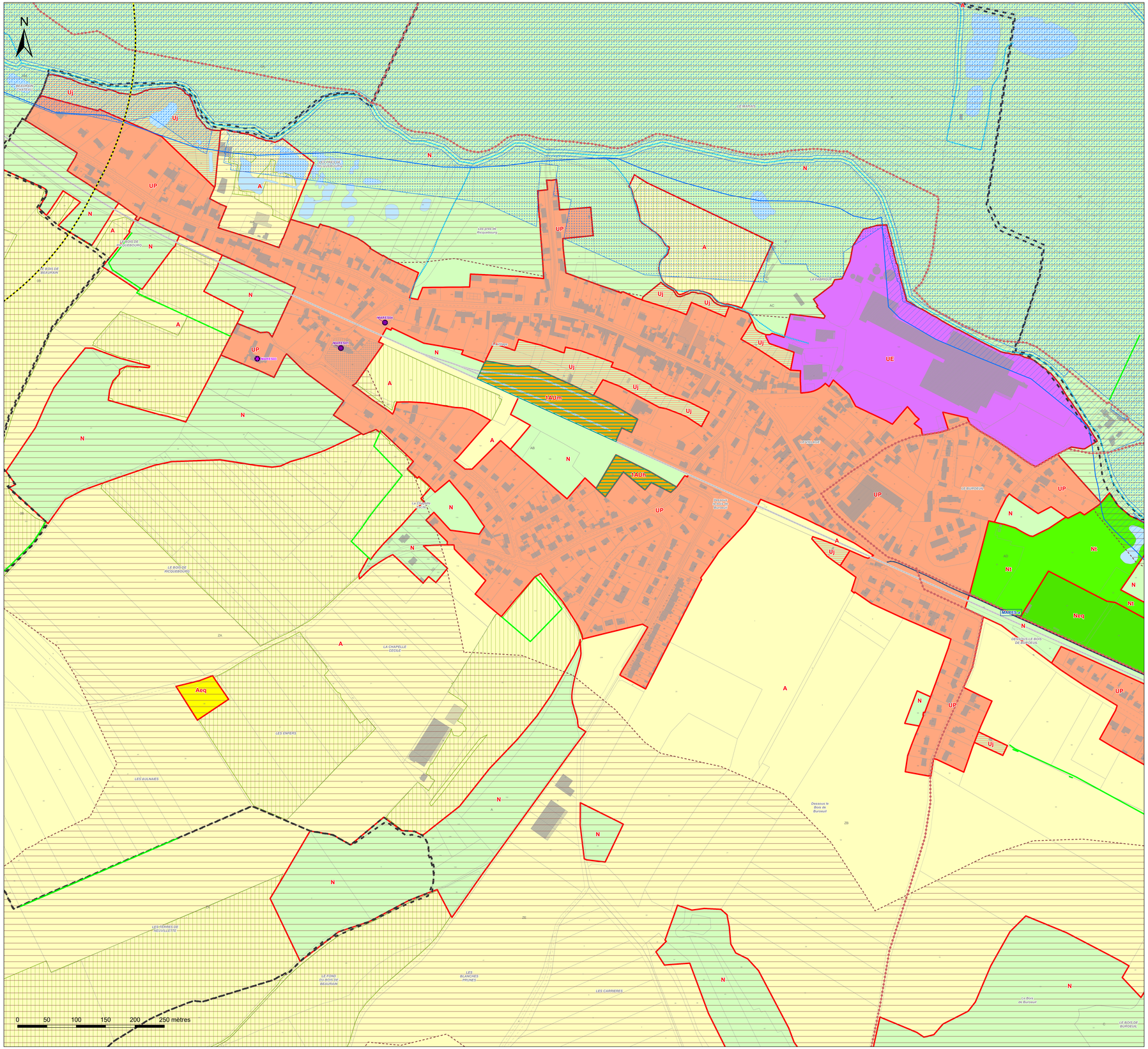

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 44b/66
Maresquel-Ecquemicourt (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

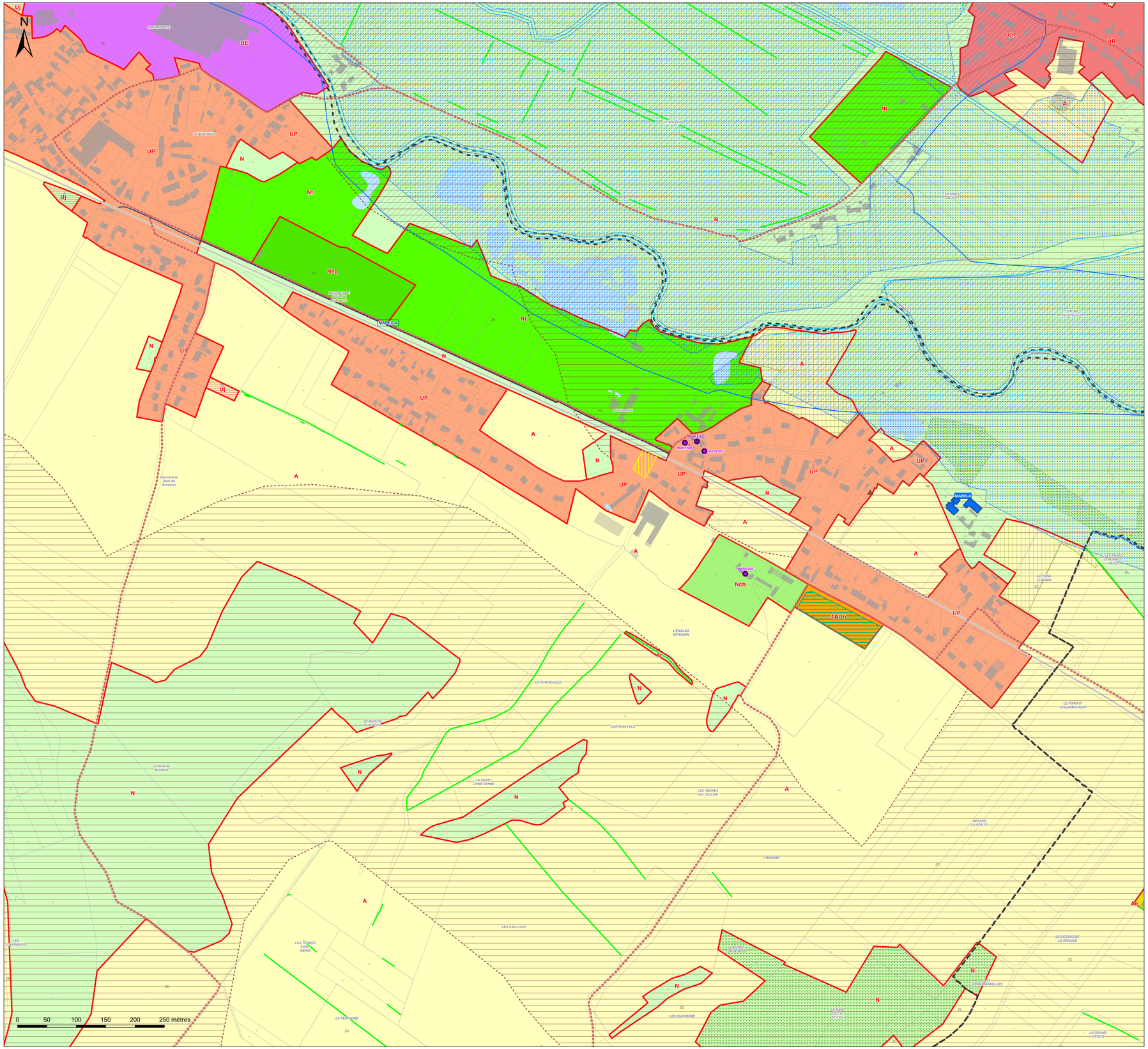
N
0 50 100 150 200 250 mètres
UE
UP
UR
Uj
A
N
Nt
Nch
Ne
Neq
1AUh
MARES-A
MARES-B
MARES-C
MARES-D
MARES-E
MARES-F
MARES-G
MARES-H
MARES-I
MARES-J
MARES-K
MARES-L
MARES-M
MARES-N
MARES-O
MARES-P
MARES-Q
MARES-R
MARES-S
MARES-T
MARES-U
MARES-V
MARES-W
MARES-X
MARES-Y
MARES-Z
MARES-AA
MARES-AB
MARES-AC
MARES-AD
MARES-AE
MARES-AF
MARES-AG
MARES-AH
MARES-AI
MARES-AJ
MARES-AK
MARES-AL
MARES-AM
MARES-AN
MARES-AO
MARES-AP
MARES-AQ
MARES-AR
MARES-AS
MARES-AT
MARES-AU
MARES-AV
MARES-AW
MARES-AX
MARES-AY
MARES-AZ
MARES-BA
MARES-BB
MARES-BC
MARES-BD
MARES-BE
MARES-BF
MARES-BG
MARES-BH
MARES-BI
MARES-BJ
MARES-BK
MARES-BL
MARES-BM
MARES-BN
MARES-BO
MARES-BP
MARES-BQ
MARES-BR
MARES-BS
MARES-BT
MARES-BU
MARES-BV
MARES-BW
MARES-BX
MARES-BY
MARES-BZ
MARES-CA
MARES-CB
MARES-CC
MARES-CD
MARES-CE
MARES-CF
MARES-CG
MARES-CH
MARES-CI
MARES-CJ
MARES-CK
MARES-CL
MARES-CM
MARES-CN
MARES-CO
MARES-CP
MARES-CQ
MARES-CR
MARES-CS
MARES-CT
MARES-CU
MARES-CV
MARES-CW
MARES-CX
MARES-CY
MARES-CZ
MARES-DA
MARES-DB
MARES-DC
MARES-DD
MARES-DE
MARES-DF
MARES-DG
MARES-DH
MARES-DI
MARES-DJ
MARES-DK
MARES-DL
MARES-DM
MARES-DN
MARES-DO
MARES-DP
MARES-DQ
MARES-DR
MARES-DS
MARES-DT
MARES-DU
MARES-DV
MARES-DW
MARES-DX
MARES-DY
MARES-DZ
MARES-EA
MARES-EB
MARES-EC
MARES-ED
MARES-EE
MARES-EF
MARES-EG
MARES-EH
MARES-EI
MARES-EJ
MARES-EK
MARES-EL
MARES-EM
MARES-EN
MARES-EO
MARES-EP
MARES-EQ
MARES-ER
MARES-ES
MARES-ET
MARES-EU
MARES-EV
MARES-EW
MARES-EX
MARES-EY
MARES-EZ
MARES-FA
MARES-FB
MARES-FC
MARES-FD
MARES-FE
MARES-FF
MARES-FG
MARES-FH
MARES-FI
MARES-FJ
MARES-FK
MARES-FL
MARES-FM
MARES-FN
MARES-FO
MARES-FP
MARES-FQ
MARES-FR
MARES-FS
MARES-FT
MARES-FU
MARES-FV
MARES-FW
MARES-FX
MARES-FY
MARES-FZ
MARES-GA
MARES-GB
MARES-GC
MARES-GD
MARES-GE
MARES-GF
MARES-GG
MARES-GH
MARES-GI
MARES-GJ
MARES-GK
MARES-GL
MARES-GM
MARES-GN
MARES-GO
MARES-GP
MARES-GQ
MARES-GR
MARES-GS
MARES-GT
MARES-GU
MARES-GV
MARES-GW
MARES-GX
MARES-GY
MARES-GZ
MARES-HA
MARES-HB
MARES-HC
MARES-HD
MARES-HE
MARES-HF
MARES-HG
MARES-HH
MARES-HI
MARES-HJ
MARES-HK
MARES-HL
MARES-HM
MARES-HN
MARES-HO
MARES-HP
MARES-HQ
MARES-HR
MARES-HS
MARES-HT
MARES-HU
MARES-HV
MARES-HW
MARES-HX
MARES-HY
MARES-HZ
MARES-IA
MARES-IB
MARES-IC
MARES-ID
MARES-IE
MARES-IF
MARES-IG
MARES-IH
MARES-II
MARES-IJ
MARES-IK
MARES-IL
MARES-IM
MARES-IN
MARES-IO
MARES-IP
MARES-IQ
MARES-IR
MARES-IS
MARES-IT
MARES-IU
MARES-IV
MARES-IW
MARES-IX
MARES-IY
MARES-IZ
MARES-JA
MARES-JB
MARES-JC
MARES-JD
MARES-JE
MARES-JF
MARES-JG
MARES-JH
MARES-JI
MARES-JJ
MARES-JK
MARES-JL
MARES-JM
MARES-JN
MARES-JO
MARES-JP
MARES-JQ
MARES-JR
MARES-JS
MARES-JT
MARES-JU
MARES-JV
MARES-JW
MARES-JX
MARES-JY
MARES-JZ
MARES-KA
MARES-KB
MARES-KC
MARES-KD
MARES-KE
MARES-KF
MARES-KG
MARES-KH
MARES-KI
MARES-KJ
MARES-KK
MARES-KL
MARES-KM
MARES-KN
MARES-KO
MARES-KP
MARES-KQ
MARES-KR
MARES-KS
MARES-KT
MARES-KU
MARES-KV
MARES-KW
MARES-KX
MARES-KY
MARES-KZ
MARES-LA
MARES-LB
MARES-LC
MARES-LD
MARES-LE
MARES-LF
MARES-LG
MARES-LH
MARES-LI
MARES-LJ
MARES-LK
MARES-LL
MARES-LM
MARES-LN
MARES-LO
MARES-LP
MARES-LQ
MARES-LR
MARES-LS
MARES-LT
MARES-LU
MARES-LV
MARES-LW
MARES-LX
MARES-LY
MARES-LZ
MARES-MA
MARES-MB
MARES-MC
MARES-MD
MARES-ME
MARES-MF
MARES-MG
MARES-MH
MARES-MI
MARES-MJ
MARES-MK
MARES-ML
MARES-MM
MARES-MN
MARES-MO
MARES-MP
MARES-MQ
MARES-MR
MARES-MS
MARES-MT
MARES-MU
MARES-MV
MARES-MW
MARES-MX
MARES-MY
MARES-MZ
MARES-NA
MARES-NB
MARES-NC
MARES-ND
MARES-NE
MARES-NF
MARES-NG
MARES-NH
MARES-NI
MARES-NJ
MARES-NK
MARES-NL
MARES-NM
MARES-NN
MARES-NO
MARES-NP
MARES-NQ
MARES-NR
MARES-NS
MARES-NT
MARES-NU
MARES-NV
MARES-NW
MARES-NX
MARES-NY
MARES-NZ
MARES-OA
MARES-OB
MARES-OC
MARES-OD
MARES-OE
MARES-OF
MARES-OG
MARES-OH
MARES-OI
MARES-OJ
MARES-OK
MARES-OL
MARES-OM
MARES-ON
MARES-OO
MARES-OP
MARES-OQ
MARES-OR
MARES-OS
MARES-OT
MARES-OU
MARES-OV
MARES-OW
MARES-OX
MARES-OY
MARES-OZ
MARES-PA
MARES-PB
MARES-PC
MARES-PD
MARES-PE
MARES-PF
MARES-PG
MARES-PH
MARES-PI
MARES-PJ
MARES-PK
MARES-PL
MARES-PM
MARES-PN
MARES-PO
MARES-PP
MARES-PQ
MARES-PR
MARES-PS
MARES-PT
MARES-PU
MARES-PV
MARES-PW
MARES-PX
MARES-PY
MARES-PZ
MARES-QA
MARES-QB
MARES-QC
MARES-QD
MARES-QE
MARES-QF
MARES-QG
MARES-QH
MARES-QI
MARES-QJ
MARES-QK
MARES-QL
MARES-QM
MARES-QN
MARES-QO
MARES-QP
MARES-QQ
MARES-QR
MARES-QS
MARES-QT
MARES-QU
MARES-QV
MARES-QW
MARES-QX
MARES-QY
MARES-QZ
MARES-RA
MARES-RB
MARES-RC
MARES-RD
MARES-RE
MARES-RF
MARES-RG
MARES-RH
MARES-RI
MARES-RJ
MARES-RK
MARES-RL
MARES-RM
MARES-RN
MARES-RO
MARES-RP
MARES-RQ
MARES-RR
MARES-RS
MARES-RT
MARES-RU
MARES-RV
MARES-RW
MARES-RX
MARES-RY
MARES-RZ
MARES-SA
MARES-SB
MARES-SC
MARES-SD
MARES-SE
MARES-SF
MARES-SG
MARES-SH
MARES-SI
MARES-SJ
MARES-SK
MARES-SL
MARES-SM
MARES-SN
MARES-SO
MARES-SP
MARES-SQ
MARES-SR
MARES-SS
MARES-ST
MARES-SU
MARES-SV
MARES-SW
MARES-SX
MARES-SY
MARES-SZ
MARES-TA
MARES-TB
MARES-TC
MARES-TD
MARES-TE
MARES-TF
MARES-TG
MARES-TH
MARES-TI
MARES-TJ
MARES-TK
MARES-TL
MARES-TM
MARES-TN
MARES-TO
MARES-TP
MARES-TQ
MARES-TR
MARES-TS
MARES-TT
MARES-TU
MARES-TV
MARES-TW
MARES-TX
MARES-TY
MARES-TZ
MARES-UA
MARES-UB
MARES-UC
MARES-UD
MARES-UE
MARES-UF
MARES-UG
MARES-UH
MARES-UI
MARES-UJ
MARES-UK
MARES-UL
MARES-UM
MARES-UN
MARES-UO
MARES-UP
MARES-UQ
MARES-UR
MARES-US
MARES-UT
MARES-UU
MARES-UV
MARES-UW
MARES-UX
MARES-UY
MARES-UZ
MARES-VA
MARES-VB
MARES-VC
MARES-VD
MARES-VE
MARES-VF
MARES-VG
MARES-VH
MARES-VI
MARES-VJ
MARES-VK
MARES-VL
MARES-VM
MARES-VN
MARES-VO
MARES-VP
MARES-VQ
MARES-VR
MARES-VS
MARES-VT
MARES-VU
MARES-VV
MARES-VW
MARES-VX
MARES-VY
MARES-VZ
MARES-WA
MARES-WB
MARES-WC
MARES-WD
MARES-WE
MARES-WF
MARES-WG
MARES-WH
MARES-WI
MARES-WJ
MARES-WK
MARES-WL
MARES-WM
MARES-WN
MARES-WO
MARES-WP
MARES-WQ
MARES-WR
MARES-WS
MARES-WT
MARES-WU
MARES-WV
MARES-WW
MARES-WX
MARES-WY
MARES-WZ
MARES-XA
MARES-XB
MARES-XC
MARES-XD
MARES-XE
MARES-XF
MARES-XG
MARES-XH
MARES-XI
MARES-XJ
MARES-XK
MARES-XL
MARES-XM
MARES-XN
MARES-XO
MARES-XP
MARES-XQ
MARES-XR
MARES-XS
MARES-XT
MARES-XU
MARES-XV
MARES-XW
MARES-XX
MARES-XY
MARES-XZ
MARES-YA
MARES-YB
MARES-YC
MARES-YD
MARES-YE
MARES-YF
MARES-YG
MARES-YH
MARES-YI
MARES-YJ
MARES-YK
MARES-YL
MARES-YM
MARES-YN
MARES-YO
MARES-YP
MARES-YQ
MARES-YR
MARES-YS
MARES-YT
MARES-YU
MARES-YV
MARES-YW
MARES-YX
MARES-YY
MARES-YZ
MARES-ZA
MARES-ZB
MARES-ZC
MARES-ZD
MARES-ZE
MARES-ZF
MARES-ZG
MARES-ZH
MARES-ZI
MARES-ZJ
MARES-ZK
MARES-ZL
MARES-ZM
MARES-ZN
MARES-ZO
MARES-ZP
MARES-ZQ
MARES-ZR
MARES-ZS
MARES-ZT
MARES-ZU
MARES-ZV
MARES-ZW
MARES-ZX
MARES-ZY
MARES-ZZ
LE CLIMBOIS
LA FURDEUILLE
LES FEVETTES
LES TERRES DE L'EGLISE
L'HAYURE
LES CAILLOUX
LES TERRES SAINT DENIS
LES QUATORZE
LA TERRASSE
L'ENCLOS DEWAMIN
LE FOND D'AUBIN
LE FOND D'ECQUEMICOURT
DESSUS LA ROUTE
LE DESSUS DE LA GRANDE
LE GRAND CROCO
LES CHAMPS D'AVAUX
LES CHAMPS D'AVAUX II
LES CHAMPS D'AVAUX III
LES CHAMPS D'AVAUX IV
LES CHAMPS D'AVAUX V
LES CHAMPS D'AVAUX VI
LES CHAMPS D'AVAUX VII
LES CHAMPS D'AVAUX VIII
LES CHAMPS D'AVAUX IX
LES CHAMPS D'AVAUX X
LES CHAMPS D'AVAUX XI
LES CHAMPS D'AVAUX XII
LES CHAMPS D'AVAUX XIII
LES CHAMPS D'AVAUX XIV
LES CHAMPS D'AVAUX XV
LES CHAMPS D'AVAUX XVI
LES CHAMPS D'AVAUX XVII
LES CHAMPS D'AVAUX XVIII
LES CHAMPS D'AVAUX XIX
LES CHAMPS D'AVAUX XX
LES CHAMPS D'AVAUX XXI
LES CHAMPS D'AVAUX XXII
LES CHAMPS D'AVAUX XXIII
LES CHAMPS D'AVAUX XXIV
LES CHAMPS D'AVAUX XXV
LES CHAMPS D'AVAUX XXVI
LES CHAMPS D'AVAUX XXVII
LES CHAMPS D'AVAUX XXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX XXIX
LES CHAMPS D'AVAUX XXX
LES CHAMPS D'AVAUX XXXI
LES CHAMPS D'AVAUX XXXII
LES CHAMPS D'AVAUX XXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX XXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX XXXV
LES CHAMPS D'AVAUX XXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX XXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX XXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX XXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX XL
LES CHAMPS D'AVAUX XLI
LES CHAMPS D'AVAUX XLII
LES CHAMPS D'AVAUX XLIII
LES CHAMPS D'AVAUX XLIV
LES CHAMPS D'AVAUX XLV
LES CHAMPS D'AVAUX XLVI
LES CHAMPS D'AVAUX XLVII
LES CHAMPS D'AVAUX XLVIII
LES CHAMPS D'AVAUX XLIX
LES CHAMPS D'AVAUX L
LES CHAMPS D'AVAUX LI
LES CHAMPS D'AVAUX LII
LES CHAMPS D'AVAUX LIII
LES CHAMPS D'AVAUX LIV
LES CHAMPS D'AVAUX LV
LES CHAMPS D'AVAUX LVI
LES CHAMPS D'AVAUX LVII
LES CHAMPS D'AVAUX LVIII
LES CHAMPS D'AVAUX LIX
LES CHAMPS D'AVAUX LX
LES CHAMPS D'AVAUX LXI
LES CHAMPS D'AVAUX LXII
LES CHAMPS D'AVAUX LXIII
LES CHAMPS D'AVAUX LXIV
LES CHAMPS D'AVAUX LXV
LES CHAMPS D'AVAUX LXVI
LES CHAMPS D'AVAUX LXVII
LES CHAMPS D'AVAUX LXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX LXIX
LES CHAMPS D'AVAUX LXX
LES CHAMPS D'AVAUX LXXI
LES CHAMPS D'AVAUX LXXII
LES CHAMPS D'AVAUX LXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX LXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX LXXV
LES CHAMPS D'AVAUX LXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX LXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX LXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX LXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX LXXX
LES CHAMPS D'AVAUX LXXXI
LES CHAMPS D'AVAUX LXXXII
LES CHAMPS D'AVAUX LXXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX LXXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX LXXXV
LES CHAMPS D'AVAUX LXXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX LXXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX LXXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX LXXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX XC
LES CHAMPS D'AVAUX XCI
LES CHAMPS D'AVAUX XCII
LES CHAMPS D'AVAUX XCIII
LES CHAMPS D'AVAUX XCIV
LES CHAMPS D'AVAUX XCV
LES CHAMPS D'AVAUX XCVI
LES CHAMPS D'AVAUX XCVII
LES CHAMPS D'AVAUX XCVIII
LES CHAMPS D'AVAUX XCIX
LES CHAMPS D'AVAUX C
LES CHAMPS D'AVAUX CI
LES CHAMPS D'AVAUX CII
LES CHAMPS D'AVAUX CIII
LES CHAMPS D'AVAUX CIV
LES CHAMPS D'AVAUX CV
LES CHAMPS D'AVAUX CVI
LES CHAMPS D'AVAUX CVII
LES CHAMPS D'AVAUX CVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CIX
LES CHAMPS D'AVAUX CX
LES CHAMPS D'AVAUX CXI
LES CHAMPS D'AVAUX CXII
LES CHAMPS D'AVAUX CXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CXV
LES CHAMPS D'AVAUX CXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CXX
LES CHAMPS D'AVAUX CXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CXXX
LES CHAMPS D'AVAUX CXXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CXXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CXXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CXXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CXXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CXXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CXXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CXXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CXXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CXL
LES CHAMPS D'AVAUX CXLI
LES CHAMPS D'AVAUX CXLII
LES CHAMPS D'AVAUX CXLIII
LES CHAMPS D'AVAUX CXLIV
LES CHAMPS D'AVAUX CXLV
LES CHAMPS D'AVAUX CXLVI
LES CHAMPS D'AVAUX CXLVII
LES CHAMPS D'AVAUX CXLVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CXLIX
LES CHAMPS D'AVAUX CL
LES CHAMPS D'AVAUX CLI
LES CHAMPS D'AVAUX CLII
LES CHAMPS D'AVAUX CLIII
LES CHAMPS D'AVAUX CLIV
LES CHAMPS D'AVAUX CLV
LES CHAMPS D'AVAUX CLVI
LES CHAMPS D'AVAUX CLVII
LES CHAMPS D'AVAUX CLVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CLIX
LES CHAMPS D'AVAUX CLX
LES CHAMPS D'AVAUX CLXI
LES CHAMPS D'AVAUX CLXII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CLXV
LES CHAMPS D'AVAUX CLXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CLXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CLXX
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXX
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CLXXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CXC
LES CHAMPS D'AVAUX CXCI
LES CHAMPS D'AVAUX CXCII
LES CHAMPS D'AVAUX CXCIII
LES CHAMPS D'AVAUX CXCIV
LES CHAMPS D'AVAUX CXCV
LES CHAMPS D'AVAUX CXCVI
LES CHAMPS D'AVAUX CXCVII
LES CHAMPS D'AVAUX CXCVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CXCIX
LES CHAMPS D'AVAUX CC
LES CHAMPS D'AVAUX CCI
LES CHAMPS D'AVAUX CCII
LES CHAMPS D'AVAUX CCIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCV
LES CHAMPS D'AVAUX CCVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCX
LES CHAMPS D'AVAUX CCXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCXX
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXX
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCXL
LES CHAMPS D'AVAUX CCXLI
LES CHAMPS D'AVAUX CCXLII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXLIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXLIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCXLV
LES CHAMPS D'AVAUX CCXLVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCXLVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXLVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXLIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCL
LES CHAMPS D'AVAUX CCLI
LES CHAMPS D'AVAUX CCLII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCLV
LES CHAMPS D'AVAUX CCLVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCLVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCLX
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXX
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXX
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCLXXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCXC
LES CHAMPS D'AVAUX CCXCI
LES CHAMPS D'AVAUX CCXCII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXCIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXCIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCXCV
LES CHAMPS D'AVAUX CCXCVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCXCVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXCVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCXCIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCC
LES CHAMPS D'AVAUX CCCI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXL
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXLI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXLII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXLIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXLIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXLV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXLVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXLVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXLVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXLIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCL
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCLXXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXC
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXCI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXCII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXCIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXCIV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXCV
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXCVI
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXCVII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXCVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CCCXCIX
LES CHAMPS D'AVAUX CD
LES CHAMPS D'AVAUX CDI
LES CHAMPS D'AVAUX CDII
LES CHAMPS D'AVAUX CDIII
LES CHAMPS D'AVAUX CDIV
LES CHAMPS D'AVAUX CDV
LES CHAMPS D'AVAUX CDVI
LES CHAMPS D'AVAUX CDVII
LES CHAMPS D'AVAUX CDVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CDIX
LES CHAMPS D'AVAUX CDX
LES CHAMPS D'AVAUX CDXI
LES CHAMPS D'AVAUX CDXII
LES CHAMPS D'AVAUX CDXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CDXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CDXV
LES CHAMPS D'AVAUX CDXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CDXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CDXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CDXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CDXX
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXI
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXII
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXIII
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXIV
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXV
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXVI
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXVII
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXVIII
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXIX
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXX
LES CHAMPS D'AVAUX CDXXXI

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 45/66
Marles-sur-Canche

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

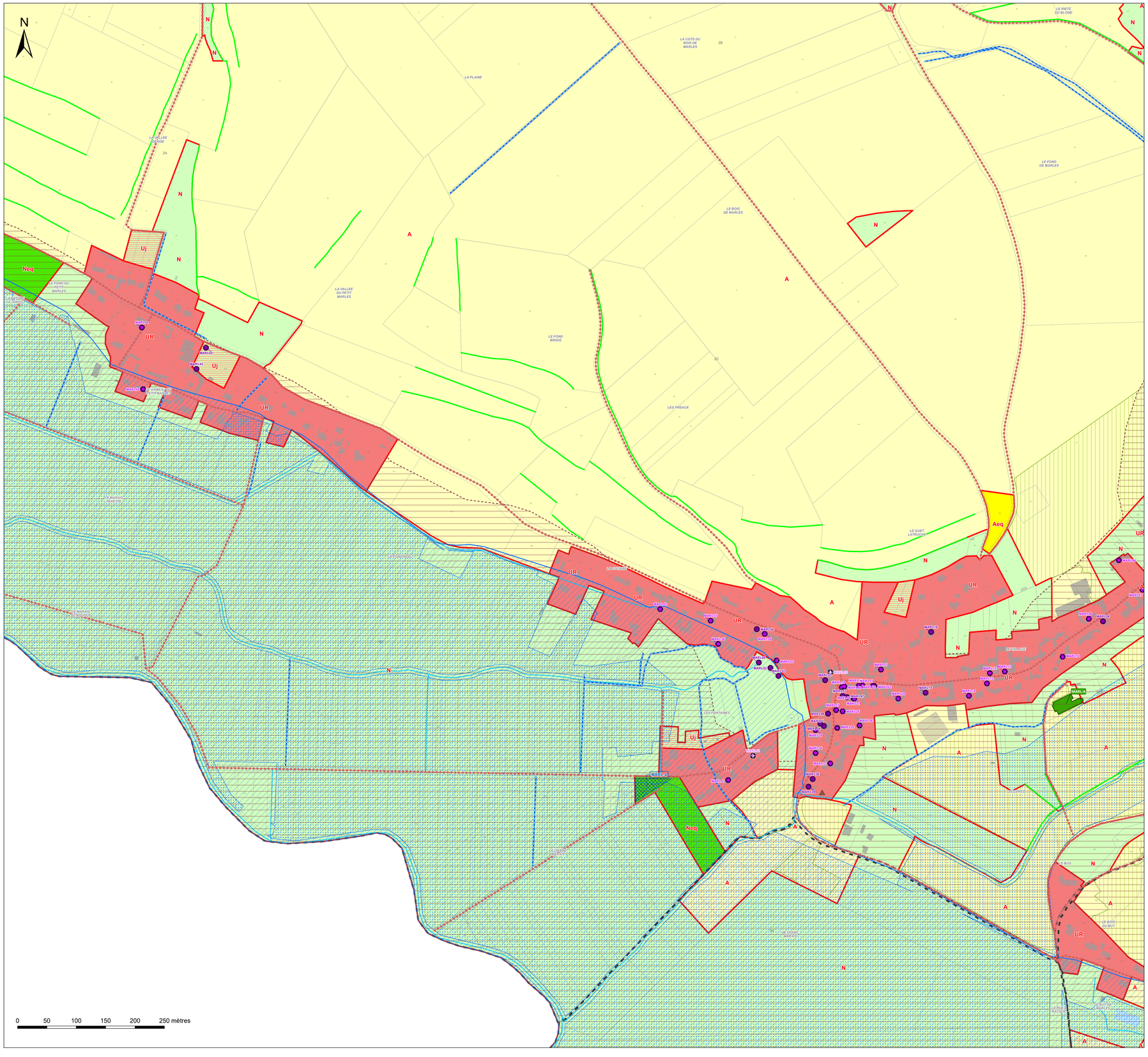

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 46/66
Mouriez

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France | Grand-Est | Val-de-Loire | Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie | Île de France | Bourgogne Franche Comté | Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

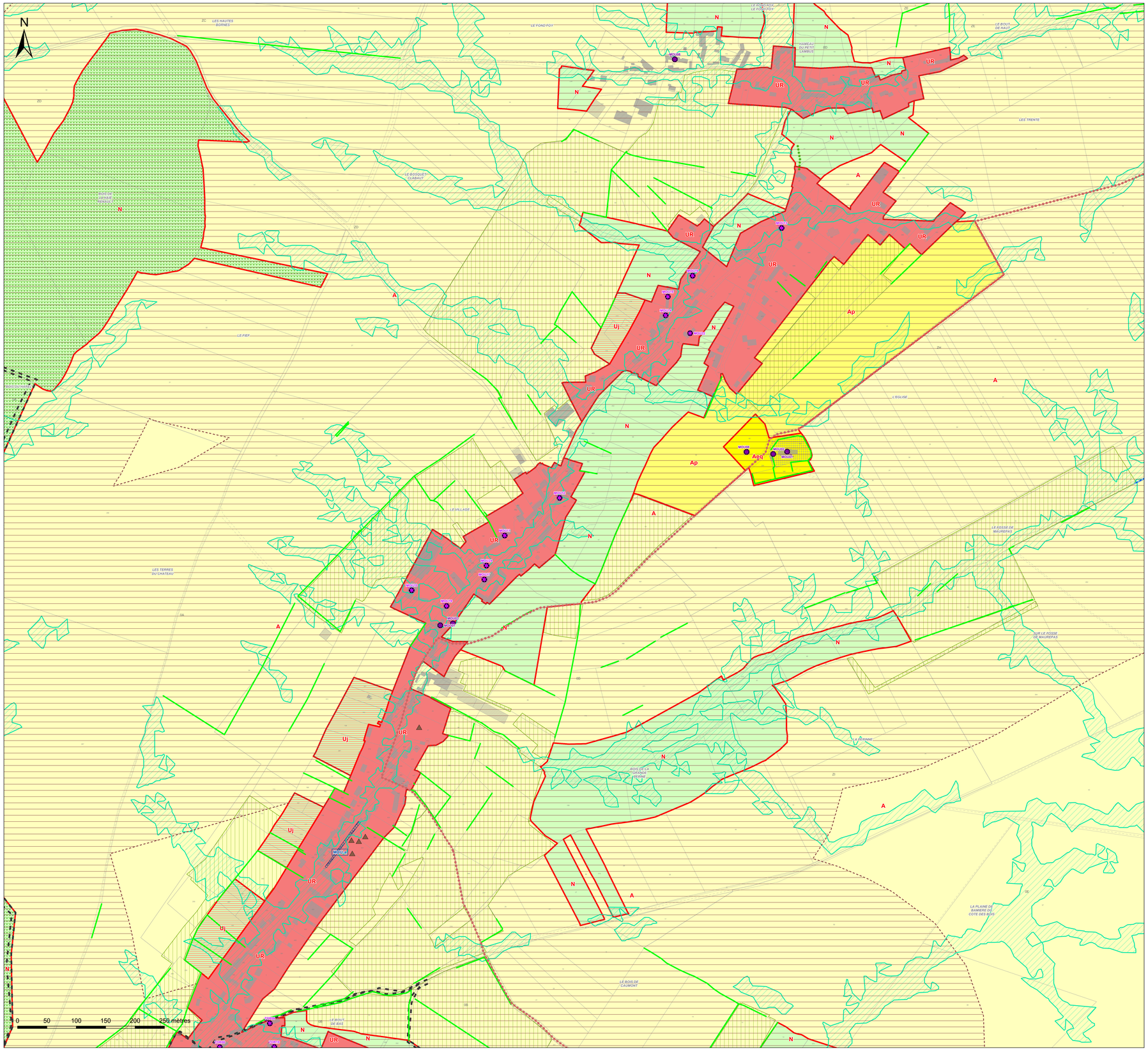

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 47/66
Neulette

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île-de-France · Bourgogne Franche Comté · Sud


SEMPY
SAINT-AUBIN-LES-FORGES
WAILLY-BEAUCAMP
MARANT
MARCONNELLE
FRESSIN
FRESSINEROLLES
TRAMECOURT
AUBROMETZ
WAILLY-BEAUCAMP
MARCONNELLE
LONGVILLIERS
CRÉQUY
OFFIN
HUBY-SAINT-LEU
BRIMEUX
MARCONNELLE
HUBY-SAINT-LEU
BOISJEAN
BEAUVRAINVILLE
CANTIN
CAVRON-SAINT-MARTIN
MAIN
RUISSY-SUR-CANCHE
BLANGY-SUR-TERNOISE
CAMPAGNE-LES-HESDIN
BURE-LE-BEC
HESDIN-L'ABBÉ
HESDIN
HESDIN
HESDIN

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 48/66
Noyelles-lès-Humières

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

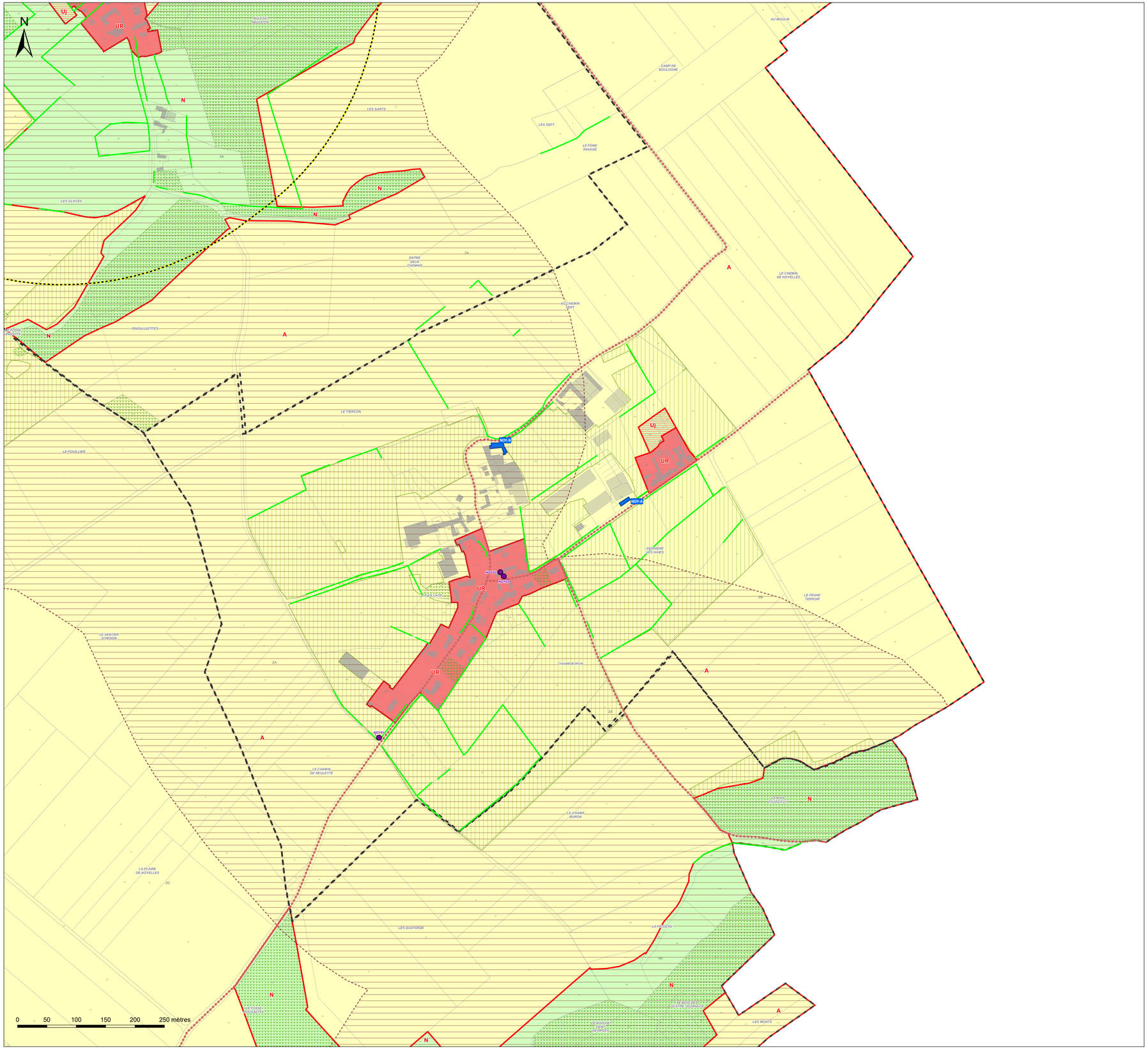

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 49/66
Offin

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

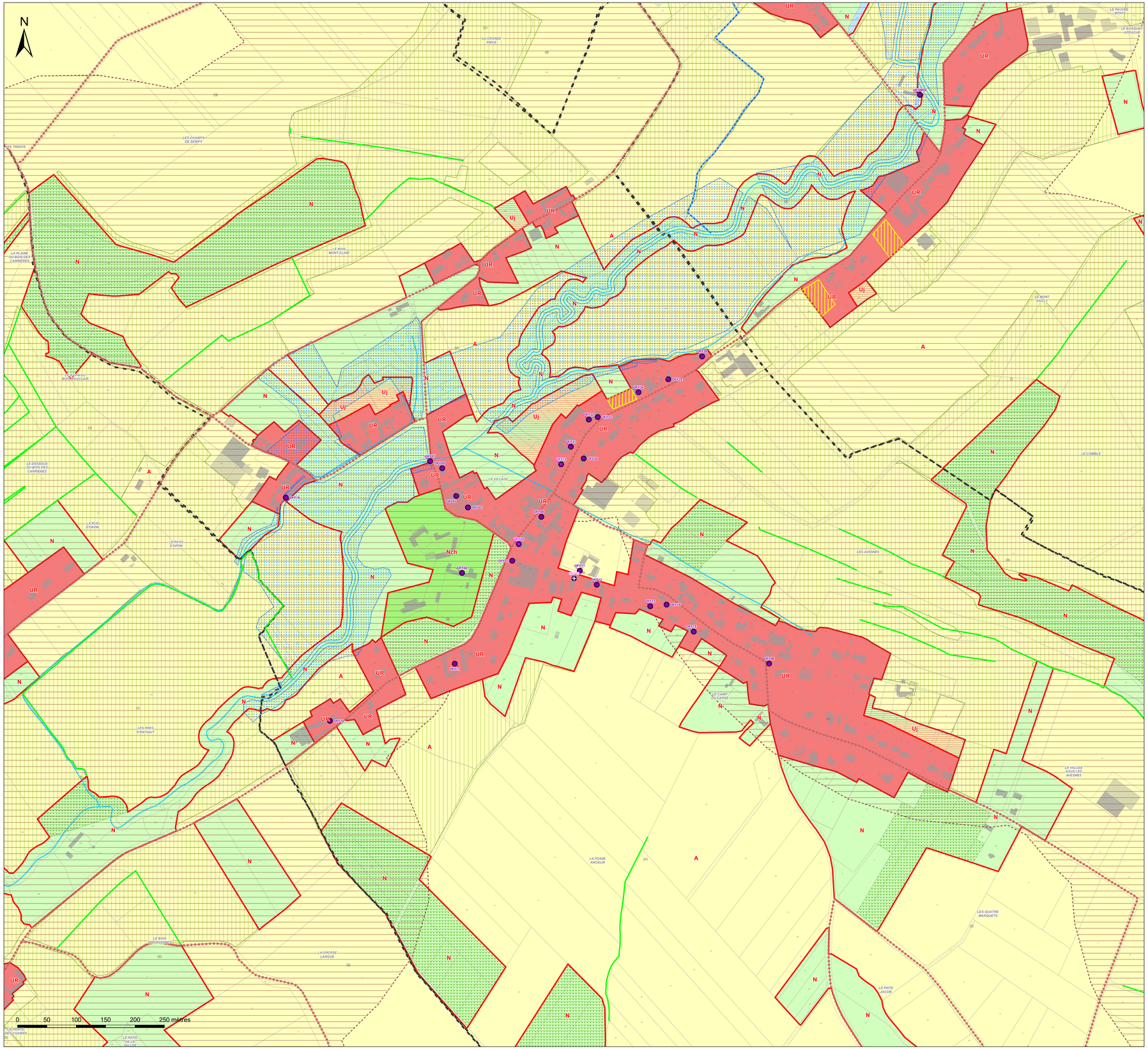

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 50a/66
Raye-sur-Authie (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

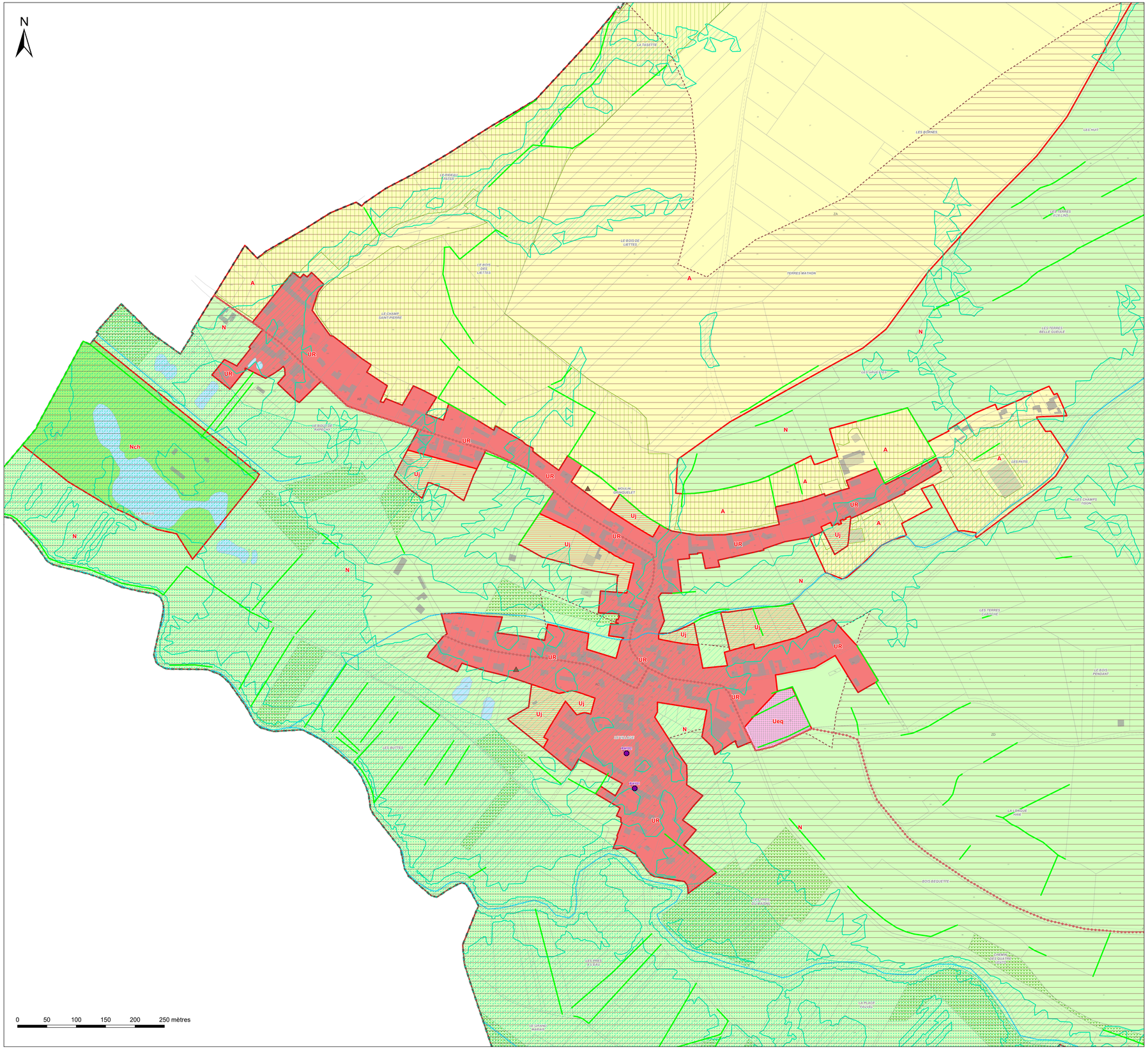
N
0 50 100 150 200 250 mètres
UR
Uj
A
N
Nch
Ueq
LA TASSETTE
LES BORNES
LES HAUTS
LES TERRES D'OLLAND
LE BOIS DE LIETTES
TERRES MATHON
LE CHAMP SAINT-PIERRE
LES GALOTTES
LES TERRES BELLE GUEULE
LES PATIS
LES CHAMPS THOMAS
LES TERRES GABRIOLE
LE BOIS PENDANT
LA LONGUE HAIE
BOIS BEQUETTE
LES BUTTES
LES PRES D'EAU
LA PLACE
LE MARAIS
LE MARAIS
LE BOIS DES LIETTES
LE BOIS DES LIETTES
LE BOIS DES LIETTES

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 50b/66
Raye-sur-Authie (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

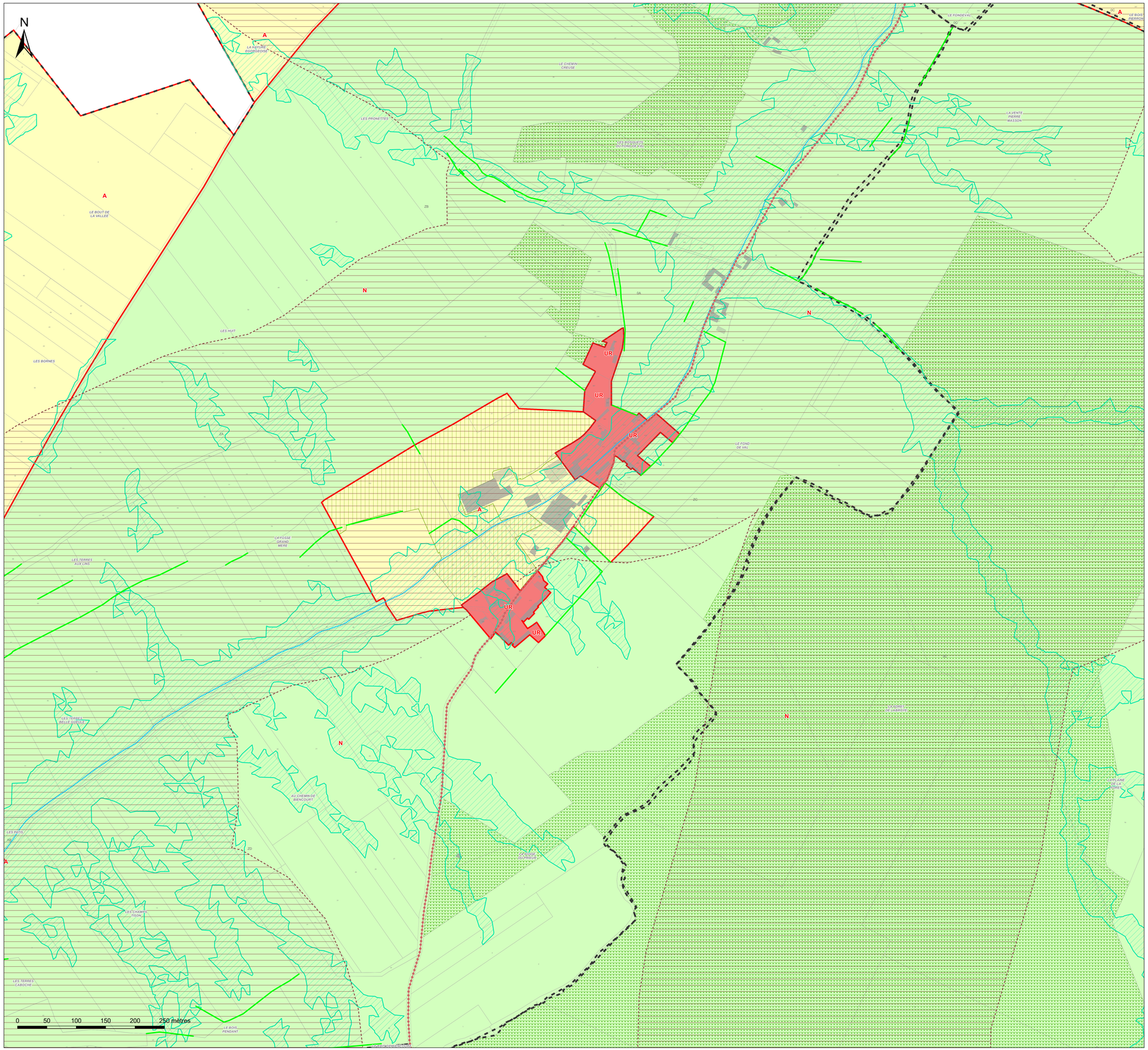

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 51/66
Regnauville

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

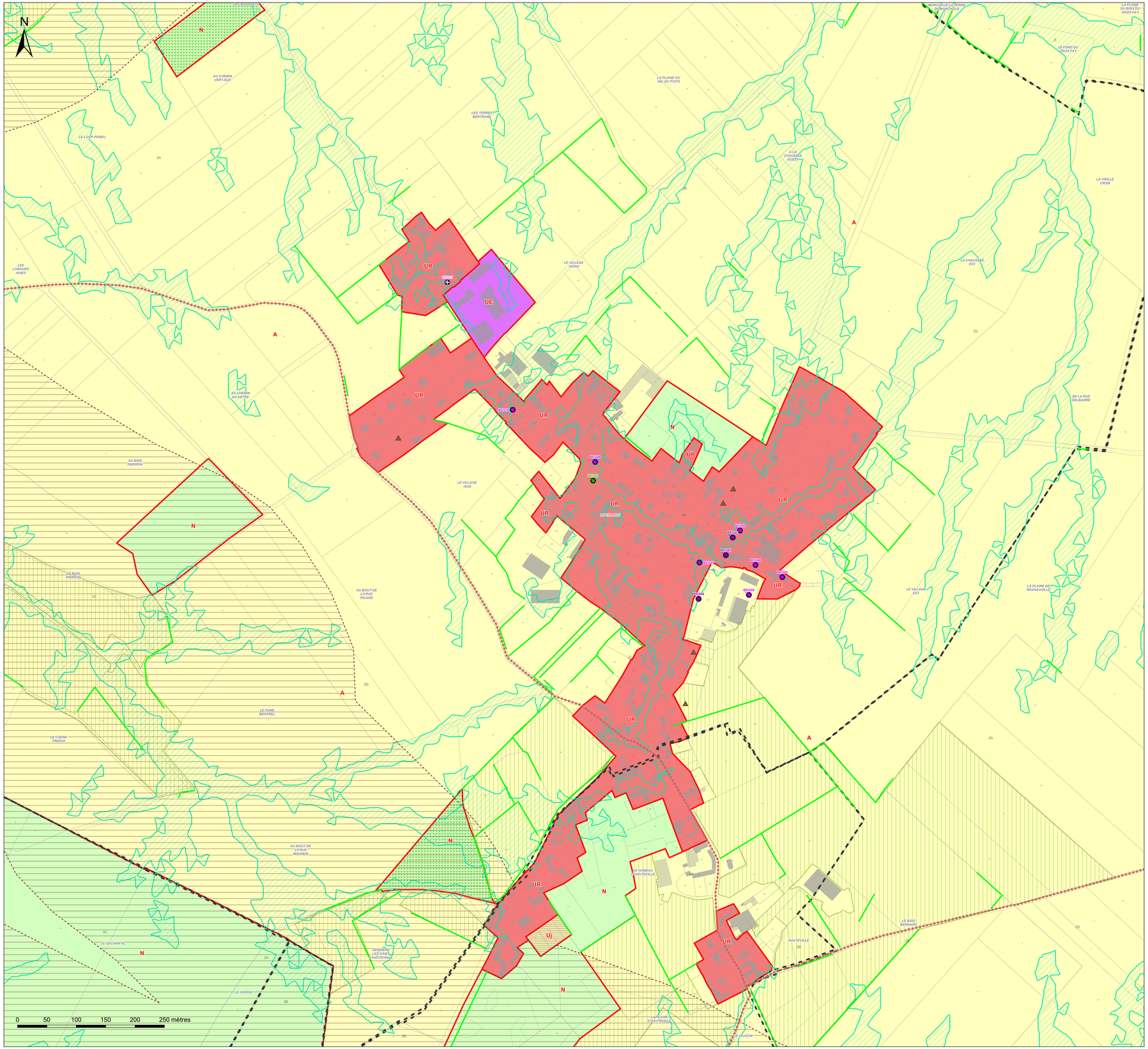

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 52/66
Rollancourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud


SEMPY
SAINT NICOLAS LES CITEAUX
RUISSEAUVILLE
WAILLY BEAUCAMP
MARENLA
BRIMEUX
BOIS-JEAN
BURE-LE-BEC
CAMPAGNE LES HESDIN
MANTENAY
BOUBERT
SAINT GEORGES
DOURIEZ
TORTEFONTAINE
MOURIEZ
GIVE SUR AUTHIE
LABROYE
CAUMONT
LE QUESNEL EN ARTOIS
BOUQUEMAISON
BOISJEAN
LIGNEREUIL
FILLIEVRES
GALAMETZ
VILLERS
SAINT GEORGES
LES BOISSELLES
BOUQUEMAISON
BOISJEAN
LE PARCQ
VERTON
MAINTENAY
MONTCAVREL
MARCONNELLE
MARCONNELLE
MONTCAVREL
MARCONNELLE
MARCONNELLE
MARCONNELLE

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 53/66
Roussent

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

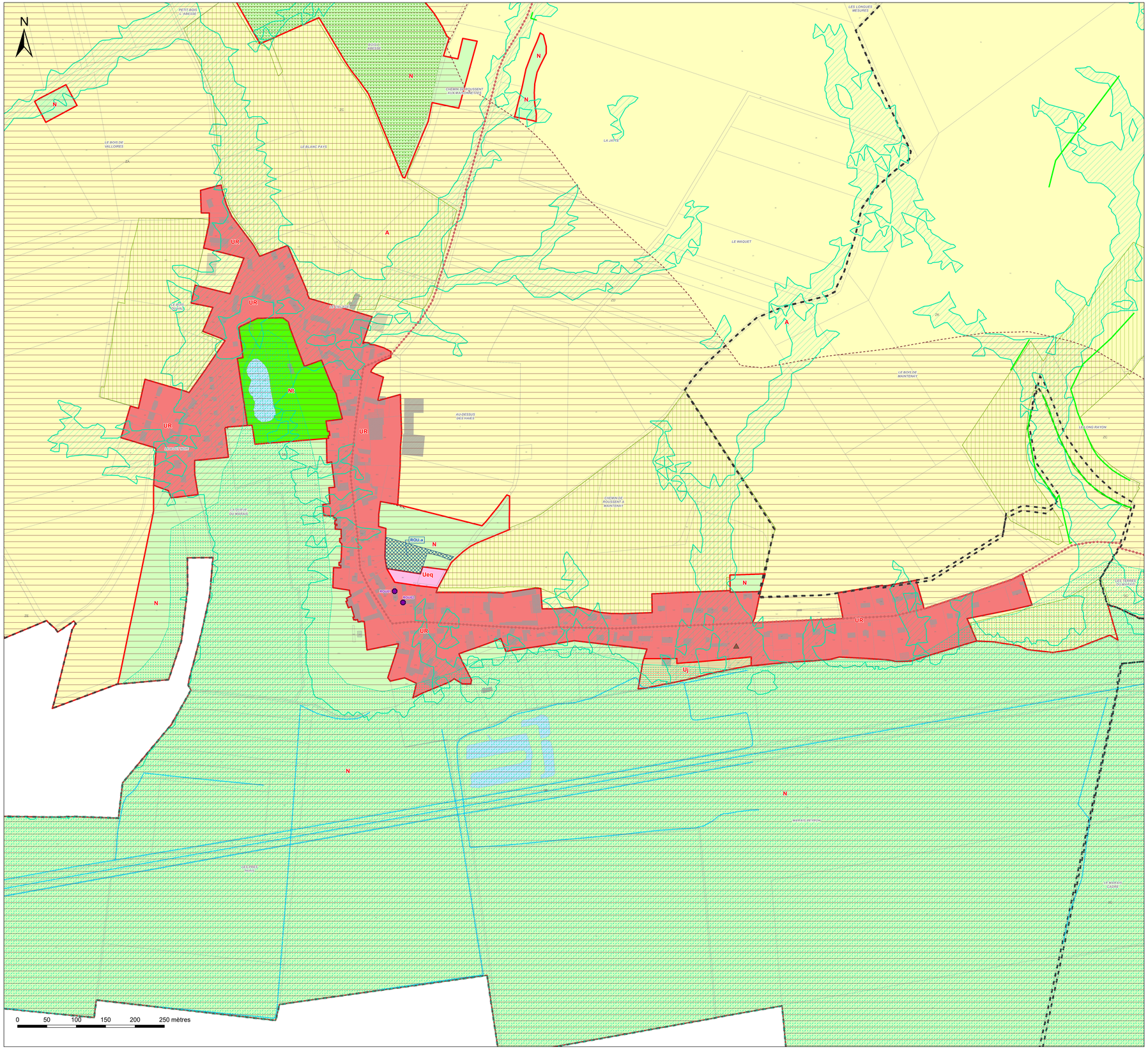

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 54/66
Saint-Denœux

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

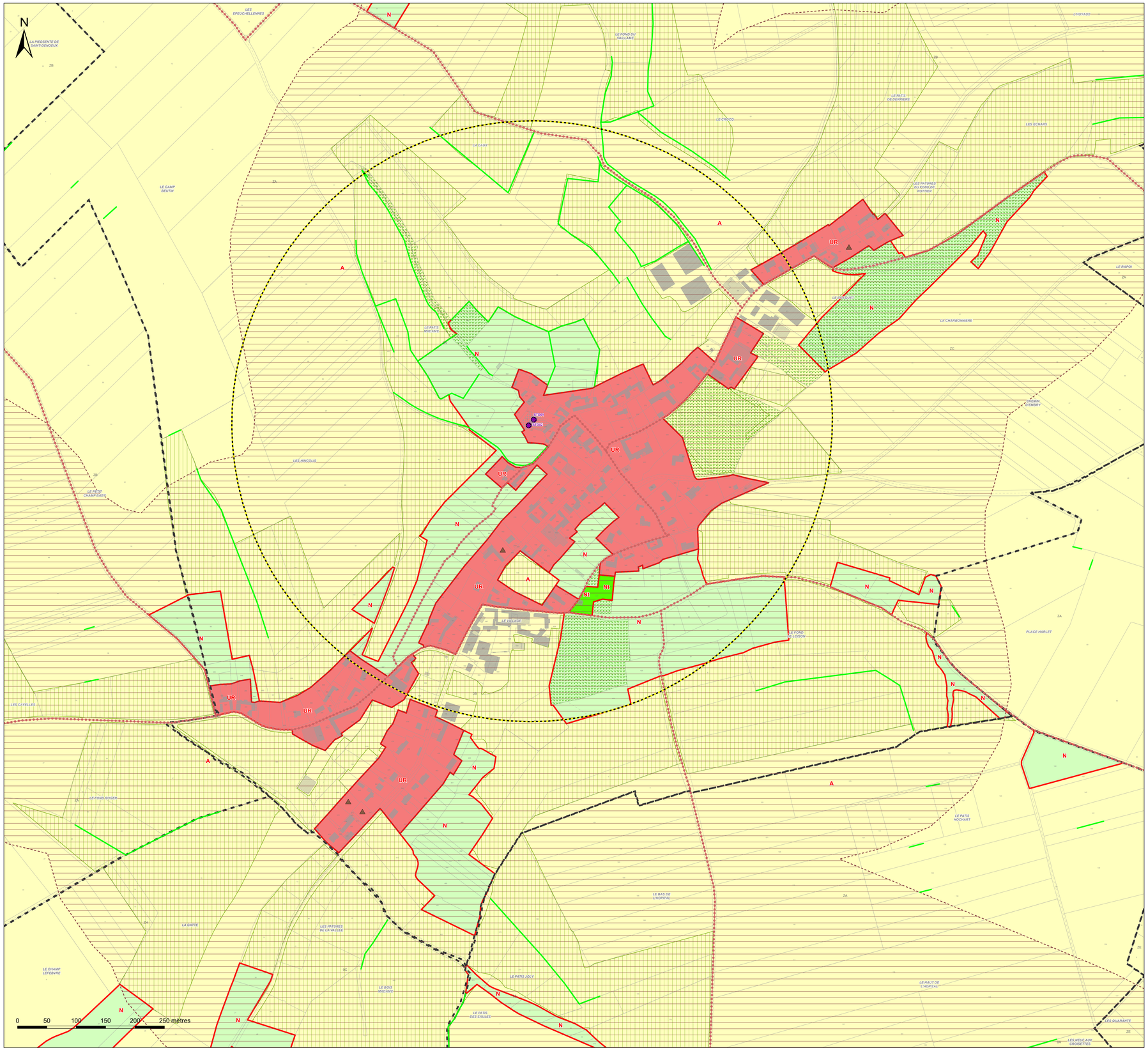

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 55/66
Saint-Georges

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

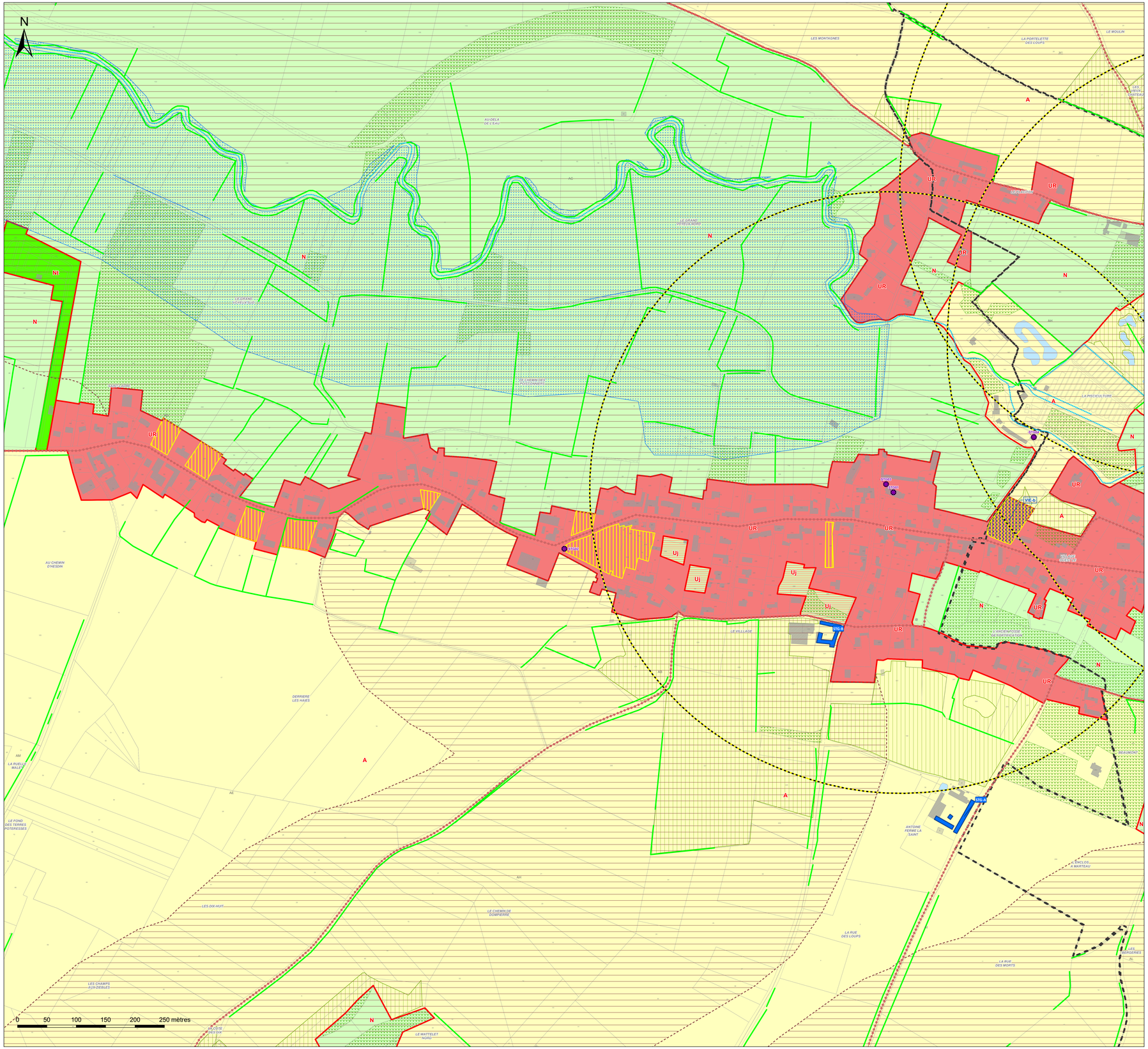
N
0 50 100 150 200 250 mètres
LES MONTAGNES
LA PORTELETTE DES COUPS
LE MOULIN
AU-DELA DE L'EAU
LE GRAND CHEMIN
LE CHEMIN DE DOMPIERRE
LA PISCICULTURE
LE VILLAGE
DERRIERE LES HAIES
LE FOND DES TERRES POTERESSES
LES DIX-HUIT
LE CHEMIN DE DOMPIERRE
LA RUE DES LOUPS
LA RUE DES MORTS
LE WATTELET NORD
LES CHAMPS AUX-ZEBLES
LA COTE DES DIX
AU CHEMIN D'HESDIN
LA RUELLE MALET
ANTOINE FERME LA SAINT
LE CLOS A MARTEAU
VIE-b
VIE-a
STEP1
STEP2
STEP3
STEP4
STEP5
STEP6
STEP7
STEP8
STEP9
STEP10
STEP11
STEP12
STEP13
STEP14
STEP15
STEP16
STEP17
STEP18
STEP19
STEP20
STEP21
STEP22
STEP23
STEP24
STEP25
STEP26
STEP27
STEP28
STEP29
STEP30
STEP31
STEP32
STEP33
STEP34
STEP35
STEP36
STEP37
STEP38
STEP39
STEP40
STEP41
STEP42
STEP43
STEP44
STEP45
STEP46
STEP47
STEP48
STEP49
STEP50
STEP51
STEP52
STEP53
STEP54
STEP55
STEP56
STEP57
STEP58
STEP59
STEP60
STEP61
STEP62
STEP63
STEP64
STEP65
STEP66
STEP67
STEP68
STEP69
STEP70
STEP71
STEP72
STEP73
STEP74
STEP75
STEP76
STEP77
STEP78
STEP79
STEP80
STEP81
STEP82
STEP83
STEP84
STEP85
STEP86
STEP87
STEP88
STEP89
STEP90
STEP91
STEP92
STEP93
STEP94
STEP95
STEP96
STEP97
STEP98
STEP99
STEP100
STEP101
STEP102
STEP103
STEP104
STEP105
STEP106
STEP107
STEP108
STEP109
STEP110
STEP111
STEP112
STEP113
STEP114
STEP115
STEP116
STEP117
STEP118
STEP119
STEP120
STEP121
STEP122
STEP123
STEP124
STEP125
STEP126
STEP127
STEP128
STEP129
STEP130
STEP131
STEP132
STEP133
STEP134
STEP135
STEP136
STEP137
STEP138
STEP139
STEP140
STEP141
STEP142
STEP143
STEP144
STEP145
STEP146
STEP147
STEP148
STEP149
STEP150
STEP151
STEP152
STEP153
STEP154
STEP155
STEP156
STEP157
STEP158
STEP159
STEP160
STEP161
STEP162
STEP163
STEP164
STEP165
STEP166
STEP167
STEP168
STEP169
STEP170
STEP171
STEP172
STEP173
STEP174
STEP175
STEP176
STEP177
STEP178
STEP179
STEP180
STEP181
STEP182
STEP183
STEP184
STEP185
STEP186
STEP187
STEP188
STEP189
STEP190
STEP191
STEP192
STEP193
STEP194
STEP195
STEP196
STEP197
STEP198
STEP199
STEP200
STEP201
STEP202
STEP203
STEP204
STEP205
STEP206
STEP207
STEP208
STEP209
STEP210
STEP211
STEP212
STEP213
STEP214
STEP215
STEP216
STEP217
STEP218
STEP219
STEP220
STEP221
STEP222
STEP223
STEP224
STEP225
STEP226
STEP227
STEP228
STEP229
STEP230
STEP231
STEP232
STEP233
STEP234
STEP235
STEP236
STEP237
STEP238
STEP239
STEP240
STEP241
STEP242
STEP243
STEP244
STEP245
STEP246
STEP247
STEP248
STEP249
STEP250
STEP251
STEP252
STEP253
STEP254
STEP255
STEP256
STEP257
STEP258
STEP259
STEP260
STEP261
STEP262
STEP263
STEP264
STEP265
STEP266
STEP267
STEP268
STEP269
STEP270
STEP271
STEP272
STEP273
STEP274
STEP275
STEP276
STEP277
STEP278
STEP279
STEP280
STEP281
STEP282
STEP283
STEP284
STEP285
STEP286
STEP287
STEP288
STEP289
STEP290
STEP291
STEP292
STEP293
STEP294
STEP295
STEP296
STEP297
STEP298
STEP299
STEP300
STEP301
STEP302
STEP303
STEP304
STEP305
STEP306
STEP307
STEP308
STEP309
STEP310
STEP311
STEP312
STEP313
STEP314
STEP315
STEP316
STEP317
STEP318
STEP319
STEP320
STEP321
STEP322
STEP323
STEP324
STEP325
STEP326
STEP327
STEP328
STEP329
STEP330
STEP331
STEP332
STEP333
STEP334
STEP335
STEP336
STEP337
STEP338
STEP339
STEP340
STEP341
STEP342
STEP343
STEP344
STEP345
STEP346
STEP347
STEP348
STEP349
STEP350
STEP351
STEP352
STEP353
STEP354
STEP355
STEP356
STEP357
STEP358
STEP359
STEP360
STEP361
STEP362
STEP363
STEP364
STEP365
STEP366
STEP367
STEP368
STEP369
STEP370
STEP371
STEP372
STEP373
STEP374
STEP375
STEP376
STEP377
STEP378
STEP379
STEP380
STEP381
STEP382
STEP383
STEP384
STEP385
STEP386
STEP387
STEP388
STEP389
STEP390
STEP391
STEP392
STEP393
STEP394
STEP395
STEP396
STEP397
STEP398
STEP399
STEP400
STEP401
STEP402
STEP403
STEP404
STEP405
STEP406
STEP407
STEP408
STEP409
STEP410
STEP411
STEP412
STEP413
STEP414
STEP415
STEP416
STEP417
STEP418
STEP419
STEP420
STEP421
STEP422
STEP423
STEP424
STEP425
STEP426
STEP427
STEP428
STEP429
STEP430
STEP431
STEP432
STEP433
STEP434
STEP435
STEP436
STEP437
STEP438
STEP439
STEP440
STEP441
STEP442
STEP443
STEP444
STEP445
STEP446
STEP447
STEP448
STEP449
STEP450
STEP451
STEP452
STEP453
STEP454
STEP455
STEP456
STEP457
STEP458
STEP459
STEP460
STEP461
STEP462
STEP463
STEP464
STEP465
STEP466
STEP467
STEP468
STEP469
STEP470
STEP471
STEP472
STEP473
STEP474
STEP475
STEP476
STEP477
STEP478
STEP479
STEP480
STEP481
STEP482
STEP483
STEP484
STEP485
STEP486
STEP487
STEP488
STEP489
STEP490
STEP491
STEP492
STEP493
STEP494
STEP495
STEP496
STEP497
STEP498
STEP499
STEP500
STEP501
STEP502
STEP503
STEP504
STEP505
STEP506
STEP507
STEP508
STEP509
STEP510
STEP511
STEP512
STEP513
STEP514
STEP515
STEP516
STEP517
STEP518
STEP519
STEP520
STEP521
STEP522
STEP523
STEP524
STEP525
STEP526
STEP527
STEP528
STEP529
STEP530
STEP531
STEP532
STEP533
STEP534
STEP535
STEP536
STEP537
STEP538
STEP539
STEP540
STEP541
STEP542
STEP543
STEP544
STEP545
STEP546
STEP547
STEP548
STEP549
STEP550
STEP551
STEP552
STEP553
STEP554
STEP555
STEP556
STEP557
STEP558
STEP559
STEP560
STEP561
STEP562
STEP563
STEP564
STEP565
STEP566
STEP567
STEP568
STEP569
STEP570
STEP571
STEP572
STEP573
STEP574
STEP575
STEP576
STEP577
STEP578
STEP579
STEP580
STEP581
STEP582
STEP583
STEP584
STEP585
STEP586
STEP587
STEP588
STEP589
STEP590
STEP591
STEP592
STEP593
STEP594
STEP595
STEP596
STEP597
STEP598
STEP599
STEP600
STEP601
STEP602
STEP603
STEP604
STEP605
STEP606
STEP607
STEP608
STEP609
STEP610
STEP611
STEP612
STEP613
STEP614
STEP615
STEP616
STEP617
STEP618
STEP619
STEP620
STEP621
STEP622
STEP623
STEP624
STEP625
STEP626
STEP627
STEP628
STEP629
STEP630
STEP631
STEP632
STEP633
STEP634
STEP635
STEP636
STEP637
STEP638
STEP639
STEP640
STEP641
STEP642
STEP643
STEP644
STEP645
STEP646
STEP647
STEP648
STEP649
STEP650
STEP651
STEP652
STEP653
STEP654
STEP655
STEP656
STEP657
STEP658
STEP659
STEP660
STEP661
STEP662
STEP663
STEP664
STEP665
STEP666
STEP667
STEP668
STEP669
STEP670
STEP671
STEP672
STEP673
STEP674
STEP675
STEP676
STEP677
STEP678
STEP679
STEP680
STEP681
STEP682
STEP683
STEP684
STEP685
STEP686
STEP687
STEP688
STEP689
STEP690
STEP691
STEP692
STEP693
STEP694
STEP695
STEP696
STEP697
STEP698
STEP699
STEP700
STEP701
STEP702
STEP703
STEP704
STEP705
STEP706
STEP707
STEP708
STEP709
STEP710
STEP711
STEP712
STEP713
STEP714
STEP715
STEP716
STEP717
STEP718
STEP719
STEP720
STEP721
STEP722
STEP723
STEP724
STEP725
STEP726
STEP727
STEP728
STEP729
STEP730
STEP731
STEP732
STEP733
STEP734
STEP735
STEP736
STEP737
STEP738
STEP739
STEP740
STEP741
STEP742
STEP743
STEP744
STEP745
STEP746
STEP747
STEP748
STEP749
STEP750
STEP751
STEP752
STEP753
STEP754
STEP755
STEP756
STEP757
STEP758
STEP759
STEP760
STEP761
STEP762
STEP763
STEP764
STEP765
STEP766
STEP767
STEP768
STEP769
STEP770
STEP771
STEP772
STEP773
STEP774
STEP775
STEP776
STEP777
STEP778
STEP779
STEP780
STEP781
STEP782
STEP783
STEP784
STEP785
STEP786
STEP787
STEP788
STEP789
STEP790
STEP791
STEP792
STEP793
STEP794
STEP795
STEP796
STEP797
STEP798
STEP799
STEP800
STEP801
STEP802
STEP803
STEP804
STEP805
STEP806
STEP807
STEP808
STEP809
STEP810
STEP811
STEP812
STEP813
STEP814
STEP815
STEP816
STEP817
STEP818
STEP819
STEP820
STEP821
STEP822
STEP823
STEP824
STEP825
STEP826
STEP827
STEP828
STEP829
STEP830
STEP831
STEP832
STEP833
STEP834
STEP835
STEP836
STEP837
STEP838
STEP839
STEP840
STEP841
STEP842
STEP843
STEP844
STEP845
STEP846
STEP847
STEP848
STEP849
STEP850
STEP851
STEP852
STEP853
STEP854
STEP855
STEP856
STEP857
STEP858
STEP859
STEP860
STEP861
STEP862
STEP863
STEP864
STEP865
STEP866
STEP867
STEP868
STEP869
STEP870
STEP871
STEP872
STEP873
STEP874
STEP875
STEP876
STEP877
STEP878
STEP879
STEP880
STEP881
STEP882
STEP883
STEP884
STEP885
STEP886
STEP887
STEP888
STEP889
STEP890
STEP891
STEP892
STEP893
STEP894
STEP895
STEP896
STEP897
STEP898
STEP899
STEP900
STEP901
STEP902
STEP903
STEP904
STEP905
STEP906
STEP907
STEP908
STEP909
STEP910
STEP911
STEP912
STEP913
STEP914
STEP915
STEP916
STEP917
STEP918
STEP919
STEP920
STEP921
STEP922
STEP923
STEP924
STEP925
STEP926
STEP927
STEP928
STEP929
STEP930
STEP931
STEP932
STEP933
STEP934
STEP935
STEP936
STEP937
STEP938
STEP939
STEP940
STEP941
STEP942
STEP943
STEP944
STEP945
STEP946
STEP947
STEP948
STEP949
STEP950
STEP951
STEP952
STEP953
STEP954
STEP955
STEP956
STEP957
STEP958
STEP959
STEP960
STEP961
STEP962
STEP963
STEP964
STEP965
STEP966
STEP967
STEP968
STEP969
STEP970
STEP971
STEP972
STEP973
STEP974
STEP975
STEP976
STEP977
STEP978
STEP979
STEP980
STEP981
STEP982
STEP983
STEP984
STEP985
STEP986
STEP987
STEP988
STEP989
STEP990
STEP991
STEP992
STEP993
STEP994
STEP995
STEP996
STEP997
STEP998
STEP999
STEP1000
STEP1001
STEP1002
STEP1003
STEP1004
STEP1005
STEP1006
STEP1007
STEP1008
STEP1009
STEP1010
STEP1011
STEP1012
STEP1013
STEP1014
STEP1015
STEP1016
STEP1017
STEP1018
STEP1019
STEP1020
STEP1021
STEP1022
STEP1023
STEP1024
STEP1025
STEP1026
STEP1027
STEP1028
STEP1029
STEP1030
STEP1031
STEP1032
STEP1033
STEP1034
STEP1035
STEP1036
STEP1037
STEP1038
STEP1039
STEP1040
STEP1041
STEP1042
STEP1043
STEP1044
STEP1045
STEP1046
STEP1047
STEP1048
STEP1049
STEP1050
STEP1051
STEP1052
STEP1053
STEP1054
STEP1055
STEP1056
STEP1057
STEP1058
STEP1059
STEP1060
STEP1061
STEP1062
STEP1063
STEP1064
STEP1065
STEP1066
STEP1067
STEP1068
STEP1069
STEP1070
STEP1071
STEP1072
STEP1073
STEP1074
STEP1075
STEP1076
STEP1077
STEP1078
STEP1079
STEP1080
STEP1081
STEP1082
STEP1083
STEP1084
STEP1085
STEP1086
STEP1087
STEP1088
STEP1089
STEP1090
STEP1091
STEP1092
STEP1093
STEP1094
STEP1095
STEP1096
STEP1097
STEP1098
STEP1099
STEP1100
STEP1101
STEP1102
STEP1103
STEP1104
STEP1105
STEP1106
STEP1107
STEP1108
STEP1109
STEP1110
STEP1111
STEP1112
STEP1113
STEP1114
STEP1115
STEP1116
STEP1117
STEP1118
STEP1119
STEP1120
STEP1121
STEP1122
STEP1123
STEP1124
STEP1125
STEP1126
STEP1127
STEP1128
STEP1129
STEP1130
STEP1131
STEP1132
STEP1133
STEP1134
STEP1135
STEP1136
STEP1137
STEP1138
STEP1139
STEP1140
STEP1141
STEP1142
STEP1143
STEP1144
STEP1145
STEP1146
STEP1147
STEP1148
STEP1149
STEP1150
STEP1151
STEP1152
STEP1153
STEP1154
STEP1155
STEP1156
STEP1157
STEP1158
STEP1159
STEP1160
STEP1161
STEP1162
STEP1163
STEP1164
STEP1165
STEP1166
STEP1167
STEP1168
STEP1169
STEP1170
STEP1171
STEP1172
STEP1173
STEP1174
STEP1175
STEP1176
STEP1177
STEP1178
STEP1179
STEP1180
STEP1181
STEP1182
STEP1183
STEP1184
STEP1185
STEP1186
STEP1187
STEP1188
STEP1189
STEP1190
STEP1191
STEP1192
STEP1193
STEP1194
STEP1195
STEP1196
STEP1197
STEP1198
STEP1199
STEP1200
STEP1201
STEP1202
STEP1203
STEP1204
STEP1205
STEP1206
STEP1207
STEP1208
STEP1209
STEP1210
STEP1211
STEP1212
STEP1213
STEP1214
STEP1215
STEP1216
STEP1217
STEP1218
STEP1219
STEP1220
STEP1221
STEP1222
STEP1223
STEP1224
STEP1225
STEP1226
STEP1227
STEP1228
STEP1229
STEP1230
STEP1231
STEP1232
STEP1233
STEP1234
STEP1235
STEP1236
STEP1237
STEP1238
STEP1239
STEP1240
STEP1241
STEP1242
STEP1243
STEP1244
STEP1245
STEP1246
STEP1247
STEP1248
STEP1249
STEP1250
STEP1251
STEP1252
STEP1253
STEP1254
STEP1255
STEP1256
STEP1257
STEP1258
STEP1259
STEP1260
STEP1261
STEP1262
STEP1263
STEP1264
STEP1265
STEP1266
STEP1267
STEP1268
STEP1269
STEP1270
STEP1271
STEP1272
STEP1273
STEP1274
STEP1275
STEP1276
STEP1277
STEP1278
STEP1279
STEP1280
STEP1281
STEP1282
STEP1283
STEP1284
STEP1285
STEP1286
STEP1287
STEP1288
STEP1289
STEP1290
STEP1291
STEP1292
STEP1293
STEP1294
STEP1295
STEP1296
STEP1297
STEP1298
STEP1299
STEP1300
STEP1301
STEP1302
STEP1303
STEP1304
STEP1305
STEP1306
STEP1307
STEP1308
STEP1309
STEP1310
STEP1311
STEP1312
STEP1313
STEP1314
STEP1315
STEP1316
STEP1317
STEP1318
STEP1319
STEP1320
STEP1321
STEP1322
STEP1323
STEP1324
STEP1325
STEP1326
STEP1327
STEP1328
STEP1329
STEP1330
STEP1331
STEP1332
STEP1333
STEP1334
STEP1335
STEP1336
STEP1337
STEP1338
STEP1339
STEP1340
STEP1341
STEP1342
STEP1343
STEP1344
STEP1345
STEP1346
STEP1347
STEP1348
STEP1349
STEP1350
STEP1351
STEP1352
STEP1353
STEP1354
STEP1355
STEP1356
STEP1357
STEP1358
STEP1359
STEP1360
STEP1361
STEP1362
STEP1363
STEP1364
STEP1365
STEP1366
STEP1367
STEP1368
STEP1369
STEP1370
STEP1371
STEP1372
STEP1373
STEP1374
STEP1375
STEP1376
STEP1377
STEP1378
STEP1379
STEP1380
STEP1381
STEP1382
STEP1383
STEP1384
STEP1385
STEP1386
STEP1387
STEP1388
STEP1389
STEP1390
STEP1391
STEP1392
STEP1393
STEP1394
STEP1395
STEP1396
STEP1397
STEP1398
STEP1399
STEP1400
STEP1401
STEP1402
STEP1403
STEP1404
STEP1405
STEP1406
STEP1407
STEP1408
STEP1409
STEP1410
STEP1411
STEP1412
STEP1413
STEP1414
STEP1415
STEP1416
STEP1417
STEP1418
STEP1419
STEP1420
STEP1421
STEP1422
STEP1423
STEP1424
STEP1425
STEP1426
STEP1427
STEP1428
STEP1429
STEP1430
STEP1431
STEP1432
STEP1433
STEP1434
STEP1435
STEP1436
STEP1437
STEP1438
STEP1439
STEP1440
STEP1441
STEP1442
STEP1443
STEP1444
STEP1445
STEP1446
STEP1447
STEP1448
STEP1449
STEP1450
STEP1451
STEP1452
STEP1453
STEP1454
STEP1455
STEP1456
STEP1457
STEP1458
STEP1459
STEP1460
STEP1461
STEP1462
STEP1463
STEP1464
STEP1465
STEP1466
STEP1467
STEP1468
STEP1469
STEP1470
STEP1471
STEP1472
STEP1473
STEP1474
STEP1475
STEP1476
STEP1477
STEP1478
STEP1479
STEP1480
STEP1481
STEP1482
STEP1483
STEP1484
STEP1485
STEP1486
STEP1487
STEP1488
STEP1489
STEP1490
STEP1491
STEP1492
STEP1493
STEP1494
STEP1495
STEP1496
STEP1497
STEP1498
STEP1499
STEP1500
STEP1501
STEP1502
STEP1503
STEP1504
STEP1505
STEP1506
STEP1507
STEP1508
STEP1509
STEP1510
STEP1511
STEP1512
STEP1513
STEP1514
STEP1515
STEP1516
STEP1517
STEP1518
STEP1519
STEP1520
STEP1521
STEP1522
STEP1523
STEP1524
STEP1525
STEP1526
STEP1527
STEP1528
STEP1529
STEP1530
STEP1531
STEP1532
STEP1533
STEP1534
STEP1535
STEP1536
STEP1537
STEP1538
STEP1539
STEP1540
STEP1541
STEP1542
STEP1543
STEP1544
STEP1545
STEP1546
STEP1547
STEP1548
STEP1549
STEP1550
STEP1551
STEP1552
STEP1553
STEP1554
STEP1555
STEP1556
STEP1557
STEP1558
STEP1559
STEP1560
STEP1561
STEP1562
STEP1563
STEP1564
STEP1565
STEP1566
STEP1567
STEP1568
STEP1569
STEP1570
STEP1571
STEP1572
STEP1573
STEP1574
STEP1575
STEP1576
STEP1577
STEP1578
STEP1579
STEP1580
STEP1581
STEP1582
STEP1583
STEP1584
STEP1585
STEP1586
STEP1587
STEP1588
STEP1589
STEP1590
STEP1591
STEP1592
STEP1593
STEP1594
STEP1595
STEP1596
STEP1597
STEP1598
STEP1599
STEP1600
STEP1601
STEP1602
STEP1603
STEP1604
STEP1605
STEP1606
STEP1607
STEP1608
STEP1609
STEP1610
STEP1611
STEP1612
STEP1613
STEP1614
STEP1615
STEP1616
STEP1617
STEP1618
STEP1619
STEP1620
STEP1621
STEP1622
STEP1623
STEP1624
STEP1625
STEP1626
STEP1627
STEP1628
STEP1629
STEP1630
STEP1631
STEP1632
STEP1633
STEP1634
STEP1635
STEP1636
STEP1637
STEP1638
STEP1639
STEP1640
STEP1641
STEP1642
STEP1643
STEP1644
STEP1645
STEP1646
STEP1647
STEP1648
STEP1649
STEP1650
STEP1651
STEP1652
STEP1653
STEP1654
STEP1655
STEP1656
STEP1657
STEP1658
STEP1659
STEP1660
STEP1661
STEP1662
STEP1663
STEP1664
STEP1665
STEP1666
STEP1667
STEP1668
STEP1669
STEP1670
STEP1671
STEP1672
STEP1673
STEP1674
STEP1675
STEP1676
STEP1677
STEP1678
STEP1679
STEP1680
STEP1681
STEP1682
STEP1683
STEP1684
STEP1685
STEP1686
STEP1687
STEP1688
STEP1689
STEP1690
STEP1691
STEP1692
STEP1693
STEP1694
STEP1695
STEP1696
STEP1697
STEP1698
STEP1699
STEP1700
STEP1701
STEP1702
STEP1703
STEP1704
STEP1705
STEP1706
STEP1707
STEP1708
STEP1709
STEP1710
STEP1711
STEP1712
STEP1713
STEP1714
STEP1715
STEP1716
STEP1717
STEP1718
STEP1719
STEP1720
STEP1721
STEP1722
STEP1723
STEP1724
STEP1725
STEP1726
STEP1727
STEP1728
STEP1729
STEP1730
STEP1731
STEP1732
STEP1733
STEP1734
STEP1735
STEP1736
STEP1737
STEP1738
STEP1739
STEP1740
STEP1741
STEP1742
STEP1743
STEP1744
STEP1745
STEP1746
STEP1747
STEP1748
STEP1749
STEP1750
STEP1751
STEP1752
STEP1753
STEP1754
STEP1755
STEP1756
STEP1757
STEP1758
STEP1759
STEP1760
STEP1761
STEP1762
STEP1763
STEP1764
STEP1765
STEP1766
STEP1767
STEP1768
STEP1769
STEP1770
STEP1771
STEP1772
STEP1773
STEP1774
STEP1775
STEP1776
STEP1777
STEP1778
STEP1779
STEP1780
STEP1781
STEP1782
STEP1783
STEP1784
STEP1785
STEP1786
STEP1787
STEP1788
STEP1789
STEP1790
STEP1791
STEP1792
STEP1793
STEP1794
STEP1795
STEP1796
STEP1797
STEP1798
STEP1799
STEP1800
STEP1801
STEP1802
STEP1803
STEP1804
STEP1805
STEP1806
STEP1807
STEP1808
STEP1809
STEP1810
STEP1811
STEP1812
STEP1813
STEP1814
STEP1815
STEP1816
STEP1817
STEP1818
STEP1819
STEP1820
STEP1821
STEP1822
STEP1823
STEP1824
STEP1825
STEP1826
STEP1827
STEP1828
STEP1829
STEP1830
STEP1831
STEP1832
STEP1833
STEP1834
STEP1835
STEP1836
STEP1837
STEP1838
STEP1839
STEP1840
STEP1841
STEP1842
STEP1843
STEP1844
STEP1845
STEP1846
STEP1847
STEP1848
STEP1849
STEP1850
STEP1851
STEP1852
STEP1853
STEP1854
STEP1855
STEP1856
STEP1857
STEP1858
STEP1859
STEP1860
STEP1861
STEP1862
STEP1863
STEP1864
STEP1865
STEP1866
STEP1867
STEP1868
STEP1869
STEP1870
STEP1871
STEP1872
STEP1873
STEP1874
STEP1875
STEP1876
STEP1877
STEP1878
STEP1879
STEP1880
STEP1881
STEP1882
STEP1883
STEP1884
STEP1885
STEP1886
STEP1887
STEP1888
STEP1889
STEP1890
STEP1891
STEP1892
STEP1893
STEP1894
STEP1895
STEP1896
STEP1897
STEP1898
STEP1899
STEP1900
STEP1901
STEP1902
STEP1903
STEP1904
STEP1905
STEP1906
STEP1907
STEP1908
STEP1909
STEP1910
STEP1911
STEP1912
STEP1913
STEP1914
STEP1915
STEP1916
STEP1917
STEP1918
STEP1919
STEP1920
STEP1921
STEP1922
STEP1923
STEP1924
STEP1925
STEP1926
STEP1927
STEP1928
STEP1929
STEP1930
STEP1931
STEP1932
STEP1933
STEP1934
STEP1935
STEP1936
STEP1937
STEP1938
STEP1939
STEP1940
STEP1941
STEP1942
STEP1943
STEP1944
STEP1945
STEP1946
STEP1947
STEP1948
STEP1949
STEP1950
STEP1951
STEP1952
STEP1953
STEP1954
STEP1955
STEP1956
STEP1957
STEP1958
STEP1959
STEP1960
STEP1961
STEP1962
STEP1963
STEP1964
STEP1965
STEP1966
STEP1967
STEP1968
STEP1969
STEP1970
STEP1971
STEP1972
STEP1973
STEP1974
STEP1975
STEP1976
STEP1977
STEP1978
STEP1979
STEP1980
STEP1981
STEP1982
STEP1983
STEP1984
STEP1985
STEP1986
STEP1987
STEP1988
STEP1989
STEP1990
STEP1991
STEP1992
STEP1993
STEP1994
STEP1995
STEP1996
STEP1997
STEP1998
STEP1999
STEP2000
STEP2001
STEP2002
STEP2003
STEP2004
STEP2005
STEP2006
STEP2007
STEP2008
STEP2009
STEP2010
STEP2011
STEP2012
STEP2013
STEP2014
STEP2015
STEP2016
STEP2017
STEP2018
STEP2019
STEP2020
STEP2021
STEP2022
STEP2023
STEP2024
STEP2025
STEP2026
STEP2027
STEP2028
STEP2029
STEP2030
STEP2031
STEP2032
STEP2033
STEP2034
STEP2035
STEP2036
STEP2037
STEP2038
STEP2039
STEP2040
STEP2041
STEP2042
STEP2043
STEP2044
STEP2045
STEP2046
STEP2047
STEP2048
STEP2049
STEP2050
STEP2051
STEP2052
STEP2053
STEP2054
STEP2055
STEP2056
STEP2057
STEP2058
STEP2059
STEP2060
STEP2061
STEP2062
STEP2063
STEP2064
STEP2065
STEP2066
STEP2067
STEP2068
STEP2069
STEP2070
STEP2071
STEP2072
STEP2073
STEP2074
STEP2075
STEP2076
STEP2077
STEP2078
STEP2079
STEP2080
STEP2081
STEP2082
STEP2083
STEP2084
STEP2085
STEP2086
STEP2087
STEP2088
STEP2089
STEP2090
STEP2091
STEP2092
STEP2093
STEP2094
STEP2095
STEP2096
STEP2097
STEP2098
STEP2099
STEP2100
STEP2101
STEP2102
STEP2103
STEP2104
STEP2105
STEP2106
STEP2107
STEP2108
STEP2109
STEP2110
STEP2111
STEP2112
STEP2113
STEP2114
STEP2115
STEP2116
STEP2117
STEP2118
STEP2119
STEP2120
STEP2121
STEP2122
STEP2123
STEP2124
STEP2125
STEP2126
STEP2127
STEP2128
STEP2129
STEP2130
STEP2131
STEP2132
STEP2133
STEP2134
STEP2135
STEP2136
STEP2137
STEP2138
STEP2139
STEP2140
STEP2141
STEP2142
STEP2143
STEP2144
STEP2145
STEP2146
STEP2147
STEP2148
STEP2149
STEP2150
STEP2151
STEP2152
STEP2153
STEP2154
STEP2155
STEP2156
STEP2157
STEP2158
STEP2159
STEP2160
STEP2161
STEP2162
STEP2163
STEP2164
STEP2165
STEP2166
STEP2167
STEP2168
STEP2169
STEP2170
STEP2171
STEP2172
STEP2173
STEP2174
STEP2175
STEP2176
STEP2177
STEP2178
STEP2179
STEP2180
STEP2181
STEP2182
STEP2183
STEP2184
STEP2185
STEP2186
STEP2187
STEP2188
STEP2189
STEP2190
STEP2191
STEP2192
STEP2193
STEP2194
STEP2195
STEP2196
STEP2197
STEP2198
STEP2199
STEP2200
STEP2201
STEP2202
STEP2203
STEP2204
STEP2205
STEP2206
STEP2207
STEP2208
STEP2209
STEP2210
STEP2211
STEP2212
STEP2213
STEP2214
STEP2215
STEP2216
STEP2217
STEP2218
STEP2219
STEP2220
STEP2221
STEP2222
STEP2223
STEP2224
STEP2225
STEP2226
STEP2227
STEP2228
STEP2229
STEP2230
STEP2231
STEP2232
STEP2233
STEP2234
STEP2235
STEP2236
STEP2237
STEP2238
STEP2239
STEP2240
STEP2241
STEP2242
STEP2243
STEP2244
STEP2245
STEP2246
STEP2247
STEP2248
STEP2249
STEP2250
STEP2251
STEP2252
STEP2253
STEP2254
STEP2255
STEP2256
STEP2257
STEP2258
STEP2259
STEP2260
STEP2261
STEP2262
STEP2263
STEP2264
STEP2265
STEP2266
STEP2267
STEP2268
STEP2269
STEP2270
STEP2271
STEP2272
STEP2273
STEP2274
STEP2275
STEP2276
STEP2277
STEP2278
STEP2279
STEP2280
STEP2281
STEP2282
STEP2283
STEP2284
STEP2285
STEP2286
STEP2287
STEP2288
STEP2289
STEP2290
STEP2291
STEP2292
STEP2293
STEP2294
STEP2295
STEP2296
STEP2297
STEP2298
STEP2299
STEP2300
STEP2301
STEP2302
STEP2303
STEP2304
STEP2305
STEP2306
STEP2307
STEP2308
STEP2309
STEP2310
STEP2311
STEP2312
STEP2313
STEP2314
STEP2315
STEP2316
STEP2317
STEP2318
STEP2319
STEP2320
STEP2321
STEP2322
STEP2323
STEP2324
STEP2325
STEP2326
STEP2327
STEP2328
STEP2329
STEP2330
STEP2331
STEP2332
STEP2333
STEP2334
STEP2335
STEP2336
STEP2337
STEP2338
STEP2339
STEP2340
STEP2341
STEP2342
STEP2343
STEP2344
STEP2345
STEP2346
STEP2347
STEP2348
STEP2349
STEP2350
STEP2351
STEP2352
STEP2353
STEP2354
STEP2355
STEP2356
STEP2357
STEP2358
STEP2359
STEP2360
STEP2361
STEP2362
STEP2363
STEP2364
STEP2365
STEP2366
STEP2367
STEP2368
STEP2369
STEP2370
STEP2371
STEP2372
STEP2373
STEP2374
STEP2375
STEP2376
STEP2377
STEP2378
STEP2379
STEP2380
STEP2381
STEP2382
STEP2383
STEP2384
STEP2385
STEP2386
STEP2387
STEP2388
STEP2389
STEP2390
STEP2391
STEP2392
STEP2393
STEP2394
STEP2395
STEP2396
STEP2397
STEP2398
STEP2399
STEP2400
STEP2401
STEP2402
STEP2403
STEP2404
STEP2405
STEP2406
STEP2407
STEP2408
STEP2409
STEP2410
STEP2411
STEP2412
STEP2413
STEP2414
STEP2415
STEP2416
STEP2417
STEP2418
STEP2419
STEP2420
STEP2421
STEP2422
STEP2423
STEP2424
STEP2425
STEP2426
STEP2427
STEP2428
STEP2429
STEP2430
ST

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 56/66
Saint-Rémy-au-Bois

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central
Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

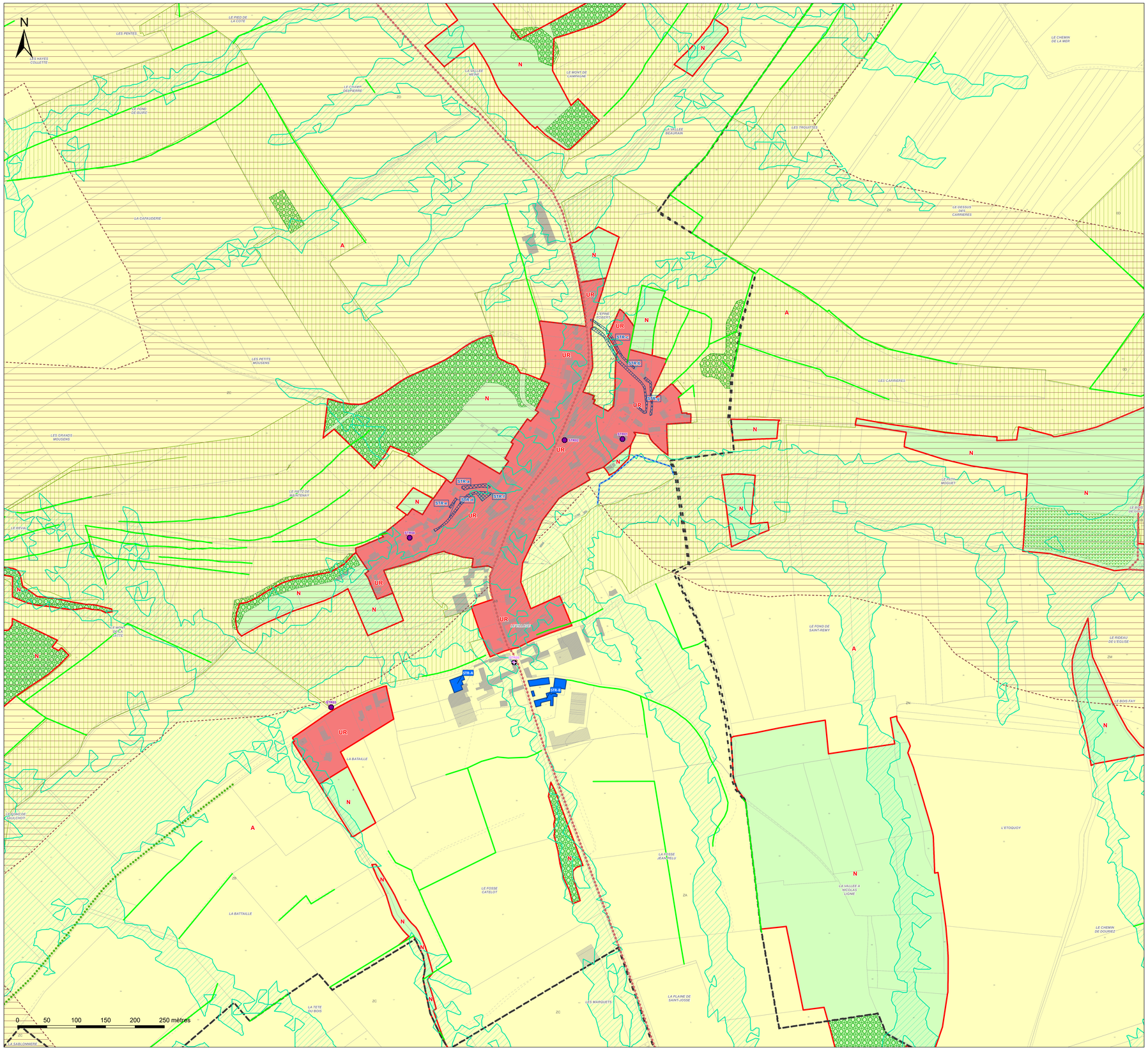

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 57/66
Saulchoy

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com
Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

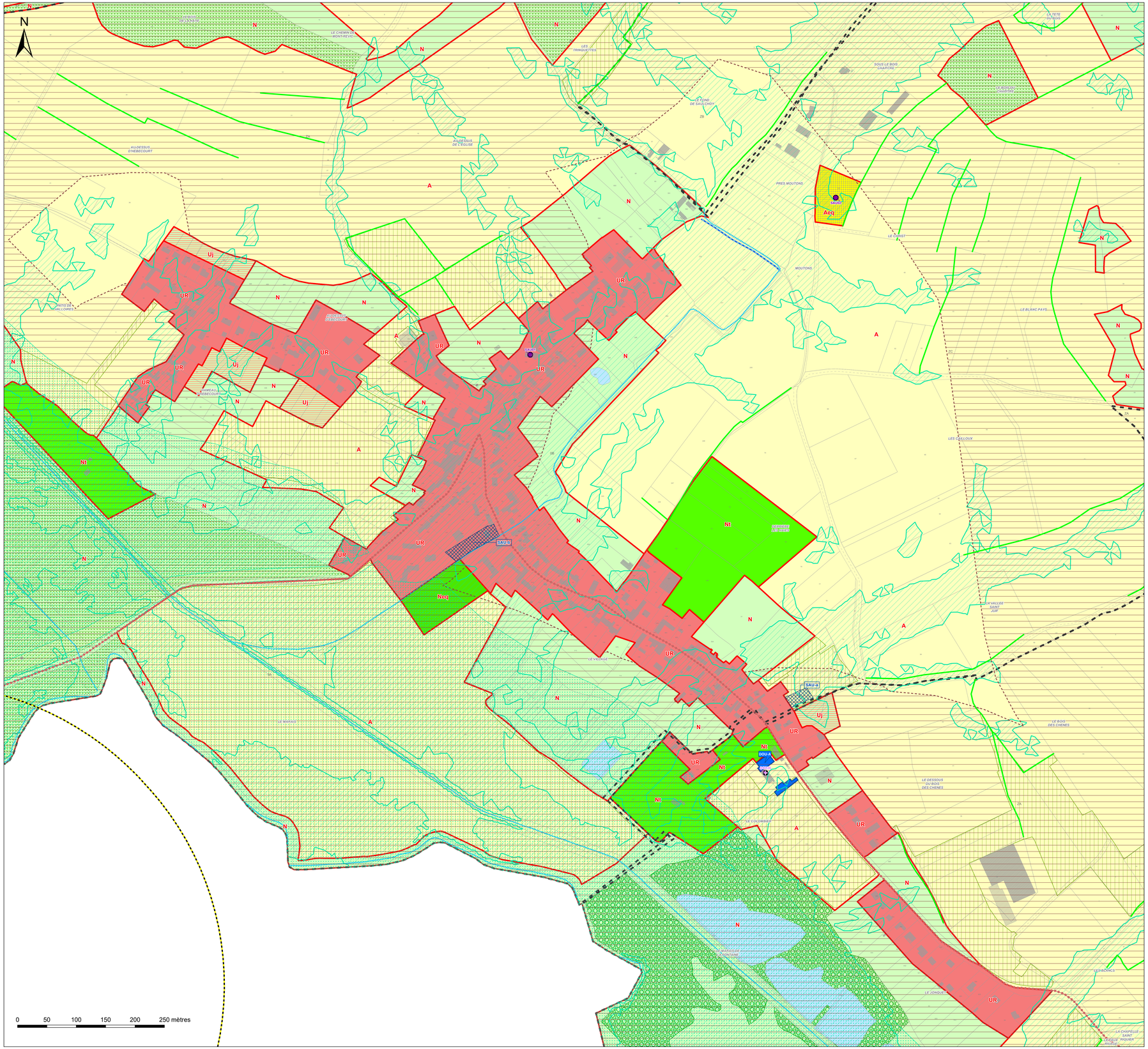

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 58/66
Sempy

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

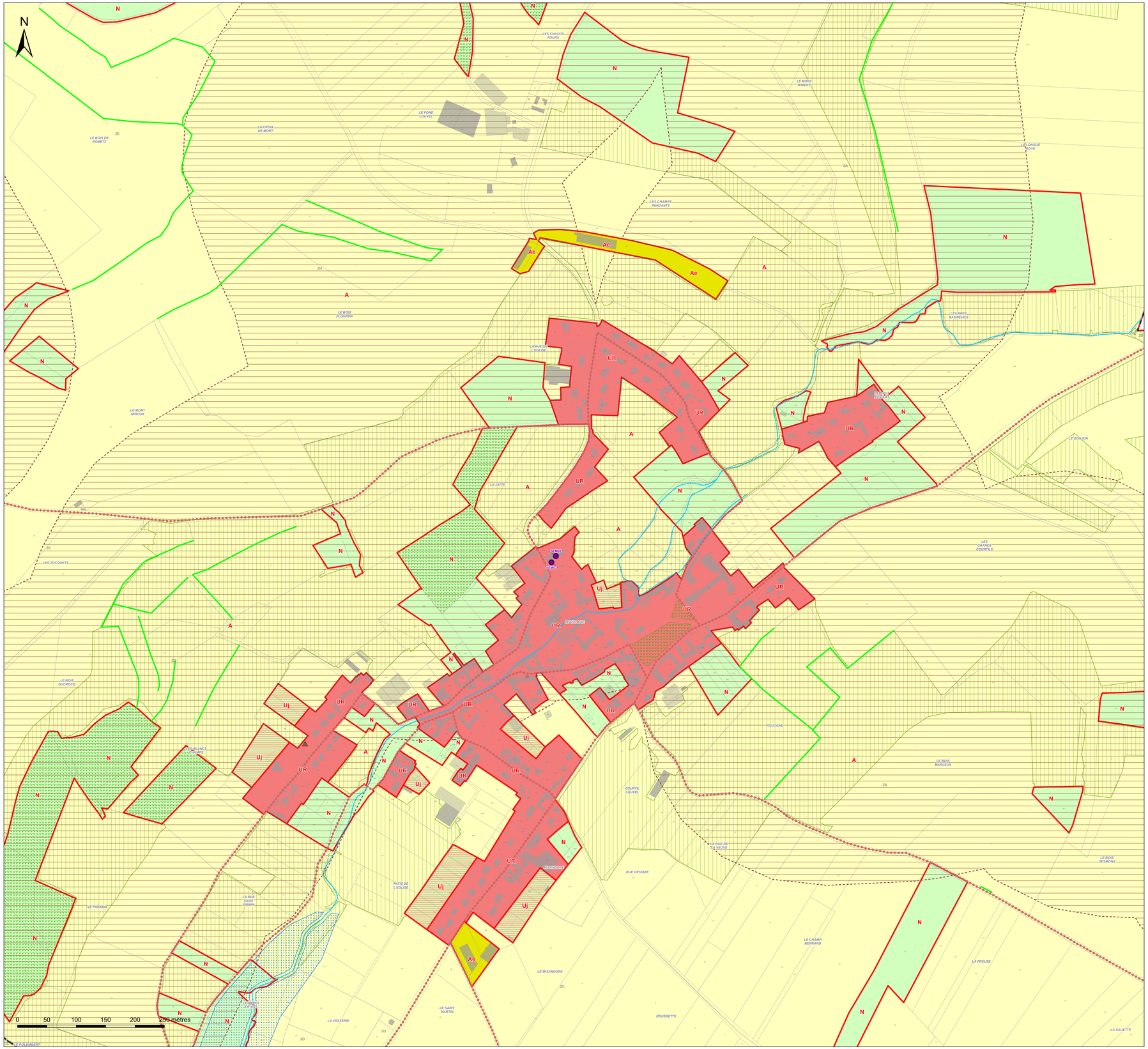

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 59a/66
Tortefontaine (a)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

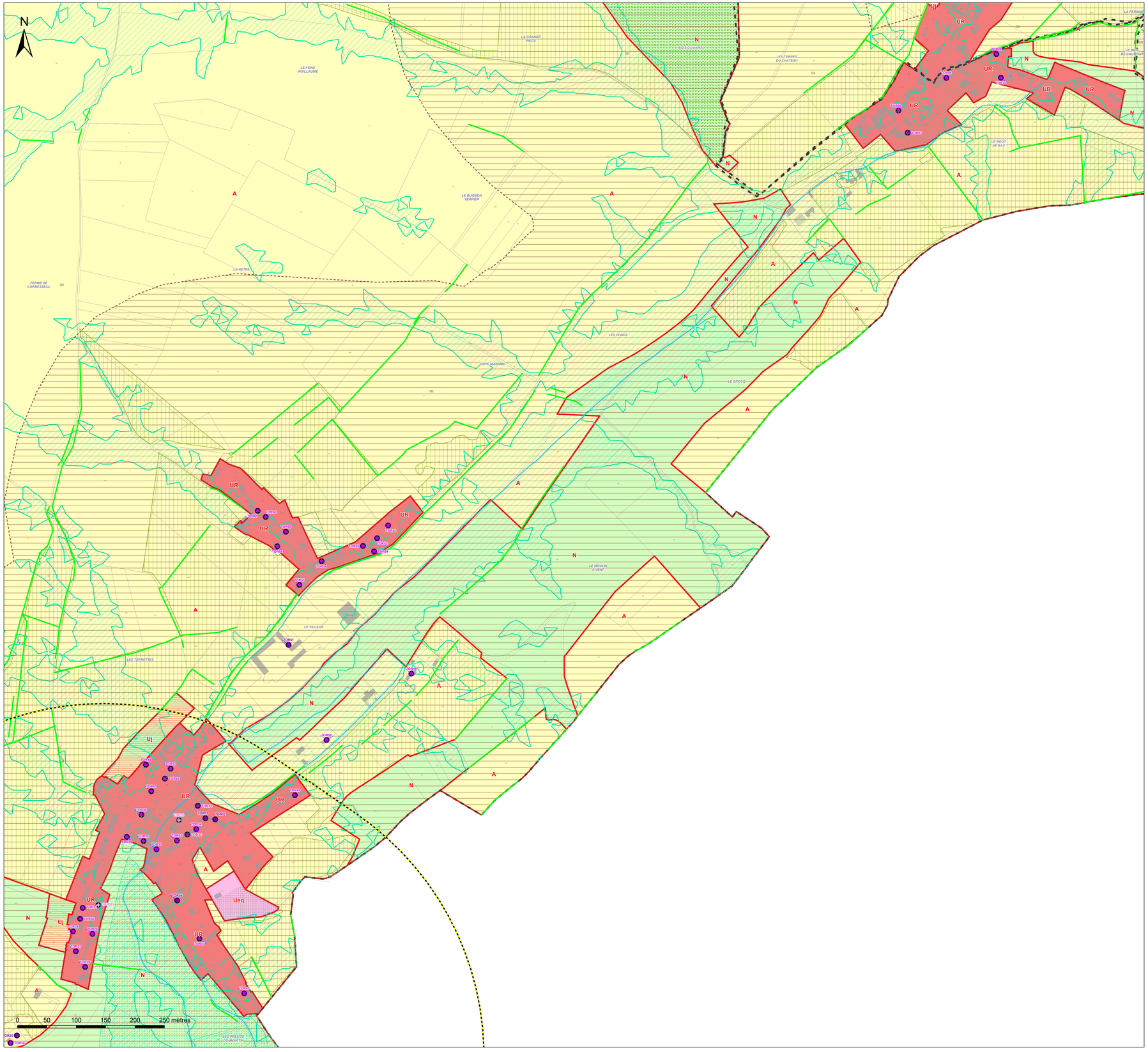

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 59b/66
Tortefontaine (b)

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

▲ Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

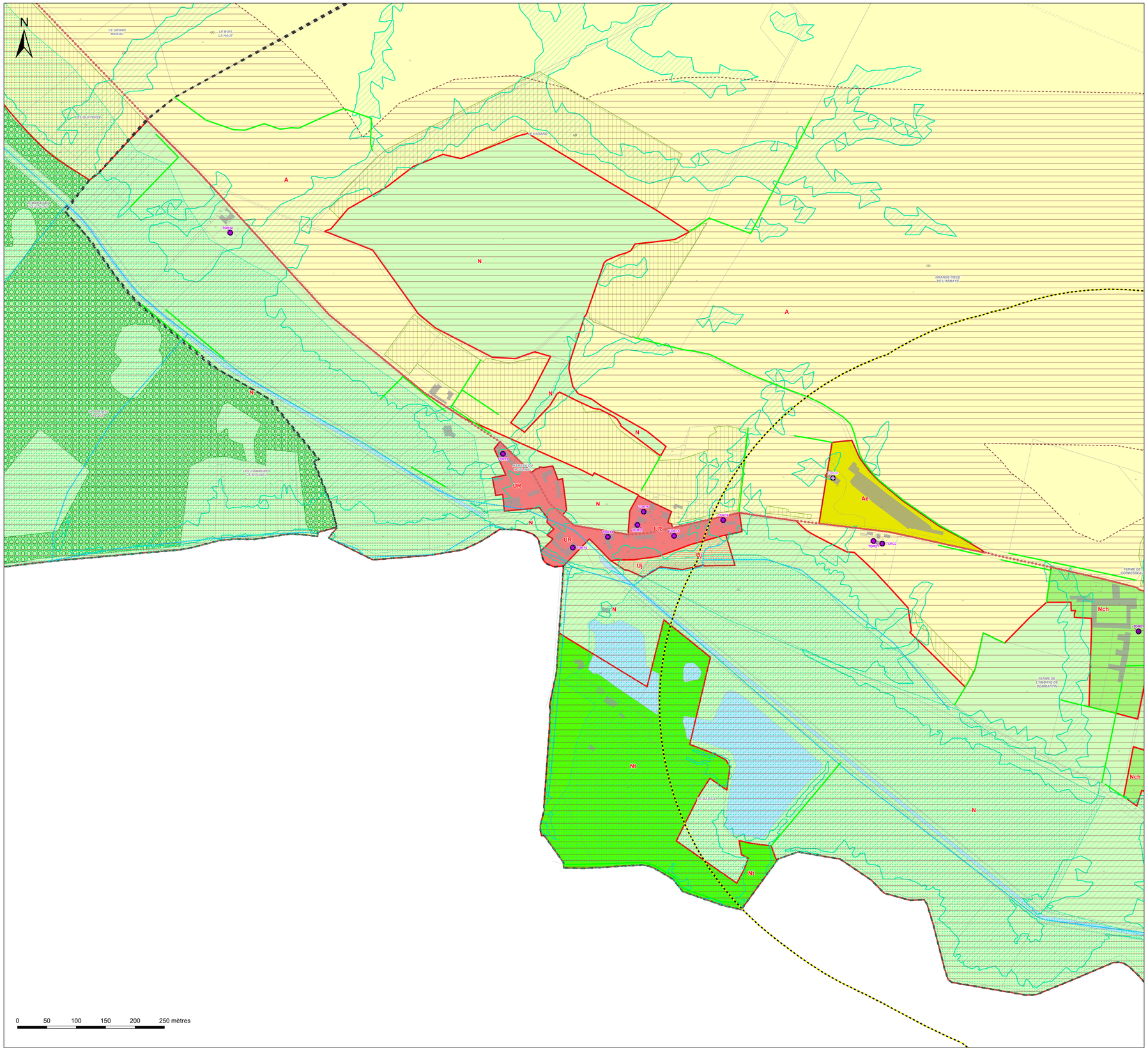
N
LE GRAND RIDEAU
LE BOIS LA HAUT
LES QUATRIEMES
LE HAZARD
A
N
GRANDE PIECE DE L'ABBAYE
TOR12
TOR13
TOR14
TOR15
TOR16
TOR17
TOR18
TOR19
TOR20
TOR21
TOR22
TOR23
TOR24
TOR25
TOR26
TOR27
TOR28
TOR29
TOR30
TOR31
TOR32
TOR33
TOR34
TOR35
TOR36
TOR37
TOR38
TOR39
TOR40
TOR41
TOR42
TOR43
TOR44
TOR45
TOR46
TOR47
TOR48
TOR49
TOR50
TOR51
TOR52
TOR53
TOR54
TOR55
TOR56
TOR57
TOR58
TOR59
TOR60
TOR61
TOR62
TOR63
TOR64
TOR65
TOR66
TOR67
TOR68
TOR69
TOR70
TOR71
TOR72
TOR73
TOR74
TOR75
TOR76
TOR77
TOR78
TOR79
TOR80
TOR81
TOR82
TOR83
TOR84
TOR85
TOR86
TOR87
TOR88
TOR89
TOR90
TOR91
TOR92
TOR93
TOR94
TOR95
TOR96
TOR97
TOR98
TOR99
TOR100
TOR101
TOR102
TOR103
TOR104
TOR105
TOR106
TOR107
TOR108
TOR109
TOR110
TOR111
TOR112
TOR113
TOR114
TOR115
TOR116
TOR117
TOR118
TOR119
TOR120
TOR121
TOR122
TOR123
TOR124
TOR125
TOR126
TOR127
TOR128
TOR129
TOR130
TOR131
TOR132
TOR133
TOR134
TOR135
TOR136
TOR137
TOR138
TOR139
TOR140
TOR141
TOR142
TOR143
TOR144
TOR145
TOR146
TOR147
TOR148
TOR149
TOR150
TOR151
TOR152
TOR153
TOR154
TOR155
TOR156
TOR157
TOR158
TOR159
TOR160
TOR161
TOR162
TOR163
TOR164
TOR165
TOR166
TOR167
TOR168
TOR169
TOR170
TOR171
TOR172
TOR173
TOR174
TOR175
TOR176
TOR177
TOR178
TOR179
TOR180
TOR181
TOR182
TOR183
TOR184
TOR185
TOR186
TOR187
TOR188
TOR189
TOR190
TOR191
TOR192
TOR193
TOR194
TOR195
TOR196
TOR197
TOR198
TOR199
TOR200
TOR201
TOR202
TOR203
TOR204
TOR205
TOR206
TOR207
TOR208
TOR209
TOR210
TOR211
TOR212
TOR213
TOR214
TOR215
TOR216
TOR217
TOR218
TOR219
TOR220
TOR221
TOR222
TOR223
TOR224
TOR225
TOR226
TOR227
TOR228
TOR229
TOR230
TOR231
TOR232
TOR233
TOR234
TOR235
TOR236
TOR237
TOR238
TOR239
TOR240
TOR241
TOR242
TOR243
TOR244
TOR245
TOR246
TOR247
TOR248
TOR249
TOR250
TOR251
TOR252
TOR253
TOR254
TOR255
TOR256
TOR257
TOR258
TOR259
TOR260
TOR261
TOR262
TOR263
TOR264
TOR265
TOR266
TOR267
TOR268
TOR269
TOR270
TOR271
TOR272
TOR273
TOR274
TOR275
TOR276
TOR277
TOR278
TOR279
TOR280
TOR281
TOR282
TOR283
TOR284
TOR285
TOR286
TOR287
TOR288
TOR289
TOR290
TOR291
TOR292
TOR293
TOR294
TOR295
TOR296
TOR297
TOR298
TOR299
TOR300
TOR301
TOR302
TOR303
TOR304
TOR305
TOR306
TOR307
TOR308
TOR309
TOR310
TOR311
TOR312
TOR313
TOR314
TOR315
TOR316
TOR317
TOR318
TOR319
TOR320
TOR321
TOR322
TOR323
TOR324
TOR325
TOR326
TOR327
TOR328
TOR329
TOR330
TOR331
TOR332
TOR333
TOR334
TOR335
TOR336
TOR337
TOR338
TOR339
TOR340
TOR341
TOR342
TOR343
TOR344
TOR345
TOR346
TOR347
TOR348
TOR349
TOR350
TOR351
TOR352
TOR353
TOR354
TOR355
TOR356
TOR357
TOR358
TOR359
TOR360
TOR361
TOR362
TOR363
TOR364
TOR365
TOR366
TOR367
TOR368
TOR369
TOR370
TOR371
TOR372
TOR373
TOR374
TOR375
TOR376
TOR377
TOR378
TOR379
TOR380
TOR381
TOR382
TOR383
TOR384
TOR385
TOR386
TOR387
TOR388
TOR389
TOR390
TOR391
TOR392
TOR393
TOR394
TOR395
TOR396
TOR397
TOR398
TOR399
TOR400
TOR401
TOR402
TOR403
TOR404
TOR405
TOR406
TOR407
TOR408
TOR409
TOR410
TOR411
TOR412
TOR413
TOR414
TOR415
TOR416
TOR417
TOR418
TOR419
TOR420
TOR421
TOR422
TOR423
TOR424
TOR425
TOR426
TOR427
TOR428
TOR429
TOR430
TOR431
TOR432
TOR433
TOR434
TOR435
TOR436
TOR437
TOR438
TOR439
TOR440
TOR441
TOR442
TOR443
TOR444
TOR445
TOR446
TOR447
TOR448
TOR449
TOR450
TOR451
TOR452
TOR453
TOR454
TOR455
TOR456
TOR457
TOR458
TOR459
TOR460
TOR461
TOR462
TOR463
TOR464
TOR465
TOR466
TOR467
TOR468
TOR469
TOR470
TOR471
TOR472
TOR473
TOR474
TOR475
TOR476
TOR477
TOR478
TOR479
TOR480
TOR481
TOR482
TOR483
TOR484
TOR485
TOR486
TOR487
TOR488
TOR489
TOR490
TOR491
TOR492
TOR493
TOR494
TOR495
TOR496
TOR497
TOR498
TOR499
TOR500
TOR501
TOR502
TOR503
TOR504
TOR505
TOR506
TOR507
TOR508
TOR509
TOR510
TOR511
TOR512
TOR513
TOR514
TOR515
TOR516
TOR517
TOR518
TOR519
TOR520
TOR521
TOR522
TOR523
TOR524
TOR525
TOR526
TOR527
TOR528
TOR529
TOR530
TOR531
TOR532
TOR533
TOR534
TOR535
TOR536
TOR537
TOR538
TOR539
TOR540
TOR541
TOR542
TOR543
TOR544
TOR545
TOR546
TOR547
TOR548
TOR549
TOR550
TOR551
TOR552
TOR553
TOR554
TOR555
TOR556
TOR557
TOR558
TOR559
TOR560
TOR561
TOR562
TOR563
TOR564
TOR565
TOR566
TOR567
TOR568
TOR569
TOR570
TOR571
TOR572
TOR573
TOR574
TOR575
TOR576
TOR577
TOR578
TOR579
TOR580
TOR581
TOR582
TOR583
TOR584
TOR585
TOR586
TOR587
TOR588
TOR589
TOR590
TOR591
TOR592
TOR593
TOR594
TOR595
TOR596
TOR597
TOR598
TOR599
TOR600
TOR601
TOR602
TOR603
TOR604
TOR605
TOR606
TOR607
TOR608
TOR609
TOR610
TOR611
TOR612
TOR613
TOR614
TOR615
TOR616
TOR617
TOR618
TOR619
TOR620
TOR621
TOR622
TOR623
TOR624
TOR625
TOR626
TOR627
TOR628
TOR629
TOR630
TOR631
TOR632
TOR633
TOR634
TOR635
TOR636
TOR637
TOR638
TOR639
TOR640
TOR641
TOR642
TOR643
TOR644
TOR645
TOR646
TOR647
TOR648
TOR649
TOR650
TOR651
TOR652
TOR653
TOR654
TOR655
TOR656
TOR657
TOR658
TOR659
TOR660
TOR661
TOR662
TOR663
TOR664
TOR665
TOR666
TOR667
TOR668
TOR669
TOR670
TOR671
TOR672
TOR673
TOR674
TOR675
TOR676
TOR677
TOR678
TOR679
TOR680
TOR681
TOR682
TOR683
TOR684
TOR685
TOR686
TOR687
TOR688
TOR689
TOR690
TOR691
TOR692
TOR693
TOR694
TOR695
TOR696
TOR697
TOR698
TOR699
TOR700
TOR701
TOR702
TOR703
TOR704
TOR705
TOR706
TOR707
TOR708
TOR709
TOR710
TOR711
TOR712
TOR713
TOR714
TOR715
TOR716
TOR717
TOR718
TOR719
TOR720
TOR721
TOR722
TOR723
TOR724
TOR725
TOR726
TOR727
TOR728
TOR729
TOR730
TOR731
TOR732
TOR733
TOR734
TOR735
TOR736
TOR737
TOR738
TOR739
TOR740
TOR741
TOR742
TOR743
TOR744
TOR745
TOR746
TOR747
TOR748
TOR749
TOR750
TOR751
TOR752
TOR753
TOR754
TOR755
TOR756
TOR757
TOR758
TOR759
TOR760
TOR761
TOR762
TOR763
TOR764
TOR765
TOR766
TOR767
TOR768
TOR769
TOR770
TOR771
TOR772
TOR773
TOR774
TOR775
TOR776
TOR777
TOR778
TOR779
TOR780
TOR781
TOR782
TOR783
TOR784
TOR785
TOR786
TOR787
TOR788
TOR789
TOR790
TOR791
TOR792
TOR793
TOR794
TOR795
TOR796
TOR797
TOR798
TOR799
TOR800
TOR801
TOR802
TOR803
TOR804
TOR805
TOR806
TOR807
TOR808
TOR809
TOR810
TOR811
TOR812
TOR813
TOR814
TOR815
TOR816
TOR817
TOR818
TOR819
TOR820
TOR821
TOR822
TOR823
TOR824
TOR825
TOR826
TOR827
TOR828
TOR829
TOR830
TOR831
TOR832
TOR833
TOR834
TOR835
TOR836
TOR837
TOR838
TOR839
TOR840
TOR841
TOR842
TOR843
TOR844
TOR845
TOR846
TOR847
TOR848
TOR849
TOR850
TOR851
TOR852
TOR853
TOR854
TOR855
TOR856
TOR857
TOR858
TOR859
TOR860
TOR861
TOR862
TOR863
TOR864
TOR865
TOR866
TOR867
TOR868
TOR869
TOR870
TOR871
TOR872
TOR873
TOR874
TOR875
TOR876
TOR877
TOR878
TOR879
TOR880
TOR881
TOR882
TOR883
TOR884
TOR885
TOR886
TOR887
TOR888
TOR889
TOR890
TOR891
TOR892
TOR893
TOR894
TOR895
TOR896
TOR897
TOR898
TOR899
TOR900
TOR901
TOR902
TOR903
TOR904
TOR905
TOR906
TOR907
TOR908
TOR909
TOR910
TOR911
TOR912
TOR913
TOR914
TOR915
TOR916
TOR917
TOR918
TOR919
TOR920
TOR921
TOR922
TOR923
TOR924
TOR925
TOR926
TOR927
TOR928
TOR929
TOR930
TOR931
TOR932
TOR933
TOR934
TOR935
TOR936
TOR937
TOR938
TOR939
TOR940
TOR941
TOR942
TOR943
TOR944
TOR945
TOR946
TOR947
TOR948
TOR949
TOR950
TOR951
TOR952
TOR953
TOR954
TOR955
TOR956
TOR957
TOR958
TOR959
TOR960
TOR961
TOR962
TOR963
TOR964
TOR965
TOR966
TOR967
TOR968
TOR969
TOR970
TOR971
TOR972
TOR973
TOR974
TOR975
TOR976
TOR977
TOR978
TOR979
TOR980
TOR981
TOR982
TOR983
TOR984
TOR985
TOR986
TOR987
TOR988
TOR989
TOR990
TOR991
TOR992
TOR993
TOR994
TOR995
TOR996
TOR997
TOR998
TOR999
TOR1000
TOR1001
TOR1002
TOR1003
TOR1004
TOR1005
TOR1006
TOR1007
TOR1008
TOR1009
TOR1010
TOR1011
TOR1012
TOR1013
TOR1014
TOR1015
TOR1016
TOR1017
TOR1018
TOR1019
TOR1020
TOR1021
TOR1022
TOR1023
TOR1024
TOR1025
TOR1026
TOR1027
TOR1028
TOR1029
TOR1030
TOR1031
TOR1032
TOR1033
TOR1034
TOR1035
TOR1036
TOR1037
TOR1038
TOR1039
TOR1040
TOR1041
TOR1042
TOR1043
TOR1044
TOR1045
TOR1046
TOR1047
TOR1048
TOR1049
TOR1050
TOR1051
TOR1052
TOR1053
TOR1054
TOR1055
TOR1056
TOR1057
TOR1058
TOR1059
TOR1060
TOR1061
TOR1062
TOR1063
TOR1064
TOR1065
TOR1066
TOR1067
TOR1068
TOR1069
TOR1070
TOR1071
TOR1072
TOR1073
TOR1074
TOR1075
TOR1076
TOR1077
TOR1078
TOR1079
TOR1080
TOR1081
TOR1082
TOR1083
TOR1084
TOR1085
TOR1086
TOR1087
TOR1088
TOR1089
TOR1090
TOR1091
TOR1092
TOR1093
TOR1094
TOR1095
TOR1096
TOR1097
TOR1098
TOR1099
TOR1100
TOR1101
TOR1102
TOR1103
TOR1104
TOR1105
TOR1106
TOR1107
TOR1108
TOR1109
TOR1110
TOR1111
TOR1112
TOR1113
TOR1114
TOR1115
TOR1116
TOR1117
TOR1118
TOR1119
TOR1120
TOR1121
TOR1122
TOR1123
TOR1124
TOR1125
TOR1126
TOR1127
TOR1128
TOR1129
TOR1130
TOR1131
TOR1132
TOR1133
TOR1134
TOR1135
TOR1136
TOR1137
TOR1138
TOR1139
TOR1140
TOR1141
TOR1142
TOR1143
TOR1144
TOR1145
TOR1146
TOR1147
TOR1148
TOR1149
TOR1150
TOR1151
TOR1152
TOR1153
TOR1154
TOR1155
TOR1156
TOR1157
TOR1158
TOR1159
TOR1160
TOR1161
TOR1162
TOR1163
TOR1164
TOR1165
TOR1166
TOR1167
TOR1168
TOR1169
TOR1170
TOR1171
TOR1172
TOR1173
TOR1174
TOR1175
TOR1176
TOR1177
TOR1178
TOR1179
TOR1180
TOR1181
TOR1182
TOR1183
TOR1184
TOR1185
TOR1186
TOR1187
TOR1188
TOR1189
TOR1190
TOR1191
TOR1192
TOR1193
TOR1194
TOR1195
TOR1196
TOR1197
TOR1198
TOR1199
TOR1200
TOR1201
TOR1202
TOR1203
TOR1204
TOR1205
TOR1206
TOR1207
TOR1208
TOR1209
TOR1210
TOR1211
TOR1212
TOR1213
TOR1214
TOR1215
TOR1216
TOR1217
TOR1218
TOR1219
TOR1220
TOR1221
TOR1222
TOR1223
TOR1224
TOR1225
TOR1226
TOR1227
TOR1228
TOR1229
TOR1230
TOR1231
TOR1232
TOR1233
TOR1234
TOR1235
TOR1236
TOR1237
TOR1238
TOR1239
TOR1240
TOR1241
TOR1242
TOR1243
TOR1244
TOR1245
TOR1246
TOR1247
TOR1248
TOR1249
TOR1250
TOR1251
TOR1252
TOR1253
TOR1254
TOR1255
TOR1256
TOR1257
TOR1258
TOR1259
TOR1260
TOR1261
TOR1262
TOR1263
TOR1264
TOR1265
TOR1266
TOR1267
TOR1268
TOR1269
TOR1270
TOR1271
TOR1272
TOR1273
TOR1274
TOR1275
TOR1276
TOR1277
TOR1278
TOR1279
TOR1280
TOR1281
TOR1282
TOR1283
TOR1284
TOR1285
TOR1286
TOR1287
TOR1288
TOR1289
TOR1290
TOR1291
TOR1292
TOR1293
TOR1294
TOR1295
TOR1296
TOR1297
TOR1298
TOR1299
TOR1300
TOR1301
TOR1302
TOR1303
TOR1304
TOR1305
TOR1306
TOR1307
TOR1308
TOR1309
TOR1310
TOR1311
TOR1312
TOR1313
TOR1314
TOR1315
TOR1316
TOR1317
TOR1318
TOR1319
TOR1320
TOR1321
TOR1322
TOR1323
TOR1324
TOR1325
TOR1326
TOR1327
TOR1328
TOR1329
TOR1330
TOR1331
TOR1332
TOR1333
TOR1334
TOR1335
TOR1336
TOR1337
TOR1338
TOR1339
TOR1340
TOR1341
TOR1342
TOR1343
TOR1344
TOR1345
TOR1346
TOR1347
TOR1348
TOR1349
TOR1350
TOR1351
TOR1352
TOR1353
TOR1354
TOR1355
TOR1356
TOR1357
TOR1358
TOR1359
TOR1360
TOR1361
TOR1362
TOR1363
TOR1364
TOR1365
TOR1366
TOR1367
TOR1368
TOR1369
TOR1370
TOR1371
TOR1372
TOR1373
TOR1374
TOR1375
TOR1376
TOR1377
TOR1378
TOR1379
TOR1380
TOR1381
TOR1382
TOR1383
TOR1384
TOR1385
TOR1386
TOR1387
TOR1388
TOR1389
TOR1390
TOR1391
TOR1392
TOR1393
TOR1394
TOR1395
TOR1396
TOR1397
TOR1398
TOR1399
TOR1400
TOR1401
TOR1402
TOR1403
TOR1404
TOR1405
TOR1406
TOR1407
TOR1408
TOR1409
TOR1410
TOR1411
TOR1412
TOR1413
TOR1414
TOR1415
TOR1416
TOR1417
TOR1418
TOR1419
TOR1420
TOR1421
TOR1422
TOR1423
TOR1424
TOR1425
TOR1426
TOR1427
TOR1428
TOR1429
TOR1430
TOR1431
TOR1432
TOR1433
TOR1434
TOR1435
TOR1436
TOR1437
TOR1438
TOR1439
TOR1440
TOR1441
TOR1442
TOR1443
TOR1444
TOR1445
TOR1446
TOR1447
TOR1448
TOR1449
TOR1450
TOR1451
TOR1452
TOR1453
TOR1454
TOR1455
TOR1456
TOR1457
TOR1458
TOR1459
TOR1460
TOR1461
TOR1462
TOR1463
TOR1464
TOR1465
TOR1466
TOR1467
TOR1468
TOR1469
TOR1470
TOR1471
TOR1472
TOR1473
TOR1474
TOR1475
TOR1476
TOR1477
TOR1478
TOR1479
TOR1480
TOR1481
TOR1482
TOR1483
TOR1484
TOR1485
TOR1486
TOR1487
TOR1488
TOR1489
TOR1490
TOR1491
TOR1492
TOR1493
TOR1494
TOR1495
TOR1496
TOR1497
TOR1498
TOR1499
TOR1500
TOR1501
TOR1502
TOR1503
TOR1504
TOR1505
TOR1506
TOR1507
TOR1508
TOR1509
TOR1510
TOR1511
TOR1512
TOR1513
TOR1514
TOR1515
TOR1516
TOR1517
TOR1518
TOR1519
TOR1520
TOR1521
TOR1522
TOR1523
TOR1524
TOR1525
TOR1526
TOR1527
TOR1528
TOR1529
TOR1530
TOR1531
TOR1532
TOR1533
TOR1534
TOR1535
TOR1536
TOR1537
TOR1538
TOR1539
TOR1540
TOR1541
TOR1542
TOR1543
TOR1544
TOR1545
TOR1546
TOR1547
TOR1548
TOR1549
TOR1550
TOR1551
TOR1552
TOR1553
TOR1554
TOR1555
TOR1556
TOR1557
TOR1558
TOR1559
TOR1560
TOR1561
TOR1562
TOR1563
TOR1564
TOR1565
TOR1566
TOR1567
TOR1568
TOR1569
TOR1570
TOR1571
TOR1572
TOR1573
TOR1574
TOR1575
TOR1576
TOR1577
TOR1578
TOR1579
TOR1580
TOR1581
TOR1582
TOR1583
TOR1584
TOR1585
TOR1586
TOR1587
TOR1588
TOR1589
TOR1590
TOR1591
TOR1592
TOR1593
TOR1594
TOR1595
TOR1596
TOR1597
TOR1598
TOR1599
TOR1600
TOR1601
TOR1602
TOR1603
TOR1604
TOR1605
TOR1606
TOR1607
TOR1608
TOR1609
TOR1610
TOR1611
TOR1612
TOR1613
TOR1614
TOR1615
TOR1616
TOR1617
TOR1618
TOR1619
TOR1620
TOR1621
TOR1622
TOR1623
TOR1624
TOR1625
TOR1626
TOR1627
TOR1628
TOR1629
TOR1630
TOR1631
TOR1632
TOR1633
TOR1634
TOR1635
TOR1636
TOR1637
TOR1638
TOR1639
TOR1640
TOR1641
TOR1642
TOR1643
TOR1644
TOR1645
TOR1646
TOR1647
TOR1648
TOR1649
TOR1650
TOR1651
TOR1652
TOR1653
TOR1654
TOR1655
TOR1656
TOR1657
TOR1658
TOR1659
TOR1660
TOR1661
TOR1662
TOR1663
TOR1664
TOR1665
TOR1666
TOR1667
TOR1668
TOR1669
TOR1670
TOR1671
TOR1672
TOR1673
TOR1674
TOR1675
TOR1676
TOR1677
TOR1678
TOR1679
TOR1680
TOR1681
TOR1682
TOR1683
TOR1684
TOR1685
TOR1686
TOR1687
TOR1688
TOR1689
TOR1690
TOR1691
TOR1692
TOR1693
TOR1694
TOR1695
TOR1696
TOR1697
TOR1698
TOR1699
TOR1700
TOR1701
TOR1702
TOR1703
TOR1704
TOR1705
TOR1706
TOR1707
TOR1708
TOR1709
TOR1710
TOR1711
TOR1712
TOR1713
TOR1714
TOR1715
TOR1716
TOR1717
TOR1718
TOR1719
TOR1720
TOR1721
TOR1722
TOR1723
TOR1724
TOR1725
TOR1726
TOR1727
TOR1728
TOR1729
TOR1730
TOR1731
TOR1732
TOR1733
TOR1734
TOR1735
TOR1736
TOR1737
TOR1738
TOR1739
TOR1740
TOR1741
TOR1742
TOR1743
TOR1744
TOR1745
TOR1746
TOR1747
TOR1748
TOR1749
TOR1750
TOR1751
TOR1752
TOR1753
TOR1754
TOR1755
TOR1756
TOR1757
TOR1758
TOR1759
TOR1760
TOR1761
TOR1762
TOR1763
TOR1764
TOR1765
TOR1766
TOR1767
TOR1768
TOR1769
TOR1770
TOR1771
TOR1772
TOR1773
TOR1774
TOR1775
TOR1776
TOR1777
TOR1778
TOR1779
TOR1780
TOR1781
TOR1782
TOR1783
TOR1784
TOR1785
TOR1786
TOR1787
TOR1788
TOR1789
TOR1790
TOR1791
TOR1792
TOR1793
TOR1794
TOR1795
TOR1796
TOR1797
TOR1798
TOR1799
TOR1800
TOR1801
TOR1802
TOR1803
TOR1804
TOR1805
TOR1806
TOR1807
TOR1808
TOR1809
TOR1810
TOR1811
TOR1812
TOR1813
TOR1814
TOR1815
TOR1816
TOR1817
TOR1818
TOR1819
TOR1820
TOR1821
TOR1822
TOR1823
TOR1824
TOR1825
TOR1826
TOR1827
TOR1828
TOR1829
TOR1830
TOR1831
TOR1832
TOR1833
TOR1834
TOR1835
TOR1836
TOR1837
TOR1838
TOR1839
TOR1840
TOR1841
TOR1842
TOR1843
TOR1844
TOR1845
TOR1846
TOR1847
TOR1848
TOR1849
TOR1850
TOR1851
TOR1852
TOR1853
TOR1854
TOR1855
TOR1856
TOR1857
TOR1858
TOR1859
TOR1860
TOR1861
TOR1862
TOR1863
TOR1864
TOR1865
TOR1866
TOR1867
TOR1868
TOR1869
TOR1870
TOR1871
TOR1872
TOR1873
TOR1874
TOR1875
TOR1876
TOR1877
TOR1878
TOR1879
TOR1880
TOR1881
TOR1882
TOR1883
TOR1884
TOR1885
TOR1886
TOR1887
TOR1888
TOR1889
TOR1890
TOR1891
TOR1892
TOR1893
TOR1894
TOR1895
TOR1896
TOR1897
TOR1898
TOR1899
TOR1900
TOR1901
TOR1902
TOR1903
TOR1904
TOR1905
TOR1906
TOR1907
TOR1908
TOR1909
TOR1910
TOR1911
TOR1912
TOR1913
TOR1914
TOR1915
TOR1916
TOR1917
TOR1918
TOR1919
TOR1920
TOR1921
TOR1922
TOR1923
TOR1924
TOR1925
TOR1926
TOR1927
TOR1928
TOR1929
TOR1930
TOR1931
TOR1932
TOR1933
TOR1934
TOR1935
TOR1936
TOR1937
TOR1938
TOR1939
TOR1940
TOR1941
TOR1942
TOR1943
TOR1944
TOR1945
TOR1946
TOR1947
TOR1948
TOR1949
TOR1950
TOR1951
TOR1952
TOR1953
TOR1954
TOR1955
TOR1956
TOR1957
TOR1958
TOR1959
TOR1960
TOR1961
TOR1962
TOR1963
TOR1964
TOR1965
TOR1966
TOR1967
TOR1968
TOR1969
TOR1970
TOR1971
TOR1972
TOR1973
TOR1974
TOR1975
TOR1976
TOR1977
TOR1978
TOR1979
TOR1980
TOR1981
TOR1982
TOR1983
TOR1984
TOR1985
TOR1986
TOR1987
TOR1988
TOR1989
TOR1990
TOR1991
TOR1992
TOR1993
TOR1994
TOR1995
TOR1996
TOR1997
TOR1998
TOR1999
TOR2000
TOR2001
TOR2002
TOR2003
TOR2004
TOR2005
TOR2006
TOR2007
TOR2008
TOR2009
TOR2010
TOR2011
TOR2012
TOR2013
TOR2014
TOR2015
TOR2016
TOR2017
TOR2018
TOR2019
TOR2020
TOR2021
TOR2022
TOR2023
TOR2024
TOR2025
TOR2026
TOR2027
TOR2028
TOR2029
TOR2030
TOR2031
TOR2032
TOR2033
TOR2034
TOR2035
TOR2036
TOR2037
TOR2038
TOR2039
TOR2040
TOR2041
TOR2042
TOR2043
TOR2044
TOR2045
TOR2046
TOR2047
TOR2048
TOR2049
TOR2050
TOR2051
TOR2052
TOR2053
TOR2054
TOR2055
TOR2056
TOR2057
TOR2058
TOR2059
TOR2060
TOR2061
TOR2062
TOR2063
TOR2064
TOR2065
TOR2066
TOR2067
TOR2068
TOR2069
TOR2070
TOR2071
TOR2072
TOR2073
TOR2074
TOR2075
TOR2076
TOR2077
TOR2078
TOR2079
TOR2080
TOR2081
TOR2082
TOR2083
TOR2084
TOR2085
TOR2086
TOR2087
TOR2088
TOR2089
TOR2090
TOR2091
TOR2092
TOR2093
TOR2094
TOR2095
TOR2096
TOR2097
TOR2098
TOR2099
TOR2100
TOR2101
TOR2102
TOR2103
TOR2104
TOR2105
TOR2106
TOR2107
TOR2108
TOR2109
TOR2110
TOR2111
TOR2112
TOR2113
TOR2114
TOR2115
TOR2116
TOR2117
TOR2118
TOR2119
TOR2120
TOR2121
TOR2122
TOR2123
TOR2124
TOR2125
TOR2126
TOR2127
TOR2128
TOR2129
TOR2130
TOR2131
TOR2132
TOR2133
TOR2134
TOR2135
TOR2136
TOR2137
TOR2138
TOR2139
TOR2140
TOR2141
TOR2142
TOR2143
TOR2144
TOR2145
TOR2146
TOR2147
TOR2148
TOR2149
TOR2150
TOR2151
TOR2152
TOR2153
TOR2154
TOR2155
TOR2156
TOR2157
TOR2158
TOR2159
TOR2160
TOR2161
TOR2162
TOR2163
TOR2164
TOR2165
TOR2166
TOR2167
TOR2168
TOR2169
TOR2170
TOR2171
TOR2172
TOR2173
TOR2174
TOR2175
TOR2176
TOR2177
TOR2178
TOR2179
TOR2180
TOR2181
TOR2182
TOR2183
TOR2184
TOR2185
TOR2186
TOR2187
TOR2188
TOR2189
TOR2190
TOR2191
TOR2192
TOR2193
TOR2194
TOR2195
TOR2196
TOR2197
TOR2198
TOR2199
TOR2200
TOR2201
TOR2202
TOR2203
TOR2204
TOR2205
TOR2206
TOR2207
TOR2208
TOR2209
TOR2210
TOR2211
TOR2212
TOR2213
TOR2214
TOR2215
TOR2216
TOR2217
TOR2218
TOR2219
TOR2220
TOR2221
TOR2222
TOR2223
TOR2224
TOR2225
TOR2226
TOR2227
TOR2228
TOR2229
TOR2230
TOR2231
TOR2232
TOR2233
TOR2234
TOR2235
TOR2236
TOR2237
TOR2238
TOR2239
TOR2240
TOR2241
TOR2242
TOR2243
TOR2244
TOR2245
TOR2246
TOR2247
TOR2248
TOR2249
TOR2250
TOR2251
TOR2252
TOR2253
TOR2254
TOR2255
TOR2256
TOR2257
TOR2258
TOR2259
TOR2260
TOR2261
TOR2262
TOR2263
TOR2264
TOR2265
TOR2266
TOR2267
TOR2268
TOR2269
TOR2270
TOR2271
TOR2272
TOR2273
TOR2274
TOR2275
TOR2276
TOR2277
TOR2278
TOR2279
TOR2280
TOR2281
TOR2282
TOR2283
TOR2284
TOR2285
TOR2286
TOR2287
TOR2288
TOR2289
TOR2290
TOR2291
TOR2292
TOR2293
TOR2294
TOR2295
TOR2296
TOR2297
TOR2298
TOR2299
TOR2300
TOR2301
TOR2302
TOR2303
TOR2304
TOR2305
TOR2306
TOR2307
TOR2308
TOR2309
TOR2310
TOR2311
TOR2312
TOR2313
TOR2314
TOR2315
TOR2316
TOR2317
TOR2318
TOR2319
TOR2320
TOR2321
TOR2322
TOR2323
TOR2324
TOR2325
TOR2326
TOR2327
TOR2328
TOR2329
TOR2330
TOR2331
TOR2332
TOR2333
TOR2334
TOR2335
TOR2336
TOR2337
TOR2338
TOR2339
TOR2340
TOR2341
TOR2342
TOR2343
TOR2344
TOR2345
TOR2346
TOR2347
TOR2348
TOR2349
TOR2350
TOR2351
TOR2352
TOR2353
TOR2354
TOR2355
TOR2356
TOR2357
TOR2358
TOR2359
TOR2360
TOR2361
TOR2362
TOR2363
TOR2364
TOR2365
TOR2366
TOR2367
TOR2368
TOR2369
TOR2370
TOR2371
TOR2372
TOR2373
TOR2374
TOR2375
TOR2376
TOR2377
TOR2378
TOR2379
TOR2380
TOR2381
TOR2382
TOR2383
TOR2384
TOR2385
TOR2386
TOR2387
TOR2388
TOR2389
TOR2390
TOR2391
TOR2392
TOR2393
TOR2394
TOR2395
TOR2396
TOR2397
TOR2398
TOR2399
TOR2400
TOR2401
TOR2402
TOR2403
TOR2404
TOR2405
TOR2406
TOR2407
TOR2408
TOR2409
TOR2410
TOR2411
TOR2412
TOR2413
TOR2414
TOR2415
TOR2416
TOR2417
TOR2418
TOR2419
TOR2420
TOR2421
TOR2422
TOR2423
TOR2424
TOR2425
TOR2426
TOR2427
TOR2428
TOR2429
TOR2430
TOR2431
TOR2432
TOR2433
TOR2434
TOR2435
TOR2436
TOR2437
TOR2438
TOR2439
TOR2440
TOR2441
TOR2442
TOR2443
TOR2444
TOR2445
TOR2446
TOR2447
TOR2448
TOR2449
TOR2450
TOR2451
TOR2452
TOR2453
TOR2454
TOR2455
TOR2456
TOR2457
TOR2458
TOR2459
TOR2460
TOR2461
TOR2462
TOR2463
TOR2464
TOR2465
TOR2466
TOR2467
TOR2468
TOR2469
TOR2470
TOR2471
TOR2472
TOR2473
TOR2474
TOR2475
TOR2476
TOR2477
TOR2478
TOR2479
TOR2480
TOR2481
TOR2482
TOR2483
TOR2484
TOR2485
TOR2486
TOR2487
TOR2488
TOR2489
TOR2490
TOR2491
TOR2492
TOR2493
TOR2494
TOR2495
TOR2496
TOR2497
TOR2498
TOR2499
TOR2500
TOR2501
TOR2502
TOR2503
TOR2504
TOR2505
TOR2506
TOR2507
TOR2508
TOR2509
TOR2510
TOR2511
TOR2512
TOR2513
TOR2514
TOR2515
TOR2516
TOR2517
TOR2518
TOR2519
TOR2520
TOR2521
TOR2522
TOR2523
TOR2524
TOR2525
TOR2526
TOR2527
TOR2528
TOR2529
TOR2530
TOR2531
TOR2532
TOR2533
TOR2534
TOR2535
TOR2536
TOR2537
TOR2538
TOR2539
TOR2540
TOR2541
TOR2542
TOR2543
TOR2544
TOR2545
TOR2546
TOR2547
TOR2548
TOR2549
TOR2550
TOR2551
TOR2552
TOR2553
TOR2554
TOR2555
TOR2556
TO

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 60/66
Tramecourt

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche Comté · Sud



Légende

- Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

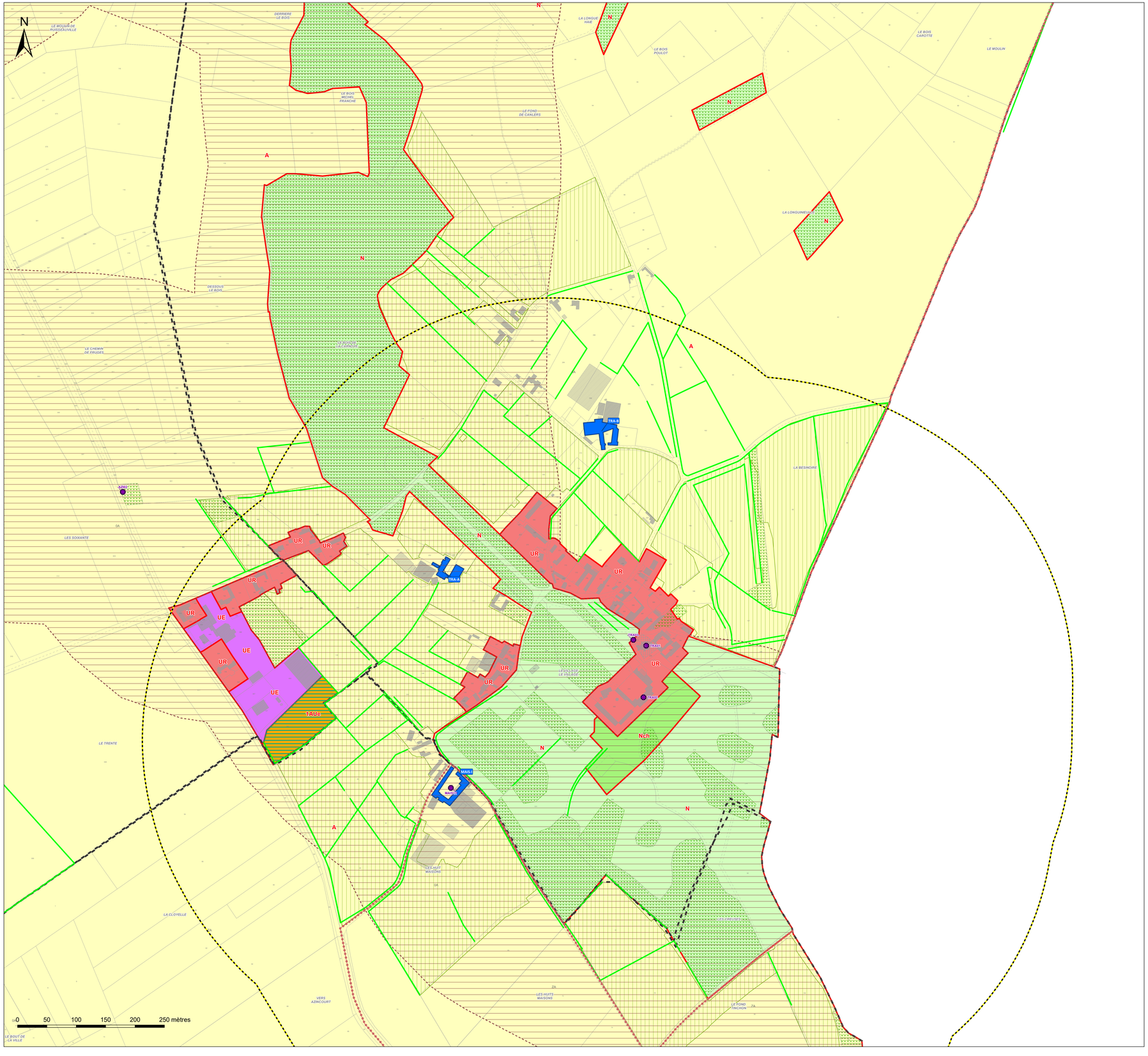

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbaine mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 61/66
Vacqueriette-Erquières

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

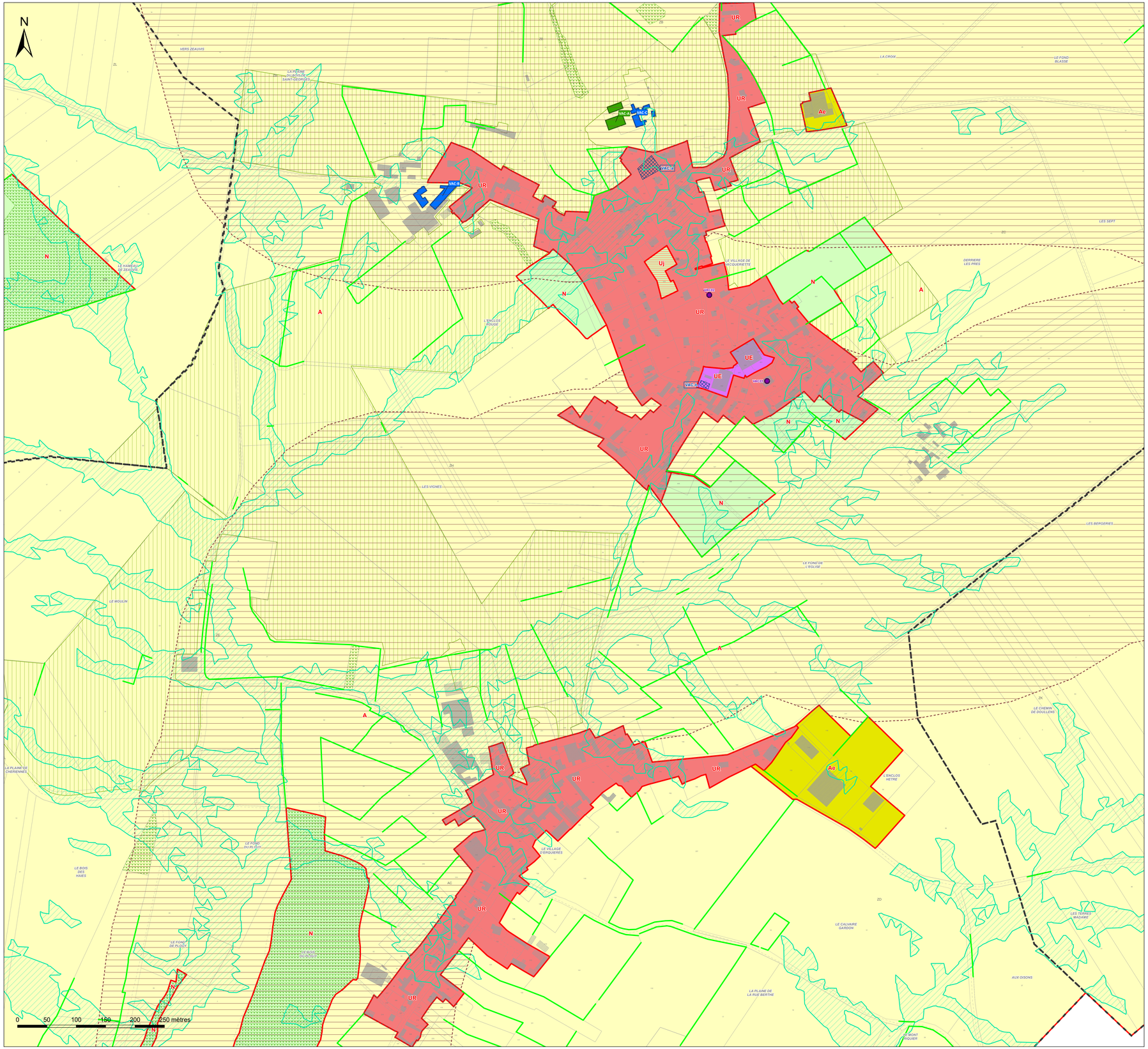

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement

SEPT VALLÉES
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Communauté de Communes des 7 Vallées

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL

Plan de zonage au 1:2000 n° 62/66
Vieil-Hesdin

1:2 000

Vu pour être annexé à la délibération du 12/02/2026 approuvant les dispositions du Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Fait à Hesdin-la-Forêt,
Le Président,

DOSSIER APPROUVÉ

Réalisé le : 23/01/2026

ARRETE LE : 03/07/2025
APPROUVE LE : 12/02/2026

auddicé
auddice.com

Hauts-de-France · Grand-Est · Val-de-Loire · Auvergne Massif-Central · Seine-Normandie · Île de France · Bourgogne Franche-Comté · Sud



Légende

Construction manquante au cadastre

Prescriptions :

- Elément de patrimoine bâti d'une grande valeur patrimoniale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine bâti possédant une valeur patrimoniale locale mais qui est plus fréquent ou banal ou fortement dénaturé ou dégradé à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Haie, alignement d'arbres ...)
- Elément du patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme (Fossé, cours d'eau ...)
- Alignement végétal à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Square ou parc urbain à protéger au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme
- Elément de patrimoine naturel à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Mare à préserver au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Espace Boisé Classé au titre de l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme
- Prairie à enjeux à protéger au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme
- Linéaire commercial à protéger au titre de l'article L151-16-1 du Code de l'Urbanisme
- Chemin protégé au titre de l'article L151-38 du Code de l'Urbanisme
- Fenêtre paysagère soumise aux prescriptions de l'OAP thématique Paysage et Trame Verte et Bleue
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation
- Emplacement réservé au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination uniquement pour les activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Bâtiment pouvant faire l'objet d'un changement de destination pour de l'habitat ou d'autres activités compatibles avec le caractère agricole de la zone au titre de l'article L151-41 du Code de l'Urbanisme
- Secteur couvert par une Orientation d'Aménagement et de Programmation cadre
- Cours d'eau vis-à-vis desquels une règle d'implantation est définie au règlement écrit

Informations :

- Périmètre du PPRi de la Vallée de la Canche
- Zone humide identifiée dans le SAGE de la Canche
- Périmètre du PPRi de la Vallée de l'Authie
- Zone humide identifiée dans le SAGE de l'Authie
- Corridors de la TVB (Source : CPIE du Val d'Authie)
- Périmètre de protection autour des monuments historiques

Les servitudes d'utilité publique doivent être prises en compte dans le cadre des autorisations d'urbanisme. Elles sont présentées sur le plan des servitudes d'Utilité Publique.

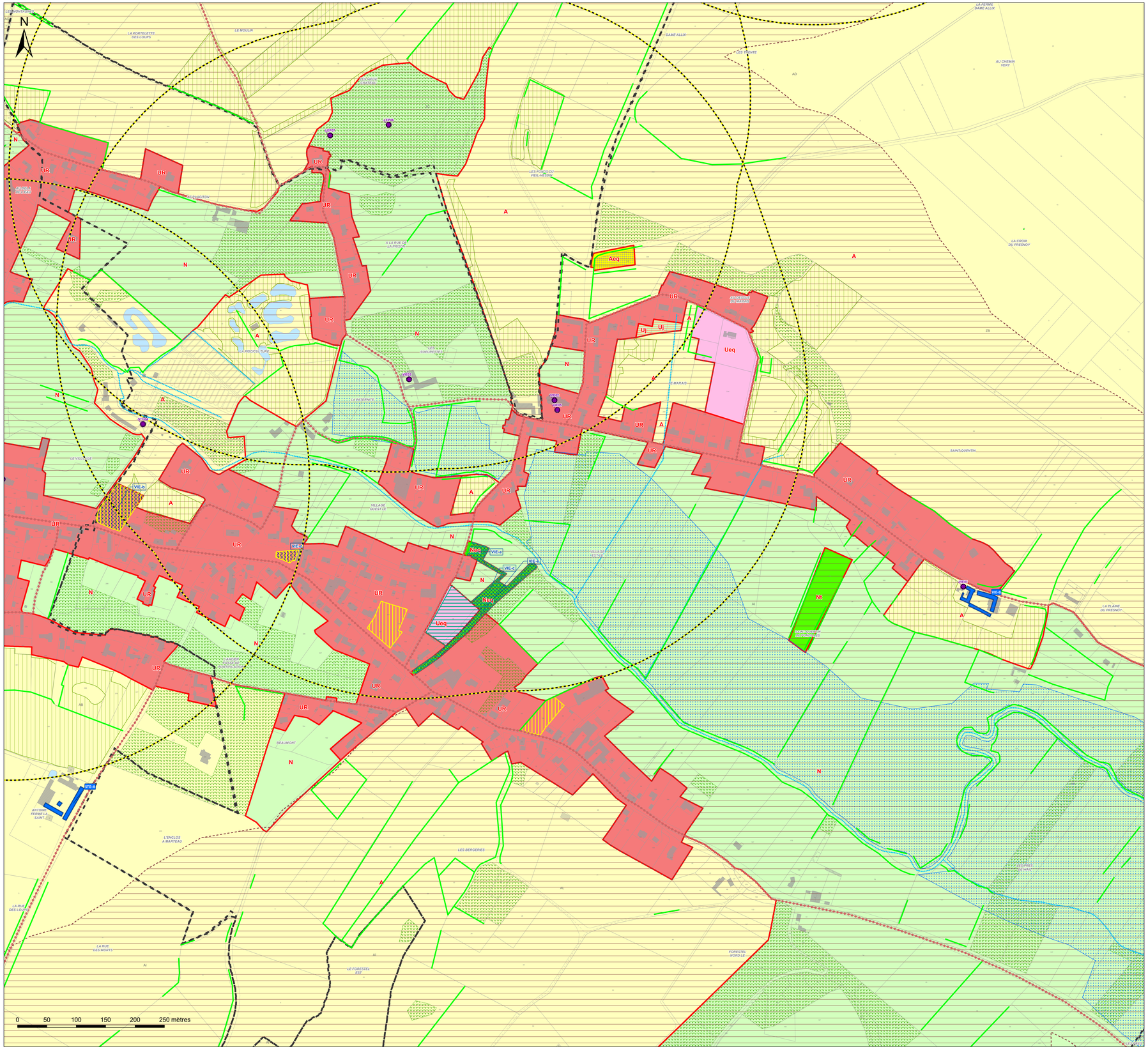

Légende

Zones urbaines :

- UA : Zone urbaine mixte correspondant au centre ancien de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt
- UB : Zone urbaine mixte correspondant aux faubourgs de la commune nouvelle d'Hesdin-la-Forêt et de ses communes déléguées d'Hesdin, d'Huby-Saint-Leu, Marconne et Sainte-Austreberthe ainsi que la commune de Marconnelle
- UP : Zone urbaine mixte correspondant aux centres-bourgs des polarités secondaires et relais
- UR : Zone urbane mixte correspondant aux bourgs ruraux
- UE : Zone urbaine destinée à accueillir des activités économiques, industrielles ou commerciales
- Ueq : Secteur urbain à vocation d'équipement
- Uj : Secteur urbain de jardin

Zones à urbaniser :

- 1AUh : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat à court terme
- 1AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à court terme
- 1AUeq : Zone à urbaniser à vocation d'équipements publics à court terme
- 1AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à court terme
- 2AUe : Zone à urbaniser à vocation à d'activités économiques, industrielles ou commerciales à long terme
- 2AUm : Zone à urbaniser à vocation mixte à long terme

Zones agricoles :

- A : Zone agricole
- Ae : Secteur agricole à vocation économique
- Aeq : Secteur agricole à vocation d'équipement
- Ap : Secteur agricole paysager

Zones naturelles :

- N : Zone naturelle
- Nch : Secteur naturel des châteaux
- Nt : Secteur naturel à vocation touristique
- Ne : Secteur naturel à vocation économique
- Neq : Secteur naturel à vocation d'équipement